

Université de Rouen.  
Faculté des Lettres et Sciences Humaines.  
Département d'Histoire.

# LE QUARTIER CORRECTIONNEL DE ROUEN . (1868-1895)



**ISRAËL CHRISTOPHE.**

Mémoire de maîtrise préparé sous la direction de M. Jean-Claude Vimont,

Maître de Conférence à l'UFR de Rouen.

Année Universitaire 1998-1999.

# REMERCIEMENTS.

Ce travail est le fruit de deux années de recherches. Je tiens à remercier Jean-Claude Vimont, qui m'a donné le temps et les moyens de me plonger dans un sujet qui me tenait particulièrement à cœur. Les personnes rencontrées au fil de mes investigations m'ont toutes apporté, au travers de leur engagement dans le chantier permanent qu'est la justice des mineurs, des informations et des témoignages précieux.

La rencontre de Jacques Bourquin, responsable de la mission Histoire au Centre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Vaucresson, m'a donné une vision historique globale de l'histoire éducative des mineurs, sa lecture m'a montré le chemin à suivre. Son collègue M. Guilbert, éducateur rattaché au SEAT<sup>1</sup> à la PJJ de Rouen, a bien voulu me présenter à M. Theuret, le directeur adjoint de la prison Bonne-Nouvelle. Je suis particulièrement redevable à ce dernier de la dimension humaine qu'il m'a permis de donner à la poussiéreuse plongée dans les archives. Merci à lui de m'avoir consacré du temps et d'avoir considéré mon travail comme digne d'intérêt. Merci enfin à M. Wattel chef de secteur au CJD<sup>2</sup> de la maison d'arrêt de Rouen, en compagnie duquel j'ai découvert « de l'intérieur » le milieu carcéral. S'ils n'en sont peut-être pas conscients, son expérience et son professionnalisme sont je crois une richesse pour les détenus placés sous son autorité.

Une pensée vers le personnel des Archives Départementales et plus particulièrement vers Régine Beaudoin, qui sait aider et accompagner avec patience les étudiants dans les aléas de leurs recherches<sup>3</sup>. Merci à Philippe Jeanne, responsable informatique à l'IUFM de Mont-Saint-Aignan. Sans son aide et ses conseils, la base de données n'aurait certainement pas été aussi complète.

Merci enfin aux personnes qui ont bien voulu relire le texte de ce travail afin d'y relever les imperfections ou les incompréhensions.

---

<sup>1</sup> Service Educatif Auprès du Tribunal.

<sup>2</sup> Centre de Jeunes Détenus.

<sup>3</sup> Elle seule connaît le prix qu'ils attachent aux photocopies par exemple...

# LE QUARTIER CORRECTIONNEL DE ROUEN . (1868-1895)

ISRAËL CHRISTOPHE.

*A mon grand père, Guy Berland,  
Educateur puis directeur du CREAIHN<sup>4</sup>.*

---

<sup>4</sup> Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées de Haute-Normandie.

## LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.

**ADSM** : Archives Départementales de Seine-Maritime.

**AN** : Archives Nationales.

**BN** : Bibliothèque Nationale.

**(JD)** : Centre de Jeunes Détenus.

**(P)** : Circonscription Pénitentiaire.

**MA** : Maison d'Arrêt.

**MC** : Maison Centrale.

**PJ** : Protection Judiciaire de la Jeunesse.

**SEAT** : Service Educatif Auprès du Tribunal.

# TABLE DES MATIÈRES.

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
<b>I. LE QUARTIER CORRECTIONNEL DANS LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE FRANÇAIS.....</b>	<b>10</b>
A. JUSTICE DES MINEURS AVANT 1850 : EXPÉRIMENTATIONS ET TÂTONNEMENTS .....	10
1. <i>Oscillation répression / éducation autour du principe fondamental du « discernement »</i> ...	11
2. <i>Philanthropie sociale : colonies agricoles et charité privée (1<sup>ère</sup> moitié du XIX<sup>e</sup> siècle)</i> .....	13
3. <i>Seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle : prévention et redressement</i> .....	15
B. LE QUARTIER CORRECTIONNEL : CRÉATION, ÉVOLUTION ET FONCTIONNEMENT .....	18
1. <i>La loi du 5 août 1850</i> .....	18
1. a. Loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus ; Texte et principes.....	18
1. b. La Prison Bonne Nouvelle de Rouen. Historique et présentation.....	22
2. <i>Organisation intérieure</i> .....	24
2. a. Direction, Administration : directeur, services administratifs, surveillants.....	24
2. b. Personnel éducateur et services spéciaux : instituteurs, médecins, ministre du culte.....	32
2. c. La Commission de surveillance, l'Inspecteur des prisons.....	34
3. <i>Fonctionnement et réglementation</i> .....	37
3. a. L'entreprise générale des services de la prison : cahier des charges et adjudication.....	37
3. b. Règlement intérieur.....	38
C. SOURCES ET MÉTHODOLOGIE.....	38
1. <i>Sources relatives aux pupilles</i> .....	38
1. a. Registres d'écrou de la maison d'arrêt de Rouen.....	38
1. b. Dossiers et documents administratifs internes.....	40
1. c. Statistiques nationales.....	41
2. <i>Organisation, vie quotidienne du quartier</i> .....	42
2. a. Textes officiels : lois, règlements, circulaires, décrets.....	42
2. b. Rapports de la Commission de surveillance.....	42
2. c. Visite du CJD.....	43
3. <i>Méthodologie</i> .....	45
3. a. Registres d'écrou et base de données.....	45
3. b. Autres documents.....	46
<b>II. LES PUPILLES : ORIGINE, NOMBRE ET CARACTÈRES.....</b>	<b>47</b>
A. NOMBRE ET ÉVOLUTION.....	47
1. <i>Variation des effectifs</i> .....	47
1. a. Mesures législatives.....	49
1. b. Livraison d'insubordonnés comme baromètre des colonies.....	50
1. c. Répartition géographique.....	58
2. <i>Durée de la peine</i> .....	60
2. a. Longs séjours. Vers un paradoxe de l'enfermement ? .....	60
2. b. Jeunes enfants en prison.....	63
B. ORIGINES ET ANTÉCÉDENTS .....	65
1. <i>Origines sociales</i> .....	65
1. a. Types de famille.....	65
1. b. Position sociale de la famille.....	68
1. c. Origine urbaine, rurale.....	69
2. <i>Origines morales</i> .....	70
2. a. Moralité des familles.....	70
2. b. Antécédents judiciaires des parents.....	71
3. <i>Origines pénales</i> .....	71
3. a. Antécédents.....	72
3. b. Récidivistes.....	73
3. c. Instances de jugements.....	74
C. CLASSIFICATION DES CRIMES / DÉLITS CARACTÈRES.....	75
1. <i>Répartition des faits par article du code pénal</i> .....	75
1. a. Les non-discernants : jeunes acquittés (art.66).....	77
1. b. Les discernants : jeunes condamnés (art.67).....	78
2. <i>Catégorisation des crimes et délits</i> .....	79

2. a. Crimes et délits contre la propriété.....	81
2. b. Crimes et délits mixtes.....	81
2. c. Crimes et délits contre les personnes.....	85
3. <i>Crimes et délits autres</i> .....	87
3. a. Les communards.....	88
3. b. Relégables.....	94
<b>III. VIE QUOTIDIENNE : EDUCATION ET RÉPRESSION.....</b>	<b>97</b>
A. RYTHMES ET CADRE DE VIE.....	97
1. <i>Emploi du temps</i> .....	97
1. a. Erou, trousseau et anthropométrie.....	97
1. b. Une journée au quartier : classe et atelier.....	101
1. c. Repas.....	102
2. <i>Hygiène, état sanitaire</i> .....	104
2. a. Infirmerie : morbidité, mortalité.....	105
2. b. Affections.....	108
2. c. Epidémies et traitements.....	113
3. <i>Le Docteur Delabost</i> .....	116
3. a. Mesures hygiénistes et adaptations.....	116
3. b. Le quartier correctionnel : représentations et fantasmes.....	122
B. MESURES ÉDUCATIVES.....	125
1. <i>Enseignement scolaire</i> .....	125
1. a. Instituteurs. Moyens.....	125
1. b. Programmes. Objectifs.....	126
1. c. Le certificat d'étude. Résultats.....	129
2. <i>Enseignement professionnel : le travail rédempteur</i> .....	131
2. a. Métiers. Apprentissage.....	132
2. b. Produit du travail : le pécule. Cantine.....	137
2. c. Placement en patronage.....	140
3. <i>Education religieuse</i> .....	140
C. MESURES DISCIPLINAIRES. BILAN.....	141
1. <i>Punitions, récompenses : un système progressif et juste</i> .....	141
1. a. Discipline. Délits.....	141
1. b. Punitions.....	145
1. c. Récompenses.....	147
2. <i>La Libération</i> .....	148
2. a. Libération provisoire, placement. Aspects principaux.....	149
2. b. Engagement militaire : caractères, nombre et limites.....	152
2. c. Expiration de la peine ou de la correction.....	154
3. <i>Révoltes et rébellions</i> .....	155
3. a. Le 1 <sup>er</sup> Août 1892.....	155
3. b. Le 25 Août 1892.....	158
3. c. Novembre 1892.....	162
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>165</b>
<b>IV. SOURCES.....</b>	<b>167</b>
A. . ARCHIVES.....	167
1. <i>Bibliothèque Nationale. Site Tolbiac – François Mitterrand</i> .....	167
2. <i>Archives Départementales de Seine-Maritime</i> .....	169
B. SOURCES IMPRIMÉES.....	171
1. <i>Outils de travail</i> .....	171
2. <i>Ouvrages généraux</i> .....	171
3. <i>Etudes sur les mineurs de justice en particulier</i> .....	172
3. a. Législation de l'enfance coupable.....	172
3. b. Etablissements et structures.....	173
4. <i>Hygiène et santé en milieu pénitentiaire</i> .....	174
<b>V. BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>175</b>
A. OUTILS DE TRAVAIL : ENCYCLOPÉDIES, DICTIONNAIRES, BIBLIOGRAPHIES.....	175
B. OUVRAGES GÉNÉRAUX.....	175
1. <i>Sur l'histoire pénale en général</i> .....	175
2. <i>Sur les prisons et les établissements pénitentiaires</i> .....	175

C. ETUDES CONTEMPORAINES.....	176
1. <i>Histoire sociale de l'enfance difficile</i> .....	176
2. <i>Législation de l'enfance coupable</i> .....	176
3. <i>Etablissements et structures</i> .....	177
4. <i>Etudes historiques sur les délinquants</i> .....	177
5. <i>Articles divers</i> .....	178
6. <i>Miscellanées</i> .....	179

## INTRODUCTION.

Le « *chantier permanent* » qu'est la justice des mineurs semble voué à la reconstruction permanente d'un système dont les fondations, qui ne sont rien d'autre que les ruines des politiques antérieures, n'arrivent pas à être stabilisées. La question première du traitement pénal des mineurs, et celle corrélative de leur exclusion des circuits traditionnels de répression au profit d'une approche éducative, sont les pierres d'achoppement maintenant centaines de cette réflexion dont tous s'accordent à considérer le bien-fondé et la nécessité. Politiques, criminologues, juristes, psychologues, pénitentiaires ne cessent de retourner le problème dans tous les sens, s'interrogeant sur les causes intrinsèques et extrinsèques de la délinquance et de la criminalité juvéniles, sur les formes qu'elles revêtent, cherchant en vain l'utopique solution miracle qui viendrait à bout de cette jeunesse délinquante, qu'on ne sait comment considérer. Délinquants primaires incurables ou enfants victimes d'une éducation mauvaise voire inexistante ?

Les variations de la politique pénale à l'égard des mineurs au fil des décennies sont les résonances directes des attermoissements continus de pouvoirs politiques qui, au gré des affres de l'opinion publique, considéra complaisamment les jeunes délinquants comme des « Apaches », des « blousons noirs » mettant en danger l'ordre public et la société, tantôt comme des enfants « moralement abandonnés », ou des enfants « inadaptés » dont le redressement et la réorientation sur le droit chemin incombent à la nation toute entière, le bras de l'état se chargeant de traduire en actes la bonne volonté générale. Les deux plateaux de la sacro-sainte balance, symbole de la justice, semblent chacun être chargés des deux éléments constitutifs de la réponse apportée par la société à ce problème. D'un côté, une répression qui, calquée sur l'échelle des peines applicables aux adultes, et adaptée aux jeunes, se voudrait édifiante ; de l'autre, le soutien éducatif reconnu nécessaire par une société dont la tradition exige l'assistance aux plus démunis et la prise en charge par la collectivité, par l'état social, des plus défavorisés.

Quoi qu'il en soit, la répression et l'enfermement ont toujours précédé la mise en œuvre d'un système alternatif. Le quartier correctionnel se place au sommet de la pyramide répressive dans le paysage juridique de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, et symbolise, au moment même où la perception de l'enfant « difficile » ou « coupable » évolue rapidement dans les mentalités, la persistance d'une structure strictement réservée à l'enfermement, alors considéré comme le préambule nécessaire à toute action éducative. Les philanthropes ont leurs colonies pour



éduquer, l'Etat se réserve lui un outil strictement carcéral pour enfermer ses enfants les plus dangereux ou les plus récalcitrants, criminels ou insubordonnés des autres établissements de mineurs.

Si la spécificité de la structure du quartier correctionnel est évoquée, souvent brièvement, dans tous les ouvrages d'histoire pénale s'attachant aux mineurs ou aux colonies pénitentiaires, celui-ci n'a pourtant jamais fait l'objet d'une étude particulière de la part des historiens de l'enfance « coupable ». La présence d'un tel quartier dans les murs de la maison d'arrêt Bonne-Nouvelle méritait donc que l'on s'intéresse d'un peu plus près aux quelques 3247 jeunes qui y furent incarcérés entre 1868 et 1895. Les registres d'écrou des vingt premières années de cette période sont conservés aux Archives départementales de Seine-Maritime, et leur étude permet de dresser un profil exact de la population détenue dans cet établissement. Le traitement et le recouplement de l'intégralité des données contenues dans ces bulletins d'écrou, permis par l'outil informatique, fut donc la base de notre étude.

Après une brève présentation de l'histoire juridique du traitement des mineurs, nous nous attacherons à dégager les traits principaux de cette population de jeunes criminels ou délinquants qu'accueillait le quartier. Nous verrons ensuite quels moyens l'administration mettait en œuvre pour « rééduquer » ces jeunes, dont elle avait pour la plupart la responsabilité jusqu'à leur majorité légale, et quelles perspectives offrait-elle à ces jeunes une fois leur peine purgée ou leur correction « achevée ».

## I. Le quartier correctionnel dans le système pénitentiaire français.

Afin de bien situer le quartier correctionnel dans le paysage judiciaire et pénitentiaire de cette seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, il est nécessaire de revenir sur les réflexions et les mutations idéologiques, politiques et sociales qui aboutirent à la mise en place d'un ensemble de structures spécifiquement dédiées à l'accueil des mineurs délinquants.

### **A. Justice des mineurs avant 1850 : expérimentations et tâtonnements.**

Si au XVIII<sup>e</sup> siècle les enfants vagabonds délinquants bénéficièrent d'un fort courant de charité lié à la religion chrétienne<sup>5</sup>, le XVIII<sup>e</sup> siècle eût une attitude plus répressive à l'égard des oisifs et des vagabonds, sans distinction d'âge. Enfermés dans les hospices généraux, les enfants pauvres croupissent comme ils le feront plus tard en prison. Dans les cahiers de doléances qui précèdent les Etats Généraux de 1789 figurent de nombreuses demandes pour que soient créés des établissements d'éducation pour les enfants abandonnés et vagabonds. La Constituante va répondre à cette demande, et dès mai 1791, Le Pelletier de Saint-Fargeau parle dans un rapport relatif à un projet de Code Pénal de « *rendre le détenu meilleur par le bienfait de l'enfermement, du travail, de l'apprentissage.* » La Rochefoucauld-Liancourt développe ces idées dans les comités de mendicité au sein desquels il préconise pour les mineurs un travail et une éducation plutôt que l'enfermement en hospice général. Le 6 juin 1791, les constituants se penchent sur le projet de Code Pénal, et introduisent pour les mineurs la minorité pénale à seize ans. A cette distinction d'âge s'ajoute une notion sur laquelle va s'appuyer tout le système de l'échelle des peines, la notion de *discernement*. C'est, écrit le législateur, « *la faculté que possède une personne de savoir si un acte accompli par elle est bon ou mauvais, susceptible ou non de punition, et de même que pour l'intelligence ou la volonté, il serait logique d'admettre que cette qualité se développe progressivement et qu'il est des périodes où elle existe très peu ou pas du tout*<sup>6</sup> ». Selon Jacques Bourquin<sup>7</sup>, le discernement semble se substituer à une notion plus ancienne de type moral, la malignité, pour se référer à un critère de type rationnel qui s'apparente à la responsabilité. D'ailleurs, s'il est un temps question d'une « *enquête préalable sur la vie, les mœurs de*

---

<sup>5</sup> Voir les institutions d'assistance de Saint Vincent de Paul, Saint Jean-Eudes...

<sup>6</sup> in BOURQUIN Jacques. – *La difficile émergence de la notion d'éducabilité en milieu délinquant*, Vaucresson, CNEF-PJJ, 1997, 17 p.

<sup>7</sup> Jacques Bourquin a été éducateur, puis formateur à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). Chargé de mission Histoire au Centre National de Formation et d'Etudes de la PJJ à Vaucresson, il a publié plusieurs écrits sur l'histoire de ce secteur. Il préside l'Association pour l'histoire de l'éducation surveillée et de la protection judiciaire des mineurs.

*l'accusé* », l'appréciation du degré de discernement est finalement laissée au seul jugement du magistrat.

**1. Oscillation répression / éducation autour du principe fondamental du « discernement ».**

Le principe du discernement est à la base d'une sélection à opérer parmi les jeunes délinquants et criminels à leur comparution devant les tribunaux. Dans la loi pénale de 1791, les accusés ayant agi sans discernement étaient acquittés et rendus à leurs familles lorsque cela était possible ou placés dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans au plus pour y être « élevé et détenu » dans le cas des vagabonds. Quant aux jeunes criminels, condamnés comme ayant agi sciemment, leurs peines étaient uniformément commuées en un séjour forcé en maison de correction dont la durée se réglait sur celle de la répression encourue par les adultes qui se seraient rendus coupables des mêmes crimes. Ainsi, à la peine des fers, de la gêne ou de la détention, on substituait simplement un séjour en maison de correction d'égale durée, la peine de mort étant remplacée par vingt années de détention. Condamnation pour les uns, détention et éducation pour les autres, mais tous dans les mêmes établissements, ces fameuses maisons d'éducation correctionnelle. Celles-ci ne verront le jour que quarante ans plus tard, et durant tout ce temps, le discernant purgera sa peine dans une maison de détention pour adultes, et le non-discernant, s'il n'est pas remis à ses parents, se retrouvera dans la même maison de détention jusqu'à sa majorité pénale ou civile, son éducation se limitant à une simple et longue détention.

S'il est question d'indulgence vis-à-vis des mineurs de moins de seize ans, celle-ci se limite donc à une commutation des peines ; il n'est pas question de réduction de peine, ni d'un régime spécial pour les jeunes condamnés. Seule la détention *stricto sensu* est à l'ordre du jour. L'idée d'une prison comme lieu d'amendement, de redressement de l'individu privilégié par Le Pelletier de Saint-Fargeau dans son rapport du 30 mai 1791 est absente du texte de la loi. Le projet qu'il avait soumis n'était soutenu que par une minorité de constituants inspirés par les philanthropes et les pénalistes britanniques comme Howard ou Bentham. La dissuasion par la crainte prend le dessus sur le projet de peine éducative et renvoie l'idée de l'amélioration de l'individu aux oubliettes.

Le Code Pénal de 1810 complétera partiellement cette législation en soumettant les non-discernants à une « surveillance de haute police » et en réduisant la durée des peines pour les mineurs condamnés. Les articles régissant le sort des mineurs de justice étaient figés pour un siècle et demi d'usage.

En voici les prescriptions :

« Art.66.- Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une *maison de correction* pour y être *élevé* et *détenu* pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

« Art.67.- S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus de ce lui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou par le jugement, sous la surveillance de haute police, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

« S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être renfermé, d'un à cinq ans dans une maison de correction.

« Art.69.- Dans tous les cas où le mineur de seize ans (c'est-à-dire ayant moins de seize ans) n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever à plus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

La préoccupation du législateur n'apparaît pas très clairement dans la rédaction du Code. Seul le mot « élevé » dans l'article 66 donne l'orientation à donner à la détention des mineurs. On est pourtant fondé à croire que les prescriptions du Code sont purement négatives. Le seul but clairement avoué est de mettre hors d'état de nuire les mineurs concernés. La répression des crimes commis par l'enfance, certes simple et atténuée, est l'orientation première du Code Pénal de 1810. Strictement exécutée, la loi était un instrument de moralisation imparfait et dangereux pour les enfants eux-mêmes. Mais soit par atténuation de quelques prescriptions, soit par extension de la portée donnée à certaines autres, elle fut la base de cette éducation pénitentiaire qui se mit en place au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

En exécution des articles 66 et 67 du Code, les mineurs soumis à la détention furent d'abord placés dans les maisons centrales et les prisons départementales, assimilés aux détenus adultes. Très vite apparurent les dangers d'un contact permanent entre ces deux catégories d'individus si différents, par l'âge bien sûr, mais aussi par la situation pénale et les besoins. Cette promiscuité dégradante et perverse pour l'enfant fut progressivement chassée des lieux de détention par la construction ou l'aménagement de quartiers spéciaux pour les mineurs, dans lesquels ils furent totalement isolés des adultes, et soumis à un régime particulier. Lorsque le 9 avril 1819 est créée par ordonnance la *Société Royale des Prisons*, le problème de la séparation des mineurs est déjà à l'ordre du jour. Quelques quartiers, dont celui de

Rouen en 1826, Toulouse, Lyon et Amiens en 1830, seront créés sous la Restauration, mais resteront des expériences limitées. En effet, entre 1819 et le début de la Monarchie de Juillet et les actions de la Société Royale des Prisons mises à part<sup>8</sup>, le débat sur la prison reste très théorique et produit plus de livres et de discours que de réalisations concrètes. Seules la nécessité de séparer les enfants des adultes et la création de maisons d'éducation correctionnelles préoccupent à cette époque pénalistes et philanthropes. Ce n'est qu'à partir de la Monarchie de Juillet que les projets prennent de la consistance, tandis que le problème de la distinction entre non-discernants et discernants, condamnés et acquittés, focalise l'attention et la réflexion de bon nombre de personnes choquées de les voir soumis au même traitement.

## 2. Philanthropie sociale : colonies agricoles et charité privée (1<sup>ère</sup> moitié du XIX<sup>e</sup> siècle)

La célèbre circulaire du Comte d'Argout sur le *Placement en apprentissage des enfants jugés en vertu de l'article 66 du Code Pénal*, adressée aux préfets le 3 décembre 1832 sort en quelque sorte les enfants non-discernants du droit pénal, en les assimilant aux enfants de l'Assistance, les «*enfants abandonnés*». Ils doivent comme ceux-là être «*[placés] chez des cultivateurs ou des artisans pour y être élevés, instruits, et utilement occupés*», dans tous les cas où ils ne sont pas remis à leurs parents. Pour le Comte d'Argout, «*Une prison ne sera jamais une maison d'éducation*». Mais cette circulaire ne sera que très peu appliquée, les émeutes populaires des années 1832 et 1834 à Lyon ou Paris poussant le gouvernement à se préoccuper plus de l'ordre public sous toutes ses formes que de l'éducation des mineurs délinquants. D'autres réponses seront ainsi préférées pour traiter le problème.

En 1836 s'ouvrent les portes de la Maison d'Education Correctionnelle de la Petite Roquette<sup>9</sup>. Inspirée du modèle auburnien rapporté des Etats-Unis par Tocqueville en 1831<sup>10</sup> et théorisé par Charles Lucas en 1833, elle inaugure le règne du «*cellulaire*». Celui-ci se conjugue durant les années 1830-1840 avec le panoptique rayonnant de Bentham, qui est censé inscrire «*dans la pierre l'intelligence de la discipline*»<sup>11</sup>. La surveillance y est facilitée par l'architecture circulaire de l'ensemble, les bâtiments de détention étant organisés autour d'une

<sup>8</sup> Nombreuses critiques du régime alimentaire des enfants, des installations sanitaires ou encore sur le système de la cantine par exemple.

<sup>9</sup> Sur cet établissement, lire la section 6 de l'ouvrage d'Henri Gaillac, *Les maisons de correction 1830-1945*, Paris, Cujas, 1991. Pp 61-68. Et l'article de Michelle Perrot, «*Les enfants de la Petite-Roquette.*», in *L'Histoire*, n°100, mai 1987, p. 30-38.

<sup>10</sup> Alexis de Tocqueville, *Etude sur le système pénitentiaire américain et son application en France*, Paris, 1833.

<sup>11</sup> Charles Lucas, *De la réforme des prisons*, I, 1836, p.69.

rotonde centrale permettant aux gardiens de veiller sur toutes les cellules d'un seul coup d'œil. Les enfants travaillent en atelier, puis dans leur cellule à partir de 1840; on passe d'un système auburnien au système philadelpheien de détention. Les jeunes détenus n'ont droit à aucune autre distraction qu'une courte promenade individuelle d'une demi-heure par jour, le tout dans un silence absolu. La discipline repose sur un système combinant la crainte de la punition et l'attrait de la récompense. La Petite Roquette étant destinée à accueillir dans ses cellules l'ensemble des détenus mineurs de la capitale, l'établissement reçoit le 11 septembre 1836 les jeunes jusqu'alors détenus à la prison des Madelonnettes : prévenus, acquittés de l'article 66, condamnés de l'article 67, jeunes détenus par voie de correction paternelle. On le voit, un premier pas est franchi, les mineurs seront désormais isolés des adultes.

Mais les critiques, nombreuses, émanent des membres même de la *Société de Patronage des Jeunes Libérés de la Seine*<sup>12</sup>, pour qui cet établissement ne s'accorde pas à l'usage qui en est fait. Toutes les catégories différentes de détenus sont soumises au même régime de détention, celui du régime cellulaire de nuit. Certes les enfants bénéficient de cours leur inculquant les bases élémentaires de l'instruction, et ont de plus le droit à une instruction morale et religieuse. Pour la première fois, le vœu du législateur de 1791 se trouve en quelque sorte réalisé : la peine est liée à l'éducation. Cependant, il ne faut pas se leurrer, les « *innocents coupables* » ainsi que les nomme Demetz, sont toujours beaucoup plus détenus qu'éduqués. Pour preuve, dès 1840, l'isolement intégral se substituera au système cellulaire de nuit, étouffant les enfants dans un silence censé favoriser « *le recueillement et la contrition* »<sup>13</sup>. La Petite-Roquette, vite saturée, continuera cependant à recevoir des mineurs dans des conditions d'hygiène lamentables<sup>14</sup> jusqu'en 1932, date à laquelle elle deviendra une prison pour femmes.

Les réserves et critiques récurrentes de Charles Lucas à l'égard de ce mode de détention cellulaire, et surtout, du manque d'éducation, le poussèrent à substituer à ce silence rédempteur la « *nature rédemptrice* ». Prônant l'amendement par le travail, Lucas veut selon la célèbre formule « *Sauver le colon par la terre, et la terre par le colon* ». Soutenu par Tocqueville, Lamartine, la famille royale ainsi que de nombreux philanthropes, son ami Frédéric-Auguste Demetz fonde en 1839 la Colonie agricole de Mettray, qui deviendra le modèle exemplaire de ce nouveau type

<sup>12</sup> Bérenger de la Drôme, son fondateur et président, mais aussi Lucas, vice-président, Demetz...

<sup>13</sup> L'isolement était déjà appliqué aux jeunes détenus par voie de correction paternelle depuis le règlement du 27 février 1838, ordonné par Benjamin Delessert, le préfet de police.

<sup>14</sup> Il n'y a par exemple qu'un seul lavabo pour les 440 détenus lors de son ouverture. Le docteur Ferrus, Inspecteur général du service des prisons, put constater en 1848 ces conditions d'hygiène particulièrement mauvaises lors du transfèrement vers la colonie agricole de Petit-Bourg (Seine et Oise) d'une centaine d'enfants « scrofuleux ». A cette époque, le taux de mortalité frôle alors les 15 %. Cf Henri Gaillac, *Ibid.* p.90.

d'établissement. Il veut « *enlever [ces] enfants à la corruption des villes pour les ramener aux principes fondamentaux des sociétés primitives : la salubrité, l'ordre, la moralisation, l'économie* ». Le climat familial voulu par Demetz cédera pourtant vite la place à une discipline plus militaire que paternelle. Plus qu'une alternative à l'incarcération des jeunes, la colonie agricole reste une simple récompense pour le jeune acquitté méritant. La peine éducative reste encore une utopie ; les émeutes populaires et le climat social dégradé de la Monarchie de Juillet voient le régime durcir sa position à l'égard des mineurs. Le 7 décembre 1840, la circulaire Duchâtel sur l'éducation correctionnelle précise que « *la société est obligée d'agir d'après d'autres principes que la charité* ». En conséquence de quoi, « *le régime commun doit rester la prison* », et « *tout enfant acquitté ayant même agi sans discernement [commencera] par être enfermé en prison* ». Il n'est plus question d'amender les mineurs en difficulté, mais de protéger la société de leurs agissements. L'administration pénitentiaire sera amenée à construire ses propres colonies agricoles, dans lesquelles la notion de peine prévaudra progressivement sur celle d'éducation.

Pourtant, les nombreux exemples de charité privée, impossibles à développer ici, ont démontré l'efficacité d'une méthode combinant travail et mise en patronage, permettant une meilleure réinsertion en mettant l'enfant dans des conditions propres à la reprise d'habitudes sociales normales. La loi de 1850 va donner force de loi aux réformes mises en route sur le terrain. Soumettant les établissements à une réglementation uniforme, elle prévoit la création de structures propres à l'accueil de chacune des catégories de mineurs délinquants.

### **3. Seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle : prévention et redressement.**

De 1810 à 1850, les progrès réalisés en matière de justice des mineurs sont énormes. L'enfant a tout d'abord été séparé des adultes, puis extrait de la maison centrale, pour être placé dans des colonies agricoles censées faire de lui un élève, un simple pensionnaire que le travail au grand air joint à l'instruction doivent remettre sur les rails de la société et dans le rang des travailleurs. A partir du texte de 1850, le problème du traitement de la délinquance des mineurs va progressivement revenir à l'Etat. Or c'est l'administration pénitentiaire qui organise désormais totalement la réponse au placement des jeunes. De 1840 à 1860, le regard de la société sur l'enfant de justice change. A l'image de l'enfant pauvre et vagabond des villes, de l'innocent coupable à éduquer de 1840 va se substituer progressivement celle de l'enfant criminel, auquel il faut appliquer un traitement exemplaire, afin d'éviter la récidive.

Les idéologies, comme les régimes politiques, changent. Le Second Empire autoritaire succède à la libérale Seconde République, tandis que le positivisme fait le

deuil du Romantisme, rejetant comme utopies les images de l'enfant et de la nature inspirées de Rousseau, autour desquelles une partie des philanthropes se rassemblaient. Le courant positiviste va en particulier se développer et s'affirmer dans le domaine de la criminologie, avec les travaux de Cesare Lombroso, père de la théorie du « *criminel-né* ». Dans son ouvrage, *L'Homme Délinquant, Traité expérimental sur l'homme criminel*, paru en 1876, il fait ressortir l'idée selon laquelle le délinquant porte dans son patrimoine génétique sa criminalité. Les médecins aliénistes développent alors les théories sur la dégénérescence ; on parle de tares héréditaires, qui prédisposeraient à la délinquance et au crime. Ces idées contribuent à enfermer les délinquants, et à plus forte raison les mineurs de justice, dans un déterminisme implacable<sup>15</sup>. L'industrialisation s'accroissant, la répression du vagabondage des enfants lié à la petite délinquance s'accroît fortement ; certains voient dans cette forme de délit une « *forme atavique du fait criminel*<sup>16</sup> ». La peur sociale prend le pas sur la pitié, et le regard porté sur l'enfant délinquant se fait plus hostile que compatissant au fil du second XIX<sup>e</sup> siècle. Il n'est désormais plus question d'amendement, d'éducation, mais plutôt d'enfermement et de châtiement. Privilégiant un système purement disciplinaire au détriment des besoins d'éducation, l'Etat va multiplier la création de colonies pénitentiaires puis correctionnelles comme Saint-Hilaire (1860), Les Douaires / Gaillon (1865), Saint-Maurice (1872), Belle-Isle (1880), Aniane (1886), fermant dans le même temps seize colonies privées entre 1875 et 1888. Les dortoirs sont maintenant grillagés, à l'instar des « *cages à poules* » de Gaillon. La discipline devient l'unique moyen de moralisation dans des établissements où le travail lui-même devient élément de la peine, perdant son caractère premier de facteur d'éducation et d'insertion sociale.

En 1890, dans un congrès de criminologie portant sur l'éducation correctionnelle, des criminologues affirment toujours qu'il est nécessaire de « *soumettre l'enfant* », que s'il « *continue à fauter, c'est que la discipline n'est pas suffisante*<sup>17</sup> ». Cependant, dans le même temps, en France, les nombreux débats et l'importance nouvelle que revêt la « *question sociale* » viennent atténuer cette vision de la délinquance, juvénile en particulier. Dès le second congrès d'anthropologie criminelle à Paris en 1889, un certain scepticisme était né, Antoine Lacassagne (Ecole de Lyon) affirmant alors que le « *microbe* » ne se développe que sur un bon « *bouillon de culture* » ; à travers cette métaphore biologique, il met en avant une explication d'ordre sociologique, insistant sur les causes sociales de la délinquance :

---

<sup>15</sup> Le délinquant né porte dans son être les racines de son mal; multirécidiviste et inamendable, il doit être éliminé, ou du moins écarté de la société. C'est le principe de la loi sur la relégation votée en 1885.

<sup>16</sup> Jacques Bourquin, *op.cit.*

<sup>17</sup> *Ibid.*



« *les sociétés ont les criminels qu'elles méritent* » écrira Lacassagne en 1895. Sans complètement remettre en cause les idées de Lombroso sur l'atavisme et l'hérédité, il introduit dans l'anthropologie criminelle une dimension sociale nouvelle. Ce mouvement criminologique s'inscrit dans la mouvance des réformes engagées en faveur de l'enfance et de l'éducation, comme les lois Ferry en 1882, la loi sur la déchéance de la puissance paternelle de 1889. Cette dernière illustre et concrétise un nouveau changement dans les mentalités. L'enfant menacé de correction paternelle peut être considéré comme une victime et non plus comme coupable. S'il est encore tôt pour parler d'individualisation de la peine, des « *Comités de défense des enfants traduits en justice* » composés de juristes, de médecins, de philanthropes, se constituent dans de nombreux tribunaux pour organiser la défense des mineurs et mettre en marche les nécessaires réformes administratives et surtout législatives. Les lois de 1898 sur l'enfance maltraitée, puis celle de 1906, fixant la minorité pénale à 18 ans sont autant de luttes gagnées pour la jeunesse. Le décret de 1911 rattachant l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice précède de peu la création le 22 juillet 1912 des tribunaux pour enfants et adolescents et l'instauration de la liberté surveillée. La loi du 22 juillet 1912 est le premier aboutissement réel des principes énoncés dès 1791. Il n'est désormais plus question de peine, mais de mesure de « *surveillance, de protection, d'assistance* ». La société prend enfin en charge son enfance, fut-elle délinquante...

Ainsi, après les réflexions et les avancées du premier XIX<sup>e</sup>, les belles idées philanthropiques sont de nouveau mises en sourdine après 1850, les nécessités de l'ordre public et la peur sociale dictant leurs lois. Une discipline ferme règle le pas des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires, dans lesquelles continuent de s'entasser quasi indistinctement prévenus, acquittés et condamnés. Ce n'est qu'en 1867, lors de la promulgation du règlement général des colonies pénitentiaires, et suites aux nombreux incidents, révoltes, émeutes survenus dans ces dernières depuis leur ouverture que les autorités prennent conscience de l'urgence qu'il existe de mettre en œuvre les dispositions exactes de la loi du 5 août 1850. En effet, plusieurs des mesures prévues dans la loi telle la création des colonies correctionnelles (art.10) destinées à recevoir les insubordonnés des colonies pénitentiaires et les jeunes condamnés en vertu de l'article 67 du Code Pénal sont jusqu'en 1868 restées lettre morte. Revenons sur les dispositions de la loi du 5 août 1850, qui régit le sort des jeunes délinquants durant près d'un siècle<sup>18</sup>, et légitima le quartier correctionnel de la prison de Rouen lors de son ouverture en 1868.

---

<sup>18</sup> L'ordonnance de 1<sup>er</sup> septembre 1945 substituera la notion d'éducabilité à celle du discernement.

## **B. Le quartier correctionnel : création, évolution et fonctionnement.**

Le quartier correctionnel n'a pas d'existence juridique ou législative en ces termes. Pourtant son existence, bien réelle, en fit l'un des éléments majeurs du système pénitentiaire alors applicable aux mineurs. Il résulte de la mise en œuvre pratique des dispositions l'article 10 de la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, et remplace dans les faits les colonies correctionnelles initialement prévues par les législateurs.

### **1. La loi du 5 août 1850.**

Cette loi, directement inspirée de l'expérience de la colonie de Mettray est qualifiée par Jacques Bourquin<sup>19</sup> d'« *ambiguë* ». En effet, elle affirme la nécessité de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus dans les colonies agricoles privées, l'importance du patronage, mais ne remet pas en cause le statut du mineur de justice, qui reste un détenu à surveiller plus qu'un enfant à éduquer. L'Etat prend en main la gestion de l'enfance délinquante, et organise un système clair de répartition des jeunes acquittés et condamnés. Il n'est plus d'abord question de charité, mais d'organisation.

#### **1. a. Loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus ; Texte<sup>20</sup> et principes.**

« Art.1.- Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

« Art.2. – Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toutes catégories.

« Art.3. – Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code Pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

---

<sup>19</sup> « La difficile émergence de la notion de d'éducabilité du milieu délinquant », Vaucresson, CNEFPJJ, 1997.

<sup>20</sup> In RAUX M., *Nos jeunes détenus, Etude sur l'enfance coupable avant, pendant et après son séjour au quartier correctionnel [de Lyon,]*, Lyon / Paris, Storck / Masson, 1890, in 8°, pp.228-232. Ce livre de Raux est le seul ouvrage contemporain de notre étude qui traite directement d'un quartier correctionnel. Chevalier de la légion d'honneur et Officier de l'Instruction Publiques, M.Raux fut directeur de la 20<sup>è</sup> circonscription pénitentiaire

« Art.4. – Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

« Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires.

« A l'expiration de ce terme, le Directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

« Art.5. – Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés.

« Les établissements publics sont ceux fondés par l'Etat, et dont il institue les dirigeants.

« Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation de l'Etat.

« Art.6. – Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, formeront, auprès du ministre de l'intérieure, une demande en autorisation, et produiront à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements.

« Le ministre pourra passer avec ces établissements, dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus.

« A l'expiration des cinq années si le nombre total de jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers, il sera pourvu, aux frais de l'Etat, à la fondation de colonies pénitentiaires.

« Art.7. – Toute colonie privée est régie par un directeur responsable, agréé par le gouvernement et investi de l'autorité des directeurs de maisons de correction.

« Art.8. – Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose :

« D'un délégué du préfet ;

« D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;

« De deux délégués du Conseil général ;

« D'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues.

« Art.9. – Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie. »

« **Art.10. – Il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés ;**

« **1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ;**

« **2° Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés.**

« Cette déclaration est rendue, sur proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art.11. – Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires.

« A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

« Art.12. – Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles.

« Art.13. – Il est rendu compte par le directeur au conseil de surveillance des mesures prises en vertu des articles 9 et 11 de la présente loi.

« Art.14. – Les colonies pénitentiaires et correctionnelles seront soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.

« Elles sont en outre visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le ministre de l'intérieur.

« Un rapport général sur la situation des colonies sera présenté tous les ans par le ministre de l'intérieur à l'assemblée nationale.

[...]

« Art.19. – Les jeunes désignés aux articles 3, 4, 10 et 16 sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'Assistance Publique pendant trois années au moins.

« Art.20. – Sont à la charge de l'Etat :

« 1° Les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires.

2° Les subventions aux établissements privés, auxquels de jeunes détenus seront confiés.

« La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départements dans l'entretien des jeunes détenus.

« Art.21. – Un règlement d'administration publique déterminera,

« 1° Le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et l'éducation des jeunes détenus ;

« 2° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.

Cette loi donne un nouveau sens au terme « *maison de correction* » employé dans le Code Pénal de 1810. Celle-ci ne sera plus la maison centrale ou la prison départementale, mais un établissement réservé exclusivement aux jeunes détenus. L'on parle désormais de « *colonie* ». Elle s'appelle « *colonie pénitentiaire* » lorsque sa population est composée d'enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code Pénal et des jeunes condamnés à la correction pour une durée comprise entre six mois et deux ans. Les établissements accueillant les jeunes condamnés à plus de deux ans et les insubordonnés des colonies pénitentiaires reçoivent eux le nom de « *colonie correctionnelle* ». Non content de séparer les enfants des adultes, le législateur espère éviter la perversion des jeunes acquittés, plus facilement amendables, par les condamnés qu'ils côtoyaient jusqu'alors dans des lieux de détention communs. Mais ces colonies correctionnelles que le législateur a créées *sui generi*, l'administration pénitentiaire doit, elle, les construire, les faire sortir de terre. Or les budgets des années 1850 ne lui en donnent pas les moyens... Ainsi, durant plus de quinze ans, les dispositions de l'article 10 de la loi de 1850 vont rester couchées sur le papier, attendant leur mise en œuvre.

Le ministre de l'intérieur Pinard décide en 1868 de changer cet état de fait. Faute d'y pouvoir remédier complètement et radicalement, il va pallier le manque de moyens en transformant des structures existantes afin de les rendre propres à se substituer aux colonies correctionnelles initialement prévues.

Dans une circulaire adressée au préfet de Seine-Inférieure le 19 juin 1868, il s'explique ainsi:

« Monsieur le Préfet,

*La loi du 5 août 1850 veut (article 10) que les jeunes détenus renvoyés des colonies pénitentiaires pour cause d'insubordination et ceux condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans (article 67 du Code Pénal) soient soumis à un régime disciplinaire spécial dans les colonies correctionnelles.*

*Un établissement de ce genre est en voie de formation dans les annexes de la Colonie publique de Saint-Hilaire (Vienne). Les ressources du budget des Prisons ne permettant pas de fonder de semblables maisons sur les divers points du territoire où elles seraient nécessaires, j'ai pensé qu'il y avait lieu d'y suppléer provisoirement par l'installation de quartiers correctionnels dans quelques maisons d'arrêt, nouvellement construites, et dans le voisinage desquelles il sera facile de louer, au besoin, aux frais de l'Etat, des jardins ou des terres pouvant servir à l'instruction agricole des enfants.*

*M. le Garde des Sceaux que j'ai consulté au sujet de cette combinaison, qui sera étendue aux jeunes filles, l'a entièrement approuvée comme devant réaliser, dans la mesure du possible, les intentions de la loi.*

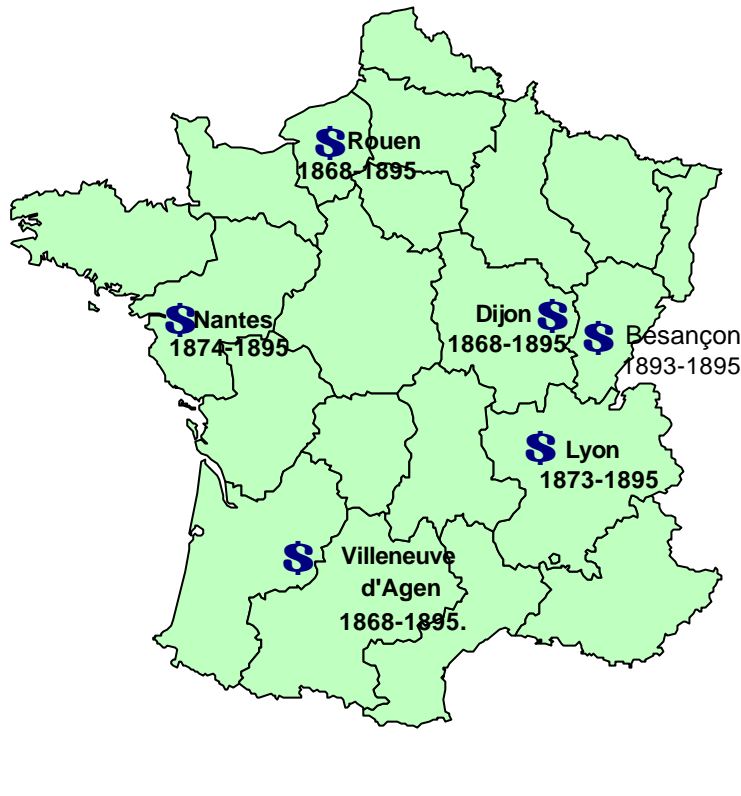
*En conséquence, j'ai prescrit la formation, indépendamment de la colonie correctionnelle de Saint-Hilaire, de trois quartiers correctionnels dans les prisons de Dijon, de Rouen et de Villeneuve-d'Agen. »*

Quelques années plus tard, deux nouveaux quartiers sont rattachés respectivement aux maisons d'arrêt de Lyon (1873) et de Nantes (1874). Dernier né, le quartier correctionnel de Besançon ne restera lui en activité que deux courtes années, de 1893 à 1895<sup>21</sup>. Tous les quartiers correctionnels ferment en 1895 lors de l'ouverture de la première véritable colonie correctionnelle répondant aux critères de l'article 10 de la loi de 1850, la « maison d'éducation correctionnelle d'Eysses ». La première année, elle accueille ainsi pas moins de 279 enfants, répartis ainsi : 224 insubordonnés des colonies pénitentiaires ou condamnés à moins de deux ans, 6 condamnés à plus de deux ans, et 49 enfants détenus par voie de correction paternelle.

---

<sup>21</sup> Son effectif ne dépassera pas 28 enfants la première année, 13 seulement la seconde.

## France: Quartiers correctionnels.



### **1. b. La Prison Bonne Nouvelle de Rouen. Historique et présentation.**

Construite entre 1855 et 1860 afin de remplacer la maison de Bicêtre, la maison d'arrêt de Rouen occupe une superficie d'environ 40 000 m<sup>2</sup> le long de la rue de la Motte et près de la place Bonne-Nouvelle<sup>22</sup>, dont elle prend le nom.

Elle se compose d'un bâtiment de 120 mètres de façade sur le milieu duquel convergent trois autres corps de bâtiments de même importance et qui lui donnent la forme d'un éventail; en avant, séparés par des cours, se trouvent situés les bâtiments affectés aux services économiques, aux bureaux et aux logements du personnel administratif; le tout enfermé par un mur d'enceinte à parapet de 28 pieds de hauteur.

---

<sup>22</sup> Parmi les nombreuses interprétations de ce nom, l'explication que donne Nicéas Périaux dans son *Dictionnaire indicateur et historique des rues et places de Rouen* en 1870 semble la plus plausible : « La fondatrice du prieuré de Notre-Dame du Pré, la reine Mathilde, femme de Guillaume le Bâtard, lui a donné en 1066 sa dénomination actuelle. On rapporte que cette princesse était en prières dans l'église de Notre-Dame du Pré lorsqu'on lui annonça que le duc venait de remporter une victoire sur les Anglais. Pour perpétuer le souvenir de cette nouvelle,[...] la duchesse Mathilde voulut que le prieuré portât le nom de Bonnes-Nouvelles, dont on a fait Bonne-Nouvelle. » (p.52).

Le choix du site de Rouen en vue de l'installation d'un quartier de ce type est logique. Etablissement neuf, il offre par son architecture panoptique semi-rayonnante des facilités d'aménagement propres à en faire un lieu efficace de détention des jeunes concernés par l'article 10 de la loi du 5 août 1850.

Les corps de la détention se divisent ainsi: dans la branche du milieu est aménagé le quartier correctionnel des jeunes détenus; ce pavillon perpendiculaire à la rue Bonne-Nouvelle, a soixante mètres de longueur, quinze mètres de largeur et vingt mètres de hauteur; il comprend deux étages et des combles. La branche de droite abrite la catégorie des inculpés, prévenus et accusés; celle de gauche, les condamnés. Quant au quartier des femmes, c'est un vaste bâtiment qui s'étend derrière les locaux de l'administration, de chaque côté du couloir d'entrée, comme un prolongement de la base de la rotonde. Lors de la présentation des plans et de leur commentaire devant le conseil général lors de la séance du 19 Février 1855, l'Inspecteur général M.Biet remarque que *«si le plan satisfait aux conditions du programme ministériel, [...] le quartier des jeunes garçons, placé dans le quartier des femmes et surtout côte à côte du quartier des jeunes filles, n'est pas sans avoir ses inconvénients (sic); [la commission centrale] aurait préféré que les jeunes garçons pussent trouver place dans le quartier des hommes»*. A cela M.Desmarest, architecte en chef, fait observer qu'il serait *«difficile sans troubler le plan de le reporter du côté des hommes.»* De plus, *«les dortoirs des jeunes garçons et des jeunes filles ne sont point au même sol mais à des étages différents (sic), quant aux chauffoirs ils sont séparés par un gros mur et comme la surveillance peut être beaucoup plus facile dans le quartier des femmes que dans celui des hommes, il pense qu'il y a moins de dangers au parti qu'il propose qu'à celui de la commission»*<sup>23</sup>. Près de vingt ans après la séparation de fait des jeunes et des adultes<sup>24</sup> dans la prison de Rouen l'administration pénitentiaire elle-même préférerait voir les jeunes dans le même quartier que les adultes. Ainsi, on ne retrouve pas toujours les belles idées philanthropiques dans ses réalisations, fussent-elles neuves ou en projet...

L'aménagement des ailes des différents quartiers est uniforme: chacune a son couloir central le long duquel sont aménagés les cellules, réfectoires, cuisines et ateliers divers au rez-de-chaussée. Les étages abritent eux les dortoirs.

Les dispositions des différentes lois votées par la suite amèneront l'administration à modifier ce plan d'aménagement initial. La loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel, complétée par celle du 5 février 1893 sur l'application

---

<sup>23</sup> ADSM, 4NP114

<sup>24</sup> Dès 1826 à Bicêtre.

du système cellulaire à la prison pour courtes peines conduiront le président de la République à affecter par décret l'aile centrale de la prison de Rouen «*aménagée suivant le système cellulaire à l'emprisonnement individuel des détenus de sexe masculin* ». Les travaux d'aménagement, dont le coût se monte à 1 600 000 francs pour la seule prison de Rouen<sup>25</sup> seront effectués dès le départ des derniers jeunes du quartier correctionnel au mois de novembre 1895. Transférés vers la toute nouvelle colonie correctionnelle d'Eysses, les 24 derniers occupants du quartier correctionnel de Bonne-Nouvelle refermeront donc à l'hiver 1895 une page de l'histoire pénitentiaire des jeunes détenus, certes discrète, mais dont les enseignements et l'originalité du mode de fonctionnement auront beaucoup apporté à l'étude de la détention des jeunes en milieu carcéral. Voyons maintenant dans quelle structure administrative le quartier correctionnel évolua, et quels en furent les principaux acteurs et animateurs.

## 2. Organisation intérieure.

Rattaché à la maison d'arrêt de Rouen, le quartier correctionnel ne possède pas d'administration particulière. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement au sein duquel il est installé, et sa gestion est assurée par la même équipe que celle de la maison d'arrêt ; les services sont ainsi régis par le personnel de la direction de la circonscription pénitentiaire et par les employés rattachés aux prisons de Rouen. Il est utile de présenter ces différents personnels, décideurs, acteurs et animateurs au quotidien de la prison et du quartier correctionnel.

### **2. a. Direction, Administration : directeur, services administratifs, surveillants.**

#### ◆ Le Directeur.

A la tête de l'établissement est placé un directeur qui en assure l'administration. Ce directeur est choisi parmi les sous-directeurs pourvus d'un diplôme d'instituteur et comptant un minimum de 16 ans de service dont deux en cette dernière qualité. Ce n'est pas la voie unique de recrutement. Les sous-chefs de bureaux et les rédacteurs principaux de l'administration pénitentiaire comptant au moins quinze ans de service peuvent également être appelés à ce poste. Enfin, l'administration peut également désigner pour remplir les fonctions de directeur toute personne autre, fut-elle étrangère au service pénitentiaire, qui lui paraîtrait suffisamment qualifiée ou pourvue des qualités nécessaires à cet emploi. Dans le cas

---

<sup>25</sup> Et pas moins de 3 439 300 francs au total pour la réorganisation des prisons du département (Le Havre 1,32 M de francs, Dieppe 240 000 francs, 185 000 pour Neufchâtel et 94 300 pour Yvetôt).(ADSM, 4NP118).



de la maison d'arrêt de Rouen, il semble évident que la présence du quartier correctionnel de jeunes détenus a influencé les autorités pénitentiaires dans ce sens. La quasi-totalité des personnalités qui se succéderont à la direction de l'établissement est issue d'établissements tels que les colonies agricoles ou les maisons de correction (Saint-Hilaire, Gaillon, Saint-Bernard), et sont pour ainsi dire rompues à l'accueil et la gestion des jeunes délinquants. Les autres quittent la direction de maisons centrales importantes comme Montpellier, Bordeaux ou encore Doullens. Toutes sont des personnes d'expérience qui ont fait leurs preuves dans des établissements difficiles.

Placé directement sous l'autorité du ministre de l'intérieur par l'intermédiaire de son représentant local, le préfet, il doit rendre compte de tous ses actes à sa hiérarchie. Le directeur est spécialement chargé de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline, l'administration intérieure de l'établissement. Tous les fonctionnaires, employés et agents de l'établissement lui sont étroitement subordonnés et lui doivent une obéissance complète et sans faille ; en cas de refus, le directeur peut demander au ministre de l'intérieur de prendre contre eux des mesures disciplinaires. C'est lui qui reçoit les instructions ministérielles - circulaires, règlements et décrets - dont il doit assurer l'exécution. Il rend compte à l'administration supérieure de la marche de l'établissement par un rapport hebdomadaire. Il est en outre tenu de signaler dans un rapport spécial les incidents qui présentent une certaine gravité<sup>26</sup> toutes les fois qu'ils se produisent. Il est en résumé le représentant et le garant de l'administration pénitentiaire de Paris dans la maison qu'il dirige.

A l'intérieur de cette maison, son rôle est considérable. Vis-à-vis des jeunes détenus, il est juste de dire que de son action personnelle dépend en grande partie l'efficacité de la détention et de l'éducation des mineurs délinquants. Une bonne connaissance des détenus est un gage de réussite pour leur amendement progressif, permettant d'adapter à chacun les règles de discipline du quartier. Le directeur se devrait ainsi de suivre chaque mineur en particulier pour s'assurer de sa réformation morale. Bien évidemment, le nombre important de jeunes détenus limite un peu cette approche, mais l'investissement des directeurs successifs semble démontrer la véracité de ce comportement, que l'on réserverait *a priori* au "modèle" des colonies agricoles paternalistes. Si le directeur s'entretient avec les jeunes du quartier aussi souvent que possible afin de mieux connaître leur caractère, il ne faut pas oublier que le quartier correctionnel, s'il évolue de façon autonome, n'est qu'un bâtiment séparant les mineurs d'autres catégories de détenus dans une maison d'arrêt de

---

<sup>26</sup> Décès de détenus, tentative d'évasion, rixe, agression contre les gardiens, épidémie...

justice et de correction à laquelle il est rattaché ; par conséquent les efforts fournis par le directeur en particulier, mais aussi par le corps médical ou enseignant détaché dans l'établissement ne peuvent se concentrer sur ces mineurs exclusivement. L'accueil et la gestion d'un quartier correctionnel de l'importance de celui de Rouen représentent une charge de travail supplémentaire importante pour tout le personnel de la maison, et en particulier pour le directeur de l'établissement. Consciente de cela, l'administration octroie en décembre 1869 à M.Vallet, en poste à Bonne-Nouvelle lors de l'installation du quartier correctionnel une gratification de 200 francs, « en raison de l'importance de son service et du surcoût d'occupations nécessité par la surveillance du quartier correctionnel. »<sup>27</sup>

Car le directeur assume de plus la charge de l'administration intérieure. Il prépare le budget et les adjudications, surveille l'exécution du cahier des charges, proposant le cas échéant des sanctions contre les soumissionnaires défaillants (amendes, suspension de l'industrie ou du service temporaire voire définitive). Il effectue en outre le contrôle de la comptabilité et vérifie la caisse du comptable ainsi que celle du pécule des détenus<sup>28</sup>. Tout achat ou décision sont soumis à son accord préalable, et lui seul décide des agrandissements à faire, des locaux à installer ou à modifier, sur proposition et en consultation avec les différents services de la prison, après autorisation du ministre dont il dépend. Le directeur est en effet tenu de référer à ce dernier tout ce qui concerne les travaux d'entretien et les simples réparations ou aménagements, lui soumettant les devis par l'intermédiaire du préfet.

Le rôle du directeur est on l'a vu excessivement important. Il centralise tous les services de l'administration, et représente à ce titre l'autorité pénitentiaire dans l'établissement. Il est le bras et l'œil de la justice visible pour les jeunes détenus. L'autorité dont il bénéficie lui confère ce statut spécial auprès des jeunes détenus, à qui il se présente comme le père certes autoritaire mais juste qu'ils n'ont pas ou peu connu. Cette dimension paternaliste peut être infirmée lorsque le jeu des mutations, retraites voire des incapacités physiques dues à la maladie multiplie les changements de personne à la tête de l'établissement. Certains jeunes détenus ont ainsi vu se succéder jusqu'à cinq directeurs différents au cours de leur détention ! Seuls le premier et le dernier des directeurs en poste à Bonne-Nouvelle entre 1868 et 1895 furent véritablement en mesure de mener un suivi sérieux et personnalisé des pupilles sur une longue période.

M. Vallet, en place de mai 1867 à juin 1876, vit le quartier s'installer dans les murs de la maison d'arrêt, et fut avec les docteurs Vingtrinier et Delabost l'artisan

---

<sup>27</sup> ADSM, 1YP/202.

<sup>28</sup> Sur cette question, lire infra, III.B.2.b : Produit du travail, Pécule des jeunes détenus.

des premières heures et des premiers heurts. Ses neuf années de bons et loyaux services se virent récompensées au fil des années par des augmentations de traitements ; la première en août 1870, lorsque son traitement passe de 4000 à 5000 francs, puis à la veille son départ, en décembre 1875, ses émoluments grimant alors jusqu'à 6000 francs, auxquels il faut ajouter les 500 francs touchés en qualité de directeur des prisons de Seine-Inférieure et du département de l'Eure. En effet, le directeur de la circonscription pénitentiaire étant d'usage celui de l'établissement principal situé dans la ville préfecture, le directeur de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Rouen est aussi celui de la quatrième circonscription<sup>29</sup>. Les compétences exigées dans l'exercice de cette fonction justifie le phénomène de « chaises musicales » facilement observable dans l'attribution des affectations de directeur; quelques hommes d'expérience, souvent près de la retraite, et justifiant d'états de services valeureux, tournent de maison d'arrêt en colonie, vont de maison centrale en circonscription pénitentiaire, et se répartissent ainsi la carte de France des établissements pénitentiaires.

Avec le départ de M.Vallet en juin 1876<sup>30</sup> s'ouvre une longue période durant laquelle les directeurs vont se succéder à la tête de la prison Bonne-Nouvelle selon une fréquence moyenne de deux années. MM. Thébault, de Cayla, Beurville, Lacassagne<sup>31</sup>, Renouard, Bondy et Patin se voient ainsi successivement nommés à Rouen en 1876, 1878, 1880, 1881, 1883, 1885 et 1886. Il faudra attendre 1889 et la nomination de Henri Bailleul pour retrouver une certaine stabilité. En effet, M. Bailleul conservera la responsabilité de l'établissement jusqu'en octobre 1895, date exacte de la fermeture définitive du quartier. Si tous ont sans doute eu pour ce métier une véritable vocation, la différence se fit certainement dans la passion et la force nécessaire à l'investissement quotidien requis dans cette fonction de direction. Et l'on imagine combien difficile cela devait-il être humainement et administrativement, tant on a vu l'importance des tâches qui lui était allouées.

Cette valse des directeurs, plus éprouvante humainement qu'administrativement, eut pour effet de minimiser un peu la marque de ceux-ci sur la vie de l'établissement et sur son histoire ; MM. Vallet et Bailleul exceptés, seules des personnes restées en poste pendant plusieurs dizaines d'années, comme cela fut

<sup>29</sup> Le regroupement des établissements pénitentiaires français au sein de circonscriptions a fait l'objet de remaniements incessants au fil des années. Un bref historique est proposé dans les annexes.

<sup>30</sup> Celui-ci fut l'objet de nombreuses critiques, plus virulentes les unes que les autres. Une lettre manuscrite de cinq pages adressée directement au ministre, et qui semble avoir été rédigée de la main d'un des gardiens de la prison, énumère par le menu les divers « détournement et abus de biens sociaux » dont se serait rendu coupable le directeur. Il aurait ainsi acheté aux frais de l'administration « un parquet neuf pour sa terrasse, [...] de grandes volières pour faisans (sic) et oiseaux, [...] une balançoire dont la seule pièce de bois vaut 100 francs, un aquarium estimé 400 francs, et nombre d'autres travaux... »

<sup>31</sup> Jules-Guillaume Lacassagne, et non le criminologue Antoine Lacassagne (cf supra).

le cas pour les docteurs Vingtrinier et Delabost, imprégnèrent leur marque personnelle et laissèrent dans la prison des traces indélébiles de leur passage, fruits de leur observation du milieu et de leur travail quotidien au sein des détenus.

◆ **Le sous-directeur.**

En cas d'absence ou de maladie, le directeur est remplacé par le sous-directeur. En temps normal, la fonction de ce dernier consiste à surveiller l'exécution des ordres du directeur. Sous son autorité, il « dirige » le personnel de surveillance et contrôle le service de l'enseignement. Il effectue des tâches qui incombent réglementairement au directeur, mais qui lui sont déléguées au regard de la charge de travail importante de ce dernier, dont il est le bras droit et l'assistant direct. Il ne faut pas oublier que le sous-directeur est là pour "apprendre" le métier de directeur, qu'il est lui-même amené à exercer un jour. Parfois, en cas de vacance prolongée du poste de directeur, l'inspecteur est préféré au sous-directeur pour assurer l'intérim. C'est ce qui se passe en octobre 1885, lorsque M. Hatut, ex-inspecteur, occupe le siège de directeur en attendant l'arrivée de M. Patin en mars 1886.

Il examine ainsi la correspondance des détenus, surveille les dortoirs, réfectoires, cours, préaux, ateliers, infirmerie, s'assure de la propreté des locaux. Il a la haute main sur tous les agents, dont il contrôle le service de jour comme de nuit. C'est également le sous-directeur qui tient le registre général des notes de la population et le carnet des rapports journaliers qu'il soumet quotidiennement au directeur.

◆ **Services administratifs.**

Les services d'ordre purement administratifs de la maison d'arrêt servant à la gestion du quartier correctionnel sont le greffe et l'économat. Le *greffier comptable*, tout d'abord, est chargé de la tenue des registres relatifs à la caisse de l'établissement et à la comptabilité du pécule. Son rôle est double : d'une part, noter toutes les entrées et les sorties intéressant la maison d'arrêt en général, le quartier correctionnel en particulier, dans une section qui lui est réservée, d'autre part tenir la comptabilité individuelle de chaque détenu. Son premier rôle ne comporte aucun intérêt spécial, et relève de la *comptabilité denier*, aux règles générales de laquelle il est tenu. Mais pour les jeunes détenus, ses attributions sont beaucoup plus intéressantes : elles reflètent les règles générales de la comptabilité du pécule, fruit du travail du jeune détenu. Il tient un registre de compte par détenu, et communique à chacun d'eux les extraits de compte de leur livret d'épargne, dont il est responsable, ainsi que des objets précieux leur appartenant.

La fonction d'*économe* ensuite, soumise à l'autorité du directeur, regroupe toutes les opérations se référant à la régie (services économiques, industriels) ; l'économe est le responsable de la *comptabilité matière*, dont il tient les écritures. Responsable des vivres et des matières premières de l'établissement, c'est lui qui entient le compte précis, fait connaître au directeur les besoins de la maison d'arrêt, et surveille en l'emploi qu'il en est fait. Responsable de l'emmagasinage des denrées et des approvisionnements de toutes natures, il est enfin chargé de l'entretien de tous les objets de literie, vestiaire et mobilier, dont un recensement précis est effectué régulièrement.

Aux côtés des personnes officiellement compétentes, désignées par l'administration pour remplir ces tâches d'économat et de greffe, des jeunes détenus, parmi ceux dont le comportement démontre un amendement certain et dont les connaissances mathématiques sont suffisantes, sont choisis pour aider les fonctionnaires à ces postes de comptabilité ; cette récompense officielle est l'une des plus hautes distinctions dont peut faire preuve l'administration à l'égard des jeunes détenus, et elle permet, sous contrôle discret mais sévère, de diminuer la charge supplémentaire de travail imposée aux greffiers comptables de la maison d'arrêt par la présence du quartier correctionnel. Quelques gardiens remplissent aussi cette fonction à côté de leurs obligations de surveillance.

#### ◆ Les gardiens.

Ici encore, le personnel surveillant du quartier correctionnel est le même que celui de la maison d'arrêt. Les gardiens veillent au maintien de l'ordre et au respect de la discipline ferme et sévère qui règle la vie du quartier. Ce sont également eux qui surveillent le travail dans les ateliers, en accord avec les contremaîtres civils. Les gardiens sont les plus proches de la population détenue. Dernier maillon de l'administration pénitentiaire, ils la représentent aussi dans son aspect le plus concret, à savoir une obéissance complète et le strict respect des règles en vigueur.

Le *gardien-chef*, dont l'attribution principale est la discipline générale de l'établissement, est ainsi le responsable du service de surveillance. Il établit le service de ses collègues, les rondes, et tient à jour un état de la population. Il remplit le registre des punitions et rapporte quotidiennement au sous-directeur - ou au directeur si la gravité de l'incident l'exige - la situation générale du quartier. Les rapports écrits sont réservés aux situations pouvant conduire à une punition, une sanction, voire un jugement. Ce sont les procès-verbaux des actes de rébellion des

jeunes détenus<sup>32</sup>. Le gardien-chef est suppléé par le premier gardien, qui le remplace lors de ses absences ou maladies comme le fait le sous-directeur avec le directeur. Viennent ensuite les gardiens ordinaires, simples surveillants, parfois affectés aux tâches comptables du greffe et de l'économat.

C'est le gardien-chef qui accueille les jeunes détenus à leur arrivée au quartier. Il remplit le registre d'écrou, livre des entrées de la prison, dans lequel il consigne l'état civil complet du jeune. Il connaît dès les premiers instants l'identité du mineur et les raisons exactes qui l'amènent au quartier correctionnel de Rouen. En effet, lors de l'écrou le service des voitures cellulaires lui remet les dossiers individuels des jeunes détenus. Dès cet instant, le mineur incarcéré est constamment mis sous la surveillance d'un ou plusieurs gardiens. Bien loin d'épier les jeunes détenus, le rôle des gardiens se résume la plupart du temps en un accompagnement simple des jeunes détenus. Ils veillent à la bonne tenue des détenus, à l'observation des soins de propreté, et ont pour mission d'interdire les jeux dangereux, les querelles ou les rixes entre détenus. Dans toutes leurs activités, à tout moment, l'œil des gardiens doit être en mesure de voir, de surprendre. La seule présence du « maton » et de l'autorité qu'il représente, sa possibilité même, doivent susciter ou forcer la bonne conduite, la bonne tenue des jeunes, avant d'éveiller chez eux la crainte de la punition et des sanctions qu'il a le pouvoir d'amener sur eux. Ils ne punissent pas directement, mais signalent les fautes commises au directeur, qui juge alors si l'infraction nécessite la réunion du prétoire, le conseil de discipline du quartier. Cette dimension de la surveillance est primordiale dans une population de détenus qui n'a qu'une notion souvent très vague du respect et de l'obéissance. Il faut réapprendre à des jeunes qui ont pour la plupart été privé d'une autorité paternelle ou familiale normale une relation de respect mutuel et d'obéissance dans laquelle ils n'ont d'autre choix que de se plier au règlement en vigueur. Il n'est plus question ici de fuite ou de débandade. L'agent de surveillance a toujours le dernier mot. Le pendant logique de cette situation fait des gardiens, au cœur de la vie des détenus, une cible privilégiée pour ces derniers. En outre, l'absence de service fixe ne permet pas aux gardiens de connaître en profondeur les jeunes détenus, et ceux-ci ne peuvent non plus trouver de référent permanent dans le personnel surveillant ; tout cela entrave le fonctionnement optimal d'une structure telle que celle d'un quartier correctionnel. Laissons pour l'instant de côté ces aspects de discipline, sur lesquels nous reviendrons plus en détails.

A la suite de l'ouverture du quartier correctionnel, le ministre autorise la création de trois postes de gardiens, dont un au titre de premier gardien<sup>33</sup>. Dès janvier

---

<sup>32</sup> cf III.C.1.

<sup>33</sup> ADSM, 1YP/107

1870<sup>34</sup>, le directeur de la prison sollicite la création de deux nouveaux postes, l'effectif du quartier étant passé de 24 jeunes détenus à l'époque à plus de 85 au début de l'année 1870. Cet accroissement de population tend à rapprocher l'effectif du quartier du chiffre de 100 détenus, pour lequel le règlement général indique un minimum de 6 gardiens. « Il est indubitable que ce chiffre ne tardera pas à être atteint », prévient le préfet dans une lettre au ministre datée du 28 janvier 1870, « et il est utile de prévoir un peu à l'avance le moment où le personnel de surveillance ne sera plus en rapport avec le chiffre de la population. » Le ministère autorisera dès le mois suivant l'adjonction de deux gardiens au personnel de la prison de Rouen<sup>35</sup>.

Le mode de recrutement des gardiens, assez libre et mal réglementé à l'époque de l'ouverture du quartier en 1868, témoigne d'un autre fait. La fonction de gardien intégrait alors dans son exercice une dimension exclusivement autoritaire et répressive. Les postulants aux postes de gardiens sont en grande partie d'anciens militaires à la retraite, officiers forgés à une discipline sans faille, qui voyaient à travers leur nouvel emploi dans l'administration pénitentiaire le prolongement d'une carrière militaire vouée au respect de l'ordre. Les demandes pour l'emploi de gardiens<sup>36</sup> émanent ainsi en majorité de ces militaires qui arguent de leurs états de services (Soudan, Tonkin, colonies...) pour appuyer leur requête. La loi du 18 mars 1889 sur le *rengagement des sous officiers* soumet cette demande d'emploi à l'obtention d'un examen comprenant trois épreuves à effectuer dans un délai de cinq heures. Outre les épreuves de dictée et d'arithmétique, la plus intéressante semble être une « *Rédaction sur un point intéressant de manière générale le service pénitentiaire, l'organisation de cette administration, les éléments de droit civil et la législation pénale, la tenue des livres et la comptabilité* »<sup>37</sup>. Quelques années plus tard naît l'idée d'une école de gardiens, ayant pour but la formation du personnel de surveillance ; sans en faire de véritables éducateurs, une approche psychologique des détenus leur sera proposée et les connaissances générales complétées.

En ce qui concerne le quartier correctionnel, on est encore loin de ces considérations. Les gardiens ordinaires de la maison d'arrêt sont habitués à des détenus adultes ; l'approche d'une population de détenus mineurs, parfois très jeunes, est une chose nouvelle à laquelle ils n'ont pas ou très peu été préparés même si les problèmes rencontrés avec cette catégorie de détenus sont les mêmes, à des degrés divers, que ceux auxquels ils ont à faire face avec des détenus plus âgés. Il ne faut jamais perdre de vue que sous l'appellation de jeunes détenus, de mineurs délinquants, on rencontre une grande diversité de cas, qui sont autant de

---

<sup>34</sup> ADSM, 1YP/107

<sup>35</sup> ADSM, 1YP107

<sup>36</sup> ADSM, 1YP/234

<sup>37</sup> Id.

personnalités différentes certes, mais qui sont arrivés dans ce quartier pour des raisons sensiblement identiques. Voyons maintenant quelles personnes encadrent les jeunes détenus aux côtés de l'équipe administrative et surveillante.

**2. b. Personnel éducateur et services spéciaux : instituteurs, médecins, ministre du culte.**

◆ **Les instituteurs.**

Rattachés plus indirectement au service pénitentiaire, les instituteurs, médecins ou aumôniers n'en sont pas moins proches des jeunes détenus. En effet, ils ont un contact différent avec le milieu carcéral et sa population. Chacun selon ses compétences s'occupe des détenus ; l'instituteur s'évertue à former leur esprit, le médecin soigne les plaies du corps tandis que l'aumônier se charge de celles de l'âme. Tous pourtant se rejoignent dans ce travail quotidien auprès des mineurs, et participent chacun à leur manière du redressement moral et physique des jeunes.

Pour ces intervenants du quartier correctionnel, le service auprès des détenus relève du dévouement, fruit d'une vocation certaine et inattaquable. M. Quimbel précise dans une lettre motivant son départ en retraite<sup>38</sup> que les 34 années qu'il a passé en prison depuis sa nomination en 1837 comme *Instituteur des jeunes détenus sous la surveillance d'une Société de patronage* le furent pendant longtemps « presque [gratuitement] », avant de percevoir une allocation de 800 francs. Dans les années 1870, il voit cette allocation passer de 800 à 1400 francs. Enfin vers 1881, les émoluments des instituteurs se stabiliseront vers 2000 francs. Leurs attributions spécifiques seront étudiées plus en détail dans la suite de notre travail<sup>39</sup>.

◆ **Les médecins<sup>40</sup>.**

Si les médecins chefs sont peu rétribués de leur service, leurs adjoints sont eux « employés » gratuitement. M. Gargan est nommé en 1883 deuxième adjoint, mais ne reçoit aucune rémunération : « [Il ne recevra] de l'administration aucune rémunération pour les soins [qu'il sera] appelé à donner aux détenus. [Son] titre ne [lui] créera pas de droit, pour l'avenir, à la succession du médecin titulaire. » (Lettre du 15 Février 1883.) Les médecins chefs prélèvent donc sur leur propre indemnité un montant équivalent aux 2/3 de celle-ci pour rétribuer le service de leurs adjoints. Cette pratique fait passer l'indemnité de 2000 francs touchée par le Dr Vingtrinier à un peu plus de 650 francs après quarante années de carrière. Son successeur, le Dr

---

<sup>38</sup> Lettre du 8 juin 1871 adressée au Préfet de la Seine-Inférieure. ADSM, 1YP/224.

<sup>39</sup> Lire infra, III.B.1 : Enseignement scolaire.

<sup>40</sup> Voir LEONARD Jacques. – « Les médecins des prisons en France au XIXe siècle », in PETIT Jacques-Guy, *La prison, le bagne et l'histoire*, Paris/Genève, Librairie des Méridiens, Médecine et Hygiène, 1984, p. 141-149.



Delabost, voit son traitement ramené à 1400 francs lors de sa nomination en 1872. Mieux, l'administration pénitentiaire lui remet à cette occasion la charge supplémentaire d'effectuer les soins dentaires, jusqu'alors prodigués par un dentiste de l'extérieur<sup>41</sup>... L'indemnité allouée au docteur Delabost s'élèvera ensuite à 1800 francs durant quelques années, pour se voir de nouveau ramenée à 1400 francs en 1888.

Les docteurs Vingtrinier et Delabost représentent à eux deux près d'un siècle de médecine pénitentiaire dans les prisons de Rouen. Le premier occupait le poste de médecin-chef depuis plus de quarante ans lorsque Merry Delabost le remplaça en 1872, et ce dernier prit lui-même sa retraite en 1907 après quarante-trois années de service en tant que médecin-chef des prisons de Rouen<sup>42</sup>. Leur engagement dans le milieu carcéral fut à l'origine de nombreuses améliorations dans le régime des détenus, tant au niveau de l'hygiène que des soins et des conditions de détention en général. En ce qui concerne le docteur Vingtrinier et son action, il sera utile de se référer à l'article de Jean-Claude Vimont, « Le docteur Vingtrinier et les mineurs de justice »<sup>43</sup>. Nous étudierons pour notre part l'œuvre du docteur Delabost dans une partie ultérieure<sup>44</sup>.

#### ◆ Le ministre du culte.

L'aumônier de la maison d'arrêt, qui est par extension celui du quartier correctionnel est nommé en vertu du règlement général du 30 octobre 1841 et du décret du 13 avril 1861 sur la décentralisation par le préfet de région. Logé dans l'établissement, il reçoit en outre une indemnité de chauffage qui s'élève à 188 francs en 1880. Son traitement annuel est lui bien supérieur à celui du médecin-chef par exemple, puisqu'il se monte à 2000 francs annuels. Jugé excessif par le rapport du docteur Henry Chéron<sup>45</sup>, la circulaire du 9 mars 1888<sup>46</sup> propose de la ramener à 500 francs. Le préfet optera pour une allocation de 1200 francs, les « avantages exceptionnels » que constituent le logement et l'indemnité de chauffage étant bien évidemment supprimés... L'abbé Verchin remplace alors l'abbé Fressard, en poste

---

<sup>41</sup> Après le service de M.Leclerc-Baroche, M.Sampic occupa ce poste du 22 juin 1850 au 1er janvier 1872.

<sup>42</sup> Il est à cette date à nouveau question d'une réduction de traitement ; le docteur Henry Chéron propose dans son *Rapport sur les services pénitentiaires* d'effectuer au nom de la Commission du Budget une réduction de près d'un quart du poste des « Indemnités du personnel spécial –architecte, médecin, aumônier-. » Merry Delabost s'en inquiète dans une lettre adressée au préfet en date du 11 janvier 1907, rappelant par ailleurs qu'il n'a «jamais fait une démarche en vue d'obtenir le relèvement de [son] indemnité ».

<sup>43</sup> in *Trames*, Mars-Avril 1997, n°3-4.

<sup>44</sup> Lire infra, III.A.2 : Hygiène, état sanitaire.

<sup>45</sup> Voir note 33.

<sup>46</sup> *Etat des indemnités à allouer au service de santé et au service du culte dans les prisons du département de la Seine-Inférieure*, ADSM 1YP121.

depuis 1880, et restera à Bonne-Nouvelle jusqu'à la fermeture du quartier correctionnel en 1895<sup>47</sup>.

Chargé de l'éducation religieuse et morale des détenus, l'aumônier est l'un de ceux qui connaît le mieux les détenus ; l'entretien personnel qu'il peut avoir avec chacun d'entre eux plusieurs fois par semaine et son statut d'homme de foi lui permettent dans la plupart des cas de recevoir des détenus une confiance que les autres acteurs du milieu carcéral n'ont que rarement. Il partage cette caractéristique avec l'instituteur et tous les intervenants en milieu carcéral extérieurs à l'administration pénitentiaire ou judiciaire.

### **2. c. La Commission de surveillance, l'Inspecteur des prisons.**

Une fois de plus, la situation du quartier correctionnel se trouve abâtardie par son rattachement à la structure administrative de la maison d'arrêt. Celle-ci possède en effet sa propre commission de surveillance, mais elle n'est pourtant pas chargée de surveiller le fonctionnement du quartier correctionnel dans les premières années de son existence; ce n'est qu'en janvier 1880 que l'administration s'inquiète de ce « détail »...

#### **◆ La commission de surveillance.**

Dans lettre adressée au préfet de Seine-Inférieure<sup>48</sup>, le directeur de l'administration pénitentiaire, qui représente directement le ministre de l'Intérieur, laisse au préfet le soin d'examiner si « *l'importance qu'a prise le quartier correctionnel de Rouen a rendu nécessaire l'institution d'une commission spéciale auprès de cet établissement, ou s'il ne conviendrait pas de charger de ce soin par une délégation donnée à cet effet, le conseil de surveillance de la prison de Rouen.* » Il précise qu'il ne verrait « *aucun inconvénient à l'adoption de cette dernière mesure, si elle vous paraît donner des résultats qui satisfassent aux dispositions et à l'esprit de la loi de 1850 sur l'éducation correctionnelle en France* ». Cette situation étant celle qui *de facto* s'était mise en place au fil des mois, cette lettre, tout en donnant l'apparence de vouloir clarifier un peu la situation, ne vise qu'à pérenniser cet état de fait, engageant le préfet à se prononcer sur la compatibilité de cette situation avec les dispositions prévues par une loi déjà trentenaire à l'époque. La commission de surveillance, dont l'organisation est prévue par l'article 8 de la loi du 5 août 1850<sup>49</sup>,

---

<sup>47</sup> Comme pour toutes les catégories de personnel (gardiens exceptés), un historique des personnes ayant occupé les divers postes dans la prison est proposé en annexes.

<sup>48</sup> ADSM 1YP/102. Lettre du 09 janvier 1880.

<sup>49</sup> « Art.8. – Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose :

« D'un délégué du préfet ;

se réunit sous la présidence du préfet. Le Procureur de la République (vice-président), un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues (en général l'avocat général ou un conseiller à la cour), le maire de Rouen, le directeur de la prison Bonne-Nouvelle, l'inspecteur des prisons et un représentant du diocèse sont membres constituants de la commission, les autres personnes étant nommées par arrêté préfectoral ; c'est le cas pour les deux délégués du Conseil Général. Chaque mois, l'un ou plusieurs des membres de la commission " visitent " la prison, ou plus exactement l'inspectent. Il(s) fait(ont) leur rapport à la séance suivante, donnant leur impression sur l'état sanitaire des lieux, l'hygiène des prisonniers, la discipline, et le fonctionnement des différents postes et services. La plupart du temps sont ainsi soulignées la *"bonne tenue de l'établissement sous tous les rapports d'hygiène et de discipline, et la régularité de tous les services"*<sup>50</sup> ».

Outre ces visites de contrôle, la commission est consultée pour les demandes de libération conditionnelle ; son avis fait la plupart du temps office de décision. Dans le même ordre, elle statue sur les demandes d'encellulement. Enfin, c'est elle qui autorise ou interdit, suspend ou renouvelle les « relations des jeunes détenus avec leurs parents<sup>51</sup> ». Parmi ses attributions exceptionnelles, la commission visite les condamnés à mort, et s'exprime sur tous les événements ponctuels qui affectent la vie de la prison ( suicide, émeute, rébellion, évasion, épidémie, etc.).

La commission ouvre ses réunions par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Ce système impliquant un délai de transmission du procès-verbal au préfet supérieur à un mois, celui-ci est à partir du 1er mai 1893 d'abord transmis sous huitaine au préfet (qui est ne l'oublions pas le président de la dite commission) pour être transmis au ministère, puis ratifié par la commission en séance plénière seulement le mois suivant. Ce petit « vice de procédure » n'altère en rien le fonctionnement de la commission. Le rôle de la commission est de faire le lien entre les autorités pénitentiaires, judiciaires, civiles et républicaines. Ainsi la prison ne forme-t-elle pas un univers clos, hermétique, au sein duquel tout serait permis, mais un espace fermé strictement contrôlé, et dont le statut particulier ne dispense pas d'appliquer les règles primaires d'hygiène - tant sanitaire, médicale qu'alimentaire – et de discipline. C'est ce que doit vérifier la commission, qui se fait médiatrice en cas de conflit ou de problèmes avec l'une ou l'autre des parties. Toutefois, on peut noter que son indépendance vis-à-vis de l'administration reste

---

« D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;

« De deux délégués du Conseil général ;

« D'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues.

<sup>50</sup> ADSM 1YP/118.

<sup>51</sup> Pendant près de deux ans ensuite, l'ordre du jour semble se limiter aux avis sur les libérations conditionnelles et les relations jeunes détenus/ parents. Attention cependant, nous ne disposons dans cette liasse (1YP/118, 1890-1892) que des ordres du jour pour cette période.

imparfaite, des personnes directement rattachées à l'établissement siégeant à la commission. Ceci s'explique par le fait que le milieu pénitentiaire, beaucoup moins ouvert qu'aujourd'hui, fonctionnait alors en système quasiment clos.

◆ **L'inspecteur général des Prisons.**

Ce personnage de l'administration est l'œil du ministère, en audit permanent dans les prisons. Il est nommé par le ministre de l'Intérieur, et effectue des tournées régulières dans les prisons du département. Ces visites donnent lieu à des rapports aux observations desquelles le préfet se doit de répondre directement, en consultation avec le directeur de l'établissement concerné. Ces remarques ne sont jamais anodines ; elles se doivent d'être suivies d'effets rapides, et leur contenu provoque parfois de vives réactions de la part des personnes ou des services visés. Par exemple, l'inspecteur n'hésite pas en 1881<sup>52</sup> à dénoncer le « manque de fermeté et d'intelligence » dont fait preuve le gardien-chef dans l'exercice de sa fonction. Bien évidemment, le directeur soutient son personnel devant les observations de l'inspecteur, et les désaccords répétés se transforment parfois en règlement de comptes pur et dur, les inimitiés personnelles se mêlant à l'exercice simple de leurs fonctions respectives<sup>53</sup>. Il n'en reste pas moins le garant du respect des règles primaires de la détention et de la surveillance des détenus. Il demande ainsi le percement de guichets dans les dortoirs qui n'en sont pas encore pourvus, ou la remplacement de la cantine par un autre système pour les jeunes du quartier correctionnel, celui-ci « *développant chez les enfants le goût des jouissances matérielles et leur donnant l'habitude des dépenses superflues*<sup>54</sup> ». A côté de cet aspect sévère, l'inspecteur veille aussi au bon traitement des enfants. Il demande dès 1873 l'installation d'un lavabo au quartier correctionnel, et émet le souhait de voir séparés les moins de vingt-et-un ans du reste des détenus ; le directeur lui répond alors que la prison renfermant onze catégories de détenus, cette séparation restait impossible. Personnage important pour le fonctionnement de l'établissement, l'inspecteur reste néanmoins discret dans la vie quotidienne de la prison ; outre ses visites régulières, il ne vient à la maison d'arrêt et plus particulièrement au quartier correctionnel qu'en cas de problème grave.

A côté de ces différents personnels, qui font directement partie des services pénitentiaires ou judiciaires, un personnage majeur, élément principal de la vie de la

---

<sup>52</sup> ADSM 1YP/116.

<sup>53</sup> Ainsi en 1878, le départ précipité du directeur alors en place, M.Thébault, se fait suite à une longue affaire assez obscure mettant en cause l'inspecteur Vernaux ; lui-même accusé d'avoir exercé des pressions sur la femme d'un détenu dans cette affaire, il sera révoqué quinze jours plus tard. (ADSM 1YP/202)

<sup>54</sup> Rapport de la tournée 1881, ADSM 1YP/116.

prison, est totalement extérieur aux services ministériels : l'entrepreneur général des services de la maison d'arrêt. Lié par un contrat avec l'Etat, il est le gestionnaire unique de l'intendance de la maison d'arrêt et de tous ses services économiques.

### 3. Fonctionnement et réglementation.

#### **3. a. L'entreprise générale des services de la prison : cahier des charges et adjudication.**

Tous les services annexes à la surveillance des détenus sont confiés à un entrepreneur extérieur au monde pénitentiaire et administratif: cuisine, boulangerie, buanderie, ménage, organisation du travail des jeunes détenus sont ainsi à ses pleines et entières charge et responsabilité. Chacune de ces tâches répondent aux critères précis d'un cahier des charges<sup>55</sup> établi par l'administration centrale lors de l'adjudication<sup>56</sup> de ce marché. Les nombreux articles du cahier des charges nous apportent des informations importantes sur la vie quotidienne, car il en définit les règles aussi précisément que le fait le règlement intérieur sur les points de discipline.

Ces règles sont avant tout les clauses d'un contrat à respecter pour le potentiel entrepreneur des services. La soumission d'une offre lors de l'adjudication de ce marché colossal qu'est le service des prisons sous-entend l'acceptation totale et sans réserve des conditions du cahier des charges. Le premier article définit ainsi l'entreprise des prisons : elle a pour objet « *l'exécution des services économiques et industriels, moyennant le paiement par le Trésor d'un prix de journée fixe, la concession d'une partie du produit de la main-d'œuvre des détenus, et d'autre avantages accessoires* ». La bonne marche de l'établissement dépend entièrement de l'entrepreneur, sur lequel l'administration se décharge totalement. Le bénéficiaire de l'adjudication devient le gestionnaire de la vie des détenus. Il est présent pour assurer tout ce qui ne concerne pas la garde des détenus, mais leur vie au sein de la prison. La fixation d'un prix de journée lors de l'adjudication ressort pour les soumissionnaires ensuite d'un véritable calcul savant, tant de paramètres rentrent en compte dans l'évaluation d'une telle entreprise.

Lors de l'adjudication du 1<sup>er</sup> mai 1885<sup>57</sup> par exemple, c'est Maurice Brunswick, entrepreneur des prisons à Dijon, qui remporte le marché des prisons du département de la Seine-Inférieure. Il propose un tarif de 0,546 francs alors que ses concurrents sont tous au dessus de 55 centimes, jusqu'à près de 61 centimes pour la

---

<sup>55</sup> Document écrit qui, dans le cadre d'un contrat administratif, détermine les obligations réciproques de l'Administration et de son cocontractant. La transcription de ce cahier des charges figure en Annexes.

<sup>56</sup> Attribution d'un marché public à celui qui offre le meilleur prix.

<sup>57</sup> Voir Animation « Présentation Adjudication ».

proposition la plus élevée. Il renouvellera ce bail pendant plus de vingt ans, le prix de journée variant peu : 0,535 francs en 1900. La compétitivité de Brunswick s'explique principalement par le fait suivant : déjà entrepreneur des prisons en Bourgogne, il possède l'expérience et les moyens nécessaires à la gestion d'un tel établissement. Seules les personnes bénéficiant déjà de structures dédiées au service des prisons peuvent dès lors rentrer en concurrence.

Le salaire de l'entrepreneur est le fruit du travail des détenus. Ceux-ci travaillent en ateliers à la production d'objets dont le produit des ventes revient à l'entrepreneur. Les industries proposées doivent bien évidemment être soumises à « *l'approbation du préfet, après avis du gardien chef et du directeur de la circonscription pénitentiaire*<sup>58</sup> ». Nous reviendrons sur les modalités précises du travail des détenus dans un développement ultérieur<sup>59</sup>.

### **3. b. Règlement intérieur.**

Le « *Règlement général définitif pour les colonies pénitentiaires et les maisons de correction* » édicté par le décret ministériel du 10.04.1869 n'a pour nous qu'un intérêt limité, puisque la quasi intégralité de ses prescriptions sont reprises dans le cahier des charges, qui nous servira de support lors de l'étude de la vie quotidienne du quartier. C'est toutefois la pièce majeure de la réglementation interne du quartier correctionnel, et nous y ferons référence en cas de besoin.

## **C. Sources et méthodologie.**

Les sources utilisées, tant par leur grande diversité que par le traitement dont elles ont fait l'objet, méritent une présentation rapide. Nous nous limiterons ici à un énoncé succinct des documents consultés, ainsi qu'à la présentation de la méthodologie employée pour leur exploitation.

### **1. Sources relatives aux pupilles.**

#### **1. a. Registres d'écrou de la maison d'arrêt de Rouen.**

La plus imposante et importante source est sans nul doute l'important « fichier central » que constituent les registres d'écrou du quartier correctionnel. Conservés aux ADSM, ils permettent un suivi au jour le jour des entrées et sorties de la population détenue. Notre période est couverte par trois registres<sup>60</sup>, le quatrième

---

<sup>58</sup> Article 53 du cahier des charges, voir en Annexes.

<sup>59</sup> Cf III.B.2.

<sup>60</sup> 2007W/237: 16 Mars 1868 - 25 Août 1874. Ecrous de 1 à 400.

2YP/100: 25 Août 1874 - Juin 1882. Ecrous de 401 à 810.

2YP/114: Juin 1882 - 25 Novembre 1888. Ecrous de 811 à 1216.

ayant semble-t-il été « égaré », dicit les Archives Départementales de Seine-Maritime. L'emplacement sur le rayonnage existe bel et bien, mais le registre est manquant.

Chaque registre se compose de deux cents feuillets numérotés de 1 à 200 ; sur chaque feuillet<sup>61</sup> (ou double-page) figurent deux formulaires d'écrou. Les numéros impairs se trouvent ainsi logiquement en haut du feuillet, et les numéros pairs en bas. Un index alphabétique figure en fin de registre.

Le registre d'écrou est complété à divers moments. Lors de la première entrée dans la prison tout d'abord. Il est attribué au jeune détenu un numéro d'écrou, qui, unique, va se substituer le temps de son incarcération à sa propre identité. Celle-ci ne figure de façon complète que dans le registre. L'état civil du jeune comprend son nom, ses prénoms, ainsi que le lieu et la date de naissance. Un autre détail nous est précisé : la religion, c'est-à-dire la confession religieuse déclarée du jeune détenu. Ce sont les seules informations directes sur l'identité civile dont on disposera.

Une fiche anthropométrique complète est dressée lors de l'arrivée du jeune : son *signalement* (taille, cheveux, sourcils, front, yeux, bouche, nez, menton, visage, teint et signes particuliers comme les tatouages, les cicatrices, malformations ou membre manquant, signes divers...) y figure à côté *des indications des effets d'habillement, argent, bijoux appartenant à l'enfant*.

La « carte d'identité pénale » du jeune est de la même façon notifiée. Ainsi sont précisés dans leur intitulé juridique les faits qui ont motivé la poursuite en justice, le tribunal qui a prononcé l'inculpation, et l'article du Code Pénal (66 ou 67) qui a été appliqué pour l'application de la peine (correction ou emprisonnement pénal). Bien sûr, la durée prononcée est précisée.

Suivent les dates respectives du jugement dont on apprend ensuite les causes, les dates d'entrée et de sortie de la prison dont on déduira la durée d'emprisonnement ; enfin sont indiquées la résidence du jeune libéré ainsi que la profession exercée au dehors. Complétant cette identité pénale du jeune, les *jugements antérieurs ou postérieurs* sont notifiés avec leurs motifs et circonstances principales respectifs. On peut ainsi établir une sorte de « casier judiciaire » du jeune. Dans tous les cas figure la mention stéréotype suivante: « Le ..., écroué au Quartier Correctionnel de Rouen par le Service des voitures cellulaires. Venant de ... »  
[Signature du gardien-chef.]

Tous ces renseignements concernant l'enfant et son passé ont l'avantage d'être « infaillibles » et « objectifs » ; ils ne pas être le fruit d'un quelconque

---

<sup>61</sup> Voir photos.

jugement... autre que celui rendu par la justice. Les indications données dans les autres paragraphes du registre sont eux soumis à l'appréciation de leur rédacteur, le gardien-chef en règle générale<sup>62</sup>.

Dans la case *Antécédents sur le rapport du caractère, des mœurs et de la conduite - Renseignements sur la famille de l'enfant* figurent toutes les informations disponibles sur l'enfant et son entourage. On apprend ainsi qu'un tel est orphelin, l'autre abandonné par sa mère déjà veuve à la naissance, etc... Dans la plupart des cas, une indication sur la moralité des proches nous est donnée, avec la profession et la réputation des parents ou proches. Enfin figurent tous les précédents de l'enfant, son parcours éventuel dans les différentes colonies ou maisons de correction, et les qualificatifs dont il a alors été taxé. Le traitement de ces informations ne pouvait se faire directement au sein de la base de données, leur diversité et leur singularité interdisant toute catégorisation et une saisie simple. Elles ont donc fait l'objet d'un traitement singulier.

Toutes les informations inscrites dans *les Renseignements sur la conduite et le travail de l'enfant dans la maison* ont été incluses dans la base de données. Leurs analyses détaillées et croisées ont fourni à ce travail la « substantifique moelle ». La saisie de l'ensemble des informations relatives aux 1216 jeunes détenus qui passés au quartier correctionnel de Bonne-Nouvelle entre le 16 mars 1868 et le 25 novembre 1888 (soit plus de vingt ans) leur confère de plus une fiabilité maximale qui nous a permis de dégager avec forces des affirmations et des conclusions qu'une technique de sondage nous aurait obligé à soumettre à l'usage du conditionnel ou de la réserve habituelle liée à cette méthode.

Les seuls renseignements disponibles sur la vie post-carcérale des jeunes étant ceux donnés sur les registres par *secours donnés par la maison lors de la sortie* (en argent ou en effet d'habillement, de vivres, etc...) ainsi que *les effets d'habillement, argent, bijoux rendus à l'enfant*, ces paramètres ont été volontairement ignorés sauf cas particuliers, car leur étude ne se rendait pas nécessaire dans le cadre de notre travail.

#### **1. b. Dossiers et documents administratifs internes.**

Suivant les termes du chapitre V du Règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus<sup>63</sup>, un dossier est constitué pour chaque enfant. Il renferme : « 1° son extrait de jugement

---

<sup>62</sup> Voir supra, I.A.2.

<sup>63</sup> Reproduit dans les Annexes.



ou d'arrêt ; 2° son acte de naissance ; 3° sa notice ou feuille d'enquête<sup>64</sup> ; 4° l'avis de la commission de surveillance et du médecin de la maison d'arrêt où il aura été précédemment détenu ; 5° les lettres venues pour lui du dehors, qui contiendraient d'utiles informations sur la position, la moralité, le lieu de domicile de ses parents, etc. ; 6° une fiche indiquant ses nom et prénoms, le lieu de sa naissance et celui de son jugement. Les dossiers et les fiches seront classés, suivant l'ordre alphabétique, de manière à faciliter les recherches par un contrôle réciproque ». Aucun de ces dossiers ne figurent dans les archives. Heureusement, leurs riches informations sont en partie sauvées par la notice du registre d'écrou, qui en reprend la majeure partie. Seule la notice médicale, présente uniquement dans le dossier individuel, nous reste donc inconnue. Il faut noter que ces dossiers seraient de toute façon soumis à une dérogation spéciale, les informations médicales fixant à 150 ans le délai de leur consultation publique.

Les divers correspondances et courriers internes, conservés en vrac au sein de cotes différentes nous donnent parfois une indication complémentaire sur tel ou tel détenu : parfois juste un prénom omis dans le registre d'écrou, ou une condamnation antérieure « oubliée » sur la notice d'entrée ; souvent des comptes-rendus de visite médicale effectuée par le médecin de l'établissement. Cette correspondance interne à l'administration pénitentiaire sert de révélateur direct aux événements relatés par ailleurs très officiellement. Ainsi, nous aurons l'occasion de comparer les différentes versions d'une révolte de détenus.

### 1. c. *Statistiques nationales.*

Les informations recueillies dans les registres d'écrou sont celles qui ont fait l'objet d'un traitement informatique. Les statistiques dégagées reprennent en partie celles faites à l'époque par le ministère de l'Intérieur, publiées annuellement dans un rapport présenté au ministre<sup>65</sup>. Les rapports reliés, conservés à la bibliothèque nationale ont bien évidemment été consultés, le rapprochement des informations obtenues permettant un recoupement bienvenu des résultats dégagés par notre étude.

A cela il faut ajouter le célèbre *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*<sup>66</sup> et son rapport sur les années 1826-1880, conservé lui aussi à la Bibliothèque nationale, mais dont la consultation a été refusée, l'ouvrage étant selon les conservateurs de la BN « hors d'usage » lors de nos recherches. Cet empêchement est mineur, le compte reprenant sur le long terme des informations que

<sup>64</sup> Ce document est complété et rectifié par les informations recueillies lors de l'interrogatoire du jeune détenu à son arrivée dans l'établissement.

<sup>65</sup> BN, Série Lf 132-44.

<sup>66</sup> BN, Série Lf 107.

nous avons de notre côté pu dégager par le traitement statistique des informations recueillies localement.

A côté des informations relatives aux pupilles, données souvent figées et plus identitaires qu'autre chose, ils nous fallait pouvoir donner vie à ce quartier : essayer de ressentir quelle ambiance il y pouvait régner, comment la vie quotidienne y était-elle réglée, et quels événements extraordinaires pouvaient parfois le secouer. Là encore, les sources furent diverses.

## **2. Organisation, vie quotidienne du quartier.**

### **2. a. Textes officiels : lois, règlements, circulaires, décrets.**

Dans un premier temps, il fallut reconstituer les fondements officiels du quartier. Les textes de loi s'y référant, les règlements officiels complétés au fil des années par les innombrables circulaires et décrets<sup>67</sup> permirent d'élaborer un cadre réglementaire de la vie du quartier. La loi du 5 août 1850 est nous l'avons vu le texte de référence premier. Le *Règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus* est ensuite la base du règlement intérieur régissant la vie quotidienne du quartier, dont les principes sont repris et détaillés dans le *Cahier des charges pour l'entreprise générale des services économiques et des travaux industriels* propre à la maison d'arrêt de Rouen, et précisés quant à leur application au seul quartier correctionnel dans une annexe spécifique<sup>68</sup>.

Une fois de plus, une étude minutieuse de l'importante correspondance administrative permet de relever des détails dont il n'est fait mention que très discrètement dans les registres officiels. Si la transparence est de mise, le suivi des ordres et des informations le long de la pyramide hiérarchique direction / préfecture / ministère fait parfois disparaître certains adjectifs, en atténue d'autres... Une lecture de la vie quotidienne au travers des seuls documents administratifs et officiels s'avère plate et offre une vision bien souvent édulcorée de la réalité, le sujet sensible du milieu carcéral ne pouvant que renforcer cette tendance.

### **2. b. Rapports de la Commission de surveillance.**

Dans ces conditions, les rapports plus observateurs et objectifs de la commission de surveillance sont un additif indispensable à notre étude. Ils permettent de relativiser ou de renforcer certaines affirmations, infléchissant par

---

<sup>67</sup> ADSM 1YP/101 à 1YP/106.

<sup>68</sup> Tous ces textes figurent en Annexes.

ailleurs fortement des idées ou des angles de vue que l'on aurait pu considérer un peu hâtivement comme les meilleurs, vus dans la seule optique officielle. Il ne faut pas oublier que le milieu carcéral et les fantasmes qu'il draine ont longtemps fait des prisons des lieux totalement fermés, nourrissant plus encore idées fausses et *topos* réducteurs. Ainsi, à cette époque du second XIX<sup>e</sup> siècle, les seuls visiteurs autorisés sont les membres de la commission de surveillance eux-mêmes. On est bien loin encore des visiteurs de prisons, autorisés en 19 . Les seules dérogations accordées le sont pour des motifs d'inspection ou d'expertise ; Gabriel Revillard, journaliste local du Rouen-Gazette formulera en mai 1910 une demande de visite de la prison « *pour but d'étude* ». Sa requête sera rejetée.

Complétant les procès-verbaux de la commission de surveillance, les divers ouvrages ou communications éditées par les acteurs de l'appareil carcéral permettent de préciser le fonctionnement de certaines structures en particulier. Les nombreuses publications du docteur Merry Delabost sur les sujets de l'alimentation et de l'hygiène des détenus principalement, mais aussi sur la scrofule et les infections relatives à la détention sont un complément indispensable dans le cadre de notre étude. De plus, la dimension philanthrope de ce genre d'ouvrage permet de palier en partie le manque de témoignage direct de détenus sur ce sujet précis des quartiers correctionnels, le bon médecin prenant fait et cause pour les jeunes détenus.

### **2. c. Visite du CJD<sup>69</sup>.**

Les nombreux détails fournis dans ces divers documents permettent de se faire une idée assez précise de l'atmosphère du milieu carcéral. Mais le meilleur moyen d'approcher ce que pouvaient ressentir les détenus d'alors était de se rendre dans l'établissement lui-même. Suite à ma demande, Bernard Theuret, directeur adjoint de la maison d'arrêt de Rouen m'a permis de passer deux jours en compagnie du chef de secteur<sup>70</sup> au quartier des jeunes de la prison Bonne-Nouvelle, M. Wattel. Le CJD accueille les mineurs prévenus et condamnés du ressort de la cour d'appel de Rouen (Evreux, Bernay, Rouen, Dieppe, Le Havre), l'appellation mineurs comprenant mineurs d'âge et jeunes adultes, soit toute la population pénale ayant moins de 21 ans.

En effet, la sensation qui nous envahit lorsque l'on franchit pour la première fois les portes d'une prison (en personne libre...) nous laisse imaginer ce qu'est celle du détenu condamné qui perçoit lui derrière ces grilles un lieu de détention qui sera

---

<sup>69</sup> Centre de Jeunes Détenus. En France, 51 prison sont autorisées à recevoir des mineurs. Quatre ont comme Rouen un statut de CJD, dont Fleury-Mérogis ou Aix-Luynes, près de Marseille. Lire sur ce sujet l'article de Catherine Erhel, paru dans *Libération* du 24.02.1993, p.22-23.

<sup>70</sup> Dénomination moderne du gardien-chef.

pour un temps donné son seul lieu de vie. La pesanteur de l'air y est étouffante, par contraste avec celle du dehors, mais aussi dans ce que l'atmosphère a de poisseux et de renfermé. Dans les premiers instants, c'est presque irrespirable, suffocant. Et puis très vite, on s'habitue à cet air spécial, sans toutefois jamais réussir à s'y accommoder complètement.

Un siècle après, les bâtiments sont toujours les mêmes. Leur disposition n'a en rien changé, moins encore que les hauts murs de briques. Bien sûr, quelques détails empêchent de se croire au XIX<sup>e</sup> siècle : aux vieux miradors étroits, on en a adjoint de plus modernes, des dispositifs électriques ont remplacés les pènes grinçants des vieilles serrures sur les grilles principales ; des cages de verre ont été érigées dans les couloirs, les lampes électriques ont remplacé la lueur blafarde qui devait être celle des lampes à pétrole ou à gaz. Pourtant les longues clés de métal tournant dans les pènes des serrures, les portes en bois des cellules semblent rappeler un passé qui se fait plus proche qu'on ne le croit. Les bruits qui résonnent dans les hauts couloirs des ailes de la prison sont les mêmes qu'il y a un siècle. Les voix déformées par l'écho, que les murs se renvoient d'un bout à l'autre des secteurs de détention, n'ont pas d'âge. Les mêmes sons se répercutaient déjà il y a un siècle et demi. L'austérité du lieu est bizarrement nettement atténuée. Des couleurs vives ont été introduites dans la prison. Ainsi, la rotonde flambant neuve, au centre des quartiers de détention, renvoie-t-elle un bleu vif qui contraste fortement avec l'atmosphère générale plutôt sombre des ailes de détention.

Ces deux journées au sein d'une structure de détention m'ont permis de m'imprégner de cette ambiance si particulière propre à l'enfermement. En suivant M.Wattel dans ces activités, j'ai pu suivre la vie du quartier dans ses rouages les plus intimes. Ses fonctions, qui sont à rapprocher directement de celles du gardien-chef du XIX<sup>e</sup> siècle, m'ont permis de suivre les différentes étapes de la détention des jeunes, de leur première arrivée au quartier, baptême carcéral pour certains, énième retour pour d'autres, à leur libération définitive en passant par les visites au parloir ou les permissions de sortie temporaire.

J'ai pu en sa compagnie appréhender ce que la lecture des archives et le dépouillement des sources ne donnera jamais que partiellement : les impressions. L'impalpable de la relation si particulière qui lie un gardien aux détenus, le lien humain invisible qui se sent, puissant, sous les paroles et les regards échangés longuement ou plus furtivement.

### 3. Méthodologie.

#### 3. a. Registres d'écrou et base de données.

Le principal travail du dépouillement des archives fut la constitution d'une base de données regroupant les 1216 détenus dont le bulletin d'écrou était disponible. La base de données permet de travailler sur des statistiques qui ne souffrent pas des limitations rencontrées lors des sondages, l'échantillon choisi dans notre étude étant le plus grand disponible : les registres d'écrou couvrent l'intégralité de la période 1868-1888. Leur représentativité était suffisante pour motiver et légitimer un telle exploitation. Un travail similaire a été mené à Montréal au début des années 1990 sous la direction de Jean-Marie Fecteau (Département d'histoire de l'Université du Québec), Jean Trépanier (Ecole de Criminologie, Université de Québec) et André Cellard (Département d'histoire et criminologie, Université d'Ottawa). Dans le cadre d'une étude systématique des institutions pénales montréalaises, trois bases de données ont été constituées à partir des registres d'écrou, regroupant au total plus de 60 000 fiches fortes chacune d'une vingtaine d'informations<sup>71</sup>. Les explications de Marie-Josée Tremblay et Jean-Marie Fecteau<sup>72</sup> nous éclairent sur les perspectives ouvertes par l'exploitation de cette source « *au second degré* », tout en reconnaissant les limites intrinsèques d'un traitement purement informatiques des données recueillies<sup>73</sup>, et la nécessité de leur approche avant tout travail sur les données, afin de ne pas privilégier l'analyse quantitative à outrance, sacrifiant une étude qualitative qui reste nécessaire.

La première étape de la construction de cette base fut l'élaboration du formulaire de saisie, appelé aussi masque de saisie. Modélisation informatique du bulletin d'écrou, il reprend la structure exacte de ce bulletin, dont le modèle officiel figure dans l'annexe du *Règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus*<sup>74</sup>. Il comprend 43 « champs » d'entrée, seuls 35 d'entre eux

Une fois la structure de la base rentrée en modèle informatique appelé « formulaire », la saisie des informations a constitué un travail long et parfois

---

<sup>71</sup> Ce travail est le fruit d'une équipe de dix personnes sur trois ans. Au total, ce sont 1,2 million de champs remplis, soit 40 000 par personne et par an. Notre travail a lui permis de dégager 45 000 champs. Si la comparaison n'est pas le but de ce rapprochement, du moins met-il en évidence la lourdeur de la tâche engagée.

<sup>72</sup> In « L'ordinateur et l'archive judiciaire ; le cas des institutions pénales québécoises au XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire et Archives, Actes du colloques sur l'histoire contemporaines et les usages des archives judiciaires*, tenu à Angers sous la direction de Jacques-Guy Petit et Frédéric Chauvaud (11-13 décembre 1997), Paris, Editions Champion, 1998, pp.181-191.

<sup>73</sup> Ce passage très instructif est reproduit en annexes, en présentation de la base de données.

<sup>74</sup> Voir en Annexes .

fastidieux. Heureusement, la satisfaction d'exploiter une base de données que l'on sait complète et fiable<sup>75</sup> efface ce « poids » une fois ce travail achevé. De plus, la saisie permet une approche au cas par cas de la population étudiée. Certaines personnalités ressortent déjà sur un bulletin d'écrou, d'autres passent quasi inaperçues... L'on pressent déjà à la lecture de ces notices lesquels de ces enfants vont se faire remarquer. Le traitement exhaustif de cette source, certes technique et long, est la base essentielle de ce travail.

### **3. b. Autres documents.**

L'ensemble des documents d'archives, articles de presse, textes officiels ou administratifs qui m'ont semblé avoir un lien proche ou éloigné avec le sujet de notre travail a été étudié et consulté. Sans prétendre à l'exhaustivité, tous les moyens disponibles ont été exploités afin de pouvoir accéder à tous les documents, quelles que soient leurs formes, susceptibles d'apporter des compléments d'informations à notre étude. Ainsi, à côté des articles de presse des périodiques d'époque tels le *Journal de Rouen* ou le *Temps*, la revue de presse a été complétée par un extrait des articles disponibles sur le réseau Internet : Libération, le Monde Diplomatique...

Les outils bibliographiques nous ont permis de relever l'ensemble des livres, articles et publications diverses ayant à un degré quelconque trait au quartier correctionnel de Rouen, à l'un de ses équivalents contemporains ou postérieurs en France et à l'étranger. Toutes les réflexions sur la justice des mineurs ont été dans la mesure du possible consultées. Le lourd travail de documentation était nécessaire pour approcher un tel sujet, et prendre le recul indispensable à une étude la plus objective possible de ce sujet polémique et sensible.

Une fois cette présentation faite, il est temps de partir à la rencontre de ces jeunes détenus qui ont, un jour entre le 16 mars 1868 et le 1<sup>er</sup> novembre 1895, franchi le portail de la prison Bonne-Nouvelle.

---

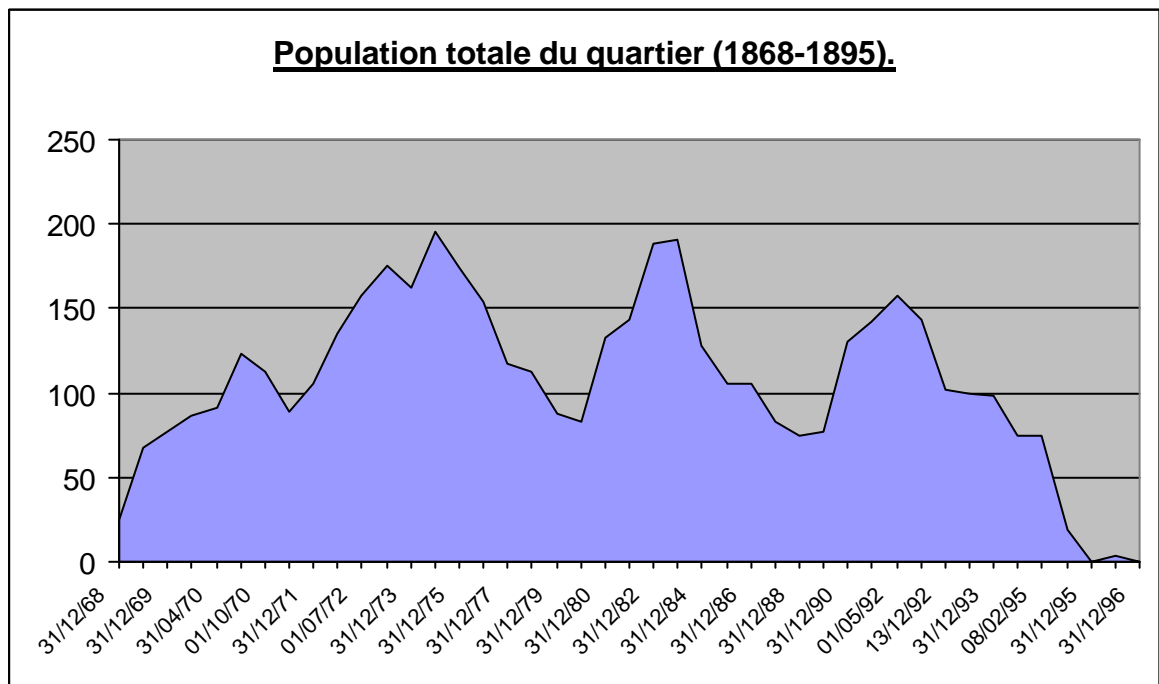
<sup>75</sup> Le recoupement avec les chiffres disponibles dans les statistiques nationales reste une sécurité.

## II. Les Pupilles : origine, nombre et caractères.

La dénomination de « pupille », qui rappelle celle utilisée par l'Assistance Publique, est utilisée couramment dans les documents officiels pour désigner le statut des jeunes détenus. Tous en effet ont été remis à la tutelle de l'administration pour être élevés, soit à la suite de leur placement dans les colonies pénitentiaires, soit lors de leur condamnation en justice.

### A. Nombre et évolution.

Leur nombre au sein du quartier correctionnel fut en moyenne de 120, avec des fluctuations plus ou moins importantes selon les années et... les orientations politiques prises dans le traitement de la délinquance des mineurs. Il ne faut pas oublier que la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle développe les prémises de l'idée d'une « justice des mineurs » autonome, distincte du droit appliqué aux adultes. Les bases de ce système sont posées petit à petit, mais les mentalités divergent fortement quant à leur mode d'application.



#### 1. Variation des effectifs.

Les variations importantes observées dans l'effectif du quartier correctionnel posent d'emblée une question importante : peut-on les rapprocher de l'évolution de la criminalité générale des jeunes ?

La désir de quantifier la criminalité est une utopie sociale qui nécessite une mise en garde importante. Les chiffres sont souvent trompeurs, mais surtout réducteurs, et ne peuvent qu'inspirer ou appuyer des développements, en aucun cas fournir la seule base d'une idée. La criminalité *réelle* est bien sûr impossible à chiffrer : toutes les agressions, tous les vols ne sont pas suivis d'un dépôt de plainte, et le facteur essentiel d'incertitude reste la délinquance non comptabilisée, le fameux « chiffre noir », qui est sans doute plus importante que la délinquance cachée des mineurs. Les délits mineurs, arrangés à l'amiable ou personnellement, les affaires étouffées par peur des représailles sont donc déjà gommés des statistiques de départ. Il ne faut pas oublier que selon la croyance populaire, il ne fait pas bon « s'occuper des affaires des autres », et bien des faits répréhensibles, des plus anodins aux plus criminels, ont sans doute bénéficié d'un non-lieu gracieux qu'ils ne doivent qu'au silence de leurs victimes<sup>76</sup>. De même, le dépôt d'une plainte ou la constatation de faits n'aboutit pas toujours à l'engagement d'un recours en justice, même si elle entraîne une réponse judiciaire (contravention, amende). L'exercice de la justice est dans ce cas délégué aux autorités policières par exemple ; certes, il représente la justice à son niveau le plus faible, mais pas le moins important en volume. Seuls les cas les plus graves sont donc amenés devant les tribunaux et soumis au jugement des professionnels de l'appareil judiciaire. Ces réserves posées, du moins peut-on tenter une estimation à partir de la criminalité *comptabilisée*, en prenant en compte les statistiques publiées par les services de police.

Prendre comme source principale les registres d'écrou d'une maison d'arrêt revient en définitif à travailler sur un échantillon bien maigre de la criminalité, celui de la criminalité *condamnée*. Dans le cas des mineurs de justice, cette précision doit toutefois être atténuée. Les dispositions de l'article 66 permettent certes une certaine forme de relâche, mais à la différence des adultes, l'enfant « acquitté » reste sous la tutelle de l'administration pour être élevé et ne sort pas immédiatement de l'appareil judiciaire. 70% des détenus incarcérés au quartier correctionnel proviennent des colonies pénitentiaires, dont ils sont renvoyés pour « insubordination », et sont donc dans ce cas. Pour la période étudiée, l'étude à partir des registres d'écrou est donc plus représentatif pour les mineurs qu'il ne l'aurait été pour l'étude de la criminalité des adultes, mais ne peut en aucun cas se substituer à une étude complète de la criminalité.

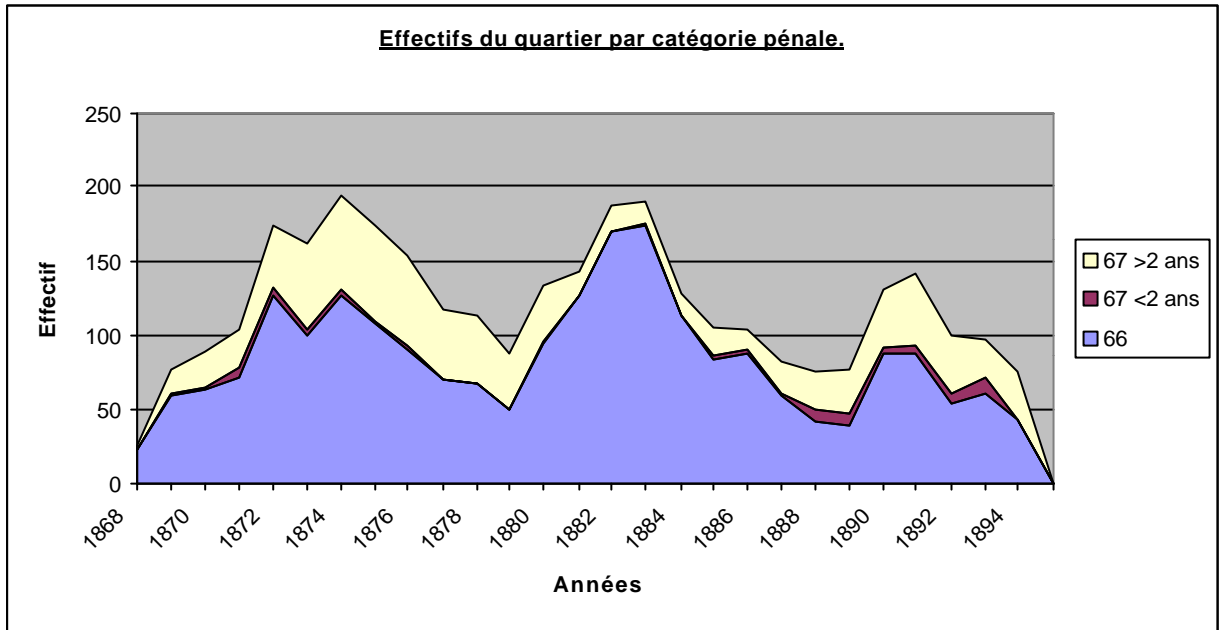
---

<sup>76</sup> De nos jours encore, la fameuse *omerta* (ou loi du silence) puissante dans les sociétés méditerranéennes est –elle un frein récurrent à l'exercice de justice. Cette délinquance cachée a fait l'objet d'études aux Etats-Unis (Short et Nye en 1958, Erikson et Empey en 1963, Gold en 1970) au Canada (Fréchette et Leblanc, 1977), en Scandinavie (Elmhorn en 1965) et en Grande-Bretagne (West et Farrington, 1973). Selon ces études, le nombre de mineurs interrogés qui ont avoué avoir commis au moins un délit va de 53 à 90%

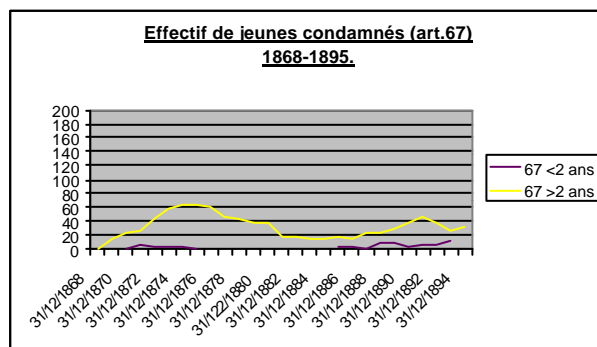


**1. a. Mesures législatives.**

Il est légitime de chercher une explication aux variations importantes d'effectif dans la mise en application de textes de loi qui leur sont contemporains. Afin de mieux cerner ces variations, voyons comment se répartissent les diverses catégories de détenus qui composent la population du quartier correctionnel à l'aide du graphique suivant.



La première constatation est que la tendance générale de la courbe est imprimée par celle des jeunes insubordonnés (art.66), l'effectif des jeunes condamnés (art.67) restant relativement stable. Cela devient évident lorsqu'on isole la courbes d'effectif par catégorie pénale.

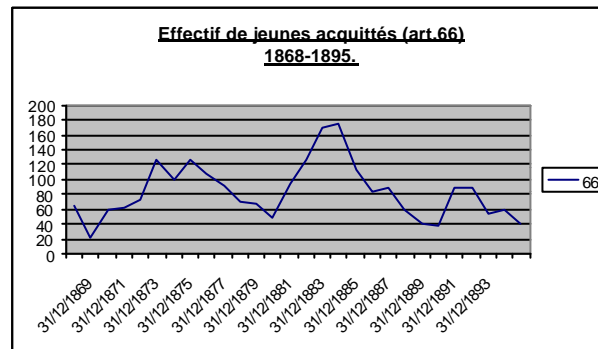


Il faudra donc chercher dans les variations du nombre de jeunes insubordonnés les explications principales. Pour l'instant, regardons de plus près la courbe d'effectif des jeunes condamnés. On peut distinguer plusieurs phases assez

longues et homogènes. Tout d'abord, une phase ascendante (1868-1874) assez longue, correspondant à l'accueil progressif des condamnés au quartier correctionnel, avec une accélération rapide à partir de septembre 1871, avec l'arrivée massive des petits communards; Puis, pendant dix ans (1874-1884), le rythme d'admission s'essouffle, le quartier « digère » ses détenus, qui purgent pour la plupart de longues peines ; on passe de 70 condamnés détenus en 1874 à 16 en 1884. Les jeunes condamnés à moins de deux ans ne sont pas transférés automatiquement vers les quartiers correctionnels, mais sont assimilés aux jeunes acquittés et autorisés à subir leur peine dans une colonie pénitentiaire. Toutefois, à partir de 1884 quelques jeunes condamnés à des peines de prison inférieures à deux ans venant de colonies privées réintègrent le quartier correctionnel, les communards ayant pour la plupart été progressivement transférés, ou fait l'objet de mesures de clémence.

La loi sur la relégation (2 mai 1885) amènera certes la création d'un dortoir spécial au sein du quartier correctionnel destiné à accueillir les jeunes relégables<sup>77</sup>, mais dont l'effectif restera inférieur à quinze détenus. De même, des influences directes dues à la loi Béranger sur le sursis (1891) sont difficiles à isoler dans le mouvement général de baisse qui précède l'évacuation du quartier dans les années 1892-1895.

La variable principale de l'effectif du quartier est surtout à chercher du côté des jeunes insubordonnés, qui représentent la majeure partie de la population détenue.



### **1. b. Livraison d'insubordonnés comme baromètre des colonies.**

Le suivi des variations d'effectif du quartier constitue une sorte de « baromètre » qui nous donne un aperçu de la situation disciplinaire dans les colonies. En effet, parmi les détenus qui arrivent des colonies, seuls 22% d'entre eux arrivent seuls au quartier correctionnel.

<sup>77</sup> cf infra, II.C.3.b.

Arrivée	%
Seul	22%
1 à 5	36%
>5	42%
<b>Total</b>	100%

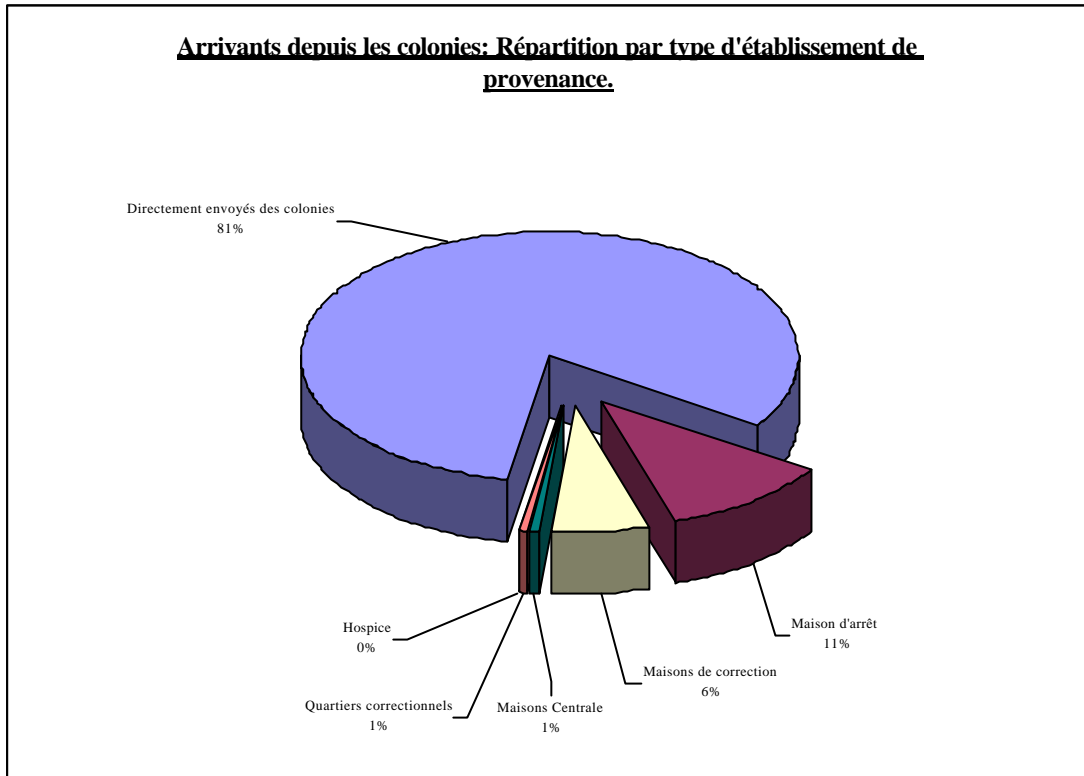
Les renvois se font souvent en nombre, les directeurs des colonies préférant se débarrasser des trublions, des meneurs en une seule fois. A chacun de ces arrivages importants de détenus correspondent souvent une tentative d'évasion, une rébellion ou un acte grave. Parfois, cet effet de masse s'explique par le simple fait que les directeurs groupent leurs envois au quartier correctionnel afin de limiter les frais de route. Plusieurs détenus arrivant ensemble sont alors renvoyés chacun pour une cause propre.

« Insubordination » est une dénomination vague, générique, qui dissimule on l'imagine bien d'autres raisons. N'ayant pas accès aux dossiers des jeunes, le seul moyen d'en savoir un peu plus était de se reporter aux indications des registres d'écrou, qui indiquent parfois la nature précise des faits qui ont motivé le renvoi de la colonie. Un examen au cas par cas permet de préciser davantage les motivations des renvois.

◆ **Motifs de renvoi.**

Selon ces mêmes registres d'écrou, 632 détenus arrivent directement d'une colonie pénitentiaire. Coupables d'un acte quelconque d'indiscipline ou de violence (insultes aux gardiens, coups, mauvaise conduite...), ils sont transférés au quartier correctionnel en guise de punition. Mais attention, ces jeunes ne représentent qu'une partie de l'effectif des « insubordonnés ». En effet, les jeunes qui se sont évadés des colonies, et que l'on a retrouvé parfois des mois après leur évasion, à des centaines de kilomètres de la colonie où ils étaient détenus, ne sont pas transférés au quartier depuis cette colonie. Ils viennent alors directement des maisons d'arrêts, dans lesquelles ils sont maintenus en dépôt après leur arrestation, le temps que le juge décide d'une destination. De même, les jeunes placés en patronage ou mis en liberté provisoire, et qui sont à nouveau arrêtés à la suite de vol ou de mauvaise conduite, attendent dans les maisons d'arrêt leur transfert au mieux dans une colonie, au pire dans un quartier correctionnel. Au total, ce sont 85 jeunes qui, arrivant des maisons d'arrêt, sont à classer parmi les insubordonnés des colonies.

Enfin, pour n'oublier personne, il convient de compléter cette catégorie de population avec les jeunes arrivant des « *maisons de correction* » (50), différenciées sur le bulletin d'écrou des *colonies*, ceux qui sont transférés depuis les « *maisons centrales* »(4), de « *l'hospice* »(1), ou depuis un autre quartier correctionnel (4).



Au total, on peut estimer l'effectif des jeunes insubordonnés à 776 jeunes détenus, soit 65% de l'ensemble de la population du quartier correctionnel sur la période étudiée. Voyons maintenant quelles raisons ont motivé leur envoi au quartier correctionnel.

Cette information n'est présente que sur le bulletin d'écrou de 200 jeunes détenus parmi les 776 présentés ci-dessus, soit dans 25% des cas ; cet échantillon au ¼ nous permet de dégager des résultats que l'on peut sans trop de risques rapprocher de la réalité. Réunies dans un tableau présenté page suivante, ces données ont été classées selon six grandes catégories :

- Evasions : tentative, évasion(s) unique ou multiples, suivies ou non d'une condamnation pendant la « cavale ».
- Mauvais comportements durant la détention: indiscipline, insubordination et mauvaise conduite (coups, insultes, injures, refus de travailler...).
- Mœurs : immoralité, consommée ou non.
- Violences : soit à autrui, sur codétenu(s), soit contre soi, automutilation.
- En liberté : délits ou crimes commis soit après une mise en liberté provisoire, soit durant le placement en patronage.
- Actes graves : crimes commis dans les colonies.

**Motifs principaux de renvoi des jeunes dits « insubordonnés » des colonies et maisons de correction.**

	MOTIF	Détenus arrivant directement des colonies	Détenus arrivant des maisons d'arrêt	Détenus arrivant des maisons de correction	Maisons de correction et antérieurement colonie	Détenus arrivant de maison centrale	Détenus arrivant de quartier correct.	Détenus arrivant de l'hospice	Sous-totaux	Total (Nb)	Total (%)	
EVASIONS	<i>Tentative</i>	3							3	109	54,5 %	
	<i>Evasion</i>	<i>Simple</i>	31	32	11	3	1		78			80
		<i>Avec condamn.</i>	1	1					2			
	<i>Evasions</i>	<i>Simple</i>	17	5	2				24			26
		<i>Avec condamn.</i>			2				2			
MAUVAISES CONDUITES	<i>Indiscipline</i>	7	1						8	50	25 %	
	<i>Insubordination / Révolte</i>	28	1						29			
	<i>Mauvaise conduite</i>	10		1	1		1		13			
MEURS	<i>Immoralité</i>	6							6	7	3,5 %	
	<i>Immoralité consommée</i>	1							1			
VIOLENCES	<i>Violences / codévenu</i>	2						1	3	6	3 %	
	<i>Automutilation</i>	1			2				3			
APRES LIBERATION PROVISoire	<i>Arrestation ap. mise en lib.prov.</i>	1	2	5	2				10	21	10,5 %	
	<i>Arrestation ap. placement patr.</i>	4	4		3				11			
ACTES GRAVES	<i>Tentative d'assassinat</i>	6							6	7	3,5 %	
	<i>Tentative d'incendie volontaire</i>	1							1			
	<b>TOTAL</b>	<b>119</b>	<b>46</b>	<b>21</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		<b>200</b>		

⌘ Première cause déclarée, les évasions représentent plus de la moitié des motifs d'envoi (55%). Qu'elles soient réussies, multiples, avortées ou mêmes simplement complotées, toutes ont pour conséquence directe l'envoi au quartier correctionnel. Parfois individuelle, l'évasion ou sa tentative sont en général le fait d'une bande bien organisée et préparée. Ainsi, les quinze jeunes qui arrivent en décembre 1872 de la colonie de Moisselles (Seine-et-Oise) font tous partie d'une tentative d'évasion avortée. De la même façon, lors de la tentative d'évasion collective perpétrée à la Grande-Trappe (Orne) en mai 1877, précédée d'une tentative d'assassinat contre l'un des gardiens, les sept jeunes mis en cause sont envoyés ensemble au quartier correctionnel. Ce phénomène d'évasions collectives semble se placer dans la continuité des rapports de bandes qui se forment dans les colonies : quelques fortes têtes concentrent autour de leur personnalité des jeunes plus influençables, qui leur sont dévoués, de gré ou de force<sup>78</sup>. Ces bandes restent-elles soudées après l'évasion, rien n'est moins sûr ; sans céder à l'image populaire de la « *maison de correction, maison de corruption* », il faut reconnaître que nombre de ces évadés sont repris lors d'un délit ultérieur commis avec la complicité d'ancien(s) camarade(s) de détention...

Peu d'évasions semblent échouer, puisque seuls trois jeunes arrivent au quartier suite à une tentative d'évasion, alors que 106 autres y sont envoyés après avoir été repris. Le taux de réussite est donc d'au moins 97%, sans compter ceux que la justice n'a pas rattrapé. Pour fréquentes qu'elles soient, les évasions ne sont en règle générale pas bien longues. A l'exception de quelques-uns, dont certains comptabilisent tout de même près de 2 ans de cavale (594 jours exactement), la liberté retrouvée est éphémère. Sans argent, le jeune évadé est immédiatement obligé de commettre un larcin ou de faire la manche pour manger ou subvenir à ses besoins, et ne tarde jamais à voir les gendarmes arriver. Ces derniers retrouvent assez vite la trace des fugitifs, souvent renseignés par les « bons citoyens ». Un système de prime à la capture avait en effet été instituée en 1869 par le ministre de l'Intérieur de l'époque, de Forcade : une récompense de 15 francs était prévue pour la reprise des jeunes détenus évadés<sup>79</sup>.

⌘ Le second motif d'envoi principal des jeunes au quartier correctionnel est celui qui recouvre le mieux le terme d'« insubordonné ». Ce sont les jeunes punis suite à un mauvais comportement dans la colonie. Parfois bénins, comme le refus de travailler, les insultes aux gardiens, ces actes peuvent aussi être un peu plus graves : coups aux gardiens, injures grossières au directeur, et surtout révolte.

<sup>78</sup> Le problème du racket, s'il n'est pas explicité sous cette dénomination contemporaine, existe d'ailleurs à n'en pas douter.

<sup>79</sup> Circulaire du 20.03.1869.

Les envois les plus massifs correspondent à ces révoltes : en 1880, ce fut par exemple le cas dans les colonies des Douaires (Eure) et du Val-d'Yères (Cher). Le 4 juillet, 11 jeunes arrivent de la colonie de Gaillon, rejoints début décembre par 30 insubordonnés du Val-d'Yères. La veille de Noël, le 23 décembre, ce sont cette fois 14 jeunes venant de Saint-Bernard (Nord) qui rejoignent les dortoirs du quartier correctionnel. Au total, plus d'une cinquantaine de jeunes particulièrement difficiles sont arrivés à Rouen en moins de six mois, et pour des durées souvent longues. En septembre 1883, ce sont à nouveau 18 jeunes qui sont envoyés à Rouen suite à une révolte. Marc Soriano, dans *Le jour de la Comète*<sup>80</sup>, rapporte le « témoignage » d'un mystérieux observateur qui se serait trouvé à Mettray le 17 mars 1843 lorsqu'une révolte de colons éclata. Romancé et sans doute imaginé par Soriano lui-même, le récit des événements laisse toutefois supposer l'ambiance de ces révoltes de jeunes, et rend bien compte de la détermination des insubordonnés dans de telles situations.

Or ces jeunes insubordonnés sont déplacés ensemble vers un seul et même établissement. Ce phénomène de concentration des éléments difficiles dans la seule structure du quartier correctionnel pose évidemment plusieurs problèmes. En premier lieu, un problème de discipline. Les révoltes qui ont secoué le quartier correctionnel, sont en partie dues au rassemblement trop important de jeunes qui se connaissaient déjà depuis un séjour commun en colonie, dont leur renvoi n'avait fait qu'accentuer la connivence existante, la créant même parfois. Ainsi en 1882, lorsqu'aux 35 détenus de Belle-Isle qui avaient mis le feu à la colonie, on adjoint la compagnie de 25 jeunes révoltés de celle des Douaires, les soixante « *gaillards*<sup>81</sup> » réunis enflamment le quartier correctionnel dans une révolte mémorable, que nous étudierons en détails le moment venu<sup>82</sup>.

Directement lié à cela se pose un grave problème de gestion. De 50 jeunes renvoyés des colonies incarcérés en 1879, on passe en moins de deux ans à 126 puis à 175 en 1883, soit une multiplication par 3,5. Or pour suivre ces variations de population l'administration doit recruter des gardiens, l'entrepreneur général trouver de nouveaux travaux et de nouvelles commandes pour permettre à tous les jeunes de travailler. Ces adaptations demandent du temps et un minimum de prévision que les arrivées massives de jeunes rendent impossibles. Pour les directeurs de colonies pénitentiaires, la mesure est pratique. Plutôt que d'enfermer les incorrigibles dans les cellules des colonies, ils préfèrent se débarrasser immédiatement des éléments perturbateurs: une demande motivée soutenue par un avis favorable du conseil de surveillance suffisent. En effet, quoi de moins rentable pour le propriétaire d'une

<sup>80</sup> SORIANO Marc. - *La semaine de la Comète : rapport secret sur l'enfance et la jeunesse au 19e siècle*, Paris, Stock, 1981, 143 p.

<sup>81</sup> in *Le Journal de Rouen*, 11.11.1892.

<sup>82</sup> cf III.C.2.

colonie privée que de garder un pupille qui ne produit pas ou peu. Réduit à un « *gaster* » improductif, il entraîne des dépenses qu'il ne peut compenser par son travail. La solution du renvoi est donc préférable pour l'exploitant de la colonie, et le quartier correctionnel se pose alors comme la solution toute trouvée. Ainsi, pour des actes d'« *indiscipline* » imaginaires et sans autre forme de procès, de nombreux jeunes pupilles malades ou de faible constitution se sont-ils retrouvés incarcérés au quartier correctionnel. Difficilement repérables, les abus furent cependant nombreux<sup>83</sup>. Il est nécessaire de prendre en compte cette donnée, lorsque l'on sait que les attaques les plus virulentes furent portées à l'encontre des médecins du quartier sur les questions des conditions de vie et d'hygiène. Le taux de mortalité était de fait plus élevé que dans les colonies si celles-ci envoyaient leurs éléments les moins résistants au sein de la structure la plus coercitive et la plus dure du système « *éducatif* ».

L'augmentation du nombre de jeunes se présentant malades ou dans un état physique très fortement diminué lors de leur écrou au quartier correctionnel attira en effet l'attention des autorités. Dans une lettre adressée au préfet de Seine-Inférieure, le ministère de l'Intérieur soulève le problème : « *[Les directeurs des quartiers correctionnels] ont remarqué et m'ont fait connaître à différentes reprises que souvent les jeunes détenus qui y sont envoyés provenant des colonies privées sont de tempérament très faibles, très maladiés ou quelquefois même sont atteints d'affections chroniques et d'infirmités qui les rendent impropres aux travaux agricoles ou industriels. Il faut que les directeurs des colonies privées sachent que le placement d'un enfant dans un quartier correctionnel ne doit être demandé qu'à raison d'atteintes graves à la discipline et du trouble qui pourrait en résulter dans l'établissement ; user de ce moyen pour faire sortir de l'effectif des malades et des non-valeurs et accroître les dépenses de l'Etat constituerait un abus que mon administration a le devoir d'arrêter. En vue de prévenir tout malentendu à cet égard, j'ai décidé qu'à l'avenir les demandes de transfèrement dont il s'agit ne devraient pas me parvenir sans que l'avis du médecin y ait été joint.* »

L'administration centrale tente par l'instauration de cet avis médical, sinon de pallier, au moins de limiter l'envoi des malades au quartier correctionnels. La mesure semble bonne, mais il faut être circonspect, lorsque l'on connaît le sujet principal de la lettre sus-citée: « *J'ai remarqué que les demandes formées par les*

---

<sup>83</sup> Il est nécessaire de prendre en compte cette donnée, lorsque l'on sait que les attaques les plus virulentes furent portées à l'encontre des médecins du quartier sur les questions des conditions de vie et d'hygiène. Le taux de mortalité était de fait plus élevé que dans les colonies si celles-ci envoyaient leurs éléments les moins résistants au sein de la structure la plus coercitive et la plus dure du système « *éducatif* ».



*directeurs des colonies pénitentiaires dans le but d'obtenir le transfèrement dans les quartiers correctionnels des jeunes détenus insubordonnés ou qui se rendent coupables d'actes très répréhensibles ne sont plus, en général, accompagnées de l'avis des Conseils de surveillance prescrit par la loi du 5 août 1850 (Art.10 § 2). Cette omission a pour conséquence de retarder les décisions que comportent ces demandes. Il en résulte, entre autres inconvénients, celui de compromettre les bons effets de l'intimidation, que ne manque jamais de produire, sur les populations des colonies, l'application d'une mesure de rigueur, lorsqu'elle suit de près la faute qu'elle a pour objet de réprimer. Je vous prie, monsieur le Préfet, dans un intérêt de discipline dont vous apprécierez toute l'importance, de mettre un terme à l'irrégularité que je viens de vous signaler. »*

Pièce essentielle de ces demandes de transferts, l'avis des conseils de surveillance semble n'être considéré par les directeurs des colonies que comme une paperasserie administrative dont ils se sont affranchis bien vite. Il fallait donc espérer qu'il ne réservent pas le même sort à l'avis médical désormais requis par le ministère...

☒ A côté des faits assez exceptionnels comme l'immoralité (parfois « consommée »), la tentative d'incendie volontaire ou la tentative d'assassinat, la dernière catégorie de jeunes insubordonnés est constituée par ceux qui, placés en patronage ou bénéficiant d'une mise en liberté provisoire, ont commis à nouveau un crime ou un délit : vol au préjudice du patron chez qui il était employé, abus de confiance valent en général au jeune que l'on pensait amendé un retour simple en détention, au quartier correctionnel.

On l'a donc vu, les motifs qui amènent un jeune colon à être envoyé au quartier correctionnel sont divers et variés ; tout manquement grave aux règles de vie, de discipline ou de travail de la colonie, mais aussi toute récidive sont punies de la même sanction. Si tous les chemins mènent à Rouen, voyons maintenant d'où viennent ces jeunes insubordonnés des colonies.

### 1. c. Répartition géographique.

Les insubordonnés des colonies sont normalement envoyés dans les différents quartiers correctionnels<sup>84</sup> suivant leur lieu de détention. En un peu plus de vingt années (1868-1888), Rouen a ainsi reçu pas moins de 632 jeunes indisciplinés venant directement de 38 colonies différentes<sup>85</sup>. En voici le détail par établissement :

<i>Arrivée Colonie</i>	<i>Total</i>
Douaires (Eure)	129
Moisselles (Seine-et-Oise)	77
Val d'Yères (Cher)	55
Grande-Trappe (Orne)	52
Saint-Bernard (Nord)	46
Fouilleuse (Seine et Oise)	37
Mettray (Indre-et-Loir)	35
Motte-Beuvron(Loir et Cher)	32
Saint-Hilaire (Vienne)	29
Neuilly-en-Thel (Oise)	19
Bologne (Haute-Marne)	17
La Loge (Cher)	16
Breteuil (Oise)	10
Fongombault (Indre)	8
Saint-Urbain (Hte-Marne)	7
Nogent-sur-Marne	6
Tesson (Deux-Sèvres)	6
Bayel (Aube)	6
Belle-Ile (Morbihan)	6
Armentières (Aube)	4
Saint-Han (Côtes Nord)	4
Bar-sur-Aube (Aube)	4
Cîteaux (Côte d'Or)	4
Loos (Nord)	4
Courcelles-Nogent	3
Langonnet (Morbihan)	3
Orgeville (Seine-Inférieure)	2
Ostwald (Nord)	2
Ile du Levant (Var)	2
Maumoncelles (Meuse)	1
Oullins (Rhône)	1
Luc (Gard)	1
Isigny (Aube)	1
Autreville (Haute-Marne)	1
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)	1
La Borde (Aube)	1
<b>Total</b>	<b>632</b>

Le quartier correctionnel de Rouen reçoit en priorité les indisciplinés d'un grand tiers nord-ouest de la France, auxquels viennent s'ajouter de manière extraordinaire quelques jeunes provenant des colonies du sud-est. A elles seules, neuf grandes colonies représentent 80% des envois de jeunes insubordonnés, soit près de 500 détenus.

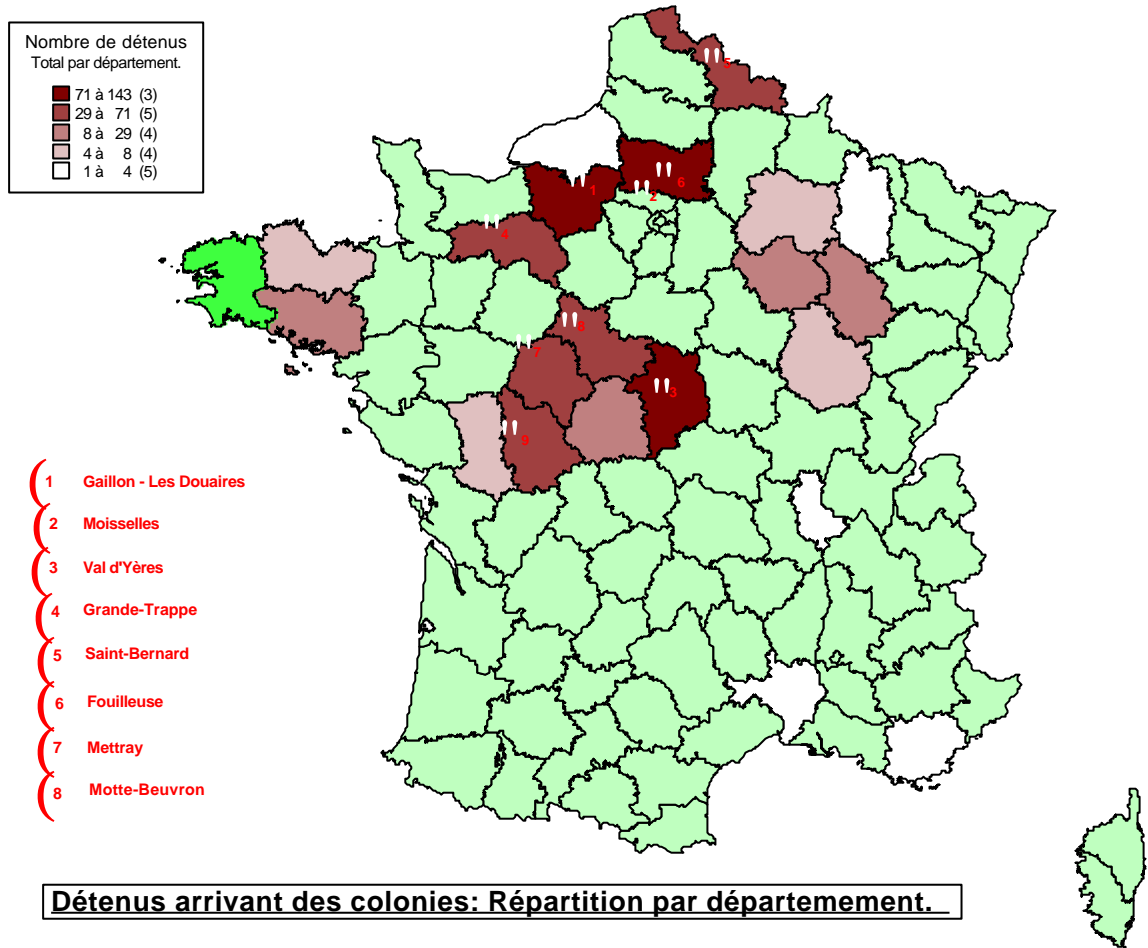
La première d'entre elles, la colonie des Douaires (Gaillon), cumule deux caractéristiques : en plus d'être la plus proche géographiquement, elle est celle dont l'effectif total est le plus important. Au total, un transfert sur cinq est se fait depuis la colonie normande.

La carte ci-dessous présente une vision synthétique de la répartition géographique des envois de jeunes indisciplinés effectués par les directeurs des colonies pénitentiaires.

<sup>84</sup> Rouen, Dijon et Villeneuve-d'Agen (1868), puis Lyon (1873) et Nantes (1874) Cf carte supra.

<sup>85</sup> Seuls ces jeunes ont été retenus pour cette analyse, car la mention de la colonie d'origine n'est que rarement faite lors des transferts effectués depuis les maisons d'arrêt ou autres établissements.

Les transferts isolés effectués depuis des établissements particulièrement éloignés sont dans certains cas à mettre au crédit du rapprochement familial, certains jeunes ayant été arrêtés à plusieurs centaines de kilomètres de chez eux, et peut-être pour d'autres raisons faciles à imaginer : surpopulation des autres quartiers ou envoi de conspirateurs dans des quartiers séparés (cf supra).



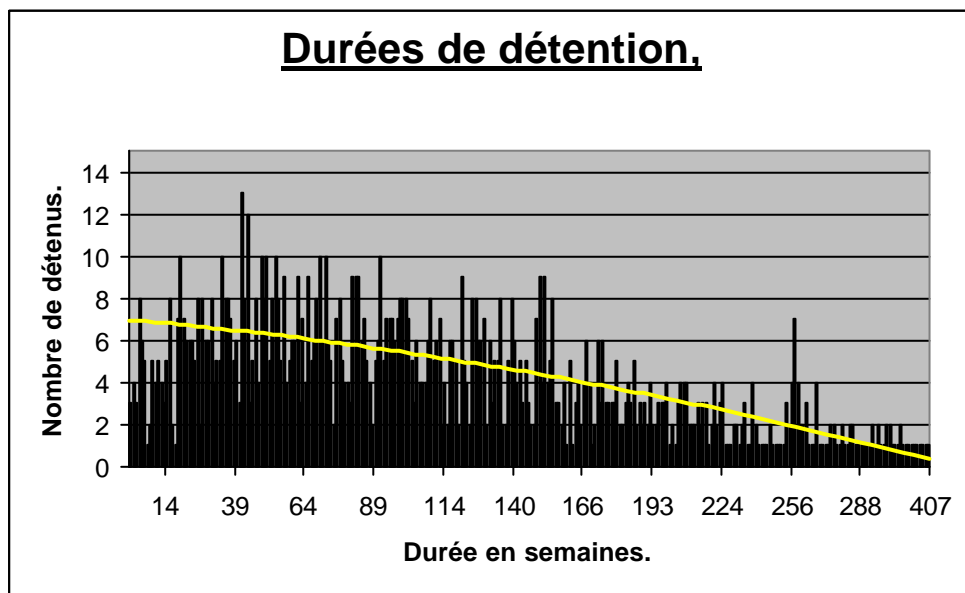
La décision du transfert d'un jeune colon vers un quartier correctionnel est l'instrument de punition le plus sévère dont dispose le directeur d'une colonie pénitentiaire. Elle reste donc principalement la réponse à des actes d'indiscipline. Mais elle est aussi utilisée comme l'ultime gradation disciplinaire dans l'éducation des jeunes colons remis à l'administration par l'article 66 du code pénal. Ainsi, des jeunes approchant la majorité, et donc leur libération définitive y sont-ils envoyés quelques semaines ou quelques mois avant cette échéance, afin d'être sensibilisés au monde carcéral. Cette mesure prise à l'égard des jeunes colons les plus endurcis se veut préventive d'une récidive trop fréquente et surtout trop rapide, observée parfois dans les jours qui suivent le retour à la vie libre.

En effet, après avoir passé plusieurs années dans une colonie agricole, un jeune peut avoir une image de la détention un peu édulcorée, et ne pas se figurer le

monde carcéral des adultes tel qu'il est. La rigueur de la discipline et la structure du quartier correctionnel, pensées pour se rapprocher le plus possible de ce type d'incarcération, doivent terminer l'éducation des jeunes que le juge a confié quelques années auparavant à l'administration. Bien sûr, ce traitement est réservé aux plus difficiles des jeunes colons, mais est tout de même observable assez fréquemment. Le grand nombre de détentions dont la durée effective est inférieure à quelques semaines peut nous laisser penser que l'effet répulsif était parfois efficace...

## 2. Durée de la peine.

La durée de la peine est un élément primordial dans l'approche de la détention au sein du quartier correctionnel. En effet, si un jeune condamné sait pour combien de temps il intègre les hauts murs de la prison rouennaise, un indiscipliné envoyé au quartier correctionnel est lui dans l'impossibilité de déterminer la durée de son séjour. Le seul élément sur lequel il peut compter est son âge : ne pouvant être maintenu en détention dans le quartier après sa majorité, cette échéance lui permet de fixer une ultime mais très potentielle date de sortie. Car il est en effet plus facile de rentrer que de sortir du quartier correctionnel. Seuls 9 des 632 insubordonnés seront renvoyés dans une colonie (les Douaires) après leur temps de punition, soit à peine plus de 1% du total<sup>86</sup>, alors que 60% des jeunes rentrés pour indiscipline restent jusqu'à leur majorité dans les murs du quartier correctionnel.



### 2. a. Longs séjours. Vers un paradoxe de l'enfermement ?

<sup>86</sup> Les différents motifs de sortie seront étudiés plus avant dans le devoir.

Laissons de côté les insubordonnés pour revenir à l'ensemble de la population détenue au quartier correctionnel. Le graphique ci-dessus nous présente les durées de détention selon leur fréquence. La durée moyenne de détention se situe vers 113 semaines, soit un peu plus de 2 ans. La courbe de tendance baisse logiquement au fur et à mesure que la durée de détention augmente. Les temps de détention les plus longs sont le fait de jeunes condamnés à de très longues peines<sup>87</sup>, qui à leur majorité sont transférés dans des établissements pour adultes, maisons centrales par exemple, pour y purger la peine restante. Les temps très courts sont le fait de passagers ou de jeunes en fin de peine. La question des temps de détention est ailleurs, et se pose en termes d'éducation.

Une incarcération longue ne risque-t-elle pas de réduire les fruits de l'éducation à néant ? A l'inverse, comment mettre en place de réelles mesures éducatives dans un milieu comme celui du quartier correctionnel alors que certains des enfants ne passent que quelques semaines, voire quelques jours ?

L'envoi en correction des jeunes acquittés est fixé par la loi jusqu'à la majorité. Celle-ci est légalement fixée à vingt-et-un ans révolus, or dans les registres d'écrou la durée maximale de correction est mentionnée ainsi : « *jusqu'à 20 ans*<sup>88</sup> ». Cela signifie comme l'avait déjà précisé le comte d'Argout en 1832 que la correction dure pour les jeunes acquittés jusqu'à « *l'accomplissement de leur vingtième année*<sup>89</sup> ». Le doute récurrent dans la fixation de la date de libération des jeunes détenus conduisit toutefois le ministère de l'Intérieur à préciser de nouveau par une circulaire les dispositions exactes de la loi :

« [...] en prenant le cas d'un jeune détenu qui serait né le 1er janvier 1865, et le chiffre 20 pour l'âge déterminant l'époque de la libération, cet enfant devrait être mis en liberté:

☒ le 1er janvier 1884 (c'est-à-dire à 19 ans accomplis) s'il avait été soumis à l'éducation correctionnelle:

- jusqu'à sa 20<sup>e</sup> année
- jusqu'à ce qu'il ait atteint sa 20<sup>e</sup> année.

☒ le 1er janvier 1885 seulement, s'il avait été envoyé en correction:

- jusqu'à 20 ans, 20 ans accomplis ou révolus,
- jusqu'à sa 20<sup>e</sup> année accomplie ou révolue,
- jusqu'à ce qu'il ait atteint sa 20<sup>e</sup> année accomplie ou révolue,

---

<sup>87</sup> Jusqu'à 20 ans.

<sup>88</sup> ADSM, 2YP / 100

<sup>89</sup> Circulaire du 03 décembre 1832, art.3 et 13.

- *jusqu'à ce qu'il ait accompli sa 20<sup>e</sup> année,*
- *jusqu'à l'âge de 20 ans,*
- *jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 20 ans<sup>90</sup> ».*

En dessous de seize ans, un mineur est automatiquement considéré comme non-discernant, et donc acquitté selon l'article 66 du code pénal. La correction est donc prononcée pour une durée parfois supérieure à dix années. Dans l'esprit du législateur, le succès de l'éducation repose avant tout sur la durée de celle-ci : l'envoi en correction jusqu'à la majorité est donc une garantie supplémentaire pour le succès de l'éducation de l'enfant. Dans cette logique, les juges qui prononcent une peine ferme lors de la condamnation d'un jeune en vertu de l'article 67 la prononcent pour une durée fixée, souvent 3, 4 ou 5 années au terme desquelles l'adolescent atteint la majorité.

Le jeune criminel bénéficie des dispositions de la loi de 1850, qui correctionnalise les peines criminelles et diminue la durée des peines correctionnelles sur la base de l'excuse atténuante de l'âge. Un jeune criminel est donc passible d'un emprisonnement dont la durée varie avec la peine criminelle encourue, sans toutefois excéder vingt ans. Pour les délits, la loi prévoit un abaissement de la moitié de la peine. Ceci explique le fait que peu de jeunes condamnés pour des délits voient leur peine prononcée supérieure à deux ans, peine déjà sévère lorsque l'on considère que pour un majeur l'emprisonnement correctionnel ne peut dépasser cinq ans.

Le tableau suivant présente les peines encourues par les jeunes condamnés,.

PEINES POUR CRIMES COMMIS PAR LE MINEUR.	MAXIMUM DE L'EMPRISONNEMENT	MINIMUM DE L'EMPRISONNEMENT
Mort	20 ans	10 ans
Travaux forcés à perpétuité	20 ans	10 ans
Déportation dans enceinte fortifiée	20 ans	10 ans
Déportation simple	20 ans	10 ans
Travaux forcés à temps	10 ans	20 mois
Détention	10 ans	20 mois
Réclusion	5 ans	1 an
Bannissement	5 ans	1 an
Dégradation civique	5 ans	1 an

<sup>90</sup> Circulaire n° 383 du 12.09.1883, complétant celle du 10.02.1877.

Prenons l'exemple d'un jeune qui, acquitté en vertu de l'article 66 du code pénal, est placé dans une colonie pénitentiaire vers 13 ans. Orphelin, professionnel du vagabondage, il tente de s'évader, et en guise de punition se retrouve envoyé au quartier correctionnel. Il a quinze ans. Notre jeune vagabond va donc passer plus de cinq années au quartier correctionnel, à moins que sa bonne conduite ne lui autorise une libération anticipée.

Jugé et reconnu coupable d'actes graves (meurtre, homicide, viol...), le jeune condamné en vertu de l'article 67 lui voit sa peine automatiquement réduite. Ainsi, un jeune violeur de dix-sept ans se verra condamné à une peine de trois ou quatre ans, peine qu'il effectuera en compagnie de notre jeune vagabond. Au total, les deux jeunes auront été retenus prisonniers de la même structure aussi longtemps, l'un sous prétexte d'éducation, l'autre sous caution d'enfermement.

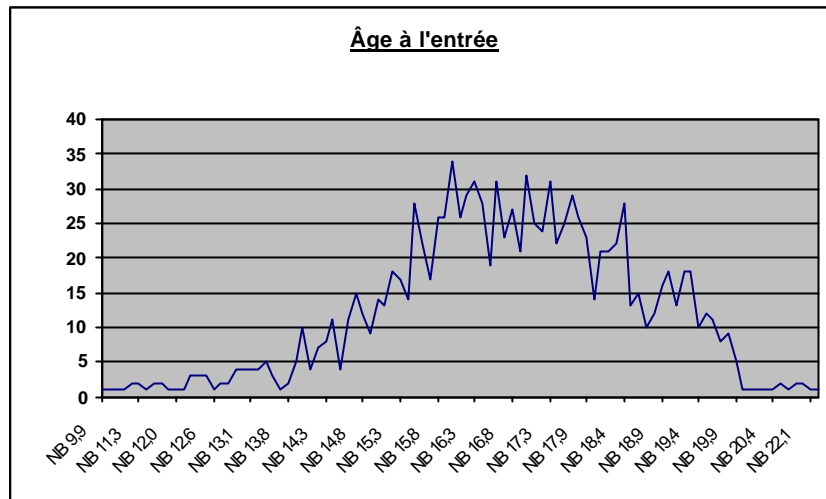
## **2. b. Jeunes enfants en prison.**

Lorsque l'on parle de détenus mineurs, les conséquences d'une incarcération prolongée ne se posent pas au même niveau que chez les adultes. Un enfant grandissant en prison, privé des repères simples du monde extérieur, risque de se retrouver perdu une fois livré à lui-même. L'éducation qui lui est donnée tant dans les colonies que dans les quartiers correctionnels doit donc dans la mesure du possible tenter de limiter au maximum ce risque. En effet, l'incarcération est parfois effectuée très jeune. Ce facteur d'âge est primordial dans le processus de l'enfermement. Il ne s'agit pas d'un amendement ou d'une correction, mais bel et bien d'une éducation, d'un apprentissage. L'incarcération n'est pas la punition en soi, mais une limite de liberté fixant le cadre de vie du jeune à élever. Tous les repères de ce dernier vont donc être dans un premier temps relatifs à ce monde carcéral, qui restera son étalon de jugement par la suite. Ce risque évident fut mis en valeur à maintes reprises, notamment lors des congrès pénitentiaires internationaux, et de nombreuses personnalités plaidèrent pour l'interdiction pure et simple de l'incarcération des mineurs de douze ans.

Outil de punition, la structure du quartier correctionnel n'était pas adaptée à l'éducation longue des *très jeunes enfants* (8-13 ans) qui lui furent parfois confiés. Lors de sa visite en novembre 1891, M.Ferry, de la commission de surveillance, se déclare « *frappé du nombre de jeunes détenus âgés de 10 à 13 ans* »<sup>91</sup>.

---

<sup>91</sup> ADSM, 1YP/118.



Les jeunes de 5 à 12 ans envoyés en correction étaient normalement confiés aux religieuses des colonies de Saint-Eloi (1876) et de Saint-Joseph (1877), qui leur donnaient une éducation maternelle<sup>92</sup>.

Efficace sur des esprits plus formés comme ceux d'*adolescents* (13-18 ans) ou de *jeunes adultes* (18-21 ans), le régime disciplinaire en vigueur ne pouvait qu'endurcir un peu plus profondément et plus inexorablement des jeunes à peine en âge de raison. L'âge moyen à l'entrée est tout juste inférieur à 17 ans, et 85% des arrivants appartiennent à la classe d'âge des 15/19 ans. La forte représentation de cette classe d'âge rend la situation des plus jeunes très délicate. Au sein même du quartier correctionnel, une nouvelle séparation était nécessaire : isoler les plus jeunes de leurs aînés.

Ce problème d'âge, le législateur en avait fait la base du *distinguo* opéré entre discernants et non-discernants. Au regard de la population du quartier, la frontière entre les deux catégories semble bien tenue tant il est aisé pour un jeune vagabond de se retrouver aux côtés des criminels. Voyons maintenant selon quelles proportions se répartissent les jeunes jugés en fonction des articles 66 et 67, et quels délits et crimes leurs sont reprochés. Etudions maintenant les origines et les antécédents de tous ces jeunes qui, au-delà de leurs différences, ont tous un point commun : leur vie et leur jeunesse ont fait un détour par le quartier correctionnel de Rouen. Et cela, aucun d'entre eux, l'aurait-il voulu, n'a du pouvoir l'oublier.

<sup>92</sup> Sur ce point, lire les excellentes pages de Christian Carlier, in *La prison aux champs, Les colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIX<sup>e</sup> s.* Paris, Ed. de l'Atelier, Champs Pénitentiaires, 1994, pp.509-510.



## **B. Origines et antécédents.**

Qu'il s'agisse de délit mineur ou de crime grave, le passage à l'acte d'un enfant et son entrée dans la délinquance ou l'illégalité sont toujours la résultante d'un ensemble de facteurs affectant de manière propre chaque individu. L'observation des mineurs délinquants conduit toutefois à souligner l'importance de quatre facteurs particuliers : la famille, la vie sociale, l'adolescence et la place dans la société.

### **1. Origines sociales.**

Bien évidemment, les facteurs psychosociaux premiers sont ceux qui se rattachent à la famille du jeune. L'empreinte familiale influe profondément sur le comportement social ultérieur de l'enfant. C'est la forme des liens intrafamiliaux qui prépare le jeune à la vie extrafamiliale. Une étude de S. et E. Glueck<sup>93</sup>, qui s'efforce d'établir des tables de probabilité de la délinquance, et qui a évalué l'importance de quatre cents facteurs, met elle en avant les cinq formes suivantes de déficience éducative ou de carence parentale : déficience de l'autorité du père, de la surveillance de la mère, de l'affection du père, de l'affection de la mère, de la cohésion de la famille. Plus d'un siècle avant, Eugène Nyon<sup>94</sup> décrivait déjà le stéréotype de la « famille coupable » : un père alcoolique plus ou moins désœuvré, veuf, remarié à une femme qui déteste le fils né du premier lit ; violence du mari sur l'épouse, violence de la belle-mère sur le fils ; misère familiale, etc<sup>95</sup>...

#### **1. a. Types de famille.**

L'étude détaillée des renseignements fournis par la rubrique « *Antécédents sur le rapport du caractère, des mœurs et de la conduite - Renseignements sur la famille de l'enfant*<sup>96</sup> » des registres d'écrou permet de se faire une idée un peu plus précise de l'entourage familial des jeunes délinquants<sup>97</sup>. Nous reproduisons ici, à titre de comparaison, le tableau établi par Raux concernant les 385 jeunes détenus passés à Lyon entre 1873 et 1889<sup>98</sup>, et celui obtenu sur la base des 334 détenus pour lesquels figurent au registre d'écrou les informations relatives à l'organisation familiale.

<sup>93</sup> S. et E. Glueck, *Predicting Delinquency and Crime*, Harvard, 1959.

<sup>94</sup> *Le colon de Mettray*, 1845.

<sup>95</sup> Cité par JC Vimont, « Le docteur Vingtrinier et les mineurs de justice » in *Trames* n°3-4, Mars-Avril 1997.

<sup>96</sup> Ces renseignements, saisis en parallèle aux informations de la base de données, sont retranscrits intégralement dans les Annexes.

<sup>97</sup> Il nous est toutefois impossible d'aboutir à une synthèse statistique aussi précise que celle donnée par M. Raux dans son étude sur les jeunes détenus du quartier correctionnel de Lyon RAUX, directeur des prisons de Lyon. *Nos jeunes détenus. Etude sur l'enfance coupable, avant, pendant et après son séjour au quartier correctionnel*, Bibliothèque de criminologie, Lyon, A. Storck, 1890, II-268 p.

<sup>98</sup> Dans le même laps de temps, le quartier correctionnel de Rouen reçoit lui plus de 1100 jeunes, soit près de 3 fois plus qu'à Lyon..

**Organisation familiale de 385 jeunes : Quartier correctionnel de Lyon (1873-1889).**

ENFANTS LEGITIMES	Ayant leurs père et mère		162	162	346	
	Dont le père est décédé	La mère est restée veuve	42	66		
		la mère est remariée	18			
		la mère vit en concubinage	6			
	Dont la mère est décédée	Le père est resté veuf	41	61		
		Le père est remarié	18			
		Le père vit en concubinage	2			
	Dont le père et la mère sont décédés	Confiés à des parents	10	22		
		Recueillis par des hospices	4			
		Abandonnés	8			
Dont le père est séparé de fait ou judiciairement de la famille		21	32			
Dont la mère est séparé de fait ou judiciairement de la famille		5				
Dont les parents vivent séparément en concubinage		6				
Dont les parents ont disparu		3		3		
ENFANTS NATURELS	Non reconnus	Dont la mère n'est pas mariée	12	34	36	
		Dont la mère est mariée	11			
		Dont la mère est décédée	Recueillis par des hospices			2
			Abandonnés			4
			Confiés à des parents			4
	Dont la mère vit en concubinage		1			
	Reconnus	Dont la mère est mariée	1	2		
Dont la mère vit en concubinage		1				
Enfants trouvés ou abandonnés dont l'état civil est inconnu.			3	3		

**Organisation familiale de 339 jeunes : Quartier correctionnel de Rouen (1868-1888).**

ENFANTS LEGITIMES	Ayant leurs père et mère		134	134	327	
	Dont le père est décédé	La mère est restée veuve	52	70		
		la mère est remariée	12			
		la mère vit en concubinage	6			
	Dont la mère est décédée	Le père est resté veuf	30	46		
		Le père est remarié	15			
		Le père vit en concubinage	1			
	Dont le père et la mère sont décédés	Confiés à des parents	14	28		
		Recueillis par des hospices	9			
		Abandonnés	5			
Dont le père est séparé de fait ou judiciairement de la famille		19	33			
Dont la mère est séparé de fait ou judiciairement de la famille		6				
Dont les parents vivent séparément en concubinage		8				
Dont les parents ont disparu		13		13		
ENFANTS NATURELS	Reconnus / Non reconnus	Dont la mère n'est pas mariée	7	13	14	
		Dont la mère est mariée	4			
		Dont la mère est décédée	Recueillis par des hospices			0
			Abandonnés			1
			Confiés à des parents			0
		Dont la mère vit en concubinage				2
Enfants trouvés ou abandonnés dont l'état civil est inconnu.			1	1	1	

On se rend compte que l'on arrive dans les deux exemples aux mêmes valeurs en pourcentage<sup>99</sup> : cela se veut rassurant, car les informations n'ont pas été recueillies de la même manière, Raux traitant l'ensemble d'une population, alors que les lacunes de nos archives et leur silence ne nous permettait que de travailler sur un échantillon réduit. En effet, dans le premier cas, les 385 détenus représentent l'intégralité des jeunes qui furent écroués à Lyon sur la période étudiée (1873-1889), alors que les 334 détenus de Rouen représentent un échantillon de moins d'un tiers des détenus écroués sur la période (1868-1888). Ceci dit, voyons quelles informations peut-on tirer de ces tableaux.

Les facteurs favorisant la délinquance juvénile se retrouvent plus fréquemment dans les familles dites *dissociées*, que cette dissociation soit effective ou non. Tout d'abord, la part de jeunes détenus appartenant à des familles incomplètes (privées du père ou de la mère naturels) atteint 60%. Près de deux enfants sur trois ont ainsi été privé soit de l'affection d'une mère, soit de l'autorité d'un père, voire des deux. Dans tous les cas, la désagrégation de la famille touche beaucoup plus l'enfant que les parents.

Dans le cas de familles reconstituées, soit par remariage ou par concubinage, la différence entre les enfants du premier lit est souvent marquée avec ceux du second, surtout dans la classe pauvre. La situation des familles monoparentales (35%) est elle tout aussi difficile. Le parent qui élève seul son ou ses enfants est rattrapé par bien des maux, différents selon le sexe : le problème majeur est celui des femmes qui, à la suite de la fuite, de l'incarcération ou du décès de leur mari se retrouvent sans ressources (20%) . A défaut d'un remariage ou de la mise en concubinage, la seule alternative trouvée est souvent la mendicité ou à la prostitution. Pour les hommes veufs (14%), le problème se pose différemment ; souvent peu présents du fait des horaires de travail importants à cette époque, la présence et l'autorité du père se retrouve affaiblie, surtout dans le cas des journaliers, dont la fréquence du travail n'est pas régulière. L'autorité du père est ainsi souvent mal comprise par des jeunes qui ne cherchent alors qu'à la fuir. De nombreux veufs, livrés à eux-mêmes, sombrent fréquemment dans l'alcool ou la débauche.

Un peu plus de 10% des enfants sont eux sans famille. Orphelins, abandonnés, et tous ceux dont les parents ont disparu n'ont pas toujours la chance de trouver l'affection d'un proche qui les recueille, et finissent souvent dans les hospices.

---

<sup>99</sup> La seule différence notable concerne la différenciation entre enfants légitimes et naturels, la mention de cette information étant exceptionnelle dans le bulletin d'écrou, alors qu'elle figure au dossier des jeunes détenus, auxquels Raux avait lui accès en tant que directeur de l'établissement.

Avoir père et mère est un moindre mal, mais nullement l'assurance d'un équilibre meilleur. Les cas sont nombreux où l'enfant est abandonné à ses propres inspirations, l'absence de probité ou de moralité des parents donnant parfois l'exemple du crime à leur progéniture ; le mépris du fils pour sa mère qui se prostitue, pour un père débauché ou la haine récurrente d'une la belle-mère marâtre à son égard inspirent au jeune un dégoût du foyer qui le pousse à séjourner plus dans la rue que chez lui. Le premier pas vers la délinquance est alors déjà bien engagé.

### **1. b. Position sociale de la famille.**

La fréquence de conditions familiales difficiles n'est pas un hasard. Presque tous les enfants délinquants se recrutent dans les couches moyennes et inférieures de la société, confrontées à de nombreuses difficultés économiques. La place d'un jeune dans la société a des incidences sur la chance qu'il a d'entrer dans la délinquance. Toutefois, l'idée qu'elle n'existe que dans les classes inférieures est un mythe, même s'il est certain que les récidivistes sont plus rares dans les classes supérieures. Récemment, le docteur Roumajon émettait l'hypothèse que les familles riches réussissent à empêcher leurs jeunes délinquants d'entrer dans le système pénal grâce à diverses interventions<sup>100</sup>. Dans notre cas, la proportion des jeunes issus de familles aisées (cultivateurs propriétaires, employés) ne dépasse pas 5%, alors que celle des familles indigentes (mendiants, vagabonds, prostituées, mais aussi de nombreuses veuves...) est de 25%.

La proportion de jeunes issus de la familles ouvrières est énorme, plus de 70%. Les parents, souvent des personnes honnêtes et des travailleurs courageux, sont des ouvriers ou des journaliers, et leurs horaires ne leur permettent pas d'exercer sur leur enfant une surveillance de tous les instants (« *mère domestique, ne pouvait le surveiller*<sup>101</sup>). Privés de repères, les jeunes ont du mal à fixer les limites du bien et du mal, surtout lorsque les parents eux-mêmes ne les respectent pas. Certains d'entre eux initient leurs enfants à leurs vices, consciemment ou non d'ailleurs. Les jeunes enfants élevés dans un univers d'ivrognerie, de violences physiques ou verbales, a de fortes chances pour calquer ses habitudes lui aussi sur ce qu'il considèrera être sinon un modèle, une forme normale de vie et de rapports humains. La reproduction sociale est très forte dans ces milieux, et la fréquente transmission des vices aux enfants a même conduits certaines personnes à ériger ce phénomène en théorie. L'hérédodégénérescence est à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle un des sujets favoris des criminologues<sup>102</sup>, scientifiques, et chercheurs en tous genres : certains s'attachent aux différentes

---

<sup>100</sup> Yves Roumajon, *Ils ne sont pas nés délinquants*, Laffont, Paris, 1977.

<sup>101</sup> AD5M, 2YP/100.

<sup>102</sup> Voir les débats des Congrès internationaux d'anthropologie criminelle : Rome 1885, Paris 1889, Bruxelles 1892.

manifestations (alcool, violence, criminalité...) tandis que d'autres essaient d'en dégager les hypothétiques « traces » physiques ou psychologiques (avec toutefois une nette préférence pour les premières), qui permettraient de repérer le criminel avant son passage à l'acte, voire dès la naissance. L'anthropologie criminelle connaît dès ses premiers pas ses heures de gloire. Il est intéressant de voir combien la littérature se fait le relais de cette réflexion : l'épopée de Gervaise Coupeau dans *l'Assommoir*, pourtant simple épisode dans l'histoire des Rougon-Macquart<sup>103</sup>, en est certainement le meilleur exemple. Notons au passage que la mention « ivrogne », « s'adonne à l'ivrognerie », est assez fréquemment le fait des agissements de la mère, et ne rejoint que rarement la représentation de l'homme habitué de la taverne ou du bar., L'alcoolisme est domestique et en grande partie féminin.

Dans tous les cas, la question du milieu est cruciale ; les vices, quel que soit leur milieu de développement, ont la vie dure. Ils sont comme des maladies, plus faciles à transmettre qu'à éradiquer. L'expérience de l'échange d'enfants de milieux aisés et pauvres le prouve : « *Il faut peu de temps aux premiers pour devenir d'excellent mauvais sujets, les seconds garderont toujours le goût du vagabondage et des plaisirs grossiers*<sup>104</sup> ».

### 1. c. Origine urbaine, rurale.

De même, la distinction entre milieux urbain et rural est importante, car les formes de délinquance ne sont pas exactement les mêmes, et l'application de la justice (pourtant devenue républicaine) pas uniforme. La quasi inexistence des services de police en campagne, et la résistance des mentalités locales sont les deux facteurs principaux à cela.

La sévérité parfois observée des tribunaux de chefs-lieux d'arrondissements ruraux s'explique par le fait que les campagnards ne comparaissent que pour faute grave devant les tribunaux, tandis que le jeune citadin est lui poursuivi sous la simple inculpation de vagabondage ou de mendicité. La composition sociale de la population joue évidemment très fortement dans cette distinction : les jeunes délinquants des villes sont à piocher dans les enfants tués au travail par des parents fainéants ou habitués au vice par les mêmes parents (« *famille excitant ses enfants au vagabondage et à la mendicité*<sup>105</sup> ; « *père excitait son enfant à voler* »...); on aime

---

<sup>103</sup> De 1871 à 1877, il publie *La Fortune des Rougon* et *La Curée* (1871), *Le Ventre de Paris* (1873), *La Conquête de Plassans* (1874), *La Faute de l'abbé Mouret* (1875), *Son Excellence Eugène Rougon* (1876), *L'Assommoir* (1877). La seconde partie du cycle reprendra en 1888 avec *Le Rêve*, puis *La Bête humaine* (1890), *L'Argent* (1891), *La Débâcle* (1892), *Le Docteur Pascal* (1893).

<sup>104</sup> In Raux, *op.cit.*, p.24

<sup>105</sup> ADMSM, 2YP/100.

désigner ceux des campagnes comme étant en priorité les fils de forains, de colporteurs ou de saltimbanques...

La prise en compte du milieu d'origine par les jeunes est cruciale dans la réussite de l'envoi en correction. En effet, un jeune campagnard préparera plus efficacement sa réinsertion dans la vie adulte s'il est initié aux travaux des champs dans une colonie agricole que si on l'enferme dans un atelier de colonie industrielle. Ce phénomène de distribution, de répartition des détenus suivant leur milieu d'origine est l'un des progrès importants que fera l'administration dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. La phase d'observation des jeunes, effectuée à la Petite-Roquette, deviendra progressivement un passage obligé dans le processus de l'envoi en correction pour les jeunes de la Seine.

## 2. Origines morales.

Revenons sur la question de la moralité. Deux indicateurs permettent de préciser cette information : les renseignements sur la moralité de la famille, et ceux concernant les antécédents de l'enfant.

### 2. a. Moralité des familles.

Les renseignements fournis par les municipalités et les parquets sur la « réputation » ou la « moralité » des parents, contenus dans les notices individuelles sont en général repris sur les bulletins d'écrou. Souvent très détaillées, ces indications parlent d'elles-mêmes : « *moralité déplorable* », « *la famille appartient à la dernière étape de la société* », « *réputation détestable sous le rapport de la probité* ». Il suffit de parcourir ces documents pour se faire une idée générale du milieu familial de tous ces jeunes enfants<sup>106</sup>.

Le renseignement direct sur la moralité ou la réputation des familles est indiqué dans environ 10% des cas. Suffisants pour un échantillon fiable, nous pouvons comparer nos résultats avec ceux de M.Raux :

Type de renseignement	Quartier correctionnel de Rouen.		Quartier correctionnel de Lyon	
Parents de bonne réputation	39	<b>36%</b>	127	<b>36%</b>
Parents de réputation douteuse	16	<b>37%</b>	138	<b>52%</b>
Parents de mauvaise réputation	24		49	
Parents condamnés	Père seul	20	22	<b>12%</b>
	Mère seule	6	9	
	Père et mère	3	11	

<sup>106</sup> Voir en Annexes la retranscription intégrale de ces informations : « *Antécédents sur le rapport du caractère, des mœurs et de la conduite - Renseignements sur la famille de l'enfant.* »

Une fois encore, les résultats sont assez proches. Les enfants dont la famille bénéficie d'une bonne réputation constituent un tiers de l'effectif renseigné. Les plus grandes réserves sont à émettre sur ces résultats, car la réputation de « *bonne moralité* » signifie qu'aucune plainte n'a été déposée ou enregistrée à l'encontre des parents, mais ne les empêche nullement d'être ivrognes ou paresseux...

La seule différence se note dans la répartition des « mauvais antécédents » entre les parents à la réputation simplement « *douteuse* », voire « *mauvaise* », et ceux qui ont l'un, l'autre, ou tous les deux subis une condamnation en justice. Les jeunes de Rouen ont parmi leurs parents une proportion plus élevée de criminels et de délinquants que ceux de Lyon.

### **2. b. Antécédents judiciaires des parents.**

Les jeunes dont les parents ont eu des démêlés avec la justice représentent dans le quartier correctionnel de Rouen, selon notre échantillon, près d'un tiers de la population totale. La comparaison avec les données de Raux nous invitent cependant à minorer quelque peu cette proportion. Toutefois, même descendu à 20%, le chiffre reste élevé. La majorité des condamnations ont été le fruit de poursuites pour des actes mineurs : vol en général, mais aussi tapage, outrage, vagabondage, délits de chasse ou état d'ivresse. Quelques cas bien sûr se détachent : on imagine combien les conseils d'un père condamné pour escroquerie ou fausse monnaie peuvent préparer un jeune garçon à rentrer dans la vie active de la façon la plus honnête qui soit... Quelques fois, les parents sont condamnés pour complicité avec leur enfant, comme cette mère poursuivie avec son fils sous le chef d'accusation de « *vol pour recel* », et envoyée aux travaux forcés<sup>107</sup>.

Dans ces conditions, la conduite des jeunes avant leur incarcération au quartier correctionnel souffre nécessairement de quelques épisodes plus ou moins graves, ayant parfois déjà fait pour la plupart l'objet de poursuites.

### **3. Origines pénales.**

Que ce soit dans les renseignements fournis par les municipalités ou par ceux transmis directement par les parquets, les antécédents du jeune et de sa conduite sont toujours précisés. Les détails sont plus ou moins nombreux suivant les cas, mais en règle générale, le suivi d'un jeune garçon après son premier contact avec les autorités policières ou judiciaires est l'objet des plus grandes attentions. Avec la création du casier judiciaire en 1851, criminels et délinquants obtiennent un statut de

---

<sup>107</sup> ADSM, 2YP/100, n°335.

véritables « clients » auprès des autorités judiciaires. L'introduction de l'anthropométrie dès 1885<sup>108</sup> va dans le même sens.

### 3. a. Antécédents.

Les indications portées sur les registres d'écrou permettent de classer les jeunes arrivant en trois catégories : leur conduite pouvait être considérée comme « bonne », « mauvaise », ou laissant « à désirer ».

Le décompte est assez difficile à effectuer à partir des registres d'écrou, car les libellés se rapportant à chaque catégorie sont très divers. Voici, toujours comparés à ceux de Raux, les résultats obtenus.

Conduite	Quartier correctionnel de Rouen.		Quartier correctionnel de Lyon	
Bonne	26	<b>11%</b>	60	<b>16%</b>
Laissait à désirer	10	<b>4%</b>	62	<b>16%</b>
Mauvaise	133	<b>55%</b>	138	<b>36%</b>
Antérieurement arrêté, jugé ou condamné.	55	<b>30%</b>	125	<b>32%</b>

En toute logique, les jeunes se retrouvant entre les murs d'un quartier correctionnel ne peuvent avoir un passé vierge de tout reproche. Seuls 15% d'entre eux font ainsi l'objet de témoignages positifs quant à leurs antécédents. A l'inverse, plus de la moitié d'entre eux recueillent des avis sévères à leur encontre. « *Se conduisait mal* », « *indomptable* », «  *paresseux et violent* », « *mauvais instincts* », ou « *mauvais sous tous rapports* » sont toutefois les plus récurrents. Parfois, le jeune est même présenté comme « *très mauvais, redouté dans sa commune*<sup>109</sup> » ou comme le « *vaurien de la pire espèce*<sup>110</sup> ».

Enfin, un tiers des détenus ont déjà fait l'objet d'une ou plusieurs arrestations, parfois de poursuites et de condamnation(s). Raux utilise ces chiffres pour définir les proportions respectives des criminels d'habitude et de criminels d'occasion, thématique récurrente dans l'approche de la délinquance juvénile. En suivant cette méthode, on arrive aux conclusions suivantes :

85%, soit un détenu sur six, seraient des délinquants « d'habitude », contre seulement 15% de délinquants « d'occasion ». Il est logique de chercher parmi les premiers un nombre important de récidivistes. Voyons donc comment se décomposent les poursuites et condamnations antérieures des jeunes détenus.

<sup>108</sup> cf infra, III.A.1.

<sup>109</sup> ADSM 2YP/100, n°472.

<sup>110</sup> Idem, n°492.



**3. b. Récidivistes.**

Le terme de récidive sanctionne toute répétition d'un délit ou d'un crime. Le taux de récidivistes parmi la population du quartier est difficile à saisir, car très variable suivant les années. Les statistiques nationales éditées par le ministère de l'Intérieur donnent les chiffres suivants à propos du quartier correctionnel de Rouen :

1869	1872	1874	1876	1878	1881	1883	1885	1887	1889	1891	1893
20	12	22	23	35	54	99	51	41	34	27	27
26%	7%	11%	15%	31%	38%	52%	48%	49%	45%	19%	27%

Leur proportion au sein de l'effectif total fluctue suivant une amplitude assez importante les premières années, entre 7% et 38% de 1868 à 1881, et semble ensuite se stabiliser à un niveau proche de la moitié du total des jeunes détenus. La loi sur la relégation ne touchant les multirécidivistes les plus endurcis, beaucoup de jeunes condamnés pour la deuxième ou troisième fois, ne sont pas condamnés à la relégation. De même, l'instauration du système de doublage<sup>111</sup>, postérieur à la loi de 1850, ne concerne pas les mineurs d'âge.

A partir de la base de données, le nombre de jeunes détenus récidivistes<sup>112</sup> est de 252, soit une proportion de 20%. Comparé aux renseignements des registres d'écrou<sup>113</sup>, cela nous donne les chiffres suivants. 30% des détenus ont été arrêté et / ou jugés avant à leur incarcération (la plupart du temps pour vagabondage), mais un sur trois seulement n'a pas fait l'objet d'une condamnation, et a donc été remis en liberté ou à ses parents. Pour les 20% restant, voici les proportions relevées dans l'importance de la récidive.

Antérieurement arrêté, jugé ou condamné.	Quartier correctionnel de Rouen.		Quartier correctionnel de Lyon	
	1 fois	55	<b>75%</b>	68
2 fois	13	<b>17%</b>	40	<b>32%</b>
3 fois	3	<b>4%</b>	7	<b>6%</b>
> 3 fois	4	<b>4%</b>	10	<b>8%</b>

On remarque que le dès la seconde condamnation est en général synonyme de risque élevé pour le jeune de se retrouver au quartier correctionnel. Directement, par un jugement rendu selon l'article 67 et une condamnation supérieure à deux ans, mais aussi indirectement, après un renvoi motivé de la colonie désignée lors de l'envoi en correction. Les multirécidivistes sont les plus enclins à se révolter contre le régime des colonies, trop ouvert pour être répressif, et dont les limites sont souvent

<sup>111</sup> 1851.

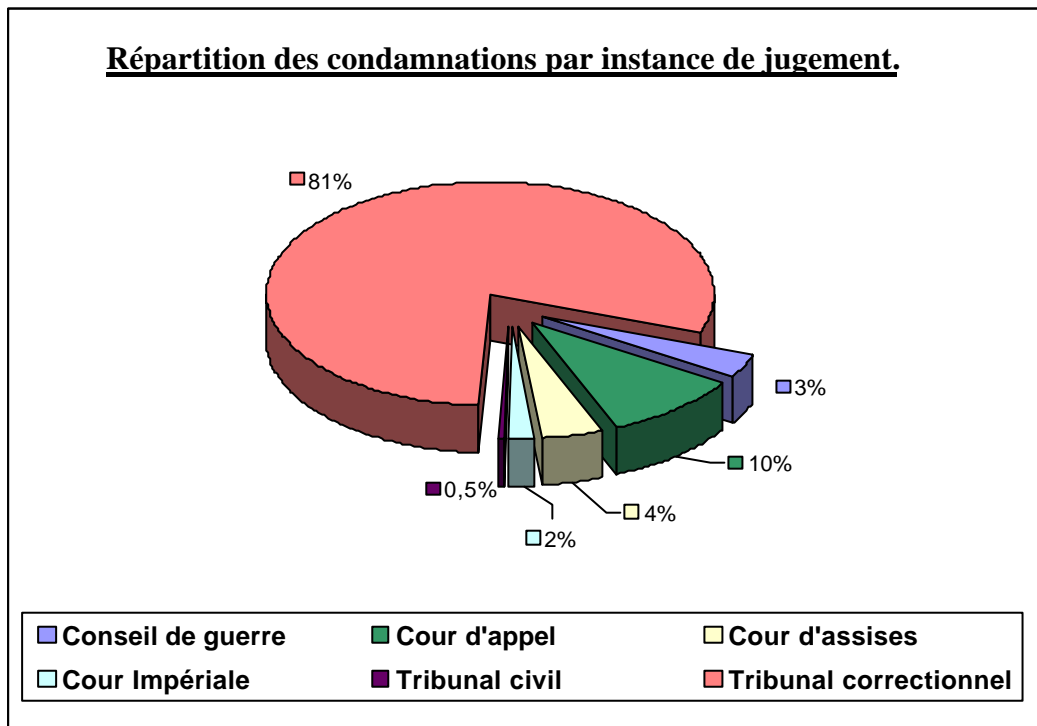
<sup>112</sup> ayant fait l'objet de condamnation(s) antérieure(s) ou postérieure(s) à leur passage au quartier correctionnel.

<sup>113</sup> Cf supra II.B.3.a.

mal comprises... ou trop bien exploitées par les jeunes. Sans surprise, les chefs d'accusation concernant ces poursuites antérieures sont à 95% ceux de vol, vagabondage ou mendicité. La spirale infernale du jeune citoyen vagabond commence toujours ainsi: une arrestation, puis deux, l'envoi en correction... Certains finissent là leur « carrière délinquante », d'autres la débutent : petits délinquants et grands criminels ensemble.

### 3. c. Instances de jugements.

La répartition des jeunes détenus selon l'instance qui les a jugés est révélatrice des types de délinquance et de criminalité juvéniles.



Sans surprise, les tribunaux correctionnels et leurs cours d'appel totalisent plus de 90% des jugements rendus à l'égard des mineurs. A chaque type de tribunal ses peines. Voyons maintenant quels crimes et délits valurent à tous ces jeunes de connaître l'ambiance de la prison, et selon quelles dispositions furent-ils jugés : acquittés en vertu de l'article 66, ou condamnés en vertu de l'article 67 ?

### **C. Classification des crimes / délits. Caractères.**

En droit pénal français, le mot « délit » peut être défini, d'une façon très large, comme toute infraction à la loi pénale, à savoir toute omission prévue et sanctionnée d'une peine par la loi<sup>114</sup>. Si le délit est passible de sanctions correctionnelles ou de simple police (contraventionnelles), le crime, lui, est une infraction que la loi punit d'une peine afflictive ou infamante dite criminelle.

A cette distinction pénale, le législateur fait prévaloir dans le cas des mineurs la notion de discernement. Crimes et délits peuvent dès lors être étudiés conjointement. A l'exception de l'assassinat et du meurtre, tous les autres faits, même les plus graves (viol, incendie volontaire...), ont ainsi fait l'objet de jugements rendus suivant l'article 66, acquittant leur(s) auteur(s).

#### **1. Répartition des faits par article du code pénal.**

Le tableau de la page suivante présente l'ensemble des faits tels qu'ils ont été jugés par les tribunaux correctionnels, cours d'assises, conseils de guerre et autres instances.

Le traitement judiciaire de chaque type de faits nous permet de mieux comprendre la logique du discernement. Sa substitution à la notion pure d'âge permet de réaliser une autre séparation bien plus subtile : la sanction, la peine, est dissociée de la gravité du délit ou du crime. Il n'y a pas de jugement automatique fonctionnant sur le principe de la cause à effet. En aucun cas l'énoncé du délit ne peut figurer le degré de perversité ou de cruauté de son auteur. Cette individualisation des peines dans la justice des mineurs est possible grâce à cette seule notion du discernement. Elle est primordiale, car il serait dès lors absurde de vouloir apprécier la moralité d'un jeune délinquant exclusivement à partir de la faute dont il s'est rendu coupable.

Il est tentant de voir derrière les jeunes condamnés en vertu de l'article 67 des criminels que rien ne pourra remettre sur le droit chemin, et derrière les non-discernants des pauvres gamins dont l'éducation peut être rattrapée. Pourtant, les cas sont tous particuliers, et chacun semble faire figure d'exception.

---

<sup>114</sup> Celle-ci n'est pas rétroactive. Ainsi, l'auteur d'un fait non réprimé par la loi lors de son exécution ne peut être poursuivi pour cet acte une fois ce dernier prévenu par une loi.

Faits	44	66	67	69	401	Total
Non précisé.		6				6
Abus de confiance		48	3			51
Assassinat			2			2
Attentat à la pudeur		11	46			57
Barricades entravant/arrêtant la force publique		4	1			5
Bris de clôture		4	1			5
Chape sans permis			1			1
Complicité d'assassinat			1			1
Complicité de vol		15			1	16
Contrebande		2				2
Coups à sa mère		4	5			9
Coups à sa mère/père		3	1			4
Coups aux agents		1	1			2
Coups et blessures ayant entraîné la mort ss int.			3			3
Coups volontaires		13	6			19
Cueillette de fruits sur arbre d'autrui		3				3
Dégradation de machines dans usine				1		1
Destruction de clôtures		1				1
Dévastation de récoltes		1				1
Escroquerie		8		1	1	10
Faux en écriture privée		2	1			3
Faux et usage de faux en écritures publiques			1			1
Filouterie		4			1	5
Fraude		3				3
Homicide avec préméditation			2			2
Incendie involontaire		1	1			2
Incendie volontaire		9	13			22
Infraction à une interdiction de séjour				1		1
Injures à un agent de la force publique		1				1
Intelligence avec ennemis de l'Etat			1			1
Menaces de mort sous conditions		1	1			2
Mendicité		26				26
Meurte commis avec discernement			1			1
Meurtre d'un animal domestique		2				2
Mutilation d'objets d'utilité publique		1				1
Outrage public à la pudeur		13				13
Pillage		2	1			3
Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire		20	10			30
Port d'arme prohibée		2				2
Prévention de vol		2				2
Rébellion et outrage à agents		3			1	4
Recel		6	1			7
Rupture de bans	1					1
Soustraction frauduleuse			1			1
Tentative d'escroquerie		2				2
Tentative d'homicide avec préméditation		1	4			5
Tentative de déraillement		1	3			4
Tentative de viol			5			5
Tentative de vol		7	2			9
Tentative de vol qualifié			2			2
Vagabondage		155				155
Vagabondage et mendicité		27				27
Vagabondage et vol		57				57
Viol		1	4			5
Vol		376	21	3	6	406
Vol d'habits		2				2
Vol de denrées alimentaires		4	1			5
Vol de numéraire		7	2			9
Vol de récoltes et mendicité		5				5
Vol et escroquerie		9	3			12
Vol et mendicité		5				5
Vol et tentative de vol		24	2			26
Vol par effraction		8	25			33
Vol pour recel		2		1		3
Vol qualifié		22	30	1		53
Vols		44	6		1	51
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>981</b>	<b>215</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	<b>1216</b>

**1. a. Les non-discernants : jeunes acquittés (art.66).**

Certains faits sont exclusivement poursuivis et jugés en vertu de l'article 66. C'est le cas principalement des chefs d'inculpation de vol simple (y compris complicité et tentative de vol), de vagabondage et de mendicité. Les vols simples additionnés ou combinés au vagabondage et à la mendicité représentent 70% de la totalité de la criminalité étudiée. C'est l'infraction la plus fréquemment commise. Le terme de vol recouvre des actes et des comportements très différents : avec ou sans violence, avec ou sans effraction, avec ou sans arme... Il peut être longuement et minutieusement préparé, ou simplement provoqué par l'occasion. Un vol n'est punissable que lorsque trois conditions sont réunies : L'objet volé doit être, en droit français, une chose mobilière appartenant à autrui. Il faut ensuite un fait de soustraction, c'est-à-dire un déplacement de la chose contre le gré ou à l'insu de son propriétaire. Enfin, l'auteur doit avoir agi avec une intention frauduleuse. En fonction de la modulation de ces différents paramètres, les tribunaux modulent la sanction.

Dans le cas des jeunes délinquants, le vol est souvent simple et brutal : à l'étalage en ville, dans la maison du cultivateur à la campagne. Il n'est pas le fruit d'une préméditation longue et raisonnée, mais dans un premier temps l'expression d'une nécessité : celle de manger, de trouver des vêtements chauds par exemple. Son enracinement dans le quotidien transforme le délinquant occasionnel en délinquant d'habitude, et l'entraîne dans une spirale dont il ne sort que difficilement, et rarement seul. De nécessaire, le vol devient réflexe, et d'extraordinaire devient acte d'habitude, surtout chez des sujets auxquels l'éducation n'a pas apporté les valeurs de bases, dont font partie le respect de l'individu et de la propriété. La simple tentative est assimilée la plupart du temps à l'acte complet réalisé, ce qui permet de mettre en œuvre une mesure préventive. Ce principe peut selon les cas être interprété de diverses manières :

- l'enfant n'était pas en mesure d'avoir la conscience de l'acte commis comme étant celui d'un acte répréhensible et passible d'une sanction au moment où il a commis cet acte, ou il a été encouragé voire forcé à le commettre.
- quand bien même aurait-il eu cette conscience, elle ne serait que le fruit d'une mauvaise éducation dont l'entière responsabilité revient aux parents (ou à leur absence).
- l'acte a été motivé par un besoin vital auquel le jeune n'avait pas les moyens de subvenir, et s'apparente à un réflexe de survie. C'est l'état de nécessité.

Cette délinquance pourrait être appelée « *délinquance de subsistance* », tant sa motivation est évidente. Elle revêt suivant les circonstances un suffixe approprié : vol de récoltes, vol d'habits, vol de denrées alimentaires, cueillette de fruit sur arbre d'autrui... Autant de signes évidents d'une détresse et d'un dénuement qui sont les causes premières de cette délinquance cyclique et par nature récidiviste. Dans le même esprit, les jeunes arrêtés et poursuivis pour vagabondage et / ou mendicité sont eux aussi automatiquement remis à la tutelle de l'administration par le juge. Dans ces conditions, la prise en charge par la justice est un secours; après avoir retiré de son milieu habituel le jeune délinquant, elle a la lourde tâche de lui faire réaliser la possibilité d'une alternative à ce mode de vie, et de lui faire développer les capacités nécessaires à sa subsistance. C'est dans ce sens que les juges envoient les jeunes dans les colonies en les déclarant non-discernants.

#### **1. b. Les discernants : jeunes condamnés (art.67).**

Le vol dans ses formes aggravées, le vol *qualifié*, ou encore le vol par *effraction* ou sous la menace d'une arme, font eux l'objet de condamnations fréquentes en vertu de l'article 67 du code pénal. De même, à l'exception de quelques *outrages* à la pudeur, qui relèvent plus de la provocation, les affaires les plus graves relatives aux *mœurs* sont en général jugées très sévèrement. 80% des jeunes poursuivis pour *attentat* à la pudeur sont ainsi condamnés à des peines de prison ferme. Quant aux viols et tentatives, ils font l'objet d'une répression ferme, et envoient leurs auteurs pour de longs séjours derrière les barreaux : 2, 5 ou 20 ans.

Les atteintes directes à la vie des personnes, préméditées ou non, font l'objet de peines longues et ne souffrent aucune dérogation : la mort d'un homme enlève toute possibilité d'acquiescement à un prévenu, quelles que soient les circonstances de l'affaire et les antécédents du jeune. Seul leur âge permet aux jeunes criminels de sauver leur vie. En effet, l'homicide est puni de la peine de vingt ans de prison, qui correspond en fait à une commutation de la peine de mort. La tentative ou la complicité d'assassinat entraînent automatiquement une condamnation à dix ans de réclusion, parfois cinq ans en cas de circonstances atténuantes.

Comme nous l'avons dit pour le vol, l'exécution d'un délit ou d'un crime ne résulte pas toujours d'une préméditation. Un concours de circonstances particulier, la surprise ou la peur peuvent amener la plus calme et équilibrée des personnes à des gestes criminels commis alors dans un état passager de démence ou de perte de contrôle. Cet état de fait ne joue nullement en faveur du prévenu, et la peine n'est qu'exceptionnellement diminuée en ces circonstances. Par contre, il est curieux de voir que le comportement en détention des jeunes condamnés est en règle générale

bien meilleur que celui des jeunes insubordonnés des colonies. Rejoignant l'idée d'une différence entre le degré de gravité du crime commis et le degré de perversité de son auteur, M. Raux, qui fut directeur de la prison de Lyon dans les années 1870-1890, et qui en dirigea donc le quartier correctionnel, écrit dans son étude sur les jeunes de ce quartier que « *le criminel vaut mieux que le délinquant d'habitude car les enfants dont les délits affectent un caractère de gravité sont moins vicieux que nos jeunes vagabonds d'habitude*<sup>115</sup> ». La réforme morale de ces derniers est selon lui « *plus difficile à obtenir que l'amendement des natures violentes et passionnées dont le crime n'est que le résultat d'un état d'irritation et d'excitation momentanée, d'une vivacité de tempérament*<sup>116</sup> ». Cet avis, s'il ne fait l'unanimité, émane il ne faut pas l'oublier d'une personne qui se fonde sur ses propres observations, et qui ne cherche pas à théoriser outrageusement le débat.

Pourtant, la cohabitation des jeunes condamnés avec de jeunes enfants acquittés est ressentie tout autrement par l'opinion : le fantasme de la prison « école du crime » est tenace. Nous reviendrons sur cet aspect lors de l'étude de la discipline au sein du quartier correctionnel. La classification des crimes et délits suivant l'article du code pénal utilisé recoupe celle utilisée par M. Raux dans son étude sur les jeunes détenus du quartier de Lyon.

## 2. Catégorisation des crimes et délits.

M. Raux propose une classification utilisant la nomenclature judiciaire des crimes et délits. Il regroupe les faits en trois familles, selon la cible contre laquelle ils sont dirigés :

- Contre les personnes : meurtres, violences, coups et blessures, injures, menaces et voies de fait, viols, attentats et outrages à la pudeur, tentatives de déraillement...
- Contre la propriété : vols qualifiés, simples, abus de confiance, soustraction frauduleuse, abus de confiance, escroquerie, faux, bris de clôture...
- Mixtes : incendies volontaires, insurrection, vagabondage, mendicité.

Si l'on applique cette table d'analyse aux données tirées des registres d'écrou, on obtient les résultats suivants :

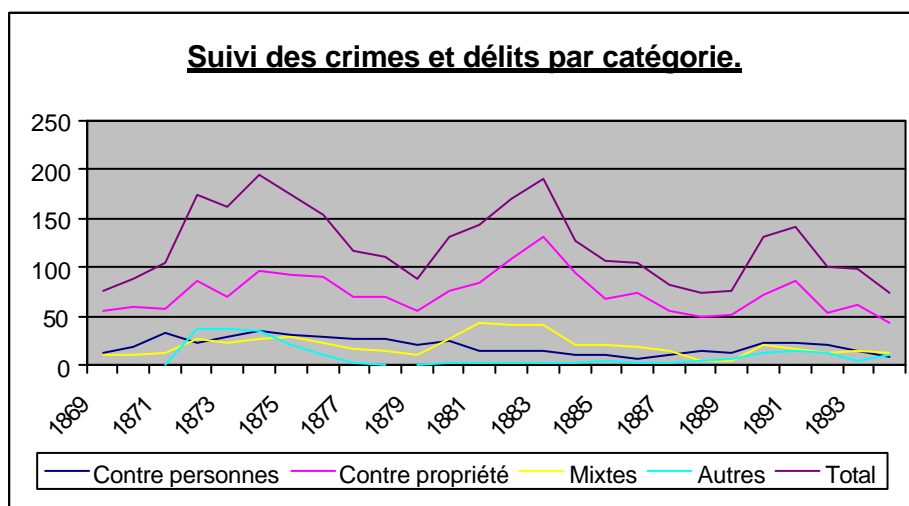
---

<sup>115</sup> RAUX, directeur des prisons de Lyon. *Nos jeunes détenus. Etude sur l'enfance coupable, avant, pendant et après son séjour au quartier correctionnel*, Bibliothèque de criminologie, Lyon, A. Storck, 1890, p.41.

<sup>116</sup> Idem, p.41.

JEUNES DÉLINQUANTS COUPABLES DE CRIMES OU DE DÉLITS	CONTRE LES PERSONNES	Meurtres, homicides, coups et blessures ayant occasionné la mort	16	} 66	} 146	} 12%
		Tentatives de déraillement	4			
		Coups et blessures, injures, menaces et voies de fait	34			
		Violences, voies de fait et outrages à agents de la force publique	12			
		Viols et tentatives	10	} 80		
		Attentats à la pudeur	57			
		Outrages à la pudeur	13			
	CONTRE LA PROPRIÉTÉ	Vols qualifiés, complicité et tentative	55	} 721	} 59%	
		Vols simples	582			
		Soustractions frauduleuses	1			
		Abus de confiance	51			
		Escroqueries et tentatives	12			
		Fraude, filouterie, contrebande	10			
		Faux en écriture	4			
		Bris de clôture	6			
	MIXTES	Incendies volontaires	22	} 325	} 27%	
		Participation à insurrection	38			
		Vagabondage	239			
		Mendicité	26			
		Autres	24	24	2%	
	<b>TOTAL</b>			<b>1216</b>	<b>100%</b>	

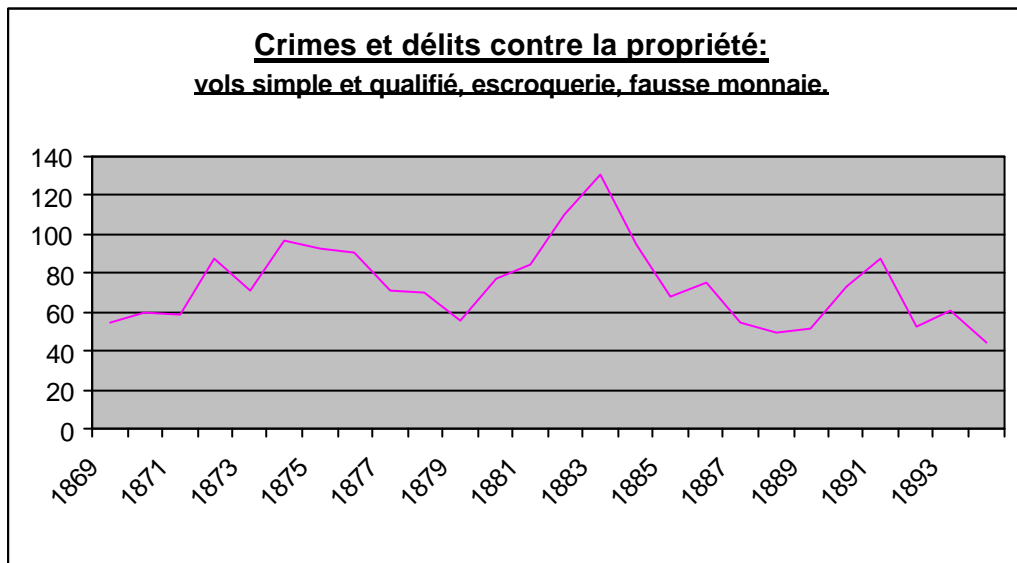
Cette catégorisation recouvre dans ses grandes lignes la division opérée par l'étude des articles 66 et 67. Les données des statistiques nationales permettent de compléter efficacement cette classification et de visualiser sur le long terme l'évolution de chaque type de fait. Reprenons maintenant catégorie par catégorie afin de dégager les particularités de chaque type de crime ou de délit.





### 2. a. Crimes et délits contre la propriété.

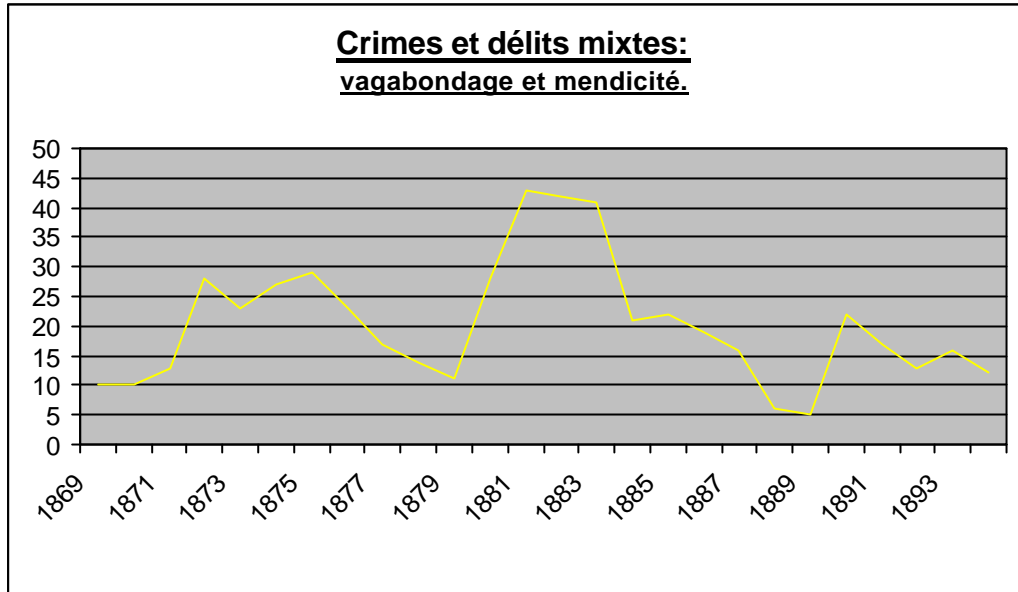
Ce sont incontestablement les plus nombreux. Les jeunes arrêtés pour vol sont, sauf circonstance aggravante (effraction, escalade...) acquittés lors de leur jugement. Les peines encourues ne sont pas suffisantes pour les dissuader de récidiver. De délinquants primaires, ils rentrent dans une routine délinquante qui les endurecit dans la voie de la rébellion et de l'indiscipline. Plusieurs fois traduits en justice, remis d'abord à leurs parents, puis placés en patronage pour souvent finir en colonie pénitentiaire, ces jeunes développent une sorte d'indifférence à l'égard de la punition, et supportent avec impatience l'autorité qui veut les diriger.



Comme nous l'avons déjà dit, la part des crimes contre la propriété est la plus importante dans la répartition des faits. La courbe qu'elle forme traduit l'orientation principale de la criminalité et n'est qu'adoucité, corrigée en détail par les autres types de fait. Le plus proche de cette catégorie est bien sûr le vagabondage et la mendicité, qui ne font que compléter bien souvent l'accusation de vol, la précédant dans une grande majorité des cas.

### 2. b. Crimes et délits mixtes.

La courbe traduisant l'évolution de l'effectif au sein du quartier correctionnel de jeunes jugés en fonction de ce chef d'accusation ne fait que renforcer la tendance de la catégorie précédente. Son tracé est y presque parfaitement identique et superposable. Si l'échelle est différente, l'amplitude, les minima et les maxima sont plus marqués dans cette catégorie que dans la précédente.



Si le vol est le chef d'accusation le plus représenté dans l'effectif du quartier correctionnel, l'inculpation qui amène le plus d'enfants devant la barre des tribunaux est celle de vagabondage.

◆ **Le vagabondage.**

Pour Henri Tommel et Guy Rollet, coauteurs en 1892 d'une étude sur les jeunes détenus<sup>117</sup>, ce « *délit d'invention moderne*<sup>118</sup> » emprisonne des êtres dont la pauvreté seule les différencie des touristes : « *Mettez de l'argent dans les poches d'un vagabond, vous en faites un touriste*<sup>119</sup> ». Derrière l'allure provocatrice certaine de cette affirmation les auteurs cherchent pourtant à démontrer autre chose : les causes du vagabondage ne sont pas toujours subies par l'enfant, mais peuvent participer d'un choix de ce dernier. Ils dégagent en somme trois types de vagabonds : par tempérament, par indolence, par occasion ou indigence.

☒ Le vagabondage par tempérament regroupe les « *plus poétiques*<sup>120</sup> » des enfants. Un jeune détenu est ainsi présenté comme ayant un « *caractère doux, aimant à vagabonder*<sup>121</sup> ». Ils n'hésitent pas à mettre en cause les romanciers populaires, qui selon eux « *ne se certainement [doutent] pas des ravages [qu'ils ont causés] dans certains petits cerveaux mal équilibrés*<sup>122</sup> ». En effet, les livres de voyages, d'aventures sont à la mode dans cette seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle : Jules Verne

<sup>117</sup> ROLLET Henri – TOMMEL Guy. – *Les enfants en prison, études anecdotiques sur l'enfance criminelle*, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1892, XII-303 p.

<sup>118</sup> *Op.cit.*, p.2.

<sup>119</sup> *Idem.*

<sup>120</sup> *Op.cit.*, p.3

<sup>121</sup> ADSM, 2YP/100, n°414.

<sup>122</sup> *Idem.*

est le principal initiateur du développement d'un rêve de voyage et d'embarquement, d'une exaltation de la vie de voyageur, et du marin tout particulièrement. Les adolescents découvrent dans les colonnes du *Magasin d'éducation et de récréation*, revue dont la parution débute en 1962, alors que sort en librairie *Cinq semaines en ballon*. Dans les colonnes de ce journal parurent *les Aventures du capitaine Hattéras* avant leur publication en volumes. En 1864 et 1865 furent également publiés *Voyage au centre de la Terre* et *De la Terre à la Lune*. Ses romans, influencés par ses nombreux voyages, exaltent tous le voyage et la découverte du monde, mais aussi de soi, ses personnages étant souvent des solitaires en proie à l'introspection<sup>123</sup>. Les titres sont évocateurs: *Vingt Mille Lieux sous les mers* (1869), *le Tour du monde en quatre-vingts jours* (1873), *l'Île mystérieuse* (1874), *Michel Strogoff* (1876), *Un capitaine de quinze ans* (1878), [...] *Deux Ans de vacances* (1888). Il suffit d'imaginer ce que la lecture des deux derniers pouvait bien inspirer à des jeunes esprits de douze ou treize ans... Traitée positivement, l'errance juvénile ne pouvait qu'être encouragée. Aux côtés de Jules Verne et de son *P'tit bonhomme*, on peut citer Hector Mallot<sup>124</sup> (*Sans famille*), et G. Bruno avec *Le tour de France par deux enfants*<sup>125</sup>.

Tomel et Rollet rapportent l'exemple d'un enfant qui, rêvant de voyage et d'embarquement, se présenta à un poste de police et se déclara sans domicile fixe. Renvoyé devant le tribunal correctionnel, il demande lui-même son envoi en correction, de préférence à Belle-Ile<sup>126</sup> ! Quelle dût être sa déception lorsqu'il s'aperçut que l'horizon de la colonie pénitentiaire ne s'étendait à plus de cent mètres, et que le vent marin qui lui chatouillait les narines était plus un supplice qu'un réconfort. Le seul bateau sur lequel il pouvait naviguer là-bas était planté dans la cour de la colonie<sup>127</sup>... Dans le même ordre d'idée peut-on citer cet enfant qui, après vingt-deux arrestations pour vagabondage, confesse à 11 ans qu'il rêve de devenir mécanicien de chemin de fer<sup>128</sup>... Souvent placés dans un premier temps à Belle-Ile-

<sup>123</sup> Dans *Les enfants du Capitaine Grant* (1867), ce sont des adolescents qui découvrent leurs limites.

<sup>124</sup> Voir l'article d'Yves Pincet, « Villes et enfance à travers l'œuvre romanesque d'Hector Malot, in *Trames*, n°3-4, Arvil-Mai 1998, pp.59-70.

<sup>125</sup> Cités par Jean-Jacques Yvoret, « De Gavroche aux Apaches, Sources et méthodes d'une histoire des illégalismes juvéniles », in *Histoire et Archives*, Actes du colloque tenu à Angers 11-13 décembre 1997 sous la direction de Jacques-Guy Petit et Frédéric Chauvaud, Paris, Editions Champion, 1998, pp.451-462.

<sup>126</sup> Créée par le décret du 29 mai 1880, elle était prévue pour être à la fois agricole et disposer d'une section spéciale maritime.

<sup>127</sup> La colonie disposait d'un navire fixe et de cinq petites embarcations depuis 1882, mais ne fut dotée d'un véritable navire qu'en 1895, (in CARLIER Christian. - *La Prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIX<sup>e</sup> s.* Paris, Ed. de l'Atelier, Champs Pénitentiaires, 1994, pp.511-512.)

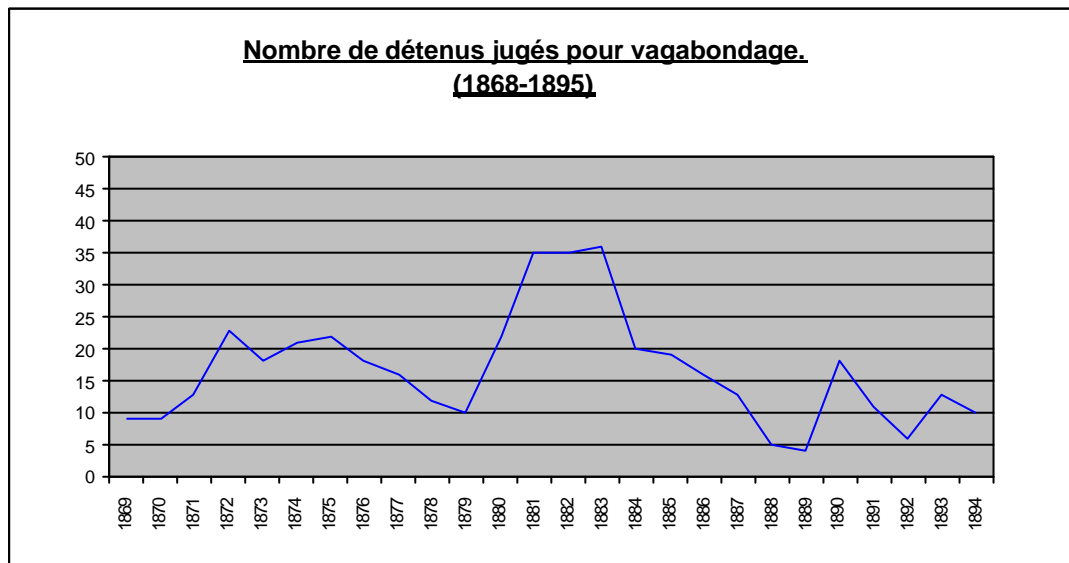
<sup>128</sup> ROLLET Henri – TOMMEL Guy. – *Les enfants en prison, études anecdotiques sur l'enfance criminelle*, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1892, p.23.

en-Mer, l'issue privilégié pour ce type de jeunes vagabonds reste le placement dans la marine comme mousse.

A côté de cette catégorie un peu spéciale de vagabonds, qui ne semblent pas former la majorité de l'effectif, les deux autres sont un peu moins romanesques.

☒ Les vagabonds par indolence sont les plus difficiles à réformer. Paresseux, sans aucun désir (ni motivation ou enjeu extérieurs) ni volonté de s'en sortir, ils se complaisent dans la gratuité et le relatif « confort » de la prison, qui leur sont aussi pénible que de gagner leur vie en travaillant. Pour eux, le travail dans les colonies, par lequel ils payent la dépense occasionné par leur séjour, est censé rétablir cette notion d'échange économique nécessaire à leur autosubsistance.

☒ Enfin, les vagabonds par indigence n'aiment pas leur état, qu'ils subissent et qu'ils n'ont nullement choisi. Dans leur cas, c'est peut-être l'aide de la charité privée qui semble préférable, l'Etat ne pouvant se substituer à une famille subvenant aux besoins simplement matériels du jeune.



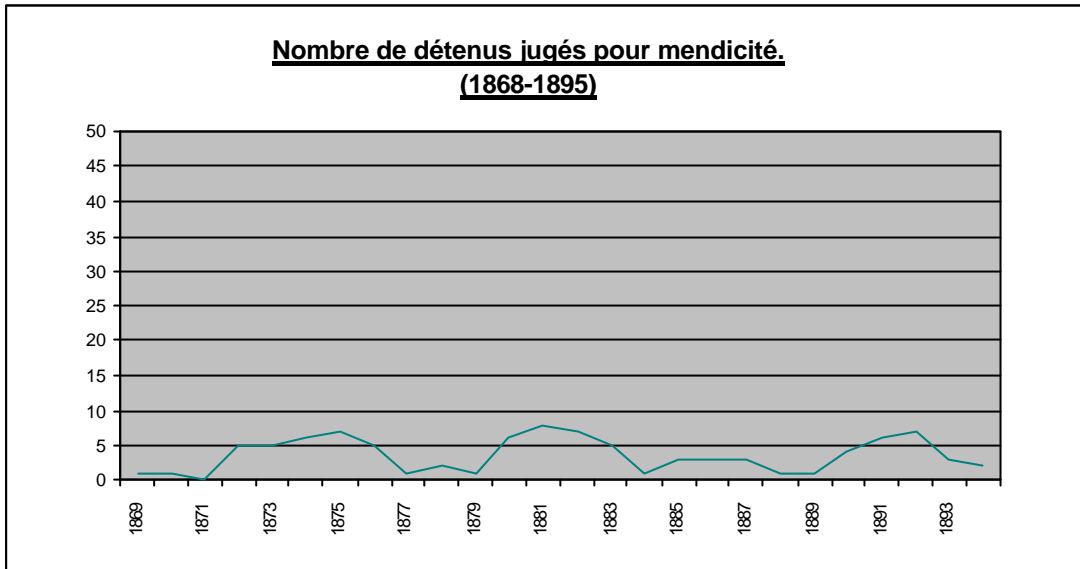
Dans l'effectif du quartier correctionnel, la crise économique des années 1880 est très nettement visible. N'oublions pas toutefois que la composition de la population détenue à Rouen n'en fait pas un échantillon propre à l'étude du vagabondage en général.

Le vagabondage, délit correctionnel, sera dépénalisé pour les mineurs de 18 ans par un décret-loi le 30 octobre 1935.

◆ **La mendicité.**

Si le vagabond est nécessairement mendiant, la mendicité n'est pas toujours la simple conséquence du vagabondage, et apporte parfois des facilité permettant de

mener une vie décente sans travailler. La difficulté dans le cas des enfants est de différencier les mendiants appartenant aux familles indigentes, et les mendiants de profession. La loi du 24 juillet 1874 va dans ce sens, prononçant des peines sévères contre les parents qui envoient leurs enfants mendier pour leur propre compte, ou qui



les livrent à des saltimbanques. Ils encourent la déchéance paternelle, et risquent de se voir retirer la garde de leur enfant. La loi du 24 juillet 1889 complètera cette première démarche en introduisant la notion de facultativité dans cette mesure de déchéance paternelle, et en confiant à l'Assistance Publique la tutelle des enfants de parents déchus. De plus, la correctionnalisation des abus de puissance paternelle permet une exécution plus juste des principes de la loi, les jurés des cours d'assises étant souvent influencés et usant à tort de l'article 463 du code pénal qui attribue le bénéfice des circonstances atténuantes au prévenu.

### **2. c. Crimes et délits contre les personnes.**

Les homicides, viols et autres atteintes physiques directes sont on l'a dit punies par des peines criminelles dans une majeure partie des jugements. La population concernée est d'un type tout à fait différent de celui des délinquants d'habitude. Au contraire, les jeunes ayant commis des actes graves sont des délinquants primaires qui parfois n'avaient jamais eu maille à partir avec la justice. Leur comportement en détention est en général bien meilleur, et leurs capacités d'amendement assez bonnes.

L'homicide représente un acte qui est parfois le dernier dans une longue liste de délits moins graves. Sur ce point, Tomel a un jugement bien arrêté : « *Le meurtre n'est pas une forme distincte et isolée dans la série des manifestations*

*criminelles, c'est une conclusion*<sup>129</sup> ». Ainsi, la nécessité pourrait transformer un voleur en assassin. Rollet va plus loin :

« *Quand un mineur est suffisamment corrompu pour ne pas hésiter devant un attentat contre les personnes, il est trop tard pour essayer la thérapeutique morale. La psychiatrie perd ses droits. La société n'a pas à guérir, mais à se défendre. Il appartient aux criminalistes de déterminer les mesures de répression à prendre. [...] Mais d'autre part, s'il est vrai, comme nous le croyons fermement, qu'il n'y ait pas d'assassin-né, il résulte qu'en intervenant assez tôt, soit pour secourir, pour amender le mineur dans une phase inférieure de son développement criminel, la société, dans la presque totalité des cas, pourrait interrompre l'évolution de la perversité*<sup>130</sup>. ». Ils ne rejettent pas pour autant l'existence d'une catégorie des criminels « exceptionnels » chez qui la part du hasard et des circonstances prend le pas sur la préméditation. La conclusion à laquelle ils arrivent reprend le vieux distique :

« *Principiis esta, sero medicina paratur*

*Quum mala per longas invaluerit moras* ».

Ce n'est que lorsque l'humanité aura accompli dans leur plénitude ses devoirs vis-à-vis de l'enfance qu'elle cessera d'être l'inconsciente complice des petits assassins. Jusque là, elle doit se dire : « *J'ai les criminels que je mérite*<sup>131</sup> ».

La réflexion sur ce point est complexe, et les diverses théories qui s'affrontent dans les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle sont parfois dangereuses. Au criminel né de Lombroso, héréditairement corrompu et physiologiquement prédestiné au crime, Lacassagne lui met en avant l'homme « *instrument du milieu* » ; l'influence des facteurs sociaux est pour lui le facteur qui s'ajoute aux conditions psychologiques défectueuses de l'être pour engendrer l'acte criminel. Cette mise en garde contre l'anthropologie criminelle est nécessaire à l'époque où elle ne fait que balbutier, mais apporte aux penseurs de la « défense sociale » des réponses toutes trouvées. Tomel et Rollet nous rassurent en précisant que « *l'Administration pénitentiaire n'admet guère que ses collaborateurs acceptent [l'idée d'enfants criminels-nés] ; elle leur épargnerait trop aisément les efforts et les soins dont ils ont la charge. Traiter des coupables en incurables est le moyen le plus sûr de les rendre tels, quand il ne le seraient pas*<sup>132</sup> ».

<sup>129</sup> *Op.cit.*, p.217.

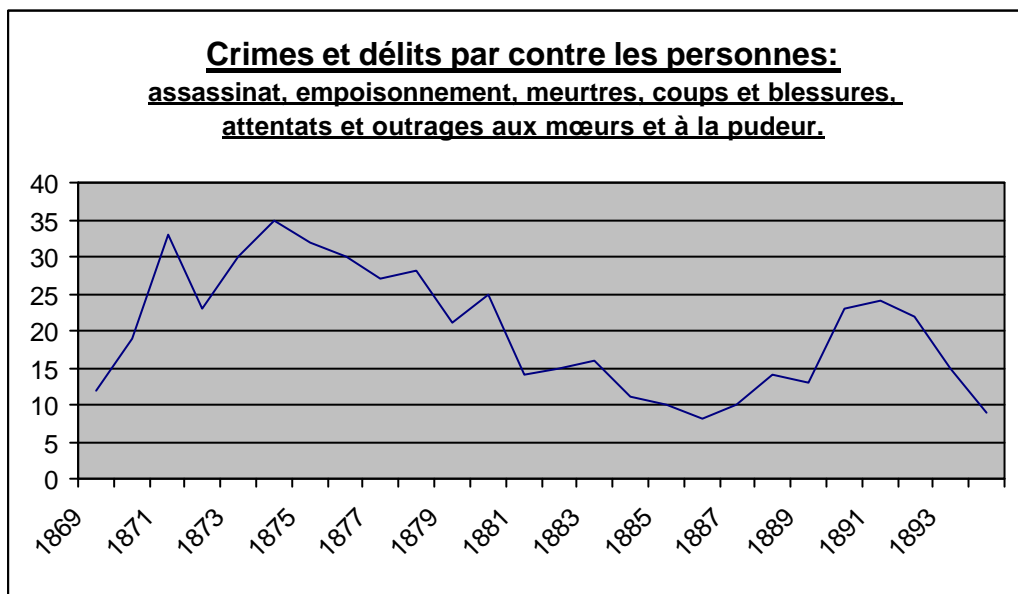
<sup>130</sup> *Op.cit.*, pp.217-218

<sup>131</sup> *Idem.*

<sup>132</sup> *Op.cit.*, p.243. Ils préfèrent ne pas admettre l'incurabilité « *avant la mort* ».

Leurs conclusions sont en 1892 les suivantes :

- « *L'anthropologie criminelle n'a pas encore établi rigoureusement qu'il existât des signes physiques communs à tous les enfants criminels.*
- *Cette classification, fût-elle faite, démontrerait l'existence d'une famille sociologique et non physiologique.*
- *La prétendue prédestination au crime n'excluerait pas la possibilité du relèvement sous l'influence des milieux et de l'éducation.*
- *La prédestination au crime, si elle était établie théoriquement, ne devrait pas, au point de vue de l'intérêt social actuel, être admise dans la pratique des lois et des règlements pénitentiaires<sup>133</sup> ».*



Il est de ce fait difficile de donner une explication logique aux variations de l'effectif des jeunes assassins.

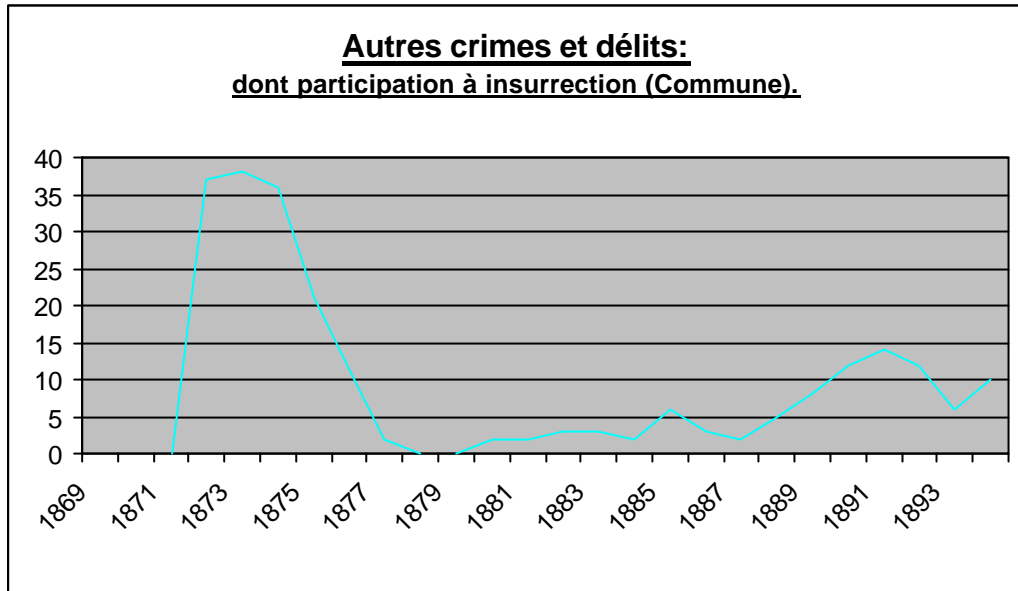
### 3. Crimes et délits autres.

Au contraire, les crimes et délits classés dans la rubrique autres semblent appartenir à trois catégories bien spécifiques de détenus, qu'il convient d'étudier séparément.

La courbe traduisant l'effectif de cette catégorie se décompose en deux mouvements distincts : un pic très net entre 1871 et 1873, qui se résorbe

<sup>133</sup> ROLLET Henri – TOMMEL Guy. – *Les enfants en prison, études anecdotiques sur l'enfance criminelle*, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1892, pp.247-248.

progressivement jusqu'en 1878, puis un second renflement, beaucoup moins rapide celui-là, observable dans les années 1887-1894.



### 3. a. Les communards.

Le premier pic est sans aucun doute possible le fait de l'arrivée au quartier correctionnel de Rouen de jeunes ayant pris part aux mouvements insurrectionnels de la Commune de Paris. Les premiers jeunes « communards » arrivent le 1<sup>er</sup> mai 1871 : 14 jeunes «*arrêtés par suite de mesures se rattachant à l'insurrection*<sup>134</sup> » sont transférés au quartier correctionnel en attendant d'être jugés «*par la juridiction compétente*<sup>135</sup> ». Ils sont maintenus en «*dépôt* » à Rouen, «*isolés des autres catégories de détenus*<sup>136</sup> ». Les arrivages se succèdent rapidement jusqu'au mois d'août, et le quartier compte pendant l'été plus de 71 jeunes communards attendant d'être jugés. De nombreuses demandes formulées par les parents pour la mise en liberté de leur enfant sont déposées ; la direction de l'établissement, après consultation des autorités militaires, accède à quelques-unes d'entre elles. Tout se déroule dans la pagaille la plus complète, les autorités ignorant le nombre précis et les noms des personnes qui ont été transférées vers Rouen : le ministère demande fin août une régularisation de la situation :

*« En raison de l'encombrement subit des prisons et dépôts de Versailles, des convois de femmes et d'enfants arrêtés à la suite de l'insurrection parisienne ont dû*

<sup>134</sup> Circulaire du ministère de l'Intérieur du 26 avril 1871, ADSM 1YP / 405.

<sup>135</sup> Idem.

<sup>136</sup> Idem.



être formés à la hâte, sans que des listes exactes suffisamment contrôlées aient pu être établies. Le moment étant venu de procéder à des informations contre ces catégories de prisonniers, il serait nécessaire d'en posséder les noms. J'ai l'honneur de vous vous prier de bien vouloir me faire parvenir la liste exacte des enfants arrêtés à l'occasion de l'insurrection et qui ont été transférés à Rouen <sup>137</sup> ».



Dépôt d'insurgés à Versailles en 1871 : femmes et enfants.

Pourtant, les jeunes continuent à arriver au quartier. Le 3 septembre, et alors que le ministère avait annoncé un convoi de 21 prévenus, ce sont 23 enfants en provenance du 14<sup>e</sup> dépôt militaire de Versailles qui sont écroués<sup>138</sup>. Ce sera le dernier arrivage. Fin septembre, le ministère de la Guerre<sup>139</sup> ordonne le retour à Versailles de tous les insurgés pour y être mis à disposition de la justice militaire, en vue de leur passage devant les conseils de guerre. Il demande que lui soient communiqués tous les documents dont l'administration pénitentiaire disposerait (lettres de parents, pièces ou documents divers) susceptibles d'être utilisées comme pièce à conviction dans le procès des jeunes gens : « L'expérience a démontré que ces enfants, pour lesquels sont recueillis si difficilement des preuves ou des témoignages, se sont racontés, au début de la captivité, leurs actes de participation au mouvement insurrectionnel, et que ces premières données permettent seules, le

<sup>137</sup> Circulaire du 31.08.1871, ADSM 1YP/405.

<sup>138</sup> Avis ministériel de transfèrement du 01.09.1871, lettre du 04.09.1871, ADSM 1YP/405.

<sup>139</sup> Circulaire n°2134 du 25.09.1871, ADSM 1YP/405.

*plus souvent, de les faire sortir du mutisme dans lequel ils s'enferment aujourd'hui. Les renseignements demandés ci-dessus sont donc de toute importance*<sup>140</sup> ».

Les 93 jeunes détenus seront ramenés à Versailles en plusieurs transferts, courant octobre puis début décembre. Tous ces mouvements n'apparaissent pas sur les statistiques du quartier correctionnel ni dans les tableaux des statistiques nationales, car le statut de prévenus des jeunes gens écroués en dépôt à Rouen ne faisaient pas d'eux des détenus communs. Ils étaient d'ailleurs isolés des autres jeunes au sein du quartier.

Néanmoins, ils préfigurent l'accueil des jeunes communards condamnés ou envoyés en correction par le conseil de guerre. Il y en aura quarante au total, dont l'arrivée s'échelonne sur plus de deux ans. Les dix premiers sont écroués le 29 septembre 1871 ; un second groupe de dix insurgés intègre le quartier correctionnel le 2 février 1872, les autres arrivent par petits groupes de deux ou trois tout au long de l'année 1872, au fur et à mesure que les tribunaux militaires finissent de juger les participants à l'insurrection de la Commune de Paris.

Détenus préventifs, ils étaient isolés dans un dortoir spécial du quartier, mais une fois jugés, ils sont écroués normalement au quartier correctionnel. Les notices bibliographiques de 23 d'entre eux se trouvent dans le *Dictionnaire bibliographique du mouvement ouvrier*<sup>141</sup>, et sont reproduites en intégralité dans les annexes.

Le caractère exceptionnel de l'insurrection parisienne confère à ces jeunes détenus un statut lui aussi particulier. Pour la première et dernière fois, la justice (militaire il est vrai) dérogea aux prescriptions de la loi de 1850 : la circonstance atténuante de l'âge n'agit pas en faveur des jeunes insurgés. Le caractère antipatriotique des faits reprochés les ramène à un degré de gravité supérieur au plus odieux des crimes de sang, et les conseils de guerre condamnent sans hésiter les tirailleurs des barricades en culottes courtes. Ainsi, sur les 40 jeunes insurgés incarcérés à Rouen, un seul avait plus de seize ans au moment des faits ou de leur arrestation. Pourtant, quatorze d'entre eux ont été condamnés en vertu de l'article 67 du code pénal à des peines allant jusqu'à la condamnation à mort.

Le tableau suivant présente la liste exacte des jeunes communards qui purgèrent tout ou partie de leur peine à Rouen.

---

<sup>140</sup> Circulaire n° 1965 du 03.11.1871, IYP/405.

<sup>141</sup> MAITRON Jean (Dir.). - CD-Rom *Dictionnaire biographique du Mouvement Ouvrier Français*, Les Editions de l'Atelier / Les Editions Ouvrières.

<i>N° Erou</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénoms</i>	<i>Article CP</i>	<i>Faits</i>
181	LAMARE	Auguste, Alexandre	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
182	DUBUROT*	Ferdinand	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
183	ROLLAND*	Léon, Mathias, Pierre	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
184	LEBRUN*	Charles	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
185	BERTIN*	Alexis	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
186	BOUVERET*	Edouard	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
187	RAULOT	Jules, Victor	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
188	SAVREAU	Narcisse	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
189	VIRADOUX*	Joseph, Désiré	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
190	LESCOT*	Paul	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
206	GAIMPAIN	Eugène	67	Barricades entravant / arrêtant la force publique
208	LEBLOND*	Victor Charles, Eugène	67	Homicide avec préméditation
209	DOYEN	Jules, Félix	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
210	PAMART*	Emile	66	Barricades entravant/arrêtant la force publique
211	CORNU*	Louis, Valéry	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
212	CORNILLET	Paul	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
213	LEBEL	Eugène, Paul	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
214	MAROT	Félix, Charles	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
215	DELAHOUSSE	Eugène	66	Barricades entravant/arrêtant la force publique
216	DELILLE	Georges, Gustave	66	Barricades entravant/arrêtant la force publique
217	BESSON	Eugène, Maurice	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
218	GOGUET	Charles, Philippe	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
219	HAMZEM	Pierre	67	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
245	HENRY*	Léon, Victor	67	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
246	DANIS*	Emile	67	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
247	VINADEL*	Alexis, Pierre	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
253	GONY*	Emile, Jacques	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
254	RAVEAU*	Guillaume, Albert	66	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
255	VENDRAN*	Paul	67	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
257	COLIN*	Charles	67	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
258	BRISSE*	Louis, François	66	Barricades entravant/arrêtant la force publique
264	FILMOTTE*	Désiré	67	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
265	JALABERT*	Henri, Léon	67	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
266	GUEPRATTE*	Nicolas, Constant	67	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
267	LUC	Georges, Harvin?	67	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
281	LAVIGNE	Charles	66	Pillage
282	CHARTOIRE*	Adrien	66	Pillage
310	BECKER*	Emile, Pierre	67	Port d'arme apparente et/ou d'uniforme militaire
313	NIMSGERN	Louis	67	Coups aux agents
327	JEANSON	Lodoïse, Frudent	67	Intelligence avec ennemis de l'Etat

(La notice bibliographique des jeunes dont le nom est suivi d'une astérisque figure en annexes.)

Les chefs d'accusation des jeunes ayant pris part aux mouvements insurrectionnels écroués à Rouen se répartissent donc ainsi :

- Port d'arme apparente et / ou port d'uniforme militaire (30),
- Barricades entravant ou arrêtant la force publique (5),
- Pillage (2),
- Intelligence avec ennemi de l'Etat (1),
- Coups aux agents (1),
- Homicide avec préméditation (1).

Le cas le plus intéressant est sans conteste celui du jeune Victor Leblond (écrou n°208). Soldat du 164<sup>e</sup> bataillon de la Garde Nationale, il avoua s'être trouvé en mars 1871 rue des Rosiers, lors de l'exécution des généraux Lecomte et Thomas. Les modalités exactes de sa participation à l'exécution des militaires ne furent pas clairement établies, et les différentes versions le donnent tantôt simple spectateur, tantôt premier tireur du bataillon. Il s'en serait vanté à qui voulait l'entendre, et il y a fort à parier que la prétention et la jeunesse de l'adolescent magnifièrent ses gestes. Pourtant, malgré l'absence de condamnation antérieure, et le témoignage du comte de Douville-Maillefeu, qui assura à la justice militaire que le jeune Leblond n'avait « *aucunement participé à l'assassinat des deux généraux* », le conseil de guerre trancha en le condamnant à mort le 18 novembre 1871.



**Exécution des généraux Lecomte et Thomas rue des Rosiers reconstitution).**

La décision fut annulée le 7 décembre pour « *fausse application de la peine* », et transformée par le 5<sup>e</sup> conseil de guerre (22 décembre 1871) en vingt ans de prison à subir en maison de correction. Ecroué à Rouen le 25 janvier 1872, il y resta cinq ans avant d'être transféré à la maison centrale de Gaillon le 8 janvier 1877. Libérable en 1892, il purgea un an et demi de détention avant de voir sa peine finalement remise<sup>142</sup> le 21 juin 1879.

---

<sup>142</sup> In Maitron, *op.cit.*

Éléments particulièrement difficiles pour la plupart, ils furent en grande partie responsables des graves problèmes de discipline qui secouèrent le quartier correctionnel durant leurs années de présence : actes d'indiscipline, de rébellion et même tentatives de meurtre sur les surveillants sont ainsi à porter au crédit des jeunes insurgés<sup>143</sup>. Dans cette logique, le ministère<sup>144</sup> demande que le préfet de police de Paris soit prévenu de la libération des jeunes communards «*deux jours avant la sortie pour les libérés, le jour même pour les grâciés* ». La raison invoquée est la suivante : «*La plupart des individus condamnés à raison de leur participation à l'insurrection [...] se dirigent vers Paris, où ils avaient précédemment leur domicile. L'administration ne peut interdire cette résidence à ceux d'entre eux qui ne sont pas soumis à la surveillance ; mais il me paraît utile, dans un intérêt de sûreté dont vous devez apprécier l'importance, que M. le préfet de police soit informé de l'arrivée à Paris des individus dont il s'agit* ».

A noter enfin de manière plus anecdotique, le rapport fait par le docteur Morel, héraut de la lutte antialcoolique, après sa visite au quartier correctionnel de Rouen ; il utilise l'observation des petits communards comme exemple soutenant la théorie d'une dégénérescence héréditaire engendrée par l'alcool : «*Dans une récente visite faite à la prison de Rouen, nous avons procédé, le docteur Vingtrinier et moi-même, à l'examen mental de 150 enfants de 10 à 17 ans dont la plupart ont été pris les armes à la main derrière les barricades. Cet examen m'a confirmé dans mes prévisions antérieures sur l'influence funeste exercée par l'alcool, non seulement sur les individus qui en font excès, mais encore sur les descendants qui se sont livrés à cette détestable passion. Ils sont en effet les dignes fils de leurs pères, ces assassins incendiaires précoces, sur la physionomie dépravée desquels est empreint le triple cachet de leur dégénérescence intellectuelle, physique et morale. Ils nous ont offert un spectacle navrant et bien propre à faire réfléchir les moralistes et leurs amis sur les progrès de l'humanité*<sup>145</sup> ». Il faut avouer que les circonstances jouent en faveur du docteur Morel : deux des quarante jeunes insurgés détenus au quartier correctionnel sont «*[garçons] marchand de vin*<sup>146</sup> », et les parents de trois autres tiennent un commerce de vin : coïncidence qui ne fut sans doute pas pour déplaire Morel, le jeune Victor Leblond, assassin présumé des généraux Clément et Thomas, fait partie des deux catégories à la fois : ses parents sont en effet «*marchands de vins*

---

<sup>143</sup> cf III.B.2.

<sup>144</sup> Circulaire du 22 juillet 1872BN, LF 132-44 (1872).

<sup>145</sup> B.A Morel, « Visite à la Prison de Rouen », article d'Y.Pelicier in *Le nouvelliste de Rouen* in Didier Nourrisson, *Alcoolisme et antialcoolisme en France sous la III<sup>e</sup> République*, ADSM F 908.

<sup>146</sup> ADSM 2YP/100.

à Orsay », et lui-même « *garçon marchand de vins*<sup>147</sup> ». Les conclusions du docteur Morel s'imposaient d'elles-mêmes...

### 3. b. Relégables.

Le vote de la loi sur la relégation, qui devait épurer le territoire national des multirécidivistes incurables, exila bon nombre d'adultes en Guyane et en Nouvelle-Calédonie. Les jeunes concernés sont des multirécidivistes qui ont tous subi des peines d'emprisonnement prononcées contre eux par des tribunaux correctionnels, mais que le bénéfice de l'âge dispense de la relégation.. Ils sont assimilés aux condamnés à plus de deux ans et sont ainsi retenus jusqu'à leur majorité dans un quartier correctionnel. Si après vingt-et-un ans ils sont amenés à subir une nouvelle peine, ils sont alors envoyés en Guyane.

L'accueil à Bonne-Nouvelle de jeunes gens condamnés en vertu de l'article 8 de la loi du 2 mai 1885 sur la relégation fit l'objet de mesures spéciales. Le directeur de la prison, à l'époque M.Patin, informe le ministre des dispositions qu'il a pris en vue d'empêcher le contact des jeunes relégables avec les autres jeunes détenus du quartier correctionnel : *« Les jeunes gens qui subiront la peine de la relégation au quartier correctionnel seront entièrement séparés du reste de la population : ils auront un préau, un dortoir et un atelier<sup>148</sup> servant en même temps de réfectoire et de chauffoir ; spécialement affectés à leur usage. Il n'est pas possible de leur donner plus en raison du petit nombre de locaux disponibles.*

*Ces jeunes gens seront habillés comme les jeunes détenus, recevront la même nourriture et travailleront dans les mêmes conditions. Ils recevront l'enseignement primaire une heure par jour, mais je ne crois pas utile de leur faire apprendre la gymnastique et le maniement des armes.*

*Au oint de vue disciplinaire, ils seront sous le même régime que les adultes. Tous du reste auront plusieurs fois pratiqué ce régime puisqu'ils sont des récidivistes<sup>149</sup> ».*

L'accord est donné par retour du courrier, et à la question du ministre demandant *« combien de jeunes récidivistes pourraient être placés à Rouen dans ces conditions<sup>150</sup> »*, le directeur propose un chiffre maximum de 30 jeunes en précisant : *« Nous pourrions affecter un dortoir et un préau particuliers à cette nouvelle*

---

<sup>147</sup> Idem.

<sup>148</sup> Un nouvel atelier est créé pour les relégables à la fin de l'années 1889. Rapport de la commission de surveillance, séance du 3.02.1890 (ADSM 1YP/117).

<sup>149</sup> Lettre du directeur au Préfet de Seine-Inférieure, retransmise au Ministre, 02.12.1886 (ADSM 1YP/106).

<sup>150</sup> Lettre du conseiller d'Etat Directeur de l'Administration Pénitentiaire, au nom du Ministre de l'Intérieur, 30.12.1886 (ADSM 1YP/106).

catégorie, mais nous serons obligés de nous servir pour elle de différentes heures de réfectoire et de l'école des jeunes détenus, ce qui ne présente pas d'inconvénients sérieux<sup>151</sup> ».

Rouen accueille les jeunes relégables de la France entière, mais l'effectif de cette catégorie reste faible : 10 en 1888, 16 en 1892. Beaucoup de ces jeunes semblent appartenir à cette catégorie des vagabonds « *par tempérament*<sup>152</sup> », car dans son procès-verbal du 7 janvier 1889, la commission de surveillance rapporte les « *réclamations énergiques au quartier des relégués, qui réclamaient avec instance l'embarquement*<sup>153</sup> ». Le 7 novembre 1892, un grave incident secoue la tranquillité habituelle du quartier des relégués. L'affaire est la suivante.

La victime principale est un gardien nommé Kuntz. Ancien sous-officier, il n'était que depuis peu de temps au service des prisons, mais était « *très doux envers les détenus confiés à sa garde; il leur servait en même temps de moniteur d'école et de gymnastique, et jusqu'ici aucun d'eux n'avait eu sérieusement à s'en plaindre*<sup>154</sup> ».

Vers six heures dix, alors qu'il surveillait tranquillement l'atelier pendant la lecture que faisait un moniteur, « *tout à coup, comme à un signal précis, tous les détenus se levèrent et quatre d'entre eux, les nommés Martin, Léonardi, Danjou et Dupont, se jetèrent sur lui, pendant que les autres éteignaient les becs de gaz* ». Avant qu'il ait eu le temps de prononcer un mot, le gardien Kuntz était saisi à la gorge, renversé à terre, et Martin lui mettait la main sur la bouche pour l'empêcher de crier, disait à l'un de ses camarades, « *Va me chercher un crochet que je le saigne* ». C'est à ce moment-là que les gardiens Lecoeuret et Martin sont entrés dans l'atelier, attirés par les gémissements de leur collègue. Inutile de préciser que le temps pour eux de rallumer les becs de gaz, les détenus avaient réintégré leur place où chacun était « *assis paisiblement* ». Ils furent conduits en cellule, mais très vite le nommé Martin écrivit au gardien-chef une longue lettre dans laquelle il réclamait pour lui seul toute la responsabilité: « *Je ne regrette qu'une chose, c'est de ne pas lui avoir coupé le cou. Depuis longtemps j'avais médité ma vengeance et mon plan était bien combiné. J'avais attendu pour agir que les deux rondes fussent passées, et*

<sup>151</sup> Lettre du directeur au Préfet de Seine-Inférieure, retransmise au Ministre, 07.01.1887 (ADSM 1YP/106).

<sup>152</sup> Cf supra. Sept condamnations pour vagabondage valaient la relégation.

<sup>153</sup> ADSM 1YP/118. Sur l'embarquement vers la Guyane, lire le petit opuscule de Suzanne Quéré, *Le chemin du bagne*, Montreuil, Editions C.M.D, 1993, 48 p. L'iconographie est très riche. On peut visiter également l'Historial du bagne de Saint-Martin, exposition unique en France retraçant les différentes étapes du départ pour les colonies des forçats et des relégués. (Historial du bagne de Saint-Martin, L'Arche de Noé – 17590 Saint-Clément des Baleines, ouvert pendant les vacances scolaires d'été de 10h30 à 19h, 02-46-29-23-23.)

<sup>154</sup> In *Le Journal de Rouen*, 08.11.1892 (ADSM JPL 3/203).

*j'aurais certainement réussi sans l'intervention des gardiens Martin et Lecoeuret. J'avais juré de faire l'affaire de Kuntz, à qui ma tête ne revenait pas, et qui en moins de huit jours m'avait envoyé au prétoire<sup>155</sup> pour des causes insuffisantes* ». Il va jusqu'à innocenter ses trois complices, mis aux fers en même temps que lui, arguant « *qu'il en aurait gros sur le cœur s'il croyait que des innocents puissent être frappés avec lui* ».

Les conclusions du journalistes sont on ne peut plus claires : « Bien qu'âgé de dix-neuf ans à peine, Martin, originaire de Nîmes, est un vieil habitué des prisons; il a, en effet, subi cinq condamnations pour vol et a fait plusieurs séjours à Bonne-Nouvelle. Son unique ambition est d'aller à « la Nouvelle » et depuis longtemps ne cherchait qu'une occasion pour cela; il s'en est pris au gardien Kuntz comme il s'en serait pris à tout autre<sup>156</sup> ». Bien que voulant accepter pour lui seul toute la responsabilité de cette affaire, les quatre meneurs comparâtront pourtant ensemble devant la cour d'assises pour tentative d'assassinat et complicité. Deux jours après l'incident, le travail a été repris par les douze détenus « les moins compromis<sup>157</sup> », et le calme « complètement rétabli ».

---

<sup>155</sup> Le prétoire est une sorte de tribunal interne composé du directeur, de l'inspecteur et de l'instituteur servant de greffier. Les détenus ayant commis quelque méfait comparaissent devant ce tribunal qui leur applique des peines édictées par le règlement, comme la privation de cantine, pain sec, cellule, etc...

<sup>156</sup> In *Le Journal de Rouen*, 08.11.1892 (ADSM JPL 3/203).

<sup>157</sup> *Le Journal de Rouen*, 09.11.1892 (ADSM JPL 3/203).



### III. Vie quotidienne : Education et Répression.

Une fois arrivés au quartier, insubordonnés et condamnés subissent le même régime de détention. L'emploi du temps est unique, les repas servis, le travail proposé, les punitions et les récompenses sont les mêmes pour tous. Les épidémies elles-mêmes ne font pas de différence, et n'épargnent personne. Voyons maintenant en détails comment se déroule la vie au sein du quartier correctionnel, sorte de QHS<sup>158</sup> pour jeunes en cette fin du XIX<sup>e</sup>.

#### A. Rythmes et cadre de vie.

L'emploi du temps des jeunes détenus est fixé par le règlement général du 10 avril 1869<sup>159</sup>. De nombreuses circulaires vinrent bien évidemment compléter ses dispositions, précisant certains points, en clarifiant d'autres. Nous commencerons par suivre un détenu dès son arrivée, à l'érou, pour mieux comprendre les différentes étapes de l'admission, puis de la vie au quartier correctionnel.

##### 1. Emploi du temps.

###### 1. a. Erou, trousseau et anthropométrie.

Lorsque la voiture cellulaire qui l'amène à Rouen le dépose à la maison d'arrêt, la première étape est l'enregistrement de son arrivée au greffe. C'est l'érou. Le gardien-chef ou un de ses adjoints consigne dans le registre d'érou les informations relatives au jeune. Pour cela, il se fonde sur la notice accompagnant le dossier nominatif du jeune homme, que lui remet l'agent des voitures cellulaires. Si la plupart des informations contenues dans la notice sont reprises dans le bulletin d'érou, quelques-unes ne restent consignées que dans cette notice. Ainsi, il est précisé si l'enfant avait ou non commencé l'apprentissage d'un métier avant sa détention, s'il a déjà été employé aux travaux de l'agriculture ou placé en domesticité ; la position sociale de la famille, ainsi que sa moralité et ses antécédents sont détaillés, et servent de repères pour répondre à la question finalement posée : « *Peut-il être avantageux pour l'exemple ou pour l'enfant lui-même, de le dépayser et de le tenir éloigné de sa famille après sa libération* » ? Enfin, une simple ligne évalue son état de santé, résumé en termes aussi simples que peu expressifs : « *bon* » ou « *mauvais* ». Seul un exemplaire de cette notice a été trouvé dans les fonds dépouillés aux Archives départementales<sup>160</sup> ; l'accès à ces documents aurait permis une approche beaucoup plus détaillée et précise de la population, approche qui ne put se fonder que sur les informations retranscrites dans les registres d'érou.

---

<sup>158</sup> Quartier de Haute Sécurité.

<sup>159</sup> Reproduit intégralement en annexes.

<sup>160</sup> ADSM, 1YP/405.

Jusqu'en 1885, cette formalité administrative fut la seule imposée aux jeunes entrants. Une grande nouveauté fait alors son apparition dans les prisons de France : le directeur de l'administration pénitentiaire, Louis Herbette, décide d'introduire la pratique du relevé anthropométrique mis au point par Alphonse Bertillon dans tous les établissements pénitentiaires, afin de faciliter la reconnaissance des récidivistes. Depuis l'abolition en 1832 de la marque au fer rouge, les services de police ne pouvaient compter que sur la mémoire visuelle de ses agents pour reconnaître les récidivistes. Le système de Bertillon<sup>161</sup>, fondé sur une photographie accompagnée du relevé de onze mesures anatomiques permettant de distinguer les personnes possédant des caractères physiologiques ressemblants. Le système mit au point permettait d'identifier un récidiviste en moins de deux minutes, en consultant le fichier constitué. Opérationnel dès 1879, il se heurta à l'incompréhension du préfet Andrieux alors en poste, et il lui fallut attendre son successeur, Jean Camescasse pour que ses idées soient enfin mises en application à grande échelle. Le système de Bertillon, fort de 7000 fiches, permit d'identifier 49 récidivistes en 1883, 241 en 1884, 425 en 1885, et jusqu'à 1187 en 1887 ! Appliqué sur l'ensemble du territoire national, le système comptera jusqu'à 500 000 fiches en 1897. Herbette envoie dès 1885 une brochure expliquant le nouveau système de signalement au directeur de Bonne-Nouvelle : *« Un grand intérêt s'attache, vous le savez, aux moyens de déterminer avec certitude l'identité des hommes qui se mettent en révolte contre la loi et cherchent à se dérober à l'action de la justice. La facilité croissante des moyens de communication, la rapidité des déplacements, la multiplicité des relations entre les diverses parties d'un même pays et de pays différents, enfin le développement de la récidive en quelque sorte professionnelle obligent à rechercher, à contenir plus efficacement que jamais, les malfaiteurs d'habitude. Les photographies ont été jusqu'ici d'une très grande utilité pour la recherche des identités. Mais il était difficile d'opérer le classement des épreuves dans un ordre permettant de retrouver celles qui s'appliquaient à des individus condamnés sous de faux noms. On a donc songé à classer les photographies d'après des mesures prises sur la personne du détenu. Partant de ce système, on a réussi à établir l'identité, même à défaut des photographies, qui en nombre de cas ne pouvaient servir que de moyen de contrôle, sans fournir d'indications sur le nom de l'individu à rechercher. Ainsi a été commencée l'organisation d'un service d'identification.*

*Je vous adresse, pour expliquer la méthode et les procédés à suivre, un exemplaire de l'étude intitulée « Instructions signalétiques, identification et*

---

<sup>161</sup> Voir l'article de Pierre Darmon, « Bertillon le fondateur de la police scientifique », in *L'histoire*, n°105, Novembre 1987, pp.42-48.

*classification anthropométrique. Très prochainement il vous sera remis, par l'intermédiaire du personnel des transfèrements cellulaires, un compas anthropométrique et un pieds à becs en bois gradué. Ces instruments seront à employer suivant les indications contenues dans la brochure que je vous prie d'examiner avec soin et de faire étudier par ceux de vos collaborateurs et de vos subordonnés qui auront à surveiller ou à mettre en pratique les opérations de mensuration qui, jusqu'à nouvel ordre, devront se borner aux indications des rubriques du nouveau registre d'écrou, savoir: celles relatives au diamètre de la tête, au pied et au médius ainsi qu'au profil du nez et à la couleur des yeux*<sup>162</sup> ».



**Instructions signalétiques, par Alphonse Bertillon, Melun, 1893.**



**Compas de proportion.**



**Fiche anthropométrique. Le voleur à la tire, 1892.**



**Tabouret avec une toise.**

© Toutes images : collection du Musée national des prisons de Fontainebleau.

L'application de ce système aux mineurs pose un problème lorsque l'on sait qu'il se fonde sur le « caractère objectif de la fixité absolue du squelette humain à partir de la vingtième année<sup>163</sup> ». A aucun moment, on a pu trouver la mention de l'utilisation de l'anthropométrie pour les mineurs du quartier correctionnel. D'un autre côté, les circulaires successives détaillant les cas particuliers de personnes ne

<sup>162</sup> Lettre du 13 novembre 1885, ADSM 1YP/102.

<sup>163</sup> Pierre Darmon, *op.cit.*

devant pas être soumises à la mesure anthropométrique ne mentionnent pas une seule fois les jeunes du quartier correctionnel<sup>164</sup>. Il est même précisé dans une circulaire du 25 août 1893 que «*tout détenu, prévenu ou condamné, doit être mesuré*<sup>165</sup> ». Il y a donc tout lieu de penser qu'ils furent soumis aux mesures anthropométriques.

Les signes particuliers étaient eux aussi notés. Toutefois, afin d'éviter que la formalité de la mensuration ne deviennent «*abusive ou vexatoire*<sup>166</sup> », les individus qui y sont soumis ne sont «*jamais déshabillés d'une façon complète, le torse seul pouvant être mis à découvert et examiné en vue d'y relever des signes particuliers*<sup>167</sup> ». Une fois fiché, le jeune «détenu » du quartier correctionnel peut alors prendre ses quartiers.

◆ **Trousseau.**

Les effets vestimentaires du jeunes ainsi que les objets ou l'argent lui appartenant sont consignés sur le registre, et ne lui seront restitués qu'à leur sortie. Les jeunes entrants sont dépouillés de leur linge et vêtements, baignés et revêtus de l'habit de la maison. Le trousseau vestimentaire se compose ainsi :

Quatre chemises ;  
 Une vareuse et un molleton gris bleuté, garnie d'un collet et de parements en drap garance, fermée sur la poitrine par quatre boutons en cuivre ;  
 Un gilet en étoffe semblable à celui de la vareuse ;  
 Un pantalon en drap épais de nuance foncée, gris foncé ou gros bleu (type se rapprochant du drap de la marine.) ;  
 Deux pantalons en treillis ;  
 Deux blouses en toile bleue, dite sarreau de Lille ;  
 Trois paires de chaussettes de laine ;  
 Deux caleçons en croisé coton pelucheux en dedans ;  
 Trois cravates en cotonnade bleue (type de l'armée) ;  
 Six mouchoirs ;  
 Deux paires de chausson galoches ;  
 Quatre paires de chaussettes d'été ;  
 Deux paires de sabots à brides, couvrant entièrement le cou de pied ;  
 Deux paires de chaussons en droguet<sup>168</sup> ;  
 Deux bérets en molleton gris bleuté, avec bourdalou en drap garance ;  
 Un ceinturon en cuir noirci garni d'une plaque en cuivre ;  
 Une paire de bretelles.

Enfin, l'enfant reçoit les «*menus objets mobiliers et ustensiles*<sup>169</sup>» fournis par l'entrepreneur : «*une cuiller de fer, une gamelle, un gobelet en ver commun ou*

<sup>164</sup> ADSM, 1YP/106. Circulaires du 07.03.1887 et du 28.04.1888 : «*[...]détenus politiques, personnes incarcérées à la demande des familles, toutes celles originaires ou non du département qui jouiraient d'une notoriété publique incontestable [...]* ». Le Procureur de la République a de plus le pouvoir d'éviter à un détenu cette formalité, s'il juge qu'il y a «*inconvenient ou inutilité* » à ces mesures... On n'imagine pas qu'un ministre ou un préfet puisse ainsi être fiché tel un vulgaire délinquant.

<sup>165</sup> ADSM, 1YP/106.

<sup>166</sup> ADSM 1YP/106, Circulaire du 23.03.1897.

<sup>167</sup> Idem.

<sup>168</sup> Étoffe de pure laine ou tramée laine sur chaîne de fil.

*en fer battu (modèle de l'armée) ». A cela s'ajoutent « un peigne, une brosse à tête, une brosse à dents, un essuie main (à renouveler tous les huit jours), et une fourchette en fer étamée ». Il est alors prêt à rejoindre son dortoir et ses codétenus.*

### **1. b. Une journée au quartier : classe et atelier.**

A partir de cet instant, le jeune détenu est soumis au régime général du quartier correctionnel. La journée des détenus se décompose ainsi : après neuf heures de sommeil, le jeune accomplira environ 7/8 heures de travail professionnel, et passera deux heures et demie sur les bancs de «l'école ». Le reste du temps est consacré aux soins de propreté, aux repas, récréations, exercices de gymnastique, lectures collectives, etc.

L'administration a prévu deux sortes d'horaires. L'un du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, l'autre du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. Le lever est donc sonné à cinq heures du matin en été, six heures en hiver ; après une demie heure consacrée aux soins de propreté dans les dortoirs, les détenus passent ensuite dans la cour de récréation, où ils peuvent causer et s'amuser à leur aise pendant trente minutes. Il est alors six heures du matin. Ils vont à l'école jusqu'à huit heures et demie et passent au réfectoire pour le premier repas (une soupe). Ils rejoignent ensuite les ateliers, dans lesquels ils travaillent jusqu'à onze heures.

C'est alors le moment du repas principal, qui se compose de 12 décilitres de soupe, avec des légumes variés et de la viande deux fois par semaine, du pain à discrétion; pour seule boisson, les détenus ont une sorte d'eau-tisane, composée d'après une formule hygiénique, et qui est la même pour toutes les maisons de correction. Le repas principal est suivi d'une récréation d'une heure, durant laquelle leur sont proposés, à tour de rôle par section, des exercices de gymnastique et d'assouplissement entrecoupant les période de jeu. Rentrée aux ateliers de une heure et demie à cinq heures, récréation d'une demi-heure, après laquelle on va manger la pitance (pommes de terre en *rata* ou légumes avec pain à volonté). Nouvelle récréation d'un quart d'heure et reprise du travail jusqu'à sept heures un quart; enfin récréation jusqu'à huit heures, où l'on monte aux dortoirs.

Les dimanche et jours de fête, on respecte le repos hebdomadaire : pas de classe ni de travail dans les ateliers. La journée est exclusivement réservée aux exercices du culte et aux jeux. Après avoir assisté à l'office, ils ont la possibilité d'accéder à diverses activités, si leur comportement de la semaine le leur permet : gym, chant, clairon, et pour les plus méritants, la récompense suprême de la promenade, petite incursion dans le monde libre. Le dimanche est aussi le jour des

---

<sup>169</sup> Prévus par l'article 49 du cahier des charges et par l'article 4 de son annexe. Les menus objets sont ceux dont la valeur est inférieure à 10 francs.

visites, limitées à quatre par an, et toujours en présence d'un surveillant. A défaut, les détenus peuvent écrire à leur famille une fois par mois ; ils sont d'ailleurs tenus de le faire au moins une fois par an, lors du « *renouvellement de l'année*<sup>170</sup> ». Toutes les relations verbales ou écrites avec la famille ou des parents sont soumises à l'autorisation préalable de la commission de surveillance, qui se prononce à partir des garanties de moralité avancées par ceux-ci. Dans tous les cas, la correspondance reste contrôlée ; la lettre est remise ouverte au sous-directeur ; s'il la juge correcte, il en autorise l'envoi, mais dans le cas contraire, il la soumet au directeur qui en réfère lui-même à son administration. Ce droit de regard s'exerce aussi sur la correspondance entrante. Les lettres sont de la même façon décachetées et retenues s'il y a lieu. Seules les plaintes adressées au préfet et au ministre de l'Intérieur échappent à ce contrôle. Elles sont remises sous enveloppe fermée et ne peuvent en aucun cas être confisquées ou examinées par le directeur. Toutes les lettres dont le contenu le justifierait peuvent être versées au dossier du jeune détenu, et conservées cinq ans après la sortie de l'établissement du jeune concerné.

L'emploi du temps fait la part belle aux temps de récréation, et alimente régulièrement des polémiques, certains trouvant trop doux ce régime appliqué aux jeunes détenus. Raux concède que si les enfants sont certes « *loin du surmenage*<sup>171</sup> », il ne faut pas oublier que les conditions de détention offertes aux jeunes détenus ne doivent pas être meilleures que celles de l'extérieures : l'espace confiné, la nourriture peu variée et peu appétissante (quoique saine et suffisante), en sont les premiers facteurs. Il ne faut pas non plus risquer « *l'excès de fatigue, aux conséquences redoutables en détention*<sup>172</sup> », et fragiliser davantage des êtres dont la constitution physique n'est déjà pas toujours excellente.

### 1. c. Repas.

Un soin particulier est apporté de ce fait aux repas, dont la composition est définie très précisément dans le règlement ; l'administration, sous la houlette des médecins de la maison d'arrêt, impose à l'entrepreneur général<sup>173</sup> une surveillance particulière quant à la préparation des repas.

La composition du pain, fabriqué dans les murs de la maison d'arrêt, est définie dans ces termes par le cahier des charges : « *le pain des valides sera composé de farine de pur froment, blutée à 10% d'extraction de son, et produisant au moins 30% de gluten humide sur le poids de la farine sèche*<sup>174</sup> ». L'administration est en

<sup>170</sup> Règlement général des colonies..., art.86.

<sup>171</sup> *Op.cit.*, p.58.

<sup>172</sup> *Idem.*

<sup>173</sup> Tenu de se conformer aux prescriptions du cahier des charges.

<sup>174</sup> Cahier des charges, art.12, ADSM IYP/320.

mesure d'exiger que ce pain soit « *semblable au pain de seconde qualité consommé dans la localité*<sup>175</sup> ». Les contrôles fréquents mettent pourtant en évidence que le pain, « *sans être de mauvaise qualité, laisse un peu à désirer sous le rapport de la cuisson*<sup>176</sup> ». Une fois, on trouve même des « *petits bouts d'os et des poils semblant appartenir à de petits animaux*<sup>177</sup> ». Et l'on comprend mieux que le pain, pourtant servi à discrétion, reste souvent en « rabe ».

Le régime se décompose pour les jeunes suivant le jour de la semaine, en deux services, l'un maigre, l'autre gras<sup>178</sup>. Dans une étude dédiée à l'alimentation des détenus présentée dans le *Bulletin de la société générale des prisons* en 1882, le docteur Delabost, médecin-chef de la maison d'arrêt de Rouen, dresse un constat saisissant des conditions alimentaires des détenus : à « *tout le nécessaire* » réclamé par le respect des règles hygiéniques, il oppose le « *strict nécessaire* » octroyé par l'administration pénitentiaire<sup>179</sup>. Son combat se place ici dans une optique plus philanthrope que strictement médicale, le régime alimentaire souffrant certes de dysfonctionnements, mais ne créant pas de réelles carences vitaminiques graves chez

---

<sup>175</sup> Idem.

<sup>176</sup> Rapport de la commission de surveillance du 2 juillet 1894, ADSM 1YP/118.

<sup>177</sup> Idem.

<sup>178</sup> « *Il y aura deux services gras par semaine. Les mardi, mercredi, vendredi, samedi, chaque enfant recevra, par jour, en deux distributions, dont l'une au lever, l'autre au dîner, soit au repas du soir, 12 décilitres de soupe composée dans les proportions ci-après, pour cent enfants. [...]*

*Les légumes devront être pesés après l'épluchement. Le lundi, la soupe du matin et celle du soir consisteront en bouillon à l'oignon, additionné de lait pour moitié.*

*Les jours de service maigre, sauf le samedi, chaque enfant recevra, en outre, à un troisième repas, une pitance composée, pour cent individus, soit de 35 kgs de pomme de terre, soit de 15 kgs de légumes secs tels que pois, lentilles, haricots secs, de manière à ce que, dans le cours de la semaine, il y ait deux services de pomme de terre et trois de légumes secs. Il entrera dans la préparation de cette pitance, pour cent individus, 750 grammes de graisse et 300 grammes de beurre, 750 grammes de sel et 5 grammes de poivre. Le samedi, la pitance se composera de poissons variés, selon les saisons, harengs frais, saurs ou salés, et maquereau salé.*

*Le service gras consistera, savoir : le dimanche en une ration de, soupe provenant de la cuisson de 15kgs de viande fraîche de bœuf ou de vache et de bonne qualité, avec 4 kgs de carottes bien épluchées et coupées en rouelles, et d'autres légumes frais en proportion, et 7 kilos de pain rassis. La cuisson devra produire de 5 à 6 décilitres de bouillon gras par individu. Il sera mis en réserve une quantité suffisante de bouillon pour l'assaisonnement du soir qui se composera de la viande à laquelle on ajoutera [des pommes de terre...]. Ces aliments devront être cuits dans le bouillon en réserve de manière à former pour chaque individu une ration de 4 décilitres et de 70 à 75 grammes de viande cuite et désossée.*

*Le jeudi, les soupes seront les mêmes que celles prescrites pour le service maigre, mais il sera fait, soit pour le repas du midi, soit pour le repas du soir, un service composé d'une pitance [composée de viande et de riz].*

*Dans la saison où les pommes de terre ne pourront être employées, elles seront remplacées par 7 kilos de lentilles ou haricots secs, ou pour 16 kilos de ces légumes verts.*

*Un service semblable à celui du dimanche sera délivré le jour de la Fête Nationale, à l'Ascension, à l'Assomption, à la Toussaint, à Noël et au jour de l'An. Le service ordinaire du jeudi de l'Ascension sera distribué un autre jour de la semaine ; il en sera de même lorsque les autres fêtes tomberont un dimanche ou un jeudi ». Annexe du cahier des charges, art.2, ADSM 1YP/320.*

<sup>179</sup> Merry Delabost, *L'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire*, Bulletin de la Société Générale des Prisons, Juin 1882.

les détenus. On peut d'ailleurs observer que le scorbut ne touche que six sujets sur l'ensemble des jeunes passés au quartier correctionnel entre 1868 et 1895.

Les efforts de Delabost se sont durant sa longue carrière pénitentiaire (43 années de service) se sont concentrés sur les problèmes de l'hygiène en général, et sur la propreté des détenus en particulier.

## 2. Hygiène, état sanitaire.

L'hygiène, faut-il le préciser, est une notion encore assez récente dans les habitudes des classes les plus défavorisées. D'excellents travaux ont montré comment les modes de diffusion des règles hygiénistes et de leurs principes suivaient la pyramide sociale, ne touchant sa base que tardivement. N'étant pas le sujet principal de cette étude, nous renverrons aux pages de Corbin<sup>180</sup> et de Vigarello<sup>181</sup>, qui détaillent ces processus. Après un rapide état des lieux, nous verrons comment les progrès en matière d'hygiène et de santé se sont doucement imposés dans les prisons, et à Bonne-Nouvelle plus particulièrement.

Dans les prisons, « l'air vicié » n'est plus « le plus grand des supplices » comme au temps de Louis XIV<sup>182</sup>, les préoccupations hygiénistes du début du XIX<sup>e</sup> siècle ayant permis à la prison de se débarrasser de la puanteur qui lui était attachée, sans toutefois l'affranchir totalement de ce « quelque chose de renfermé » qui caractérise encore aujourd'hui l'atmosphère si spéciale des établissements carcéraux.

De plus, les bâtiments neufs de Bonne-Nouvelle ne souffrent pas encore en 1870 de la longue « imprégnation passée<sup>183</sup> » de laquelle résulte souvent l'odeur des prisons, que Bacon considérait en 1793 comme l'infection la plus dangereuse après la peste<sup>184</sup>. La fièvre qu'elle engendre est d'ailleurs toujours dénoncée dans plusieurs établissements anciens à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Le schéma de la cellule, rapproché progressivement de la description du logement ouvrier ou de la maison paysanne, focalise alors le discours sur la putridité et la puanteur, couplé aux scabreuses théories sur l'entassement des corps.

---

<sup>180</sup> CORBIN Alain, *Le miasme et la jonquille, L'odorat et l'imaginaire social (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Flammarion, Collection Champs, 1986, pp.59-62 et pp.126-128.

<sup>181</sup> VIGARELLO George, *Le propre et le sale: l'hygiène du corps depuis le Moyen-Âge*. Ed.Seuil, Coll. Points Histoire n°92., 1985.

<sup>182</sup> MICHELET, *Histoire de France*, tome XIII, pp.317-318., cité par Alain Corbin, *op.cit.*, p.58.

<sup>183</sup> Alain Corbin, *op.cit.*, p.59.

<sup>184</sup> Ibid, p.58.BACON, *Histoire naturelle*, p.914, cité par Pringle, *Observations sur les maladies des armées dans les camps et les garnisons*, Paris, 1793, p.293. Pour ce dernier, c'est des prison que sourdent les infections qui ravagent alors les flottes et les armées du Royaume d'Angleterre.



**2. a. Infirmerie : morbidité, mortalité.**

Les jeunes détenus du quartier correctionnel ne connaissent eux le régime de l'emprisonnement individuel en cellule que comme mode de punition. D'ordinaire, ils sont groupés dans des dortoirs la nuit, des ateliers le jour. Pour autant, les problèmes de circulation d'air ou d'évacuation des excréments se posent de façon tout aussi aiguë, et le contact permanent des corps augmente considérablement les possibilités de transmission des maladies, favorisant leur évolution vers l'épidémie.

Du point de vue strictement hygiénique, l'administration pénitentiaire a prévu les opérations suivantes : dès l'arrivée du jeune au quartier correctionnel, un bain et le remplacement de tous ses vêtements est censé éviter l'introduction de germes dans la prison. Le jeune fait ensuite l'objet d'une visite médicale ayant pour but de « *constater l'état de santé, les vices de conformation, infirmités ou maladies antérieures et de reconnaître s'il a été vacciné, afin que dans le cas contraire, il le soit le plus promptement possible*<sup>185</sup> ». Outre ces examens, le médecin rattaché à l'établissement doit procéder au moins à trois visites hebdomadaires des détenus, visites qui deviennent quotidiennes dans le cas des malades alités à l'infirmerie et réclamant un traitement suivi. Autant dire que le maintien d'une activité professionnelle extérieure à la prison devient vite difficile pour le praticien concerné, qui doit en plus assurer les opérations dentaires<sup>186</sup>. En cas de maladie grave nécessitant une intervention ou un traitement spécial, les jeunes du quartier sont dirigés vers l'Hospice général de la ville de Rouen ; les frais occasionnés par ce type de séjour sont prélevés sur les crédits de l'exercice des prisons, au tarif forfaitaire de 1 franc par jour<sup>187</sup>. Si leur maladie est « *reconnue incurable ou exige un traitement de plus de six mois* », le préfet provoquera la mise en liberté du jeune concerné, ou « *suivant les circonstances autorisera qu'il soit remis à sa famille ou mis à la charge de la commune où il aura son domicile de secours*<sup>188</sup> ».

L'administration pénitentiaire n'aime guère garder sous son toit des jeunes dont l'état de santé préfigure le pire. Le but premier est d'éviter la contagion du reste de la population incarcérée. En cas de décès, l'entrepreneur est tenu de fournir un suaire en toile commune et un cercueil. Les frais d'inhumation et de sépulture des jeunes décédés soit dans les infirmeries des prisons, soit dans les hôpitaux sont par ailleurs à sa charge<sup>189</sup>.

---

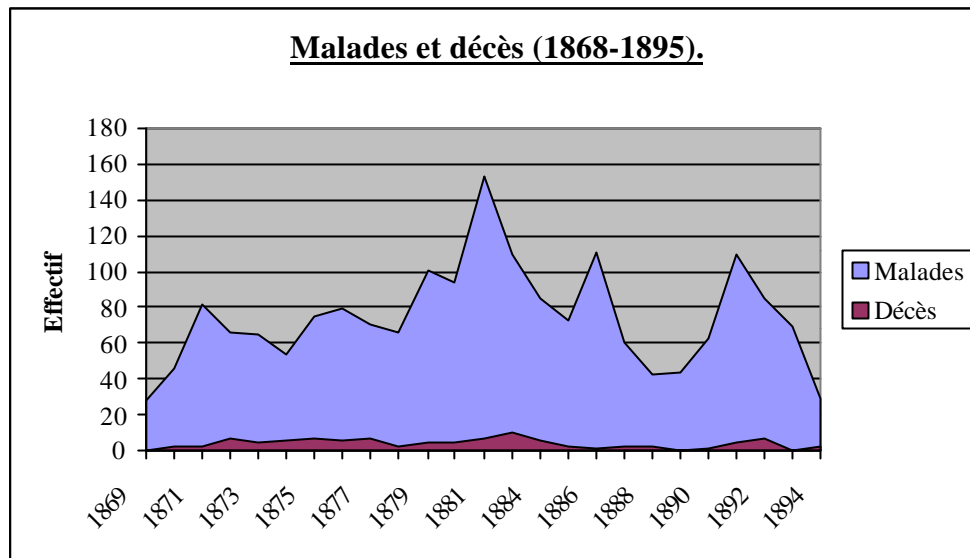
<sup>185</sup> Règlement général, art.47.

<sup>186</sup> Au départ de M.Sampic, dentiste, en janvier 1872, le directeur remet aux docteurs Vingtrinier et Delabost, respectivement Médecin-chef et médecin-adjoint, cette tâche supplémentaire. ADSM, 1YP/222.

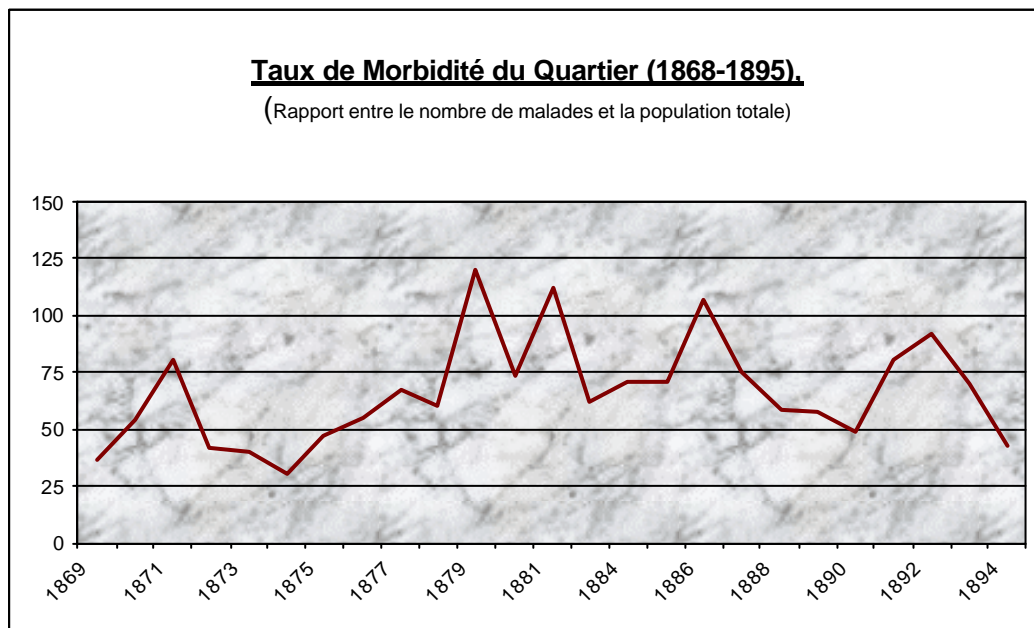
<sup>187</sup> ADSM, 1YP/112.

<sup>188</sup> Règlement général, art.49.

<sup>189</sup> Art.48 du cahier des charges.



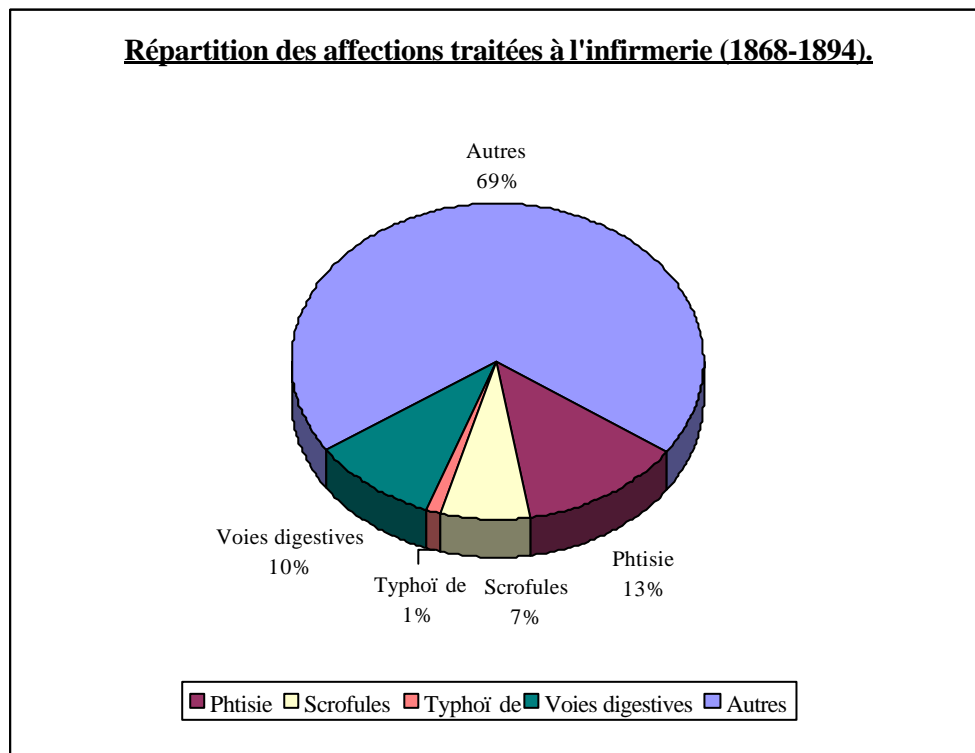
En 25 années d'activité, l'infirmierie du quartier correctionnel reçut 1960 détenus. Pour devenir significatif, ce chiffre doit être rapporté à la population totale accueillie au quartier durant les 27 années de fonctionnement : c'est le taux de morbidité. Il s'élève sur l'ensemble de la période à 60%, ce qui signifie que près de deux jeunes détenus sur trois ont été victime lors de leur séjour à Bonne-Nouvelle d'un problème d'ordre médical. Très variable selon les années, le taux de morbidité permet de se rendre compte de la situation médicale générale du quartier selon les années.



Les cas les plus sérieux, nous l'avons vu, sont confiés à l'Hôtel-Dieu, mais les compétences des médecins de la maison d'arrêt n'ont jamais été à démontrer. Le taux de mortalité l'atteste, le quartier correctionnel n'est pas un mouiroir.

Sur l'ensemble de la période, 100 jeunes sont décédés pendant leur détention entre les murs de Bonne-Nouvelle, soit un taux de mortalité de 3%. L'administration s'était il est vrai réservée la possibilité de renvoyer un sujet gravement atteint chez lui en lui proposant une libération provisoire, qui la dispensait surtout au premier chef des frais occasionnés par les soins nécessaires au traitement du détenu<sup>190</sup>.

S'il est difficile d'isoler les éléments précis qui induisent les différentes affections observées au quartier correctionnel, quelques éléments simples influent de manière négative sur la condition physique, la constitution et l'état de santé des enfants ; leur réunion, ajoutée aux circonstances exceptionnelles qui touchent parfois la maison d'arrêt (variations de température extrême par exemple) suffit à expliquer les différences parfois importantes observables d'une années sur l'autre.



Le recouplement des chiffres annuels donnés par les statistiques nationales<sup>191</sup> avec les observations de la commission de surveillance et les divers rapports des docteurs Vingtrinier et Delabost permettent de se faire une idée exacte de l'état sanitaire de la maison d'arrêt en général, et du quartier correctionnel en particulier,

<sup>190</sup> Cf supra.

<sup>191</sup> BN, Série LF 132-44.

tout au long de la période qui nous intéresse. Avant de revenir sur les épidémies et des traitements qui leurs étaient prescrits, il est nécessaire de définir plus précisément les symptômes et les causes de ces diverses maladies.

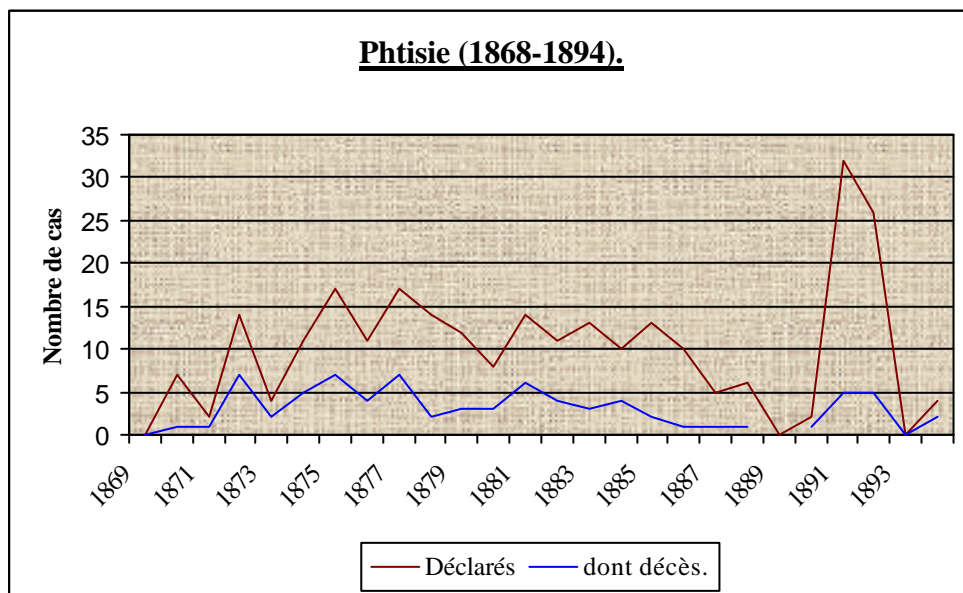
### 2. b. Affections.

La plupart des cas sérieux se rapportent aux affections suivantes :

- La phtisie ;
- Les scrofules ;
- Les maladies des voies digestives ;
- La fièvre typhoïde ;
- Les affections autres ; variole, pelade, oreillons, bronchite, influenza, ophtalmie granuleuse...

#### ◆ La phtisie.

La phtisie (du grec *phthisis*, dépérissement) est le synonyme ancien de la tuberculose pulmonaire. Maladie infectieuse, contagieuse, la tuberculose est due au bacille de Koch. Affection chronique dans la prison, elle hante les médecins et les agace par sa résistance. Décelable au stade de primo-infection par simple cuti-réaction<sup>192</sup>, la maladie présente vite une évolution variable suivant l'état de résistance



<sup>192</sup> Test consistant à déposer sur la peau scarifiée de la tuberculine, qui produit ou non une réaction visible, permettant à la fois de dépister la maladie dans les premiers temps de l'infection, et d'accroître la résistance du sujet au bacille. (*Larousse*).

des individus. Une fois les tubercules formés, des cavernes<sup>193</sup> apparaissent dans les poumons, les crachats du sujet atteint se chargeant alors fortement de bacilles. Le risque de contagion est alors maximum : le malade doit dans ce cas être isolé et les règles d'hygiène les plus strictes observées. La phtisie est une affection chronique au quartier correctionnel ; les cas surviennent de manière régulière, et suivent une évolution mortelle dans 30% des cas.

#### ◆ Les scrofules.

La statistique de l'infirmerie ne contient pas à la rubrique scrofule tous les cas de cette affection qui y sont pourtant soignés. En effet, certaines manifestations se trouvent dans le groupe des maladies d'yeux, d'autres dans celui de la peau ou des os et des articulations. ; en outre, un certain nombre des individus atteints d'affection scrofuleuse n'entrent pas à l'infirmerie, mais suivent un traitement tout en continuant à travailler à l'atelier. La scrofule n'est un stade précédant la tuberculose (ou phtisie).

Selon l'expression que Merry Delabost emprunte au docteur Grancher, Le tuberculeux n'est en somme qu'un « *scrofuleux achevé*<sup>194</sup> ». En 1885, le « *nombre des jeunes détenus atteints d'affections scrofuleuses [lui] ayant paru augmenter depuis quelque temps*<sup>195</sup> », le docteur Delabost fit une enquête spéciale sur ces sujets, essayant de dégager les causes intrinsèques et extrinsèques de cette affection.

La prédisposition à la maladie est « *certaine, indéniable, dans la constitution d'un bon nombre de jeunes détenus*<sup>196</sup> ». Cette prédisposition peut être due « *soit à l'hérédité, soit à la conduite et aux vices des sujets eux-mêmes* ». Le docteur revient dans cette enquête sur la situation familiale des détenus, expliquant que la plupart des jeunes, orphelin ou non, ont pour la plupart été livrés à eux-mêmes dans les pires conditions dès le plus jeune âge, et ont eu sous les yeux de mauvais exemples, autant de circonstances « *fâcheuses pour leur santé et leur développement physique et moral*<sup>197</sup> ». Quant aux habitudes vicieuses qui règnent au quartier, le docteur Delabost a décelé parmi elles l'une des causes directe de l'infection : « *J'ai démontré la part considérable qui revient à l'onanisme dans la mortalité par suite de tuberculose ; cette démonstration s'applique donc tout aussi bien à la scrofule*<sup>198</sup> ».

Les causes déterminantes de la maladies sont elle beaucoup moins nettes ; évidemment, l'influence de quelques conditions particulières de la prison ont leur

<sup>193</sup> Cavités se formant dans un organe, comme le poumon.

<sup>194</sup> DELABOST Merry François, dr. – *La Scrofule au quartier correctionnel de Rouen*, Clermont, Impr. Daix Frères, 1885, 24 p.

<sup>195</sup> *Op.cit.*

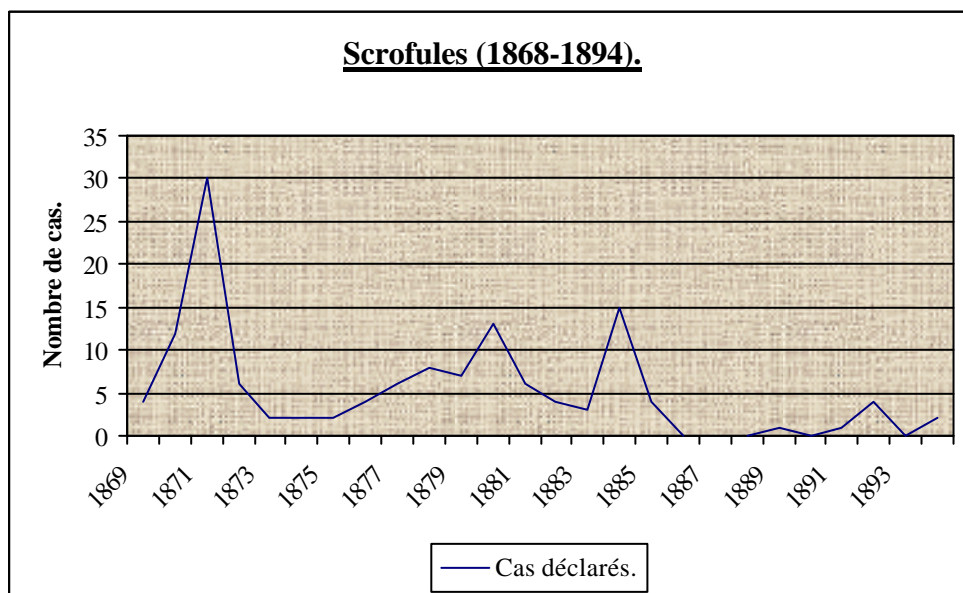
<sup>196</sup> *Op.cit.*, p.23.

<sup>197</sup> *Op.cit.*, p.8.

<sup>198</sup> *Op.cit.*, p.8.

part de responsabilité dans la déclaration de l'affection : certaines industries comme la fabrication des brosses qui développe et fait respirer des poussières, la cellule de punition, la composition de l'alimentation en sont quelques-unes ; cependant, Merry Delabost précise qu'il ne faut pas « *attacher à chacune d'elles isolément une importance trop grande*<sup>199</sup> ». Ce n'est pas dans une cause unique, mais dans l'ensemble des conditions que la scrofule trouve des conditions favorables à son développement. Pour Delabost, les seules causes dont la réunion produit et entretient les infections scrofuleuses sont « *le climat pluvieux de Rouen, le travail d'atelier, l'internement entre les grands murs d'une prison renfermant une population considérable*<sup>200</sup> ».

Ainsi, la seule solution qui s'impose est le « *changement d'air, de lieu, d'existence* ». Delabost propose ainsi qu'à l'exemple de l'Assistance publique, qui regroupe ses scrofuleux à Berck-sur-Mer, l'administration pénitentiaire désigne parmi les colonies pénitentiaires l'établissement le plus approprié à recevoir les scrofuleux des autres colonies, à l'instar du quartier correctionnel, dans lequel « *les colonies pénitentiaires déversent leurs sujets incorrigibles* ». A la suite de cette enquête, les mesures prophylactiques instaurées par le docteur Delabost permettront de diminuer les manifestations de la maladie, qui ne fera plus que de rares apparitions en 1890 et en 1892.



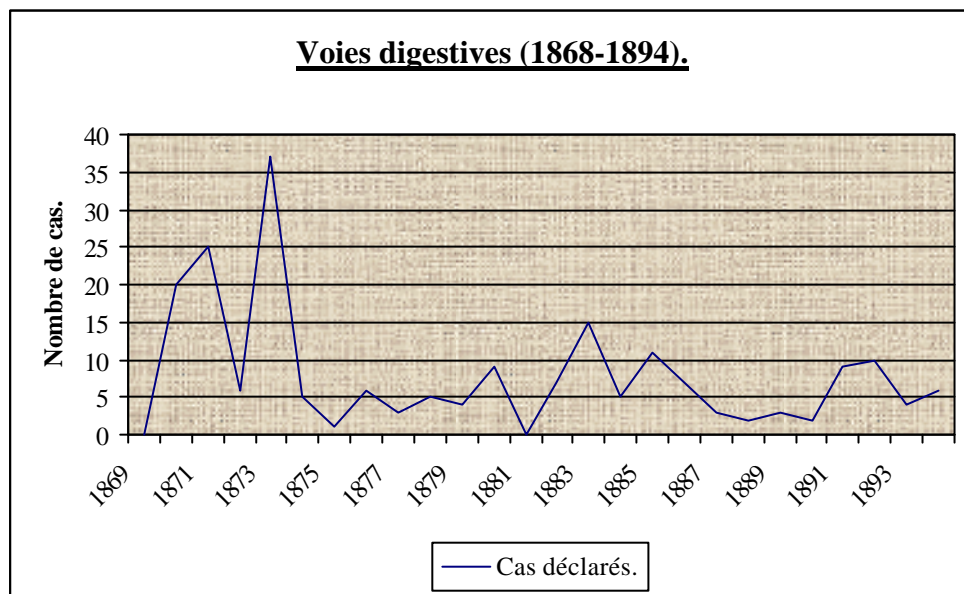
<sup>199</sup> *Op.cit.*, p.23.

<sup>200</sup> *Idem.*

◆ **Voies digestives.**

Les affections touchant les voies digestives sont principalement des diarrhées cholériformes. Durant l'été 1892, une épidémie cholériforme se déclare. Les rapports médicaux mettent en évidence un « *excès de boisson*<sup>201</sup> » précédant le décès de deux jeunes détenus au mois d'août. La boisson incriminée est le breuvage préparé pour les détenus. C'est une sorte de tisane, composée ainsi :

1000 l. d'eau pure, 1 kg. de gentiane, 3 kg. de mélasse, 500 g. de feuilles de noyer, 50 g. de houblon, 200 g. d'acide tartrique, et 4 g. d'essence de citron. Dans cette décoction, l'eau de ville utilisée semble être responsable de la contamination.



Plus généralement, l'entassement des détenus et les conditions d'hygiène rendues minimales notamment par l'utilisation de tinettes en lieu et place de cabinets ; cette affection, certes gênante, n'est qu'exceptionnellement mortelle (1,5%); seuls trois jeunes détenus sur les 198 cas déclarés ont succombé.

◆ **La fièvre typhoïde.**

La fièvre typhoïde (du grec *tuphos*, stupeur) est elle aussi infectieuse et contagieuse. Elle est provoquée par l'ingestion d'aliments contenant des bacilles d'Eberth. La multiplication de ces derniers dans l'intestin et l'action des toxines qu'ils engagent ont pour conséquence de violentes poussées de fièvre. Les quelques cas repérés sont exceptionnels, et le fait d'une intoxication bactérienne de l'eau. Un rapport note en effet la présence dans la prison d'un puits qui serait alimenté par une source située sous la prison<sup>202</sup>. Merry Delabost précise à ce sujet en mars 1893 « *qu'il serait utile que l'eau de la ville soit substituée à celle du puits pour les usages*

<sup>201</sup> ADMS, 5M/164.

<sup>202</sup> cf Rapport du Comité Central d'Hygiène Publique et de salubrité du 24 Août 1892.

alimentaires ». Il ajoute : « *Je croyais qu'il y avait une double canalisation, tandis qu'il en existe une seule, dans laquelle, suivant le robinet que l'on tourne, circule soit l'eau de la ville, soit l'eau du puits. Quant on vient à fermer le robinet de communication avec le puits, ou mieux avec les réservoirs, et à ouvrir le robinet de communication avec l'eau de la ville, il est bien certain qu'il se fait, au moins dans les premiers moments, un mélange des deux eaux, et que, si l'une d'elles contient des germes pathogènes, elle communique à l'autre une partie de ses propriétés nocives*<sup>203</sup> ». Il demande donc une analyse bactériologique de l'eau du puits, qui se révélera négative...

Un rapport du Comité Central d'Hygiène Publique et de Salubrité fait allusion aux « *températures anormalement élevées depuis le début de l'été 1892*<sup>204</sup> » qui sont en partie responsables de la fièvre typhoïde qui sévit dans le quartier Saint-Sever à cette période. La chaleur a décuplé des conditions d'hygiène et de salubrité déjà mauvaises. A l'inverse, le froid glacial oblige en février 1895 le report de la classe à l'après-midi ; le médecin-adjoint, l'instituteur, les gardiens, tout le monde est alors malade ou indisposé. Comme l'explique Louis Bailleul, le directeur, « *A l'école du quartier correctionnel de jeunes détenus de Rouen, le chauffage qui n'a lieu qu'au moyen d'un seul poêle, dans une pièce de 40 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, n'arrive à donner qu'une température de quatre degrés au-dessus de zéro, quoique les heures de classe aient été reportées de 6 heures du matin à deux heures de l'après-midi vu le froid actuel*<sup>205</sup> ». Comble de tout, le froid est en partie le fait d'aménagements effectués antérieurement pour l'installation d'un chauffage par calorifère : « *L'intensité de froid se fait d'autant plus sentir que les galeries et leurs annexes avaient été aménagées pour être chauffées au moyen d'un calorifère central*<sup>206</sup> ». Celui-ci ne fonctionne plus, mais les grandes prises d'air sont restées, et les courants d'air froid amènent un abaissement anormal de la température « *extrêmement pénible à supporter et dangereux dans des circonstances comme celles que nous traversons*<sup>207</sup> ».

◆ **Autres.**

La variole (bas latin *variola* ; du latin *varius*), ou petite vérole, est l'affection chronique caractéristique des lieux d'enfermement ; maladie infectieuse, très contagieuse et épidémique, elle est due à un virus. Elle se caractérise par l'éruption de taches rouges devenant des vésicules, puis des pustules. Le pronostic de

<sup>203</sup> Rapport du 9 mars 1893, ADSM, 1YP/123.

<sup>204</sup> Rapport du 24/10/1892, ADSM 5M/164.

<sup>205</sup> Rapport sanitaire du directeur, 08/02/1895, ADSM 1YP/123.

<sup>206</sup> Idem.

<sup>207</sup> Idem.



la variole est grave, et si l'affection est immunisante, elle accuse toutefois une issue mortelle dans 15% des cas. Le classement de la variole parmi les affections « Autres » dans les statistiques nationales nous empêche d'en suivre l'évolution précise. Aux dires des médecins, elle représente toutefois l'affection la plus récurrente dans les murs de la prison Bonne-Nouvelle.

Face à ces multiples infections, contagieuses pour la majorité d'entre elles, les médecins des prisons ne disposent que de moyens d'action limités : dans un premier temps, ils essaient par une prévention active, menée grâce à une campagne de vaccination systématique de la population entrante et l'observation de règles d'hygiène toujours plus stricte, de limiter les foyers d'infections ; une fois l'infection déclarée et repérée dans la prison, l'isolation des malades permet dans le meilleur des cas d'éviter la propagation des bacilles ou du virus, limitant alors à quelques cas les victimes. Au pire, l'infection se répand comme une traînée de poudre, se transformant alors en une véritable endémie : après un temps d'infection extrêmement court, l'infirmerie soigne alors pendant de longues semaines des malades dont la consistance déjà fragilisée par le séjour en détention ne leur permet pas toujours de surmonter l'épreuve supplémentaire de la maladie.

### **2. c. Epidémies et traitements.**

Le docteur Delabost, dans une lettre adressée au directeur de la prison, remarquait en 1887 que « depuis 23 ans [qu'il était] attaché au service médical de cet établissement, [il] y avait bien constaté quelques cas isolés, et relativement rares, de fièvre typhoïde, de scarlatine, de diphtérie, etc... mais jamais une affection n'y a régné à l'état épidémique<sup>208</sup> ». Ainsi, la prison serait-elle, comme l'annoncent les rapports réguliers de la commission de surveillance, dans un état sanitaire « excellent<sup>209</sup> » ? Cela est pourtant, nous l'avons vu, loin d'être le cas. Le ton résolument optimiste du passage cité ne fait que souligner la « *particularité remarquable de Bonne-Nouvelle* », à savoir « *les immunités de la prison contre les autres affections épidémiques ou contagieuses, et sa propension aux épidémies varioliques<sup>210</sup>* ». Car en 1887, la nouvelle épidémie de variole qui affecte la maison d'arrêt de Rouen est la septième depuis l'ouverture de celle-ci en 1863.

Voici la chronologie des principales infections, établie approximativement<sup>211</sup> à partir des diverses sources étudiées.

---

<sup>208</sup> Lettre du 19 janvier 1887, ADSM 1YP/123.

<sup>209</sup> Rapport de la commission de surveillance du 4<sup>e</sup> trimestre 1884, ADSM 1YP/117.

<sup>210</sup> Delabost, lettre citée.

<sup>211</sup> Outre les statistiques officielles, les correspondances dépouillées aux Archives mentionnent fréquemment les problèmes d'hygiène et de santé. Toutefois, la sensibilité du sujet est telle que les

AFFECTIONS.	ANNEES.
Variolle ( <i>petite vérole</i> ).	1868, 1870, 1886, 1887, 1894.
Scrofules.	1871, 1880, 1884, 1891, 1892.
Fièvre Typhoï de.	1883, 1893.
Pelade.	1895.
Diarrhées cholériques.	1892.
Bronchite + Influenza.	1895.
Ophthalmie granuleuse.	1869,1881.

La récurrence de certaines affections s'explique par le fait que le niveau des connaissances et les avancées de la recherche médicale ne permettaient pas à l'époque de les maîtriser. Les vaccins ne sont pas connus pour toutes les infections ; quand bien même le vaccin existe, comme dans le cas de la variolle, la garantie d'éradiquer la maladie ne s'impose pas pour autant.

Les mesures préventives et les solutions palliatives proposées par les autorités ne sont pas toujours à la hauteur des infections combattues. Les moyens de lutte sont essentiellement passifs, destinés à limiter la propagation de l'infection plus qu'à soigner les sujets déjà atteints. Ces moyens sont de plus souvent limités. Lors de la violente épidémie cholérique de 1892, augmentée de quelques cas de fièvre typhoï de, voici les produits dont ils disposaient

*« A l'infirmierie, 25 l de solution phéniquée, 25 l. de phénol pur et 6 kg. de chlore.*

*Aux services généraux, 120 kg de chlorure de chaux, 200 kg de sulfate de fer.*

*Au magasin, 700 kg de sulfate de fer.*

*A la buanderie, 1 kg de camphre, 2 l. de phénol<sup>212</sup> ».*

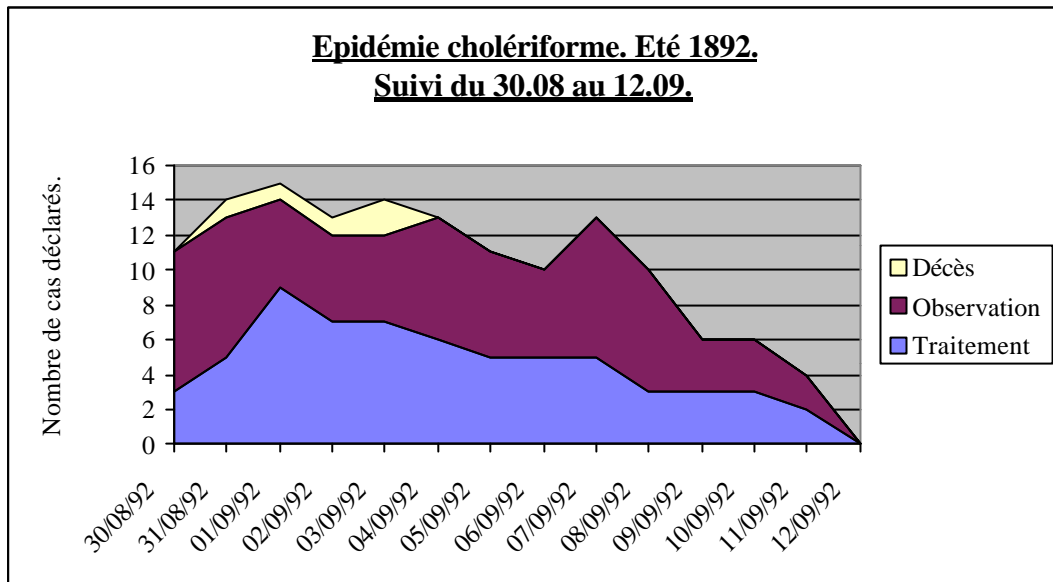
Dès l'apparition d'un cas d'infection, la première mesure à mettre en place est l'isolement., afin d'éviter la propagation des bacilles, virus. Pour être efficace, il faut bien évidemment que la maladie soit décelée suffisamment tôt. Une fois isolés,

---

échanges concernant les maladies et les infections sont très discrets et minimalisent fréquemment les situations.

<sup>212</sup> ADSM, 5M/164.

les malades sont soumis à des règles strictes de désinfection : les varioliques par exemples subissent des vaporisations à l'eau bichlorurée deux fois par jour, les yeux des jeunes atteints d'ophtalmie granuleuse sont lavés avec une solution de sous-acétate de plomb<sup>213</sup> ; des préparations ferrugineuses, ou à base de chlore, de phénol, sont utilisées pour les phases de désinfection.



Tous les lieux où sont passés les malades sont désinfectés : couloirs, sols, murs, recoins, cages d'escaliers, cabinets d'aisances, sont passés à l'eau phéniquée<sup>214</sup> ou au chlorure de chaux, puis badigeonnés à la chaux. Les effets des autres prisonniers sont soumis aux vapeurs de soufre, puis plongés dans une lessive à ébullition. La laine de leur matelas subit le même sort ; par contre, la laine des paillasses appartenant aux sujets malades est brûlée, ainsi que leurs effets et ceux des détenus qui les ont approchés<sup>215</sup>. Dans le même temps, lorsqu'elle existe, la vaccination de l'ensemble de la population incarcérée est renouvelée. Durant les phases d'endémie ou d'épidémie, les transferts de détenus sont suspendus. Les voitures cellulaires ainsi que les locaux du Palais de justice recevant les détenus sont désinfectés de la même façon.

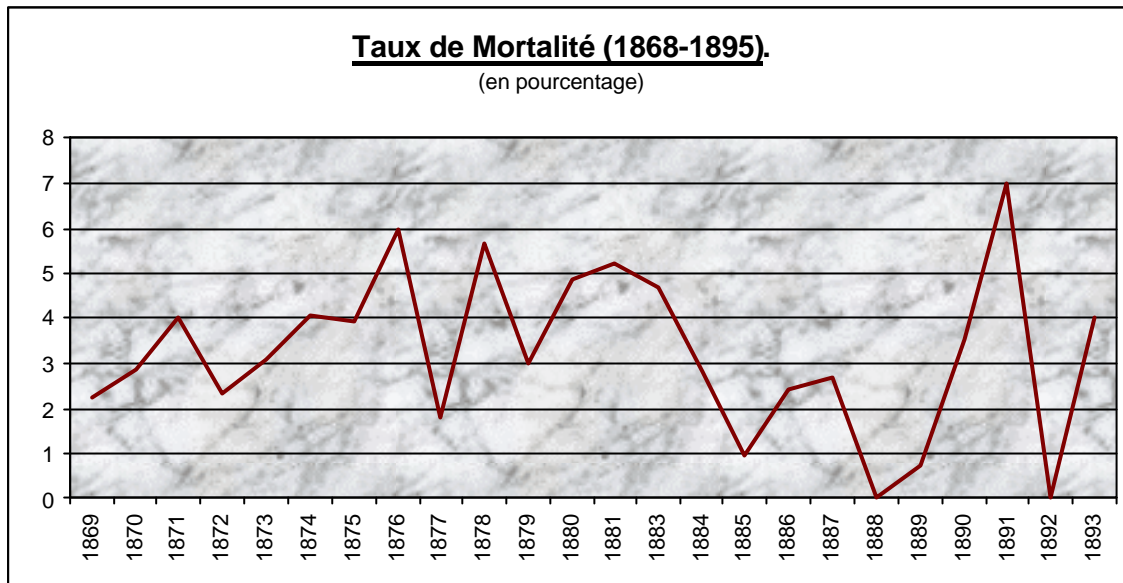
Une fois l'épidémie passée, les malades sont réintégrés aux dortoirs et gardent parfois un traitement spécifique : les scrofuleux sont soumis au traitement suivant : usage de vin, de décoction de quinquina, de l'huile de foie de morue, du sirop antiscorbutique et des préparations ferrugineuses. Les varioliques restent eux isolés durant leur convalescence dans une salle spécifique, ouverte en 1886<sup>216</sup>.

<sup>213</sup> ADSM, 1YP/405.

<sup>214</sup> Dilution de phénol.

<sup>215</sup> ADSM, 5M/164.

<sup>216</sup> ADSM, 1YP/117.



Au total, l'infirmerie affiche un taux moyen de mortalité de 5%. À l'exception de l'année 1892 qui cumula les facteurs propres au développement des infections (eau insalubre, chaleur torride), le taux de mortalité baisse progressivement à partir des années 1880. Les mesures prophylactiques, les aménagements effectués au sein du quartier correctionnel voire de la maison d'arrêt toute entière sont le fait d'un seul homme, le docteur Merry Delabost, que nous avons déjà eu l'occasion de citer à plusieurs reprises.

### 3. Le Docteur Delabost.

#### 3. a. Mesures hygiénistes et adaptations.

Successeur du docteur Arthus Vingtrinier au poste de médecin-chef des prisons du département de Seine-Inférieure en 1872, Merry Delabost compte déjà lors de sa nomination officielle plus de 8 années de service dans la maison d'arrêt en tant que médecin-adjoint (1864-1872). Philanthrope convaincu, son engagement dans le milieu carcéral fut celui d'un combat en faveur du développement de conditions décentes de détention. Véritable croisé de l'hygiène<sup>217</sup>, Merry Delabost mena parallèlement une autre bataille concernant l'alimentation des détenus<sup>218</sup>. Auteur de nombreuses communications, il rédigea l'article « Système pénitentiaire » du *Dictionnaire Encyclopédique de Sciences Médicales* ; ses publications lui valurent en

<sup>217</sup> DELABOST Merry François, dr. – *Bains-douches de propreté, nouveaux appareils de bains dans les prisons françaises. Lettre à M. le secrétaire général de la Société Générale des Prisons*, Paris, Chaix, 1882, 8 p.

DELABOST Merry François, dr. – *Hygiène pénitentiaire. Bains-douches de propreté, leur application dans les prisons cellulaires*, Melun, Impr. Administrative, 1888, 15 p.

<sup>218</sup> DELABOST Merry François, dr. – « De l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 8, 1884, p. 884-908; tome 9, 1885, n° 1, janvier, p. 13-44, n° 2, février, p. 156-186.

outre d'être seul parmi les médecins de France choisi pour faire partie de la délégation française aux Congrès pénitentiaires internationaux de Rome et de Saint-Petersbourg.

Il fut décoré de la Croix de la Légion d'Honneur suite aux observations de



**Merry Delabost (1836-1918).**  
**Médecin-chef des prisons de**  
**Rouen de 1872 à 1903.**

ses supérieurs, qui lui décernent chaque année remerciements et félicitations. Les autorités reconnaissent d'ailleurs largement le travail du docteur dans leurs rapports : « *L'excellent état de la maison d'arrêt provient des aménagements qui ont été faits dans la prison Bonne-Nouvelle sur l'initiative de l'honorable médecin-chef*<sup>219</sup> ».

Chacune des adaptations proposés par le docteur Delabost répond en fait à des impératifs d'hygiène, de propreté, de salubrité, qui nous apparaissent comme évidents, mais dont l'introduction dans le milieu carcéral vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle représente à chaque fois une mini-révolution.

◆ **Aération.**

La première d'entre elle, menée sous la direction de Vingtrinier, est le fruit d'un combat plus ancien<sup>220</sup>, qui a reconnu la nécessité d'un volume d'air minimal par personne, et du renouvellement de cet air par une aération permanente des locaux. Difficulté évidente dans le cas des prisons, dont l'objectif premier, inscrit dans la pierre, est de limiter toute circulation, quelle qu'elle soit. Le *Règlement général des colonies [...]* prévoit que les dortoirs doivent être installés de manière à fournir au moins « *quinze mètres cubes d'air par individu, et être en outre pourvus de moyens de ventilation suffisants*<sup>221</sup> ». Au début de l'année 1871, les dortoirs sont percés de fenêtres permettant le renouvellement facile de l'air ; ces fenêtres permettent en outre aux gardiens de surveiller les dortoirs de jour comme de nuit sans entrer dans les

<sup>219</sup> ADSM, IYP/123.

<sup>220</sup> C'est dans le dernier tiers du siècle des Lumières que les esprits prennent conscience de la nécessité de traiter les causes profondes de cet "air vicié", "méphitique", "fléau endémique"... Ceci témoigne d'une nouvelle sensibilité par rapport à la santé et la mort, dont l'éclosion des courants hygiéniste et aériste marque véritablement l'acte de naissance. L'enquête lancée en 1776 par l'Académie de Médecine pour cerner l'origine des épidémies révèle l'importance attribués aux effets de l'air. Le néo-hippocratisme qui règne à l'Académie, profondément anticontagionniste, développe l'hypothèse de "l'empoisonnement miasmatique". Pour plus de précisions sur ce sujet, voir le dossier « *La société urbaine et ses conditions face aux conditions de vie et d'habitat (1750-1830)* », présenté sur le CD-Rom.

<sup>221</sup> Art.45.

dortoirs. De plus, comme nous l'avons vu précédemment, les conduits installés lors de la pose d'un chauffage central dans la maison d'arrêt permettent une circulation importante de l'air dans les différentes parties de l'établissement.

◆ **Bains—douches.**

Dans une circulaire du mois de novembre 1872, le Ministre de l'Intérieur Jaillant demande l'avis des médecins des prisons sur les moyens d'exécution des mesures propreté et d'hygiène des détenus : « *Les documents soumis au congrès de Londres, relativement au régime pénitentiaire, font connaître que, dans les prisons de quelques pays étrangers, on a l'habitude, non seulement de faire prendre des bains aux condamnés, mais encore d'astreindre ceux-ci à se laver fréquemment le haut du corps et les pieds. Cette mesure paraît avoir produit d'excellents résultats, au point de vue hygiénique, et j'apprendrai avec plaisir qu'elle pût recevoir son application dans nos établissements pénitentiaires. La vie en commun, dans une enceinte restreinte, est une condition peu favorable à la santé des détenus, que, d'ailleurs, des excès ou des privations de tout genre ont déjà compromises avant l'incarcération. Il ne serait pas impossible, sans doute, d'améliorer cet état de choses, en multipliant les soins que réclame une hygiène bien entendue*<sup>222</sup> ».

Merry Delabost soumet alors l'idée d'un système de *bains-douches* qui remplacerait avantageusement les bains donnés aux détenus, remédiant à leur insuffisance. Dans une communication des *Annales d'hygiène publique et de Médecine légale*<sup>223</sup>, il explique le fonctionnement de ce système de douche : le premier avantage est la réduction notable de la quantité d'eau utilisée : 20 litres suffisent pour un détenu, contre 200 litres au minimum pour un bain. L'eau de dix bains peut ainsi nettoyer « *cent personnes aussi bien et mieux par ce système qu'avec cent bains*<sup>224</sup> ». D'un point de vue strictement hygiénique, il est de plus incontestable que les bains-douches présentent l'avantage d'un renouvellement constant de l'eau, qui est ainsi toujours pure, ce qui est loin d'être le cas pour les bains de piscine. De plus, l'utilisation de la vapeur dégagée par la machine à vapeur de l'établissement permet de chauffer cette eau sans dépense supplémentaire ; « *Cette pluie d'eau chaude est d'ailleurs, au dire de tous, vraiment agréable, et engageant à faire les frictions qui détachent les impuretés pendant que l'eau qui coule à la surface du corps les entraîne*<sup>225</sup> ». Par ce système d'ablutions, le millier de détenus que

<sup>222</sup> Circulaire relative à l'hygiène des prisons et aux soins de propreté, 20.10.1872, *Statistiques des prisons*, année 1872, BN LF 132-44 (1872).

<sup>223</sup> « Note sur un système d'ablutions pratiqué à la prison de Rouen et applicable à tous les grands établissements pénitentiaires ou autres », *Annales ...*, 2<sup>e</sup> série, Tome XLIII, 1875. ADSM, 1YP/121.

<sup>224</sup> *Op.cit.*, p.6.

<sup>225</sup> *Op.cit.*, p.4.

renferme la maison d'arrêt de Rouen passe sous la douche en deux jours, par groupes de six.

Rapidité, degré de propreté supérieur, commodité, faible coût, toutes les conditions semblent réunies pour une application rapide et une mise en œuvre généralisée de ce système. Pourtant, les autorités ministérielles s'y refuseront, prétextant un coût de départ trop élevé<sup>226</sup>. Quelques années plus tard, l'architecte Bornes revendiquera la paternité du système de bains-douches lors de leur présentation à l'exposition universelle de 1878. Merry Delabost revient sur la naissance et les balbutiements de son idée dans une lettre qui paraîtra dans le *Bulletin de la Société Générale des Prisons*<sup>227</sup>.

◆ **Lavabos.**

L'inspecteur général demande dans ses rapports de 1873 et 1874 l'établissement de deux lavabos dans le quartier correctionnel de jeunes détenus. Réponse est faite par le directeur qu'il s'agit d'une dépense qui est à la charge de l'Etat, et qui en conséquence ne peut être entreprise sans une décision du Ministre de l'Intérieur<sup>228</sup>. Le devis ainsi que les plans ayant servi à l'installation de deux lavabos dans le quartier correctionnel de Nantes figurent dans les documents complémentaires<sup>229</sup>. Le docteur Delabost soutient pourtant cette demande qui vise à remplacer le système de lavabos fixes, devant lesquels se succèdent les jeunes du quartier tout entier pour venir se débarbouiller. Ainsi, lors de l'épidémie d'ophtalmie catarrhale (1881), la contamination avait pu se faire par l'eau des bassins dans lesquels les jeunes détenus se lavent le visage et les mains les uns à la suite des autres. « *L'eau, contaminée par le pus des yeux enflammés, aurait servi de véhicule à l'agent contagieux et provoqué la maladie chez les individus sains*<sup>230</sup> ». L'administration avait à l'époque fait établir dans la cour du gymnase huit robinets.

Les difficultés de surveillance et d'organisation induites par le déplacement quotidien de la totalité des jeunes détenus sont alors importantes : « *Chaque matin, les jeunes détenus, au nombre de 150 environ, groupés en trois sections, descendent le dortoir, munis de serviettes, et vont, dans leurs cours respectives, se nettoyer le visage et les mains. La troisième section, la plus nombreuse (80° se rend dans la cour du gymnase et se sert de bains-robinets pour le visage; puis les mains sont*

<sup>226</sup> Il faut préciser que les conditions d'installation à Rouen étaient particulièrement aisées, favorisée par une disposition des locaux qui se prêtaient à cela : vapeur sans emploi, réservoir existant à 14 mètres de hauteur...

<sup>227</sup> Numéro de Juin 1882.

<sup>228</sup> Dans le cas des bains-douches, le préfet Lizot avait pourtant pris seul la décision des travaux, allant à l'encontre de la décision ministérielle.

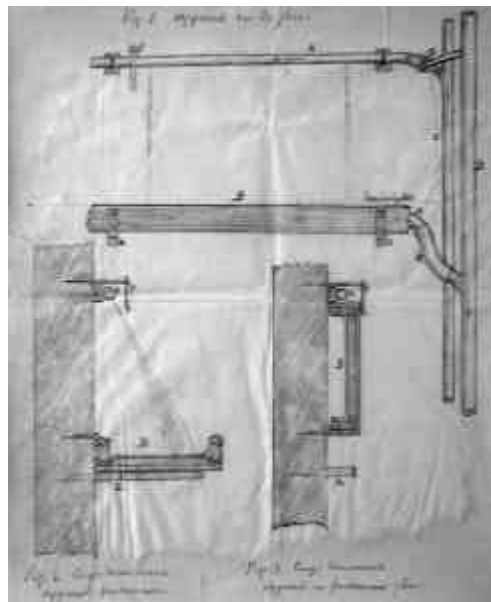
<sup>229</sup> ADMS, 1YP/116.

<sup>230</sup> Note du docteur Delabost. (07.11.1882). ADSM , 4NP116.

lavées dans le bassin du préau. Les deux autres sections n'ont, dans leurs cours, que l'unique robinet placé sur le bassin. Ces opérations terminées, on remonte aux dortoirs pour étendre la serviette sur leur pied du lit.

Sans parler de la perte de temps qui résulte de cette manière d'opérer, il devient impossible, lorsqu'il pleut en hiver, lorsqu'il neige ou gèle, de faire exécuter ces pratiques de propreté si nécessaires [...] ».

Delabost invite alors l'administration à introduire un système de « lavabos amovibles<sup>231</sup> » dans le couloir de ronde de chaque étage, limitant ainsi les mouvements de population : « Vingt détenus viennent se ranger devant les 20 filets d'eau, se nettoient en une minute, visage et mains; une nouvelle escouade les remplace et ainsi de suite. en 8 minutes au plus, 150 ont procédé à ce soin indispensable de propreté, quels que soient le temps et la saison, sans le moindre danger pour leur cas de maladie contagieuse, et en dépensant seulement 50 litres d'eau. Puis l'appareil est relevé et la pièce rendue à sa destination habituelle dans avoir à souffrir de cette addition [...] ». Le système soumis à l'approbation des conseillers généraux, est accepté le 22 août, et la somme de 2100 francs inscrite au budget rectificatif de 1883<sup>232</sup>. Les lavabos seront installés directement dans les dortoirs à la demande du directeur.



**Lavabos : appareil vu de face, coupes transversale l'appareil en fonctionnement puis à l'arrêt.**

<sup>231</sup> Les lavabos peuvent en effet être rabattus le long du mur une fois la toilette terminée.

<sup>232</sup> Extrait du registre des délibérations du Conseil Général, 2<sup>e</sup> session de 1883, Séance du 22.08.1883. ADSM 4NP116.



Une fois les problèmes d'air et de propreté en partie résolus, la douloureuse question de l'évacuation des excréments, qui avait empoisonné les villes un siècle plus tôt, se posait toujours cruellement dans le milieu clos de la prison.

◆ **Tinettes. WC.**

Les rapports de la commission de surveillance ne cessent de souligner les « odeurs pestilentielles », « méphitiques », qui règnent dans les dortoirs du quartier correctionnel. Dès 1878, la commission aborde la question des « sièges d'aisance » pour les jeunes détenus, et considère leur utilisation comme « contraire à la morale et à l'hygiène ». L'architecte départemental, Desmarest, explique leur fonctionnement dans la note suivante : « Dans l'état actuel, la pièce où sont enfermés ces enfants pendant le jour n'a que cinq mètres dans les deux sens et est pourvue d'une porte et de deux croisées. La tinne<sup>233</sup> mobile qui la dessert est placée directement dans cette pièce, qu'elle infecte comme on le comprend facilement, et cela, au grand détriment des conditions hygiéniques qu'elle devrait offrir, ainsi que de la décence qui n'y est que très imparfaitement observée, malgré l'espèce d'écran<sup>234</sup> qui entoure cette tinne sur trois de ses côtés<sup>235</sup> ». L'architecte propose alors de placer cet appareil en dehors du dortoir, proposition refusée par l'administration.

Quatre ans plus tard, le nouvel architecte, Lefort, revient à la charge<sup>236</sup> : « Les détenus sont cantonnés à la maison d'arrêt par dortoirs de 20 à 80 lits; chaque soir, les dortoirs sont fermés à clefs et munis de trois baquets dans lesquels se déversent tous les produits de la digestion des détenus. Ce système très simple a l'avantage de n'offrir aucun endroit dans lequel les détenus pourraient s'isoler ou préparer des tentatives d'évasion: ils se surveillent mutuellement. Mais il faut reconnaître que la présence de ces baquets et de leur contenu, au milieu même du dortoir et pendant toute la nuit est une cause réelle d'insalubrité et c'est principalement pour ce motif que la Commission de Surveillance des Prisons en a demandé la suppression<sup>237</sup> ».

Lefort propose donc l'utilisation d'un appareil comprenant : « 1° Un siège tôle et bois avec cuvettes en fonte ; 2° Un baquet en tôle ; 3° Un évidement du mur extérieur pour recevoir le siège et le baquet, et enfin une petite cheminée d'appel

<sup>233</sup> « Baquet destiné à recevoir les déjections des enfants. », (Note au Préfet du 14 Décembre 1878.)

<sup>234</sup> Ecran en volige ; le directeur de la 4° circonscription pénitentiaire a mis en évidence dans une précédente note l'impossibilité matérielle des locaux à placer ce baquet à déjections hors de la pièce, dans laquelle « l'odeur continue à être fort incommode. »

<sup>235</sup> Note du 23.12.1878, ADSM, 4NP116.

<sup>236</sup> Rapport du 20.06.1882 sur l'installation de water-closets.

<sup>237</sup> Dans son procès-verbal du 24.08.1882.

*d'air*<sup>238</sup> ». Le devis s'élevant à près de 25000 francs pour les 28 appareils réclamés, le conseil décide d'en tester l'efficacité avec un exemplaire construit en régie.

L'installation des water-closets sera finalement acceptée, et en 1885, la commission de surveillance se félicite des « bons effets obtenus par l'installation des cabinets inodores dans les dortoirs<sup>239</sup> ».

◆ **Etuve, vaccins.**

Outre ces adaptations visant à améliorer l'hygiène élémentaire, plusieurs mesures visant à limiter les épidémies furent prises. Afin de disposer de quantités suffisantes de vaccin antivariolique, le docteur Delabost fait acheter en 1886 une vache pour la fabrication du sérum. Enfin, pour permettre la désinfection des vêtements et des matelas des détenus malades, une étuve est installée dans la maison d'arrêt, permettant ainsi de lutter efficacement contre les infections contagieuses.

Toutes ces mesures prises en vue d'améliorer les conditions de détention, sont celles que les urbanistes adaptèrent aux villes dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Un siècle après, les prisonniers accèdent à ce relatif confort, qui n'est en fait que la suppression de conditions intolérables de vie pour un humain, fut-il délinquant ou criminel. La peine de prison est avant tout une privation de liberté, et ne doit pas faire oublier les droits essentiels de chaque homme. Les progrès menés sous l'égide du docteur Delabost, et de Vingtrinier avant lui, se sont tous heurtés à des réticences de la part des autorités elles-mêmes, qui souvent furent l'expression indirecte des contraintes et des peurs liées à l'image populaire de la prison. Celle-ci véhicule en effet un lot de fantasmes et de représentations plus ou moins erronés mais tenaces, dont certains subsistent encore de nos jours.

**3. b. Le quartier correctionnel : représentations et fantasmes.**

Il n'est pas question ici de faire une étude complète de l'image de la prison sur la société, mais d'en poser les jalons afin de bien situer le contexte dans lequel évolua le quartier correctionnel. Nous allons ainsi rapidement voir quels modes de représentations les autorités, le public et les détenus eux-mêmes utilisent –ils pour parler de la prison, et plus particulièrement du quartier correctionnel.

Les autorités pénitentiaires, fidèles à la dénomination faite par le législateur du public des quartiers correctionnels, parlent pour qualifier les détenus dont elles ont la garde de « jeunes insubordonnés », « d'incorrigibles ». Les termes que l'on trouve dans les correspondances ou les documents officiels sont évidemment

---

<sup>238</sup> Extrait du registre des délibérations du Conseil Général, 2<sup>e</sup> session de 1882, Séance du 24.08.1882. ADSM 4NP116.

<sup>239</sup> Rapport du 09.11.1885. ADSM 1YP/117.

empreints du style propre à ce type de documents, et ne nous révèlent pas grand chose sur la manière pour le personnel pénitentiaire d'appréhender la population des jeunes détenus. L'absence de témoignages directs de la part des personnels pénitentiaires, à l'exception de l'ouvrage de Delabost<sup>240</sup> pour notre période, limite aussi l'approche possible de nos jours par l'étude de tels documents.

Par contre, le concept de la prison « école du crime », *topos* principal rattaché au monde carcéral, est lui omniprésent dans les articles de presse. L'étude de quelques-unes des coupures extraites du *Journal de Rouen*<sup>241</sup> et du quotidien national *Le Temps*<sup>242</sup> permettent de relever le vocabulaire relatifs aux jeunes détenus et de mieux cerner l'image que ces journaux veulent donner des quartiers correctionnels.

Les jeunes « *gaillards* » détenus dans les quartiers correctionnels sont considérés, assez légitimement il faut le reconnaître, comme le « *rebut des colonies pénitentiaires* ». Toutefois, il faut éviter de tomber dans le piège du raisonnement circulaire ; envoyer les plus mauvais éléments des colonies dans une structure où ils risquent de s'endurcir encore plus conduit inévitablement à les renforcer dans une position marginale vis-à-vis de la société. Les « *gredins* » ne sont pas tous des criminels. Et c'est là que le bât blesse. Il semble évident que le rassemblement de jeunes criminels condamnés et de jeunes « *insubordonnés* » dans une structure unique comporte des aspects négatifs. Comme le remarque un journaliste du *Journal de Rouen*, « *Quartier correctionnel est dans la plupart des cas un euphémisme ; ce n'est guère là que les mauvais instincts se corrigent*<sup>243</sup> ». Il ajoute plus loin : « *Il est reconnu depuis longtemps que la maison de correction est une mauvaise école et que, dans la plupart des cas, l'enfant achève d'y perdre par la fréquentation de camarades encore plus corrompus que lui le peu de bons sentiments qui pouvaient lui rester* ». L'adage « maison de correction, maison de corruption » est tenace, et on l'a vu parfois malheureusement vérifié. Le reproche est classique : « *On fait mauvaise œuvre d'éducation correctionnelle en plaçant dans le même dortoir, dans le même atelier, des jeunes gens condamnés pour assassinat et des colons acquittés mais renvoyés pour une peccadille jusqu'à leur vingtième année dans une maison de correction. C'est le jeune assassin et le jeune voleur qui se font l'éducateur du jeune colon. Il y a là sans doute une habitude passées dans les mœurs pénitentiaires, mais elle est contraire à la loi, elle est néfaste*<sup>244</sup> ». Le journaliste croit de bonne foi cette « habitude » contraire à la loi, alors qu'elle ne fait que respecter à la lettre le vœu du

<sup>240</sup> DELABOST Merry François, dr. – *Un demi-siècle de prison*, Rouen, Impr. de A. Lainé, 1917, 38 p. (Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, 1916, p. 307-342)

<sup>241</sup> ADSM, JPL 3/203.

<sup>242</sup> BN, Micr D45.

<sup>243</sup> 29.08.1892. ADSM, JPL 3/203.

<sup>244</sup> 23.11.1892. Idem.

législateur. Seul le lieu de détention est en effet contraire aux prescriptions de la loi de 1850. Les jeunes ne devraient pas se morfondre entre les murs d'une prison départementale, mais être occupés aux travaux agricoles dans une colonie correctionnelle. La mesure installant ces jeunes dans des prisons départementales, qui ne devait être que provisoire, a perduré avec l'ascendance bienveillante de l'administration, qui trouvait dans cette situation un compromis acceptable.

L'opinion publique s'est inquiétée de ce phénomène. En 1892, les jurés du procès jugeant les jeunes détenus accusés d'une tentative d'assassinat sur le gardien Beaufiles signent même à l'issue du procès un document s'adressant directement aux pouvoirs publics, demandant « *l'exécution stricte et intégrale de la loi de 1850 prescrivant l'internement des insubordonnés des colonies pénitentiaires dans des colonies correctionnelles et non dans des prisons départementales comme cela se pratique à l'heure présente*<sup>245</sup> ».

Parallèlement à ce mouvement de protection de l'enfance qui caractérise cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle, les améliorations apportées aux conditions de vie des prisonniers dans les établissements pénitentiaires est lui mal vécu par une population libre qui souffre de la crise économique ; l'accès à un confort même relatif n'est pas encore à la portée de tous, et les classes ouvrières voient d'un mauvais œil l'introduction de tant de mesures en faveur des détenus. L'image du cachot sinistre, froid, humide, plaît beaucoup dans l'imaginaire populaire. Ainsi, il ne faut jamais que le confort offert aux prisonniers ne soit supérieur à celui auquel un honnête ouvrier peut prétendre par son labeur. C'est le mythe de la prison trois-étoiles. Si le concept est contemporain, développé sur les bases de la psychologie collective et de la sociologie, la réalité du fait est bien antérieure. Dans une variante, on trouve la théorie de la prison-refuge. Après tout, comment un vagabond ne préférerait-il pas être arrêté et passer l'hiver au chaud sans déboursier un centime plutôt que de rester dans la rue, si aucune alternative d'accueil ou d'aide ne lui est offerte ? Ainsi, lors d'une séance de la Commission de Surveillance des Prisons tenue au début d'un mois de janvier, on rapporte le fait suivant : « *Dans une cellule, il a été trouvé un jeune homme de 19 ans qui y est enfermé depuis 3 mois; ce détenu [a déclaré] qu'il avait été arrêté pour avoir cassé un réverbère, et qu'il était heureux d'être en prison parce qu'il s'y trouvait bien. Dans une autre cellule, [on] a remarqué un jeune homme de 25 ans qui lui a dit en souriant avoir déjà subi 12 condamnations et ajouté qu'il était très bien à Bonne-Nouvelle*<sup>246</sup> ».

---

<sup>245</sup> Idem.

<sup>246</sup> ADSM, 1YP/108.

Toutes ces images collectives gravées dans l'imaginaire populaire font en général abstraction de la souffrance de l'enfermement, qui ne peut être comprise que par ceux qui l'ont vécue. Elles sont le fruit de la réflexion d'esprits qui ne disposent pas toujours d'une expérience suffisante du milieu carcéral pour introduire dans leur discours les réserves et les limites nécessaires. Est-ce un hasard si les acteurs médicaux, sociaux, impliqués directement dans l'univers des prisons luttent sans cesse pour humaniser les lieux de détention ? Que faut-il ajouter lorsque les détenus concernés sont des enfants, des adolescents ? Certes, la prison n'est pas la solution, mais parce qu'enfermer est avant tout un moyen de facilité, en attendant de trouver mieux, la société entière s'est résignée à la conserver. A charge pour elle d'y introduire les éléments d'une vie décente, et de tout mettre en œuvre pour que le séjour en détention puisse servir à l'amendement du condamné.

## **B. Mesures éducatives.**

La structure du quartier correctionnel apporte aux jeunes détenus une éducation qui se veut complète, alliant pour cela des exercices intellectuels et physiques, l'apprentissage d'un métier, et l'approche de valeurs morales et religieuses. En ce qui concerne l'éducation intellectuelle, les jeunes détenus sont dans une situation généralement précaires. Il s'agit pour eux d'apprendre ; quelques-uns ayant déjà une première expérience professionnelle, le travail en atelier est alors une continuation, un perfectionnement ; par contre, l'appréhension des valeurs morales signifie d'abord, pour une catégorie de délinquants et de criminels, l'acquisition de notions de bases telles le bien et le mal, dont la plupart n'ont eu jusqu'ici qu'une approche vague ou distordue.

### **1. Enseignement scolaire.**

L'enseignement scolaire est par nature considéré comme la principale mesure capable de relever l'enfance coupable. L'inassiduité scolaire est fréquente, l'école n'étant pas encore obligatoire au début de notre période. Elle est d'ailleurs le premier pas vers le vagabondage pour de nombreux enfants. L'instituteur a donc la lourde tâche de donner aux jeunes détenus l'enseignement qui leur fait défaut.

#### **1. a. Instituteurs. Moyens.**

Les instituteurs sont de véritables « éducateurs » avant l'heure. Comme pour les autres intervenants du quartier correctionnel, leur engagement dans la mission éducatrice des jeunes détenus est important. Ce ne sont certainement pas les avantages pécuniaires qui pousse ces hommes à se consacrer à ce type d'enseignement, leur travail n'étant que peu rétribué. L'enseignement en milieu

pénitentiaire est avant tout un choix d'intérêt personnel. M. Quimbel, instituteur lors l'ouverture du quartier, fit une carrière de 37 années ; M. Bouteiller est lui nommé à Bonne-Nouvelle en 1885, après déjà plus de vingt années au service de l'enseignement public pénitentiaire. La nature de leur public impose une expérience importante et une personnalité forte. L'enseignement dans ce milieu considéré comme « *inférieur* » se fait dans des conditions difficiles, parfois pénibles. M. Chaband démissionnera par exemple en 1892 à la suite des troubles disciplinaires survenus dans le quartier, ne pouvant supporter la pression qui règne dans y règne.

L'instituteur a besoin de beaucoup de finesse et de sens psychologique pour réussir à se faire obéir, voire aimer de ses jeunes élèves. Les qualités pédagogiques sont primordiales, et un instituteur développant une relation de confiance avec les jeunes détenus aura toutes les chances de voir ses efforts aboutir. L'instituteur voit les détenus plus de deux heures par jour, les accompagne en promenade le dimanche, les surveille pendant les récréations ; de plus, il joue souvent le rôle d'intermédiaire avec le directeur, ce qui inspire auprès des jeunes un respect mesuré, et se pose comme un confident privilégié dans la structure du quartier.

#### **1. b. Programmes. Objectifs.**

L'éducation intellectuelle telle qu'elle est dispensée au quartier passe principalement par la stimulation permanente de la mémoire et du jugement. La majorité des jeunes arrivent au quartier dans un état « *d'apathie intellectuelle* » l'esprits lourd et paresseux. Cette torpeur intellectuelle tend à réduire dans les premiers temps les exercices intellectuels et l'assimilation des connaissances à un exercice simple d'écriture. L'enseignement oral permet de maintenir les esprits en éveil par des questions soudaines, courtes, mais qui nécessitent des efforts de mémoire ou de réflexion répétés. M. Raux, dans son étude sur les jeunes détenus du quartier correctionnel de Lyon<sup>247</sup>, donne l'emploi du temps de la classe telle qu'elle est dispensée dans son établissement, ainsi que les manuels dont les instituteurs se servent dans les différentes matières. Ces différents points d'organisation n'ont pu être retrouvés aussi précisément lors de nos recherches pour le cas de Bonne-Nouvelle ; toutefois, il y a tout lieu de penser que ces détails étaient fixés par une circulaire ministérielle, et que les mêmes manuels étaient utilisés à Rouen.

La classe se déroule selon un système de leçons communes ; la première partie du cours est de niveau élémentaire, et fait office de révision pour les plus forts. Dans un second temps, l'instituteur donne un devoir à ceux du cours élémentaire, pendant lequel il a le temps de s'occuper des deux autres sections. Les illettrés

---

<sup>247</sup> *Op.cit.*

reçoivent eux une leçon spéciale du maître. Voyons maintenant comment se décompose l'enseignement.

La répartition des différents cours sur la semaine était la suivante :

	$\frac{3}{4}h.$	$\frac{3}{4}h.$	$\frac{1}{2}h.$
Lundi	Calcul	Grammaire	Ecriture
Mardi	Rédaction	Dictée	Géographie
Mercredi	Calcul	Histoire	Récitation
Jeudi	Rédaction	Dictée	Lecture
Vendredi	Morale, Instruction Civique	Calcul	Géographie
Samedi	Dictée	Grammaire	Histoire

L'accent est donc principalement mis sur le calcul et l'orthographe ( $2h\frac{1}{4}$ ). Viennent ensuite la rédaction et la grammaire ( $1h\frac{1}{2}$ ) l'histoire ( $1h\frac{1}{4}$ ), la géographie (1h), la morale et l'instruction civique ( $\frac{3}{4}h$ ), et enfin l'écriture, la récitation et la lecture ( $\frac{1}{2}h$ ). Les détenus reçoivent donc un enseignement primaire qui vise à leur donner des notions élémentaires de calcul, de langue française, d'histoire et de géographie. Il faut essentiellement qu'ils sachent à leur sortie lire, écrire et compter.

◆ **Calcul, système métrique et géométrie.**

Des exercices de calcul mental sont proposés, permettant d'appliquer les quatre opérations de base au travers de problèmes ayant un rapport à leurs conditions de vie et à leur situation propre<sup>248</sup>. Si la géométrie reste présentée de manière intuitive, et jamais théorique, le passage du concret à l'abstrait se fait à l'aide du livre de Girod<sup>249</sup>.

◆ **Lecture.**

Pour les illettrés, l'instituteur utilise les tableaux de Néel ; les élèves un peu plus avancés étudient eux avec le livre Cuissart, le célèbre *Tour de France* de Bruno étant réservé au cours supérieur. Pour la grammaire, on utilise l'ouvrage de Larrive et Fleury. Cette partie du cours vise à développer chez le jeune l'expression naturelle,

<sup>248</sup> L'introduction du système de douches aura-t-elle supprimé les problèmes de baignoire et de robinet dans les leçons de l'instituteur ?

<sup>249</sup> Les noms des manuels ne sont indiqués qu'à titre informatif. Il serait intéressant de pouvoir en retrouver des copies afin de mieux appréhender l'enseignement tel qu'il était délivré aux jeunes détenus ; des études spécialisées sur l'enseignement au XIX<sup>e</sup> siècle doivent contenir ce type d'analyse.

exercice inverse de celui des prières apprises par cœur, psalmodiées sans que forcément leur sens n'apparaisse au récitant. Après la lecture du texte, dont l'instituteur demande un résumé, des questions sont posées sur le sens et l'étymologie des mots. Cet exercice vise à combler les graves lacunes qu'ont les jeunes détenus, ; l'argot est bien souvent, avant le français, «leur véritable langue maternelle<sup>250</sup> ». Dans cette logique, les thèmes abordés sont tous au service des valeurs à transmettre : travail, probité, épargne, les vices dans les classes, mais aussi grands épisodes patriotiques, actes héroï ques.

◆ **Ecriture.**

L'exercice d'écriture est une simple dictée d'une demi-heure, effectuée le samedi matin.

◆ **Histoire.**

Les cours d'histoire se font au travers de l'ouvrage de Blanchet, la *Petite histoire de France*. Après un exposé ou une lecture des faits par le maître, un bref débat s'engage avec les détenus, qui doivent enfin réciter un résumé de la leçon précédente appris par cœur ; cette vérification est parfois écrite. Les exploits des chevaliers développent le goût de l'honneur, prônent les vertus du courage ; la noblesse des armes et des sentiments guerriers mis au service de la patrie sont eux aussi exaltés. Les jeunes ayant la possibilité de s'engager dans l'armée à leur libération ou avant s'ils bénéficient d'une libération provisoire, cette valorisation des métiers militaires permet de les pousser dans une voie dont l'exigeante discipline sera une continuité dans leur mode de vie, évitant les risques de retombée rapide dans la vie libre et les tentations qu'elle offre après une longue détention.

◆ **Géographie.**

Cette leçon combine explications de l'instituteur, acquisition de connaissances générales, mais aussi étude de carte et dessin de croquis à main levée. L'enseignement de la géographie est lui aussi à portée patriotique. Raux cite ainsi un écrivain célèbre sur les aboutissants de la géographie : «*Apprendre la géographie, c'est apprendre à connaître son pays, c'est apprendre à l'aimer*<sup>251</sup> ». Le livre utilisé est l'*Atlas géographique* de Fonçin.

◆ **Instruction civique.**

Les cours d'instruction civique se font à l'aide du manuel éponyme de Paul Bert et du *Catéchisme civique* de Hutinel. L'héroïsme et le patriotisme sont une fois

---

<sup>250</sup> in Raux, *op.cit.*, p.78.

<sup>251</sup> in Raux, *op.cit.*, p.82.



de plus mis à l'ordre du jour, avec un accent net sur le respect des lois de la société et les notions d'ordre, de bien, de mal.

◆ **Gymnastique.**

Il aurait été fâcheux de négliger les exercices du corps dans le mode de détention de jeunes adolescents en pleine croissance. Et pourtant, la gymnastique n'était pas au départ prévue dans la structure de la maison d'arrêt. Le gymnase ne fut construit qu'en 1881, et avant cette date, les jeunes se limitaient à des jeux et des étirements dans la cour de récréation : mouvements collectifs, exercices d'agrès, flexions, marches, mouvements cadencés.

Le caractère militaire des exercices est assez net. C'est d'ailleurs un ancien caporal, le gardien Poussin, qui sera nommé moniteur de gymnastique, dont il était chargé au « 127<sup>e</sup> de ligne ; il possède en outre une connaissance suffisante de cet enseignement<sup>252</sup> ». Pourtant, le sieur Poussin sera démis de ses fonctions cinq jours plus tard, le directeur de la maison d'arrêt proposant même au ministère de prononcer sa radiation des cadres du personnel pénitentiaire. Aucune mention n'est faite des causes de ce revirement soudain. Aucun autre gardien n'étant apte au poste de moniteur de gymnastique, ce sera en définitif le caporal Masson, moniteur de gymnase au 20<sup>e</sup> Bataillon de chasseurs à pieds en garnison à Rouen qui sera proposé pour cet enseignement. Le militaire reçoit alors une rémunération de 15 francs par mois<sup>253</sup>.

Au total, les jeunes détenus bénéficient donc d'un enseignement complet, leur permettant de conserver un équilibre physique raisonnable et qui, au delà des simples bases de l'instruction primaire, permet même aux meilleurs de décrocher des diplômes durant leur détention.

**1. c. Le certificat d'étude. Résultats.**

A la sortie du jeune détenu, une typologie précise est utilisée pour évaluer son niveau d'instruction :

- Illettrés : aucune connaissance élémentaire.
- Sachant lire : lecture courante, mais incapacité d'écrire sous la dictée ni de rédiger seul. Utilisation des opérations simples addition / soustraction.
- Sachant lire et écrire : lecture courante, écriture sous la dictée, débuts de rédaction. Règles de multiplication en plus de l'addition / soustraction.

---

<sup>252</sup> Lettre du préfet datée du 14.09.1881. ADSM 1YP/224.

<sup>253</sup> Lettre du directeur datée du 21.08.1881. ADSM, 1YP/224.

- Sachant lire, écrire et calculer : orthographe convenable, rédaction de lettre simple acceptable. Utilisation des quatre opérations de base en calcul.
- Instruction primaire : correspond au certificat d'études primaires. Les premiers détenus qui en sont pourvus apparaissent vers 1885/1886.

D'après les informations relevées sur les registres d'écrou, les résultats de cet enseignement seraient les suivants<sup>254</sup> :

Lire		%	Ecrire		%	Calculer		%
Ne sait pas	18	1,5	Ne sait pas	31	2,5	Ne sait pas	65	5
Commence	37	3	Commence	42	3,5	Commence	54	4,5
S'est amélioré	433	36	S'est amélioré	433	36	S'est amélioré	385	31,5
A appris	199	16,5	A appris	237	19,5	A appris	350	29
Sait	282	23	Sait	234	19	Sait	157	13
NSP	247	20	NSP	239	19,5	NSP	205	17
Total	1216	100	Total	1216	100	Total	1216	100

Au total, 75 % des jeunes détenus sortent en sachant lire, écrire et calculer. Le pourcentage d'illettrisme est d'environ 2% à la sortie ; ce chiffre exceptionnellement bas mesure l'efficacité du travail des instituteurs, même s'il faut tenir compte du caractère officiel de ce renseignement, qui a pu être faussé lors son évaluation. Le rapprochement des chiffres de Raux permet une nouvelle fois d'invalider cette réserve, pourtant nécessaire, puisqu'il arrive à peu près aux mêmes proportions<sup>255</sup>.

Catégorie	Rouen (%)	Lyon (%)
Illettrés	2	0,5
Lire	0,5	6,5
Lire et Ecrire	16,5	13,5
Lire, Ecrire et Calculer ; Instruction primaire ou Certificat d'Etudes.	81	79,5

L'enseignement primaire, s'il tient son rang, est toutefois, l'objet d'une surveillance incessante de la part des autorités. L'inspecteur général note ainsi dans sa tournée de 1881 que « *la situation du service de l'instruction primaire s'est*

<sup>254</sup> Comme pour tous les autres champs concernant le détenu lors de sa sortie, il ne faut pas oublier de considérer que les champs non renseignés sont en partie le fait de jeunes décédés durant la détention. Ce chiffre qui se porte à 100 constitue déjà la moitié de l'effectif non renseigné.

<sup>255</sup> Les chiffres donnés pour les catégories « Lire », « Lire et Ecrire » sont des approximations faites à partir des renseignements complémentaires. En effet, environ 20 % des notices d'écrou ne contiennent pas la mention du niveau de l'élève.

*améliorée, mais elle pourrait être encore plus satisfaisante si on élargissait pour les enfants des premiers groupes le cadre de l'enseignement, en étudiant par exemple jusqu'aux éléments de la comptabilité commerciale*<sup>256</sup> ». Ce cours, qui sera d'une grande utilité à certains des jeunes détenus dans leur avenir professionnel, est donc ajouté au programme des cours les plus avancés dès le début de l'année 1882. D'autres cours peuvent suivant les capacités de chacun être proposés aux élèves. Le greffier comptable Bourdin s'improvise ainsi professeur de musique, dont il apprend les bases aux jeunes détenus.

Quelques-uns des jeunes détenus des quartiers correctionnels eurent la possibilité de passer l'examen du certificat d'études durant leur détention. Préparés sous la houlette de M. Bouteiller, plus de quarante d'entre eux furent reçus à l'examen entre 1885 et 1890<sup>257</sup>. Son successeur Robert aura le mérite de reprendre les jeunes détenus après la violente révolte survenue en 1892. Cela ne l'empêchera pas de présenter en 1894 six de ses meilleurs élèves au certificat d'études, qu'ils décrocheront tous.

Les résultats de l'enseignement scolaire au sein du quartier sont donc loin d'être mauvais. Couplée à un apprentissage professionnel, cette éducation élémentaire permet de donner aux jeunes détenus des bases utiles voire nécessaires à l'exercice d'un métier futur.

## **2. Enseignement professionnel : le travail rédempteur.**

Dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, le travail est considéré comme l'un des moyens de redressement des détenus le plus efficace. Cette notion de travail rédempteur est un peu particulière dans le cas du quartier correctionnel. En principe, il s'agit en effet pour les jeunes d'apprendre un métier afin de pouvoir l'exercer une fois rendus à la vie libre. Le premier but est de permettre aux jeunes d'être capables de gagner leur vie par leur travail. Pour cela, il est d'abord souvent nécessaire de vaincre leur répugnance pour le travail. Les sept à huit heures de travail quotidien sont donc un véritable enfer pour les vagabonds et les oisifs habitués à des efforts plus « modérés », mais l'application au travail est ensuite l'indice le plus certain d'un retour sincère au bien. Toutefois, les impératifs d'ordre économiques imposés à l'entrepreneur responsable des travaux industriels sont un frein véritable à la bonne marche de cette activité, et faussent un peu les règles de l'apprentissage tel qu'il est prévu dans les textes de loi.

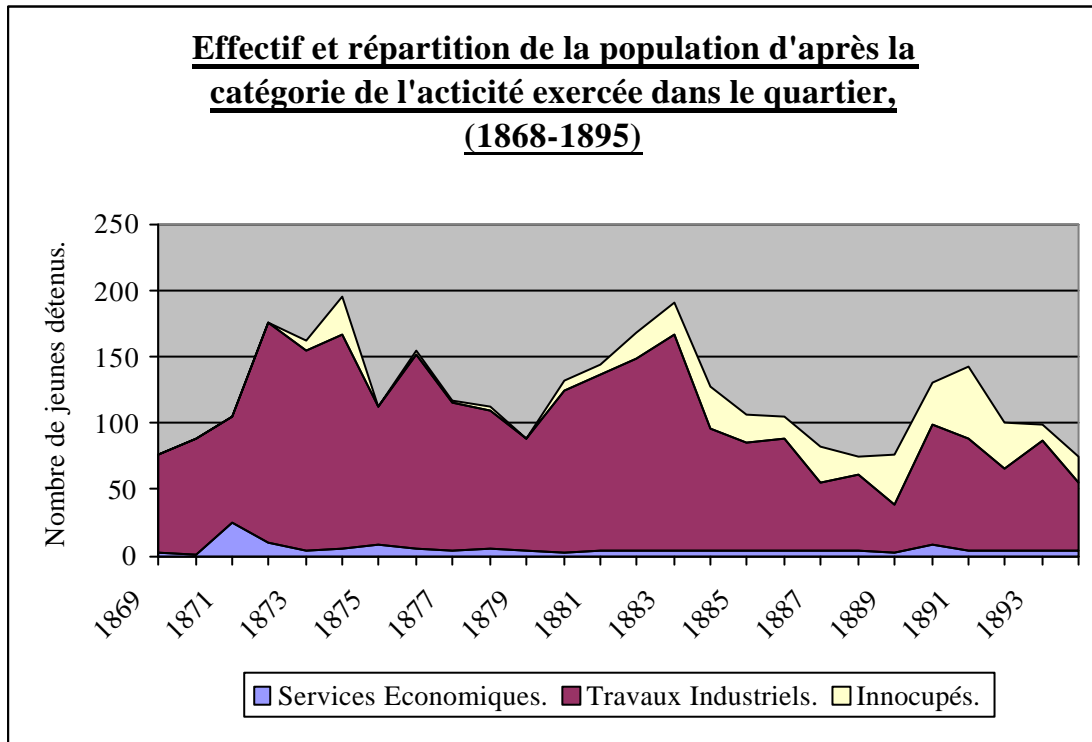
---

<sup>256</sup> Rapport de la tournée de 1881, point n°3, ADSM 1YP116.

<sup>257</sup> La liste complète figure en 1YP/224, ADSM.

### 2. a. Métiers. Apprentissage.

Au sein des quartiers correctionnels, rattachés aux maisons d'arrêt départementalises, les activités proposées aux détenus sont de type industriel. Il serait somme toute surprenant de voir une maison d'arrêt proposer des travaux agricoles à ses détenus. A l'exception de trois ou quatre détenus détachés en guise de récompense au service général (ou service intérieur) du quartier correctionnel, les autres jeunes se répartissent dans les divers ateliers, suivant leurs aptitudes et leur comportement.



Le choix des industries auxquelles sont employés les jeunes détenus dans les ateliers du quartier correctionnel est avant tout un choix d'ordre économique ; tenu de procurer du travail à tous les valides<sup>258</sup> l'entrepreneur général soumet la proposition de l'industrie qu'il désire introduire dans le quartier au préfet, lui remettant un échantillon des objets qu'il veut faire fabriquer par les détenus si besoin est ; le préfet décide ensuite, sur l'avis du gardien-chef et du directeur de la circonscription, si l'activité proposée est conforme aux objectifs éducatifs du quartier, sans danger pour la sécurité et le maintien de la discipline, sans risque enfin pour la santé des jeunes qui y seront employés<sup>259</sup>. A défaut, l'administration peut imposer à ce dernier une activité de son choix, qu'il est alors obligé de proposer aux détenus, sans aucun recours possible. Sa mise en œuvre incombe entièrement à

<sup>258</sup> Cahier des charges, art.50.

<sup>259</sup> En 1912, suite à la tentative de suicide d'un détenu à l'aide des liens en rotin dont il assurait la fabrication, cette industrie sera supprimée pour les jeunes détenus. ADSM 1YP/115.

l'entrepreneur, qui doit alors supporter tous les frais annexes à l'industrie : chauffage, éclairage, matières premières, outils....

Les enfants de moins de douze ans ne sont astreints à aucune main-d'œuvre pour le compte de l'entrepreneur, mais ce dernier est toutefois tenu de leur fournir un ouvrage ou tout autre moyen de s'occuper, en rapport bien sûr avec leur âge et leurs forces, et sur avis du médecin<sup>260</sup>. Les jeunes de douze à quatorze ans sont autorisés à travailler jusqu'à six heures par jour, cette limite s'élevant à sept heures pour leurs aînés<sup>261</sup>. De plus, si au début les heures de classe réduisent le temps passé dans les ateliers, les jeunes qui ont acquis un niveau suffisant d'instruction sont alors tenus de mettre tout ou partie de ce temps au profit de leur apprentissage professionnel<sup>262</sup>.

Sur l'ensemble de la période, le quartier correctionnel accueillit plus d'une trentaine d'activités différentes. Certaines n'employèrent évidemment que quelques détenus isolés, alors que des industries comme la broserie, la cordonnerie et la vannerie fonctionnèrent presque sans discontinuer ; ces trois activités regroupent à elles seules les ¾ des jeunes détenus passés au quartier entre 1868 et 1895. De nombreuses autres activités ont toutefois été exercées en marge de ces trois ateliers. Une chronologie précise permet de mieux suivre les diverses activités au gré des créations et des suppressions d'ateliers.

PROFESSIONS APPRISSES DURANT LA DETENTION.			
<b>Brossier</b>	454	<b>Chaudronnier</b>	3
<b>Aucune / Inconnue</b>	195	<b>Bobineur de coton</b>	2
<b>Vannier</b>	135	<b>Menuisier</b>	2
<b>Cordonnier</b>	131	<b>Serrurier</b>	2
<b>Aucune</b>	65	<b>Terrassier</b>	2
<b>Service Intérieur</b>	37	<b>Toilier</b>	2
<b>Tourneur en cuivre</b>	32	<b>Trieur de café</b>	2
<b>Ciseleur</b>	30	<b>Briquetier</b>	1
<b>Claqueur</b>	21	<b>Chaussonnier</b>	1
<b>Placage</b>	18	<b>Compositeur typographe</b>	1
<b>Comptable</b>	17	<b>Fumiste</b>	1
<b>Galocher</b>	11	<b>Monteur d'appareils à gaz</b>	1
<b>Bonneterie</b>	10	<b>Paillassons</b>	1
<b>Tôlier</b>	10	<b>Rattacheur</b>	1
<b>Couseur de sacs</b>	9	<b>Tailleur d'habits</b>	1
<b>Boutonnerie</b>	8	<b>Tireur de soie</b>	1
<b>Couturier</b>	8	<b>Tressage des paillassons</b>	1

<sup>260</sup> Idem, art.8.

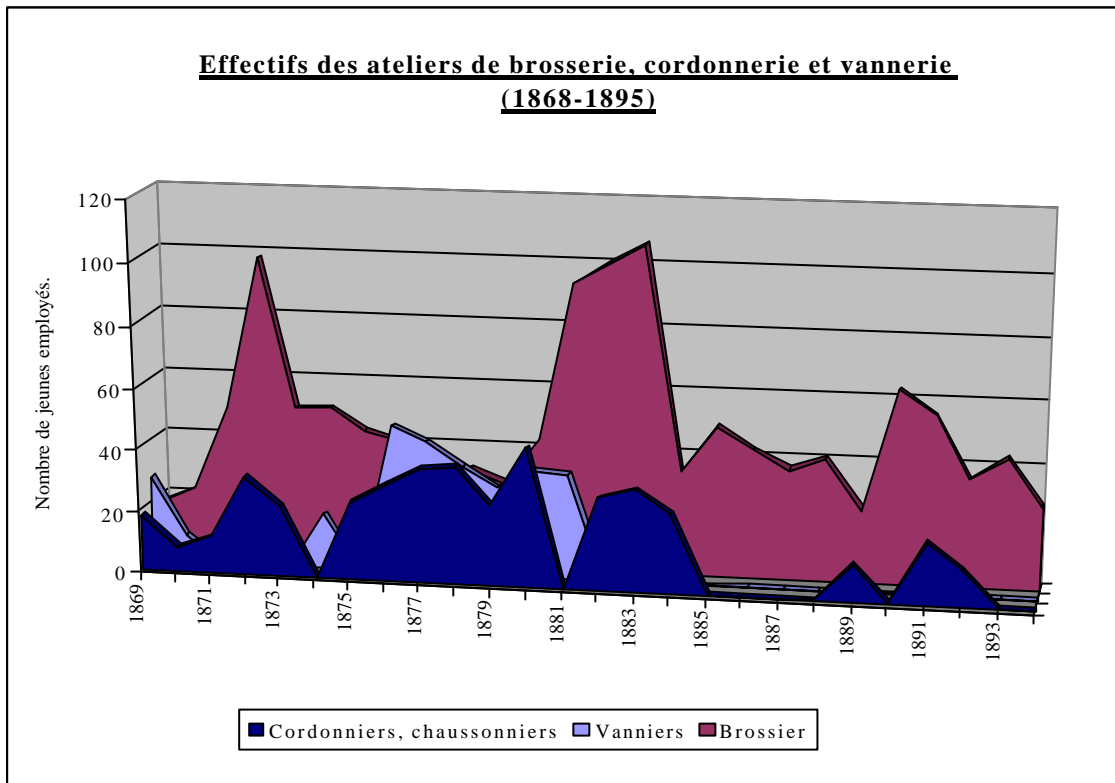
<sup>261</sup> Idem, art.7.

<sup>262</sup> Idem, art.11.

Nature des travaux	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894
<b>Services Economiques</b>	2	1	25	10	4	6	8	5	4	5	4	2	3	3	3	3	3	3	3	4	2	8	4	4	4	3
Boulangers																						4				
Service général	2	1	25																							
Travaux divers				10	4	6	8	5	4	5	4	2	3	3	3	3	3	3	3	4	2	4	4	4	4	3
<b>Travaux Industriels</b>	<b>75</b>	<b>88</b>	<b>80</b>	<b>165</b>	<b>151</b>	<b>161</b>	<b>104</b>	<b>147</b>	<b>111</b>	<b>105</b>	<b>84</b>	<b>123</b>	<b>133</b>	<b>145</b>	<b>163</b>	<b>93</b>	<b>82</b>	<b>85</b>	<b>52</b>	<b>57</b>	<b>36</b>	<b>90</b>	<b>84</b>	<b>62</b>	<b>82</b>	<b>52</b>
Ajusteurs, mécaniciens, serruriers, tourneurs en cuivre				35											8	9	11	12	9							
Boutonniers							19																			
Brossier	17	22	49	98	50	50	43	40	28	32	28	43	93	100	106	34	49	42	36	40	24	63	55	35	42	27
Chaînes (Fabrication de)						69		9	2																	
Chaudronniers						30																				
Ciseleur		3			32																					
Confection de linge, vêtements						6													7			18				25
Cordonniers, chaussonniers	18	8	12	32	23		25	31	37	38	26	45		30	33	26					12		20	12		
Corsetiers																									40	
Emouleurs							17																			
Epluchage, triage, tressage	5	9							1		1									7		9		15		
Galochiers														15	16											
Menuiserie													6													
Plaqueurs					16	18		19																		
Sacs (papier, toile)															10	5	31		10							
Serruriers, ferblantiers			15																							
Tailleurs d'habits	7	6	4																				9			
Terrassiers, carreliers, journaliers, manœuvres, domestiques			31																							
Tôliers															14	17										
Vanniers	28	9				18		48	43	35	29	35	34													
<b>Inoccupés</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>20</b>	<b>25</b>	<b>32</b>	<b>21</b>	<b>17</b>	<b>28</b>	<b>14</b>	<b>39</b>	<b>32</b>	<b>54</b>	<b>34</b>	<b>12</b>	<b>20</b>
Malades								2	2			5	4		14	5	6		3	4	4	7	7	3	1	1
En punition										2		2	3		9	27	12	17	24	10	6	25	30	24	11	18
Autres causes					7	28									2		3		1		29		17	7		1
<b>TOTAL</b>	<b>77</b>	<b>89</b>	<b>105</b>	<b>175</b>	<b>162</b>	<b>195</b>	<b>112</b>	<b>154</b>	<b>117</b>	<b>112</b>	<b>88</b>	<b>132</b>	<b>143</b>	<b>168</b>	<b>191</b>	<b>128</b>	<b>106</b>	<b>105</b>	<b>83</b>	<b>75</b>	<b>77</b>	<b>130</b>	<b>142</b>	<b>100</b>	<b>98</b>	<b>75</b>

**Ateliers en activité au quartier correctionnel (1868-1895).**

Atelier	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	
Brossier	[Purple bar]																										
Cordonniers, chaussonniers	[Yellow bar]																										
Vanniers	[Blue bar]																										
Ajusteurs, mécaniciens, serruriers, tourneurs en cuivre	[Grey bar]																										
Chaînes (Fabrication de )	[Green bar]																										
Confection de linge, vêtements	[Red bar]																										
Sacs (papier, toile)	[Olive bar]																										
Plaqueurs	[Grey bar]																										
Epluchage, triage, tressage	[Black bar]																										
Corsetiers	[Green bar]																										
Ciseleur	[Purple bar]																										
Galochiers	[Yellow bar]																										
Terrassiers, carrelers, manœuvres, domestiques	[Blue bar]																										
Tôliers	[Grey bar]																										
Chaudronniers	[Green bar]																										
Tailleurs d'habits	[Red bar]																										
Boutonniers	[Olive bar]																										
Emouleurs	[Cyan bar]																										
Serruriers, ferblantiers	[Black bar]																										
Menuiserie	[Green bar]																										



Principale industrie en exercice au quartier de Rouen, la broserie est une activité qui paraît *a priori* pourtant peu adaptée au travail de jeunes enfants. Les matières employées, la poussière dégagée, et la dangerosité élevée des outils ne préfigurent pas particulièrement une telle industrie à son introduction dans un quartier de jeunes criminels et délinquants indisciplinés... Un gardien fera d'ailleurs l'objet d'une tentative d'assassinat perpétrée à l'aide des longs ciseaux dont se servent les jeunes dans la fabrication des brosses. Lors de la mutinerie qui suivit, les mêmes ciseaux servirent à détruire tout ce qui pouvait l'être, se transformant en armes redoutables.

Les poussières dégagées lors de la fabrication des brosses figurent parmi les éléments favorisant le développement des scrofules ; les cas se déclarant au quartier touchant d'ailleurs principalement des jeunes employés à cette industrie. Lors de sa tournée de 1881, l'inspecteur général remarque en outre que ce travail ne rentre pas vraiment dans les « *aptitudes des enfants détenus, et qu'un atelier de cordonnerie remplacerait avantageusement celui de broserie*<sup>263</sup> ». Argument supplémentaire, la broserie étant peu répandue en dehors des établissements de répression, la formation reçue par les jeunes ne leur permet pas de trouver facilement un emploi une fois rendu à la vie libre, ou avant sous la forme d'un placement en patronage. Le directeur de la maison d'arrêt arrivera toutefois à persuader le ministère que la ville de Rouen « *emploie un nombre suffisamment élevé de brosiers pour que l'atelier du quartier*

<sup>263</sup> Rapport de la tournée de 1881, ADSM 1YP/116.



*correctionnel soit maintenu*<sup>264</sup> ». Il s'engage tout de même à ne pas lui donner plus d'importance, et consent à la création d'un atelier de menuiserie. Fort de six détenus, il compte lui donner une extension rapide et « *porter son effectif au chiffre de 12 à 15*<sup>265</sup> ». L'atelier de menuiserie ne fonctionnera en fait pas plus de six mois, mais l'effectif des jeunes travaillant à la fabrication des brosses, alors de 100 détenus, continuera lui à progresser.

Des ateliers sont parfois créés afin d'isoler une catégorie de détenus du reste des jeunes du quartier. En 1886, à l'initiative de la commission de surveillance, un atelier spécialement réservé aux jeunes condamnés de moins de vingt ans touchés par la première fois par la justice<sup>266</sup> est ainsi ouvert.

La même procédure d'isolement amène en 1890 la création d'un atelier de relégables, puis d'un autre accueillant les jeunes arrivés suite à la fermeture de la colonie de Breteuil. Placés à Rouen en attendant une autre destination, ils ne resteront quelques mois entre les murs de Bonne-Nouvelle. Les activités confiées aux jeunes de ces ateliers temporaires sont des tâches simples, comme le triage du café, la confection de sacs en papier ou en toile, le tressage de paille, l'effilochage de soie. Aucune n'offre de débouché, et ne propose aucun apprentissage. Elles sont donc paradoxalement bien rémunérées, afin de compenser l'ingratitude du labeur et sa stérilité du point de vue professionnel.

Plus que le métier appris, c'est avant tout l'habitude de l'effort persévérant qui compte. La pratique d'un métier, l'habitude et la discipline du travail sont des facteurs essentiels pour le succès de son reclassement social post-carcéral. « *Du goût pour le travail et l'habileté dans leur profession dépend l'avenir de ces enfants*<sup>267</sup> ». Dans l'absolu, l'enfant doit y apprendre « *l'amour du travail, le sentiment du devoir, l'esprit d'économie et de prévoyance*<sup>268</sup> ». Pour cela, les conditions d'existence en vie libre sont reproduites à l'intérieur du quartier, avec un caractère répressif plus accentué bien évidemment.; complément nécessaire, un système rémunérateur vient rétribuer le travail des jeunes, les initiant au système d'échange argent / travail qui régit le marché extérieur du travail.

## **2. b. Produit du travail : le pécule. Cantine.**

Les récompenses pécuniaires, sorte de rémunération du travail effectué, stimulent les jeunes détenus bien plus efficacement que ne le feraient des bons points ou une inscription au tableau d'honneur. L'existence de ce « salaire », si infime soit-

<sup>264</sup> Lettre au préfet du 11.02.1882, ADSM 1YP/116.

<sup>265</sup> Idem.

<sup>266</sup> Rapport du 24.06.1886. ADSM 1YP/117.

<sup>267</sup> Raux, *Op.cit.*, p.135.

<sup>268</sup> Idem.

il, est un moyen d'assimiler leur travail à celui des ouvriers du monde libre, et de les responsabiliser encore plus. Le pécule dépend du jeune et de lui seul. Cette gratification en argent a une grande portée morale sur les détenus, qui se sentent alors plus hommes qu'enfants.

Attention toutefois à la confusion : les sommes allouées à un jeune détenu ne sont pas versées comme un véritable salaire du travail fourni, mais à titre de récompense pour l'application dont il aura fait preuve dans l'exécution de ce travail. « *La totalité du produit du travail des jeunes détenus appartiendra à l'entrepreneur* ». L'article 21 de l'annexe du cahier des charges est précis. En contrepartie, l'entrepreneur est tenu de verser à l'administration « *une somme calculée à raison de 10 centimes par journée de détention*<sup>269</sup> ». L'obligation pour lui de fournir du travail à tous les jeunes détenus du quartier est appuyée par le montant de l'indemnité qu'il doit verser en cas de chômage : 20 centimes, soit le double d'une journée travaillée. Ces sommes sont toutes versées à la masse commune, et constituent le fonds utilisé par l'administration pour verser elle-même les récompenses pécuniaires aux détenus.

Autorisées depuis le règlement général de 1864, les gratifications en argent n'ont pas été introduites facilement dans la structure du quartier correctionnel comme elles ont pu l'être dans les colonies. Le ministère lui-même refusa d'accorder ce système de récompenses : à la demande du directeur de « *répartir la somme de 110 francs entre ceux des jeunes du quartier correctionnel qui se sont fait remarquer depuis un an par leur bonne conduite, leur assiduité au travail ou leur progrès à l'école*<sup>270</sup> », le ministre répond : « *Je ne puis accueillir cette demande. Tous les enfants renfermés au quartier correctionnel de Rouen sont des condamnés en vertu de l'article 67, ou y ont été transférés par suite de mesure disciplinaire [...] Dans ces conditions, ils ne me paraissent pas dignes d'obtenir des récompenses émanant de l'administration*<sup>271</sup> ». La réponse semble abrupte, car le but de ces gratifications est justement de récompenser pour mieux les encourager les efforts de jeunes détenus qui font preuve d'amendement. En fait, la préoccupation du ministre va plus loin ; il ne refuse pas toute récompense à ces jeunes détenus, mais exige alors que les prix accordés aux meilleurs sujets « *consistent en ouvrage choisis dans le catalogue annexé à la circulaire du 22 août 1864 concernant les bibliothèques des établissements pénitentiaires*<sup>272</sup> ». Le ministère reviendra sur cette décision, le pouvoir attractif des livres n'étant à l'évidence pas assez fort chez les détenus du quartier correctionnel.

<sup>269</sup> Cahier des charges, annexe, art.21.

<sup>270</sup> Lettre du préfet au ministre, 20.07.1870. ADSM 1YP/405.

<sup>271</sup> Lettre du 26.08.1870, ADSM 1YP/405.

<sup>272</sup> Idem.

Les sommes représentant les gratifications accordées aux jeunes sont donc à partir de 1872 déposées au greffe et inscrites sur le livret de pécule du jeune. Elles viennent s'ajouter à la somme d'argent que le détenu possédait à son arrivée. Ce fonds de réserve constitué par le détenu lui permet de subvenir aux premiers besoins lors de sa libération. Ce pécule peut toutefois être amputé des prélèvements faits par l'administration en cas de dommages matériels causés par le détenu. Cette mesure a pour but d'empêcher les jeunes de détruire les outils et les matières premières qui leur sont confiés. Elles s'applique en outre à la partie du pécule initialement déposée par le jeune lors de son arrivée au quartier ; l'administration peut entamer la somme initiale pour réparer un préjudice causé par le détenu, puisque « *le but qu'on se propose dans cette circonstance est de réparer un préjudice direct et matériel, en un mot d'obtenir le paiement d'une dette réelle*<sup>273</sup> ». Par contre, les malfaçons, moins-values, voire les pertes ne peuvent en aucun cas leur être imputées. Souvent dues à l'inhabileté ou à l'inexpérience, elles sont à la charge entière de l'entrepreneur, qui ne peut rien réclamer en compensation<sup>274</sup>.

Le pécule permet surtout en milieu carcéral de « cantiner ». L'administration met en effet à la disposition des détenus des aliments, ainsi que des produits et objets divers qu'ils peuvent acheter afin de compléter et d'agrémenter le quotidien. Cette cantine a toujours fait l'objet de reproches se rattachant à l'image de la « prison trois étoiles ». Le confort introduit par ces petites améliorations alimentaires, vestimentaires ou hygiéniques reste faut-il le rappeler relatif aux conditions d'enfermement. L'inspecteur général des prisons, toujours lors de sa tournée de 1881, fait remarquer que « *l'usage de la cantine dans un établissement de jeunes détenus paraît présenter des inconvénients, en développant chez les enfants le goût des jouissances matérielles et en leur donnant l'habitude des dépenses superflues*<sup>275</sup> ». Le directeur explique alors que les vivres supplémentaires dites de cantine, vendus aux jeunes du quartier correctionnel ne le sont pas à titre de récompense, mais pour permettre de prendre un « *complément de nourriture qui pour certains d'entre eux, et particulièrement pendant la période de croissance, est absolument nécessaire* ». Il précise ensuite que cette possibilité de cantiner n'est donnée qu'à ceux des plus méritants, qui produisent une « *certaine somme de travail* » et font preuve d'une « *conduite régulière*<sup>276</sup> ».

---

<sup>273</sup> Circulaire ministérielle du 10.08.1876 relative au pécule des jeunes détenus. BN, LF 132-44 (1876), p.456-457.

<sup>274</sup> Idem, art.6.

<sup>275</sup> ADSM IYP/116.

<sup>276</sup> Idem.

### 2. c. Placement en patronage.

Le placement en patronage, mesure réservée aux plus méritants et aux plus habiles des jeunes détenus, n'a été appliqué, selon les indications des registres d'écrou, qu'à une dizaine de cas. Cinq jeunes ont été placés dans une brosserie, deux chez un cordonnier. Les trois derniers ont été respectivement placés en tant que vannier, domestique et pâtissier. Comment expliquer ce faible chiffre ? L'image des jeunes détenus du quartier correctionnel n'était pas particulièrement brillante, et en toute logique, l'embauche de l'un d'eux devait représenter aux yeux de l'employeur une prise de risque importante. Pourtant, le nombre très restreint des jeunes proposés pour un placement en patronage montre la sélection effectuée par la commission de surveillance et les autorités pénitentiaires. Les dix jeunes placés ne revinrent jamais au quartier correctionnel, et ne firent pas même l'objet d'une condamnation ultérieure.

D'autres raisons expliquent néanmoins ce chiffre. Le règlement d'administration publique complétant la loi de 1850 ne vit jamais le jour, et l'absence d'une vraie société de patronage en est une conséquence des plus fâcheuses. L'administration ne s'investit jamais vraiment dans le système du patronage<sup>277</sup>, et lui préféra ouvertement l'engagement dans l'armée. Nous étudierons ce point en détail le moment venu<sup>278</sup>.

### 3. Education religieuse.

Dernier point de l'éducation prévue par la loi de 1850, elle est le prolongement spirituel de toutes les notions que l'instituteur essaie d'aborder plus concrètement par l'instruction morale. Les jeunes de confession protestante, musulmane ou israélite étant détenus dans des établissements spéciaux leur permettant d'exercer leur culte<sup>279</sup>, la population du quartier est à 99,9% de confession catholique. L'instruction religieuse n'est pas obligatoire, et seuls les jeunes le désirant peuvent suivre les cours. Si la moitié des jeunes semblent éprouver des sentiments religieux, seuls 81 ont fait leur première communion dans l'établissement<sup>280</sup>. Il reste certain que les jeunes détenus craignent plus la cellule que la colère divine, et préfèrent, pour encourager leurs efforts sur la voie de l'amendement, rêver à la perspective d'un engagement militaire plutôt qu'à l'apaisement de leur conscience ; les efforts de l'aumônier, couplés à ceux de

---

<sup>277</sup> Voir sur ce point Christian Carlier, *op.cit.*, pp.519-523.

<sup>278</sup> Cf infra, III.C.3.

<sup>279</sup> Circulaire de 1870: Sainte-Foy pour les premiers, Nantes pour les derniers.

<sup>280</sup> Sur les 1216 de la base de données. Attention, cette donnée semble avoir été rentrée différemment selon les gardiens : certains précisent si cette communion a déjà été faite avant l'entrée au quartier, d'autres la considérant dans ce cas comme ayant été faite dans l'établissement.

l'instituteur, doivent donc tenter d'éveiller le sentiment de cette dernière, inexistant chez la plupart des jeunes insubordonnés.

### C. Mesures disciplinaires. Bilan.

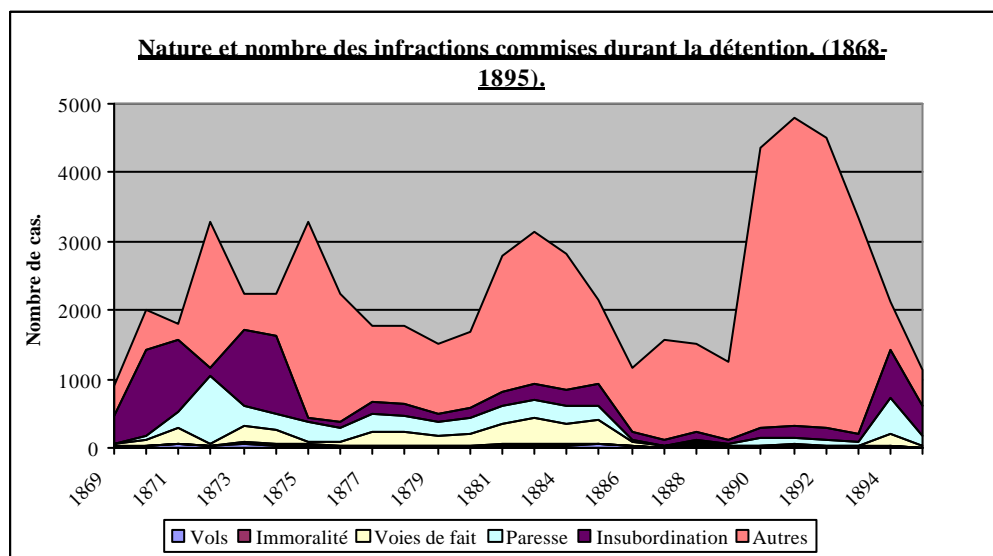
L'éducation disciplinaire telle que l'a pensée le législateur se fonde sur un système de punitions et de récompenses qui est censé donner la mesure du bien et du mal au sein des structures de détention. Le système de récompenses et de punitions représente le passage au concret de la morale et des principes de vertu enseignés. L'échelle doit donc être progressive, et présenter pour être efficace suffisamment de degrés de valeurs. Entre le cachot et la mise en liberté provisoire, l'éventail de mesures est large.

#### 1. Punitions, récompenses : un système progressif et juste.

La discipline est le maître mot d'une structure comme le quartier correctionnel. Omniprésente, elle doit cependant se faire discrète. Le régime doit être « *sévère, rigoureux sans cruauté, ferme sans violence*<sup>281</sup> ».

##### 1. a. Discipline. Délits.

Le droit de prononcer les punitions revient au directeur. Les fautes rapportées par les rapports du personnel de surveillance sont examinées le lendemain même pour éviter un temps de latence trop long qui réduirait l'impact de la sanction. Celle-ci doit être, dans la mesure du possible, la plus rapprochée dans le temps de l'acte réprimé. C'est au sein du prétoire, sorte de tribunal interne du quartier correctionnel composé de l'inspecteur et de l'instituteur, placé sous la présidence du directeur, qu'il est décidé de la sanction à donner aux délits commis par les détenus.



<sup>281</sup> Raux, *op.cit.*, p.92.

Les infractions commises sont de plusieurs types :

➤ Vols (1%): sévèrement punis, les objets volés sont en outre difficiles à cacher dans une prison. Les fouilles fréquentes, et l'impossibilité de faire sortir les objets limitant passablement les possibilités, ils sont très peu fréquents, et ne représentent qu'un pour cent des infractions commises dans le quartier, soit environ une vingtaine de cas par an en moyenne.

➤ Immoralité (1%): délit exceptionnel qui peut se transformer en crime dans certains cas extrêmes. Cette catégorie comptabilise d'abord les problèmes d'immoralité simple comme l'onanisme. Les « *attouchements immoraux* », consentis en général par leurs auteurs respectifs, sont punis de cellule. En 1892, les détenus se plaignent pourtant que l'on ne « *qu'on ne leur laisse pas assez de libertés entre eux*<sup>282</sup> ». L'administration avait dû, en effet, prendre des mesures très sévères pour éviter les scènes scandaleuses qui se produisaient entre les jeunes détenus de dix-neuf et vingt ans et ceux d'un âge plus tendre. Comme le note le gardien-chef : « *Pour des faits pareils, l'administration doit se montrer très sévère autant pour la morale que pour la santé de ces malheureux enfants* ». Ces mesures n'étant pas du goût des jeunes gens, ils montrent leur mécontentement en se mutinant. Relativement nombreux entre 1873 et 1885, les problèmes d'immoralité semblent diminuer ensuite. Il faut dire que l'importance prise dans les années 1883-1885 (68 cas) a fait l'objet d'une montée parallèle des sanctions. Efficace, semble-t-il puisqu'on ne compte plus qu'un cinquantaine de cas sur les dix dernières années de fonctionnement du quartier (1886-1895).

Les peines encourues pour ce type d'action sont ici un facteur préventif indéniable. La prison n'est pas un lieu de non-droit ; les crimes commis en détention sont passibles d'un jugement devant les tribunaux, et pas seulement d'une sanction de prétoire. L'immoralité « consommée » par exemple, cache on l'imagine un type de violence qu'il est certes difficile de prévenir en milieu carcéral, mais dont les séquelles, surtout chez les jeunes enfants victimes de leurs aînés, sont importantes. En novembre 1892, deux jeunes détenus comparaissent ainsi à huis clos devant un jury d'assises, pour « *attentat à la pudeur commis avec violence dans la prison sur la personne d'un codétenu*<sup>283</sup> », et sont condamnés respectivement à cinq et six ans de réclusion.

➤ Voies de fait (5%): les voies de fait sont les coups portés par les détenus aux gardiens, mais aussi à leurs codétenus. Habités à se battre facilement,

---

<sup>282</sup> *Journal de Rouen*, édition du 27.08.1892. ADSM, JPL 3/203.

<sup>283</sup> *Journal de Rouen*, édition du 24.11.1892. ADSM, JPL 3/203.

les jeunes du quartier n'hésitent pas à se servir de leurs poings à la première occasion venue. La présence de jeunes adultes favorise de plus la constitution de bandes, dont ils sont les caï ds, les meneurs. Ce sont les *plus grands, les plus forts, les plus insubordonnés*<sup>284</sup> ». Les règlements de compte existent, et la petite vie du quartier suit aussi les relations entre ces groupes. « *Agression sur codétenu* » : c'est en ces termes que deux jeunes sont inculpés en novembre 1892 : ils ont frappés un de leur camarade, durant son sommeil, à coup de tisonniers et de sabots, soit disant pour l'assommer... La victime était en fait un des détenus nommé prévôt de dortoir, chargé de la surveillance de ses camarades. Il avait « *fait chouette*<sup>285</sup> » ses codétenus plusieurs fois, et ceux-ci voulaient donc se venger. Ils en seront quitte pour deux et quatre ans de prison, à ajouter à leur détention en cours. Le système des prévôts, qui fait partie des récompenses données aux meilleurs des détenus, complète la surveillance des gardiens, mais permet surtout à ces derniers d'entretenir un climat de méfiance entre les détenus ; il s'agit en effet de limiter les connivences trop fortes entre les jeunes, qui se terminent souvent par une mutinerie ou des agressions collectives.

Les agressions contre le personnel de surveillance sont elles aussi fréquentes. La plupart du temps, la multiplication des remarques d'un surveillant à l'encontre d'un ou plusieurs détenus fait monter chez ces derniers un sentiment d'injustice et d'acharnement. Ils en font alors une affaire personnelle qui se termine en règle générale par une agression surprise, longtemps préméditée et qu'ils conduisent avec une détermination très forte<sup>286</sup>. L'année 1892, forte d'actes de rébellion, voit ainsi plusieurs gardiens se faire agresser. Tous échappent cette année-là aux différents guet-apens dont ils sont les victimes. Dix ans plus tôt, un de leur collègue, Lamothe, avait lui eu moins de chance ; un des détenus du quartier, le jeune Frédéric Wellinger, lui porte le 10 juin 1883 un « *violent coup de ciseaux au cou* ». La blessure produite est mortelle, et le malheureux gardien décède de ses blessures quatre jours plus tard<sup>287</sup>. Plus exceptionnellement, les détenus se tournent vers d'autres membres du personnel. Un médecin adjoint, le dénommé Gressent, est lui aussi victime de la colère de l'un des jeunes, le nommé Leclerc, qui en octobre 1882 lui « *enfonce un crochet d'acier dans le dos*<sup>288</sup> ». Le médecin démissionnera six mois plus tard pour cause « *d'extension de clientèle et des charges qui en résultent* ». Il se consacrera toujours aux jeunes, mais à des sujets plus calmes : Bureau de bienfaisance, Inspecteur des enfants assistés.

<sup>284</sup> Registre de punitions 1870, ADSM 1YP/113.

<sup>285</sup> Faire chouette : en argot des prisons, signifie dénoncer ses camarades.

<sup>286</sup> Cf supra, l'affaire du gardien Kuntz.

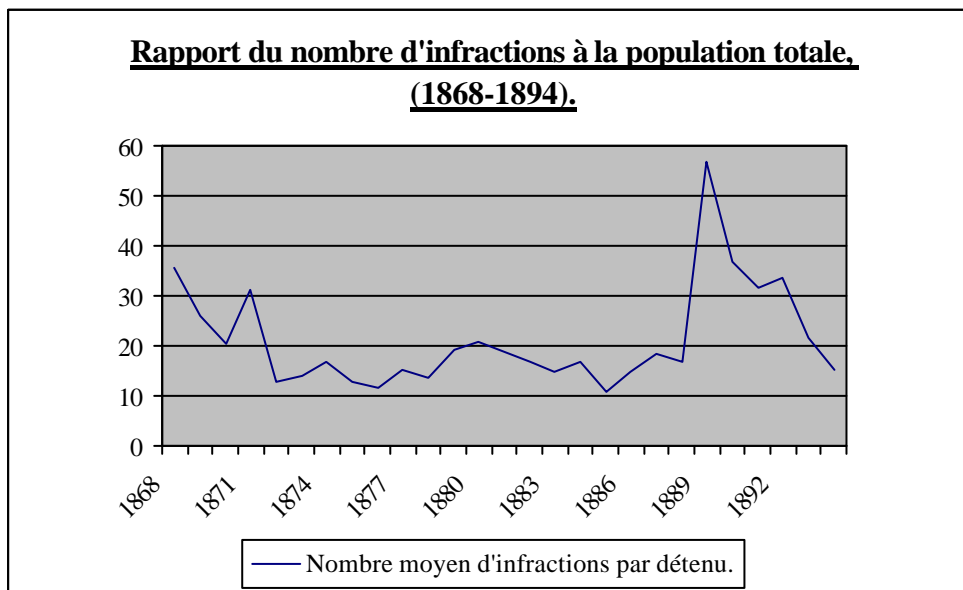
<sup>287</sup> ADSM 1YP/210.

<sup>288</sup> ADSM, 1YP/222.

➤ Paresse (9%): la paresse au travail, manière passive de protester ou simplement indolence caractérisée et revendiquée, est fréquente dans les premiers temps de la détention. Punie de cellule, elle décourage cependant assez vite les jeunes, qui de plus perdent la possibilité de faire grossir leur pécule en agissant ainsi. Certains irréductibles, « *paresseux en diable* », s’obstinent néanmoins, parfois pendant plus de six mois. Une des formes les plus abouties de la paresse est la « *grève perlée* ». Les jeunes, tout en ayant l’air de travailler comme à l’habitude, réduisent leurs efforts et font baisser le rendement de l’atelier, souvent sur les conseils de l’un des caï ds.

➤ Insubordination (15%): cette catégorie comprend tous les actes de rébellion à l’encontre de l’administration et du personnel de surveillance. cette catégorie subit un renflement important dans les années 1871 à 1874, lorsque les jeunes communards intègrent les murs du quartier. D’abord paresseux et réfractaires à tout travail (la courbe de la paresse augmente d’un seul coup à la période correspondant à leur arrivée), leur indolence se mue ensuite en insoumission, et leur paresse en actes de contestation. La proportion des insoumis est constante, et correspond toujours aux mêmes détenus, les plus durs et les plus âgés.

➤ Autres (70%): tous les autres actes allant à l’encontre du maintien de l’ordre ou de la moralité dans le quartier correctionnel rentrent dans cette catégorie fourre-tout. Les injures, insultes, menaces, insolences, réponses inconvenantes, refus d’obtempérer sont monnaie courantes ; les manifestations d’irrespect ou de non-obéissance à l’égard du personnel de surveillance ou de direction constituent le gros de l’effectif. Bavardage, défaut de tâche à l’atelier, perte volontaire de matière première, mauvaise volonté complètent l’éventail des faits réprimés.





Rapporté à l'effectif de la population, on voit que le taux moyen d'infractions commises par détenu est relativement stable sur l'ensemble de la période. Lors de l'ouverture, le système disciplinaire mit un peu de temps avant de s'imposer efficacement, ce qui se conçoit assez aisément. La structure étant nouvelle, les jeunes comme le personnel de surveillance eurent à passer une phase d'adaptation. Plutôt réussie, puisqu'en moyenne, un détenu ne commet qu'une quinzaine d'infractions par an, soit un peu plus d'une par mois. Nous l'avons vu, la répartition des infractions commises entre les détenus n'est pas aussi homogène, et quelques fortes têtes concentrent à elles seules les  $\frac{3}{4}$ des punitions exprimées.

Le début des années 1890 est particulièrement agité au quartier correctionnel, le nombre d'infractions triplant de volume entre 1889 et 1890. L'arrivée cette année là d'une cinquantaine d'insubordonnés n'y est pas étrangère, et les révoltes de 1892 seront la conclusion de deux années d'indiscipline et de mutineries incessantes. Voyons maintenant de quelles punitions ou sanctions l'administration peut-elle user pour venir à bout des plus récalcitrants, et faire respecter l'ordre et la discipline dans le quartier correctionnel.

#### **1. b. Punitions.**

Il est tout nécessaire de préciser que les punitions ne peuvent être en aucune manière des punitions corporelles. Le temps n'est plus aux enfants enfermés dans les boîtes à horloge<sup>289</sup>, ni même à celui de l'usage de la fêrule ; encore autorisée par le règlement de 1864, elle sera comme tous les autres châtiments corporels abrogée par celui de 1869. «*L'expérience a montré que cette punition, même employée avec toute la réserve nécessaire, pouvait avoir des inconvénients plus ou moins graves* ». L'administration recommande en outre de s'abstenir rigoureusement de toutes punitions corporelles. Elle est convaincu que «*même à l'égard de natures vicieuses et violentes, ces moyens de répression doivent être absolument abandonnés*<sup>290</sup> ».

- 1° Réprimande. Simple observation verbale faisant office de mise en garde.
- 2° Privation partielle d'un récréation.
- 3° Perte des avantages acquis temporairement à titre d'encouragement.
- 4° Interdiction de vivres supplémentaires.
- 5° Réduction des vivres ordinaires ou pain sec.
- 6° Cellule avec ou sans travail.
- 7° Cachot.

---

<sup>289</sup> CF l'article de Jean-Claude Vimont in *Trames*, n°3-4, Avril 1998, p.159.

<sup>290</sup> Circulaire ministérielle. BN, LF 132-44 (1869), p.291.

La nature des punitions est double. Les premiers niveaux de punition correspondent avant tout à des privations : retour sur des avantages acquis, et surtout impossibilité d'accéder aux rares moments de détente: récréation, promenades, exercices physiques...Les fautes légères comme les négligences, le manque d'ordre, la malpropreté, l'usage de tabac, le bavardage sont ainsi réprimées. La privation de vivres peut avoir des conséquences graves sur la santé des jeunes si elle est appliquée de manière répétée. Le docteur Delabost met en garde contre cette pratique dans son ouvrage sur l'alimentation<sup>291</sup>. Plusieurs réprimandes peuvent amener le pain sec et la cellule. La cellule est prononcée pour quinze jours au plus. Quand il y a deux infractions concomitantes, cela peut aller jusqu'à trente jours. Dans un second temps, le jeune peut être mis à l'isolement, au cachot : il est alors tenu de garder le silence, les poignets menottés et sans aucun travail pour faire passer le temps. Le régime alimentaire est ramené au plus simple, du pain sec et de l'eau trois jours sur quatre.

Ces sanctions sont appliquées pour punir les actes d'immoralité, les violences et voies de fait, ainsi que les insoumissions. Les sujets qui fréquentent la cellule ou le cachot correspondent à une petite partie de la population détenus ; habitués des lieux, ce sont des «récidivistes » à l'échelle de la prison. Caractère endurci, ces sanctions ne les effraient pas et une fois punis, ils continuent à ne pas obéir aux gardiens, se battant même avec eux lorsque ceux-ci essaient de les emmener en cellule<sup>292</sup>.

En 1881 est instaurée une nouvelle punition, qui consiste à marcher durant les demi-heures de récréation du matin et du soir, en ne s'arrêtant que pour faire des étirements et des exercices physiques. Cette marche est entrecoupée de pas accélérés et de pas de gymnastique. Appliquée aux paresseux et aux bavards, elle est censée « *procurer aux jeunes turbulents [...] un peu de cette fatigue physique qui loin d'être préjudiciable à leur état de santé, ne peut que leur être salutaire*<sup>293</sup> ». Elle offre de plus l'avantage d'obliger les jeunes au silence et au travail sans avoir à recourir aux punitions plus sévères.

Bien évidemment, les sanctions sont nuancées suivant les cas, et la discipline est appliquée avec plus ou moins de rigueur et de sévérité suivant les antécédents et l'âge du jeune concerné, et peut même se faire paternelle dans certains cas extrêmes. Dans tous les cas, les mesures sont « *prises dans l'intérêt de l'enfant, qui doit s'habituer à plier devant la règle* ». La crainte du châtement n'est pourtant pas toujours assez forte pour l'inciter au bien, ni même suffisante pour réprimer ses mauvais penchants. Le caractère correctionnel de l'établissement privilégie donc

---

<sup>291</sup> *Op.cit.*

<sup>292</sup> Registre de punitions. 1870.

<sup>293</sup> Rapport de l'inspecteur, 1881. ADSM 1YP/116.

l'application des mesures les plus répressives comme l'envoi en cellule, les autres punitions n'exerçant aucun effet prohibitif sur les plus endurcis des jeunes détenus.

### **1. c. Récompenses.**

Le système de récompense prépare le retour à la vie libre, en proposant aux détenus des avantages qui peuvent les amener progressivement jusqu'à une mise en liberté provisoire.

Il faut distinguer les deux types de récompenses en vigueur : la première consiste en des témoignages de satisfaction rendus par l'administration aux plus « sages » des détenus. La seconde catégorie entraîne la sortie du jeune de l'établissement : libération provisoire ou engagement militaire. Nous étudierons cette dernière à part lors de la libération des détenus.

- 1° Eloge.
- 2° Supplément de vivres.
- 3° Promenade dominicale.
- 4° Dons de menus objets.
- 5° Allocations pécuniaires.
- 6° .Remise de galons.
- 7° Livret d'épargne
- 8° Libération provisoire.
- 9° Engagement militaire.

Le système est simple. Chaque jour, le gardien-chef attribue à chacun des détenus trois notes sur une échelle de 4 points, évaluant la conduite générale, l'effort au travail et l'application en classe. L'obtention des notes maximales dans les trois séries durant une semaine complète permet, outre un éloge verbal, de participer à la promenade du dimanche et de cantiner des vivres supplémentaires. Des récompenses pécuniaires viennent ensuite féliciter la bonne tenue générale du jeune, qui peut être nommé prévôt de dortoir ou moniteur à l'école. L'administration lui remet alors des galons permettant de signifier son statut aux autres détenus. Les détenus accédant à ces postes reçoivent une indemnité supplémentaire de cinq centimes par jour, soit 1,50 francs par mois. Cette récompense honorifique et ostentatoire est très appréciée de ceux qui l'obtiennent, mais éveille souvent la jalousie des codétenus, qui acceptent mal l'idée d'être surveillés par des camarades. Au bout de quatre semaines consécutives de notes maximales, la somme de 3 francs est versée sur un livret

d'épargne à son nom. Viennent ensuite la libération provisoire et la récompense ultime, l'engagement militaire<sup>294</sup>.

## 2. La Libération.

Plusieurs faits, au nombre de quatre, provoquent la libération d'un jeune renfermé au quartier correctionnel. La première est bien sûr l'expiration du temps de correction fixé par l'arrêt ou le jugement. Toute sortie avant ce terme légal est le fait d'une conduite exemplaire du jeune durant sa détention, qui seule peut lui permettre d'abrèger son passage en prison.

<i>Cause de Sortie</i>	<i>Total</i>
Expiration peine / détention	707
Libération Provisoire	173
Engagement militaire	124
Décédés	89
Transfert	60
Inconnue	23
Grâciés	16
Placés en patronage	10
Remis à famille	9
Placés à l'asile	3
<b>Total</b>	<b>1214</b>

Il est surtout intéressant de séparer les deux catégories principales de détenus renfermés à Bonne-Nouvelle, car les possibilités de sortie offertes ne sont pas les mêmes suivant leur statut de condamnés ou d'insubordonnés.

<i>Art 66.</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Expiration peine/détention	602	61%
Engagement militaire	118	12%
Libération Provisoire	117	12%
Décédés	69	7%
Transfert	37	4%
Inconnue	18	2%
Placés en patronage	8	0,5%
Grâciés	5	0,5%
Remis à famille	5	1%
Placés à l'asile	2	0%
<b>Total</b>	<b>981</b>	<b>100%</b>

<i>Art 67/69.</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Expiration peine/détention	99	44%
Libération Provisoire	55	25%
Transfert	22	10%
Décédés	20	9%
Grâciés	11	5%
Engagement militaire	6	3%
Remis à famille	4	2%
Inconnue	3	1%
Placés en patronage	2	1%
Placés à l'asile	1	0%
<b>Total</b>	<b>223</b>	<b>100%</b>

<sup>294</sup> Certains détenus peuvent aussi bénéficier d'une grâce de la part de l'administration.

## 2. a. Libération provisoire, placement. Aspects principaux.

En 1874, le ministère de l'intérieur affiche sa volonté de voir étendue la mesure de mise en liberté provisoire<sup>295</sup>, alors applicable aux jeunes « libérables dans l'année » à l'ensemble des jeunes détenus, reconnaissant les dangers d'un séjour prolongé en détention : « L'article 117 du règlement général porte que les jeunes détenus libérables dans l'année doivent être présentés aux Inspecteurs généraux en tournée, afin que ces fonctionnaires puissent constater, par un interrogatoire sommaire, leur instruction religieuse, morale, primaire et professionnelle, se faire rendre compte de leur situation de famille et des mesures que la Direction se propose d'adopter à leur égard. L'administration ayant reconnu les avantages qui pourraient résulter de l'adoption d'une disposition analogue en ce qui concerne les enfants aptes à être mis en liberté provisoire, la présentation aux inspecteurs généraux des enfants dignes d'être libérés par anticipation sera obligatoire, à partir de ce jour, pour les directeurs d'établissements.

*Le motif de cette décision a sa source dans le nombre évidemment trop restreint des enfants des colonies ou maisons d'éducation correctionnelle rendus à la vie commune par voie de libération provisoire. L'examen des jeunes détenus susceptibles d'être libérés provisoirement mettra mon administration en position de reconnaître si les chefs d'établissements d'éducation correctionnelle ne se montrent pas trop rigoureux en ce qui concerne les conditions auxquelles les enfants peuvent être proposés pour la libération et lui permettra de contrôler, par les rapports des inspecteurs généraux, les propositions des directeurs ou des directrices<sup>296</sup> ».*

Dès l'année suivante, la mesure est limitée aux seuls « enfants qui auront fait leur première communion et dont l'instruction primaire et professionnelle est à peu près complète<sup>297</sup> ». Les propositions faites par le directeur doivent de plus être classées en deux parties. La première concerne les « enfants qu'il y aurait lieu de remettre dès à présent à leur famille<sup>298</sup> », la seconde « ceux qui, dans le cours d'une année, à partir du mois de juin, pourront être au fur et à mesure des demandes, placés chez des cultivateurs ». La réponse du directeur de Bonne-Nouvelle ne se fait pas attendre, l'examen des cas ayant été certainement aussi rapide que la rédaction de sa lettre : « [...] j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a pas au quartier de jeunes détenus ayant des titres suffisants à la bienveillance de l'administration supérieure<sup>299</sup> ».

<sup>295</sup> Prévues par l'article 9 de la loi de 1850.

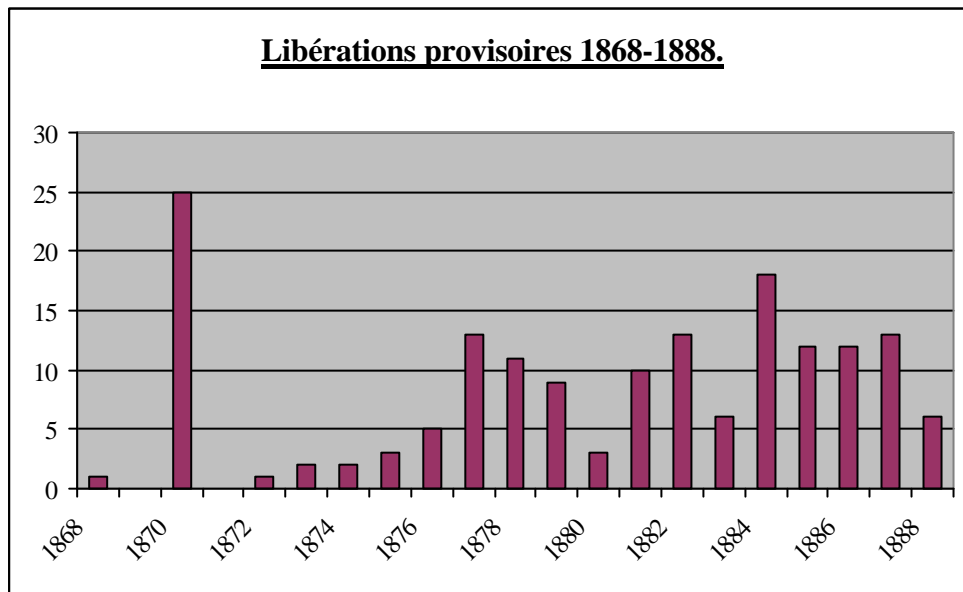
<sup>296</sup> Circulaire n°17 du 19.05.1874. ADSM, 1YP/406.

<sup>297</sup> Circulaire n°20 du 22.04.1875. ADSM, 1YP/406.

<sup>298</sup> Circulaire du 05.10.1867.

<sup>299</sup> Lettre du 20.05.1875. ADSM 1YP/406.

Les jeunes condamnés en vertu de l'article 67 ne sont pas exclus de ces propositions, même si leur cas doit être mentionné à part, accompagnés des « *extraits ou copiés, des jugements ou arrêts qui les concernent, et l'avis du parquet sur l'opportunité de leur accorder cette faveur*<sup>300</sup> ». Dans le cas de jeunes condamnés à des peines de 10 à 20 ans d'emprisonnement, détenus au quartier correctionnel jusqu'à leur majorité, la libération provisoire ne peut s'appliquer. A la majorité, s'ils ont subi la moitié de leur peine et s'ils ont tenu une bonne conduite, une mesure de clémence peut toutefois leur être accordée, sous forme d'une grâce partielle ou complète. Le cas échéant, ils sont renvoyés dans une maison centrale.



La mesure de libération provisoire conserve un caractère de révocabilité qui jusqu'à l'expiration du jugement est comme l'épée de Damoclès, laissant à l'administration la possibilité de réintégrer le jeune au quartier correctionnel. Elle reste cependant appliquée aux éléments présentant des capacités de réintégration rapide dans la société afin de limiter ce risque. Aussi est-elle peu utilisée dans le cas des jeunes insubordonnés (12%), mais représente par contre chez les condamnés un taux plus important (25%) dans les causes de libération. Les remarques des gardiens et du directeur présentent les condamnés comme les meilleurs éléments du quartier, les plus prompts en tout cas à progresser à l'école, et surtout les plus soumis à la discipline. La libération provisoire est considérée comme efficace si elle intervient assez tôt dans le processus éducatif. Comme le précise très justement le directeur de la prison en 1870, « *il ne faut pas attendre que l'enfant soit devenu homme, qu'il ait le caractère aigri par la répression par la prison, il faut profiter du moment que l'on rencontre chez presque tous, où les conseils sont écoutés, où l'instruction religieuse*

<sup>300</sup> Circulaire n°20 du 22.04.1875. ADSM, 1YP/406.

*et morale porte leurs fruits, et les placer chez des tiers, s'ils n'ont pas de famille, ou si la moralité de leurs parents est suspecte, ou les rendre à leurs famille. Trop jeunes, ils sont espiègles et insoumis, trop vieux, ils sont vicieux ou irrités contre ceux qui les gouvernent<sup>301</sup> ».*

Pour les jeunes sortant du quartier correctionnel, la remise de l'enfant à la famille est une mesure exceptionnelle dans le cadre de la libération provisoire. Le moyen le plus certain de reclasser l'enfant est certes de le rendre à sa famille si celle-ci peut ensuite exercer sur lui une surveillance efficace, et dans ce cas salutaire. Mais la cause de la situation du jeune est souvent liée à l'absence de cette famille, ou à son indifférence à son égard<sup>302</sup>. Le risque de replacer l'enfant dans son milieu d'origine est donc la plupart du temps considéré comme trop important pour le prendre.

Le placement en patronage, reste lui aussi une mesure marginale en ce qui concerne les jeunes détenus du quartier correctionnel : selon les indications des registres d'écrou, seuls dix d'entre eux, nous l'avons vu, ont pu en bénéficier<sup>303</sup>. Le docteur Vingtrinier, qui avait préconisé le placement en patronage comme devant être étendue à *« tous les enfants de moins de seize ans, qui seraient prévenus de délits, et sans que les juges eussent à décider la question<sup>304</sup> »*. Ardent défenseur du patronage, il redoutait dès 1840 que le système soit abandonné au profit de celui des colonies pénitentiaires : *« S'il arrivait qu'on vînt à abandonner ou négliger le système du placement, il s'ensuivrait que le séjour forcé dans une maison pénitentiaire, pendant le temps, toujours très long, de la surveillance ordonnée par les jugements, deviendrait une aggravation de peine au lieu d'être un bienfait ; car, en conscience, que le séjour en prison soit forcé par une condamnation, ou forcé par une surveillance ; que la maison soit riche d'une bonne discipline, d'une école morale élémentaire, d'ateliers de toute espèce ; qu'elle soit appelée maison pénitentiaire et même colonie agricole plutôt que prison, tout cela se ressemble beaucoup ; on y voit des grilles, et la vue des grilles tue<sup>305</sup> »*.

Le docteur Vingtrinier, qui prit sa retraite en 1872, eut le temps de constater que ses propos allaient malheureusement rester vains, et le patronage, fonctionnant parfois dans des sociétés tenues à bout de bras par de généreux particuliers, une mesure. Le rôle de société de patronage fut en fait progressivement confié à la commission de surveillance des prisons. Celle-ci se contenta surtout de donner des

---

<sup>301</sup> Lettre du directeur au préfet, 11.04.1870. ADSM, 1YP/101.

<sup>302</sup> Les quatre visites annuelles autorisée par l'administration ne pouvaient d'aller que renforcer ce sentiment.

<sup>303</sup> Cf supra.

<sup>304</sup> Vingtrinier Arthus, *Des prisons et des prisonniers*, Versailles, 1840, p.121.

<sup>305</sup> *Ibid.*, p.156-157.

avis favorables pour la mise en liberté provisoire «*sous réserve d'être placé*<sup>306</sup> », mais sans s'assurer pleinement de l'exécution de la mesure prescrite. Ainsi, des placements en patronage se dissimulent aussi derrière la simple dénomination de «*mise en liberté provisoire* ». Il est quasi impossible de déterminer quels cas répondent à ce classement, même si un rapport de la commission de surveillance nous apprend qu'entre 1875 et 1880, «*28 jeunes détenus ont été placés chez des particuliers par la Société de patronage des libérés*<sup>307</sup> ». Ces placements ne sont pas des placements en patronage, mais des placements familiaux ; les inconvénients de ce système sont nombreux, et les cas d'évasions fréquents, les jeunes dérochant souvent argent ou objets chez son hôte avant de partir...

A Bonne-Nouvelle, la société la plus active est celle des anciens pupilles engagés volontaires. En cas de bonne conduite, l'engagement militaire reste en effet aux yeux de l'administration la mesure de prédilection., et la mise en liberté provisoire est souvent subordonnée à la promesse d'un engagement dans l'armée.

## **2. b. Engagement militaire : caractères, nombre et limites.**

En 1870, le directeur explique au préfet l'impact heureux que présente la perspective d'un enrôlement dans l'armée aux yeux des jeunes détenus du quartier : «*Pour les indisciplinés, qui généralement sont intelligents, l'armée présentera, je crois, une grande ressource ; pour ceux qui ne présentent pas de garanties nécessaires du côté de la famille et qui, tout en ayant des défauts de caractère ont acquis, et c'est le plus grand nombre, des notions et sentiments d'honneur, je m'efforce de développer le goût pour un engagement militaire et je remarque des changements notables dans la conduite de certains d'entre eux, insoumis jusqu'alors et devenant, au contraire, des exemples pour la population dans l'espoir de voir l'administration leur accorder l'autorisation de contracter l'engagement désiré*<sup>308</sup> ».

Les modalités de cet engagement, prévu par la circulaire ministérielle du 28 septembre 1869, sont les suivantes : les corps traditionnels de l'armée sont accessibles aux seuls jeunes acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal, qui doivent en outre faire preuve d'une conduite exemplaire pour bénéficier de cette récompense. Leur passé judiciaire les empêche toutefois d'accéder au rang de caporal. Les jeunes condamnés selon l'article 67 ou 69 ne peuvent intégrer que les rangs de la légion étrangère, à plusieurs conditions : la peine purgée doit être inférieure à deux ans, ne pas être le fait de vol qualifié ou d'attentat à la pudeur, et

<sup>306</sup> Ecrou n°547 par exemple.

<sup>307</sup> Rapport du 21.01.1880. ADSM, 1YP/102.

<sup>308</sup> Lettre du directeur au préfet, 11.04.18710. ADSM 1YP/101.



constituer la première condamnation du jeune, qui ne doit donc présenter aucun antécédent judiciaire. Les récidivistes sont donc exclus d'office de cette mesure.

L'infanterie de marine, l'infanterie de ligne, la légion étrangère et les bataillons de zouaves reçoivent la quasi-totalité des incorporés. Les anciens détenus sont ensuite présentés dans les régiments comme ayant une bonne conduite, voire de très bonnes notes pour certains d'entre eux. Les récits des libérés incorporés dans les rangs de l'armée sont lus à leurs camarades, et participent en grande partie à l'engouement grandissant pour cette destination.

En novembre 1870, le ministère fait remarquer au directeur de Bonne-Nouvelle que *« beaucoup des enfants font des efforts sérieux pour se corriger de leurs mauvais penchants, et que plusieurs d'entre eux entretiennent une bonne conduite. »* Il demande alors que l'autorisation soit donnée aux plus méritants de contracter un engagement militaire, histoire de *« stimuler le zèle de leurs camarades »*<sup>309</sup>. Le directeur répond fermement que déjà *« 38 jeunes détenus du Quartier Correctionnel de Rouen ont contracté un engagement militaire depuis la guerre, les uns en vertu d'autorisations préfectorales, les autres à la suite de décisions ministérielles. Sur 112 jeunes détenus présents au 1er octobre 1870, 22 ont été autorisé, à leur demande, à s'engager dans l'armée. Aussi ne me paraît-il plus possible d'appuyer les désirs que ceux restant pourraient manifester dans le même but, leur âge pour certains ne le permettant pas, enfin d'autres n'offrant pas les garanties de leur bonne conduite qui sont nécessaires »*<sup>310</sup>. En temps de guerre, la tentation est grande pour les autorités de favoriser l'incorporation des détenus ; cette catégorie constitue en effet aux yeux de beaucoup un potentiel important de *« chair à canon »*<sup>311</sup>. Comme dans le cas de Bonne-Nouvelle, la bienveillance des chefs d'établissement fut souvent le frein à cette pratique.

Dans la même logique, la loi du 27 juillet 1872 prévoit l'incorporation des tous les jeunes détenus dans les rangs de l'armée. A partir de 1873, une formation militaire est prescrite pour l'éducation des enfants placés dans les colonies, et des sous-officiers nommés pour encadrer les enfants. A cette même époque correspond l'introduction de la gymnastique et des exercices militaires au quartier correctionnel. Le gymnase ne sera pourtant construit qu'en 1881, mais les jeunes détenus peuvent dès 1873 s'exercer au clairon<sup>312</sup>...

<sup>309</sup> Lettre du ministère du 11.11.1870. ADSM, 1YP/405.

<sup>310</sup> Réponse du directeur datée du 28.11.1870. ADSM 1YP/405.

<sup>311</sup> Voir Christian Carlier : *« Les enfants délinquants sont prédestinés à devenir la chair à canon dont se nourrira la revanche sur l'Allemagne »*. *Op.cit* p.515.

<sup>312</sup> En 1885, de véritables cours de musique seront même donnés sous la direction du greffier comptable Bourdin.

Pourtant, la loi de 1872 sur le service militaire en ayant fait un devoir commun, le goût de l'engagement militaire va s'émousser auprès des jeunes détenus, et dans les années 1890, le nombre d'incorporations tend à diminuer, malgré les efforts de l'ancien préfet de police Félix Voisin. Le 4 décembre 1893, M.Pain, Procureur de la République, rend compte de sa visite à la prison Bonne-Nouvelle ; celle-ci a coïncidé avec la présence de M.Voisin, conseiller à la Cour de Cassation, Président de la société de protection des anciens pupilles engagés volontaires, et de M.Fournier, Président honoraire du Conseil d'inspection générale des services pénitentiaires, accompagnés de M. le Préfet de la Seine-Inférieure. Il a pu « assister à la revue des jeunes du quartier correctionnel, auxquels M.Voisin allait annoncer la mort d'un de leurs anciens camarades, tué récemment à l'ennemi au Tonkin, et porté en raison de sa belle conduite à l'Ordre du jour de la Colonne combattante<sup>313</sup> ».

La coïncidence à l'âge de la majorité de la libération et de l'appel sous les drapeaux pour les jeunes acquittés est un phénomène voulu. Le temps de latence entre la mise en liberté et l'incorporation est ainsi réduit au minimum, et le risque d'une récidive diminué d'autant. Cela signifie aussi que la majorité des jeunes n'ayant pas bénéficiés de mesures de clémence autorisant un engagement militaire durant leur détention se retrouvent de toute façon, quelques temps plus tard, dans les rangs de l'armée.

### **2. c. Expiration de la peine ou de la correction.**

La mise en liberté d'un jeune à l'expiration de sa peine n'est donc pas un gage d'amendement, le temps de détention souvent long ne favorisant pas une réadaptation sociale facile. Expiration de la durée de la peine ou de la correction signifie surtout que le jeune n'a pas fait l'objet de mesures de clémence, et que son comportement au quartier ne fut pas des meilleurs. Or 60% des jeunes rentrés entre 1868 et 1888 attendent l'échéance de ce terme pour retrouver la liberté. On trouve parmi eux les plus indisciplinés du quartier, qui forts d'attendre en cellule leur majorité, ne se soumettent aucunement à la discipline et se plaisent à narguer les gardiens.

Le jour de la libération, les effets personnels du détenu lui sont remis (vêtements, argent, bijoux), ainsi qu'un trousseau d'une valeur de trente francs, composé des objets suivants : « Deux chemises, un pantalon, une paire de souliers, deux mouchoirs de poche, une cravate, un gilet, une blouse, une casquette, deux paires de chaussettes, un tricot, le tout neuf et de bonne qualité<sup>314</sup> ».

---

<sup>313</sup> ADSM 1YP/118.

<sup>314</sup> Règlement général de 1869, art.118. ADSM 1YP/105. Voir en annexes.

Une fois libéré, la rechute est fréquente entre la libération et l'incorporation sous les drapeaux. L'armée reste donc pour beaucoup la seule planche de salut, même si elle ne fait que reculer l'échéance de la rechute. Ce constat est avant tout celui d'un échec de l'éducation des jeunes dans le milieu carcéral.

Bien évidemment, le caractère répressif du quartier n'autorisait pas une politique ouverte, de mises en liberté provisoire rapides, et des portes de sortie existaient tout de même... pour les meilleurs ou les moins mauvais des sujets.

Ces perspectives de libération paraissent certainement trop lointaines à certains, et les efforts trop longs à soutenir avant de pouvoir en récolter les fruits. Ces quelques irréductibles sont ceux que l'on retrouve à la tête des mouvements de révoltes et des mutineries qui secouèrent le quartier, sonnant le glas des quartiers correctionnels rattachés au maison d'arrêt.

### 3. Révoltes et rébellions.

Les incidents qui ponctuèrent la vie du quartier correctionnel furent nombreux, mais pas plus après tout que dans tout établissement pénitentiaire ou même que dans les colonies pénitentiaires elles-mêmes. Les revendications souvent personnelles des actes et les motivations bien particulières en font pour la plupart des affaires personnelles. Cependant, une période noire vit les jeunes détenus du quartier se révolter tous ensemble, et organiser un mouvement de mutinerie qui s'étala sur plusieurs mois, durant l'été 1892. Le quartier vécut alors ses heures les plus agitées, une vague de diarrhée cholérique venant s'ajouter au mouvement de contestation.

#### 3. a. Le 1<sup>er</sup> Août 1892.

Voici comment le *Journal de Rouen*, dans son édition du lendemain, relate les évènements qui secouèrent le quartier correctionnel ce jour-là :

« Les habitants du Quartier Bonne-Nouvelle ont été très surpris hier, vers huit heures et demie du soir, de voir une cinquantaine de soldats du 28<sup>e</sup> régiment d'infanterie pénétrer, baï onnette au canon, dans l'intérieur de la prison Bonne-Nouvelle. Les bruits les plus divers commencèrent à circuler, et on ne parlait rien moins que d'une révolte des prisonniers et de l'assassinat d'un gardien. Il y avait une part de vérité dans tous ces bruits, mais les faits n'étaient pas aussi graves que cela. Voici maintenant ce qui s'était passé :

Hier après-midi, les jeunes gens du quartier correctionnel, dont le plus âgé n'a pas vingt ans, et qui travaillaient dans l'atelier de broserie au nombre d'une trentaine, manifestèrent au gardien Beaufils, chargé de les surveiller, le désir d'assister aux obsèques d'un de leur camarade qu'on devait enterrer à quatre

heures. Beaufiles répondit qu'il ne pouvait prendre sur eux de les laisser sortir de l'atelier, que cela était du reste contraire au règlement. Les jeunes détenus ne dirent tout d'abord rien, mais ils ne tardèrent pas à causer tout bas, et refusèrent de se taire aux observations du gardien Beaufiles. Une mutinerie se fomentait tout bas.

Tout à coup, comme à un signal donné, ils se levèrent tous, tenant à la main leurs longs ciseaux de brossier qu'ils avaient pris soin de dévisser. Trois d'entre eux, les plus excités, nommés Bourdin, Fabre et Garrand, se jetèrent sur Beaufiles et lui portèrent plusieurs coups de leurs ciseaux. Le gardien para avec le bras les premiers coups en reculant vers la porte pour appeler du secours.; il fut cependant atteint à la poitrine, à la hauteur du cœur, par un coup de pointe, qui après lui avoir traversé le dolman, la chemise, la flanelle, glissa sur la peau et fit une éraflure sans gravité.; une seconde atteinte à la jambe ne lui fit également qu'une égratignure, enfin une troisième coup porté dans le dos entama légèrement l'épiderme.

Au moment où il recevait ce dernier coup, Beaufiles venait d'atteindre la porte; ils se mit à pousser des cris qui attirèrent l'attention des autres gardiens. Pendant ce temps, les jeunes émeutiers ne perdaient pas leur temps; à l'aide de leurs ciseaux, ils brisaient tout le matériel de l'atelier, cassaient les carreaux et arrachaient les fenêtres; sortant alors dans la cour, ils brisèrent les bancs, les portes des cabinets. Attirés par les cris de leur collègue, une dizaine de gardiens accoururent et essayèrent de rétablir le calme. Mais ce fut en vain. Ils eurent alors recours au piquet de garde du 28è qui arriva bientôt baï onnette au canon.

Les détenus étaient barricadés dans la cour; les cinq hommes de garde eussent été impuissants à venir à bout d'eux. On essaya de les réduire et de les faire rentrer dans l'atelier en inondant la cour avec des lances de bouches d'incendie. Mais tout cela en pure perte. Sur ces entrefaites survint M. Bailleul, directeur de la prison, qui voulut se faire reconnaître des jeunes détenus; mais ceux-ci ne voulaient rien entendre. Il fallut les menacer des troupes qui se tenaient dans le couloir pour leur faire entendre raison. Quelques-uns des plus jeunes se décidèrent alors à sortir; seuls trois des meneurs se refusèrent à obéir, et il fallut les saisir pour les obliger à vider les lieux.

On les déshabilla alors tous pour voir s'ils n'avaient pas d'armes sur eux et on les enferma séparément dans des cellules. M. Hendlé, préfet de la Seine-Inférieure, prévenu dans la soirée de ce qui se passait, s'est rendu vers huit heures à la prison Bonne-Nouvelle, où il a envoyé la gendarmerie pour parer à toute éventualité. M. Leteurre, maire de Rouen, s'y est transporté aussi à la première nouvelle. A neuf heures du soir, tout était rentré dans l'ordre, et peu à peu se

*dispersaient les nombreux curieux qui s'étaient massés devant la prison Bonne-Nouvelle ».*

Les dégâts sont importants. L'atelier de broserie a été mis à sac : des tables, des chaises, des boiseries des fenêtres, il ne reste plus que des morceaux; tous les outils ont été cassés. Dans la cour où s'étaient enfermés les mutins après s'être échappés de l'atelier, les bancs et les portes des cabinets sont complètement brisés, et les murs eux-mêmes ont été attaqués. Dans un mur séparant la cour du chemin de ronde, ils ont fait un trou de vingt centimètres de profondeur et de cinquante centimètres de largeur, par lequel *«ils se proposaient probablement de fuir par là lorsque la troupe est intervenue ».*

Les vingt-huit mutins impliqués sont pour la plupart arrivés quelques mois auparavant de la colonie des Douaires, dont ils avaient été renvoyés pour avoir participé à une révolte. Quatre d'entre eux sont inculpés pour la tentative d'assassinat perpétrée à l'encontre du gardien Beaufils, et donc renvoyés devant la cour d'assises. Les autres sont eux déférés devant la police correctionnelle.

Cette émeute est l'occasion pour la direction de Bonne-Nouvelle de mettre l'accent sur un grave problème de fond : le nombre de gardiens est en effet très en dessous des conditions prévues par le règlement général de 1869. Celui-ci prescrit que la proportion du personnel affecté à la surveillance des jeunes doit être de six agents pour cent prisonniers, soit un gardien pour seize détenus. Or à l'époque de l'émeute, la maison d'arrêt renfermait 1260 détenus, mais ne disposait que de 42 gardiens. Les conseillers généraux détachés à la commission de surveillance de l'établissement expliquent cette situation dans une note rédigée une quinzaine de jours après la révolte : *« Considérant que l'émeute qui a éclaté le 1er août dans le quartier correctionnel et la maison de détention de Rouen doit être attribuée à l'insuffisance d'un nombre des gardiens de cet établissement,*

*Que c'est seulement grâce au sang-froid et à l'autorité morale du directeur et de l'inspecteur de la prison qu'une répression violente et même sanglante a pu être évitée;*

*Qu'il s'en est fallu de très peu de choses que la révolte s'étendit dans tout le quartier correctionnel (qui ne compte pas moins de 143 internés) après qu'un gardien y fut grièvement blessé,*

*Considérant que depuis 1877, pendant que la population moyenne de détenus s'est élevée de 682 à 1260, presque le double, le nombre des gardiens ne s'est accru que de 33 à 42;*

*Qu'il résulte de ces chiffres que la proportion des prisonniers par gardien est passée dans la même période de 20 à 30 prisonniers par agent, ce qui est manifestement exagéré;*

*Considérant d'autre part qu'au contraire des efforts poursuivis de tous côtés, et avec raison, pour assurer à la classe laborieuse un repos qui lui permette de ménager ses forces, il est imposé aux gardiens un service actif de seize heures par jour, sans compter les gardes de nuit et les rondes;*

*Qu'il y a là non seulement un sérieux excès de travail, mais aussi un péril sérieux, dont le résultat sera inévitablement le retour de tentatives d'émeutes à main armée, et dont la responsabilité morale tout entière incomberait à l'administration supérieure si elle ne prenait pas d'urgence les mesures qui s'imposent;*

*[Avons] l'honneur de présenter au Conseil général le vœu pressant que le nombre des gardiens de la maison d'arrêt de Rouen soit sensiblement augmenté et que la durée du service quotidien soit ramenée à des limites raisonnables, n'excédant pas 12 heures au maximum<sup>315</sup>. »*

Comme pour attirer l'attention des autorités ministérielles sur ce problème, une seconde révolte éclate le lendemain de cette note dans les dortoirs ; cette fois-ci, ce ne sont pas trente mais quatre-vingt jeunes qui participèrent au mouvement, embrasant littéralement le quartier correctionnel.

### **3. b. Le 25 Août 1892.**

Une fois des plus, la seule source permettant d'avoir un récit complet des évènements est le *Journal de Rouen* :

*« Une émeute infiniment plus grave que celle de l'après-midi et de la soirée du 1er août s'est produite hier soir dans le quartier correctionnel des jeunes détenus. Cette rébellion est la conséquence de la première; les excitations des turbulents, l'esprit d'imitation particulier à cette catégorie de malfaiteurs en herbe, qui fait qu'ils ne trouvent rien de mieux que de suivre les pires exemples, tout cela avait produit parmi eux une fermentation dont les conséquences étaient à redouter. Aussi la surveillance était-elle redoublée, et c'est grâce à cette précaution que la révolte a été surprise dès son début, non toutefois sans qu'il se soit produit des désordres très sérieux, le temps qu'on ait fait venir la troupe.*

*A huit heures et demie, les détenus étaient dans leurs dortoirs. On venait de relever les gardiens, et d'autres prenaient le service pour la nuit. C'est cet instant que les meneurs avaient choisi pour préparer la révolte qu'ils avaient complotée, et*

---

<sup>315</sup> *Journal de Rouen*, 24.08.1892.

qui devait éclater au milieu de la nuit. Ils avaient compté sans la vigilance spéciale recommandée au personnel de garde. Un gardien, regardant par le judas pratiqué dans l'un des dortoirs de la troisième section où couchaient 27 détenus, -tous de 19 à 20 ans- aperçut l'un d'eux, debout près d'un bec de gaz. Ce détenu, un nommé Sandret, était en train de dévisser l'appareil.

Sandret se vit surpris et s'écria: « Mes amis, je suis secoué (expression qui en argot de prison signifie, paraît-il, pincé), il faut agir. » Aussitôt, les autres détenus, qui étaient restés habillés, se joignent à lui, et dans une poussée violente, ils se jettent sur la porte qu'ils enfoncent. Le gardien n'avait eu le temps que de se jeter à quatre pattes et de se faufiler dans un couloir, pour aller donner l'alarme.

Les vingt-sept révoltés se jetaient sur le dortoir d'en face dont ils enfoncèrent la porte, et leurs camarades firent bande avec eux, mettant tout à sac dans le dortoir, brisant les carreaux, arrachant les couchettes, renversant tout, en criant et en s'excitant de plus en plus. C'était un tumulte inexprimable, qui s'accroissait à chaque instant. De loin, quelques-uns jetaient, par les fenêtres veuves de leurs carreaux, des morceaux de fer et des pierres, qui lancées avec adresse, allaient frapper et briser les carreaux de la chapelle.

Pendant ce temps, quelques-uns d'entre eux descendaient au rez-de-chaussée et pénétraient dans le cabinet de M. Grenier, l'entrepreneur de broserie de l'établissement, et saccageaient tout. Ils brûlèrent quelques livres et défoncèrent un bureau.

Après ce premier exploit, les mutins, munis des énormes barres de fer qu'ils avaient arrachées aux couchettes, s'élançèrent dans l'escalier conduisant au second étage. Sur le palier de cet étage, ils commencèrent par défoncer la porte d'un dortoir où étaient couchés une trentaine de détenus. Ceux-ci se joignirent à la bande, et en un instant le dortoir fut à son tour mis sens dessus dessous, les couchettes renversées furent brisées en morceaux, les paillasses éventrées et la panouille<sup>316</sup> qu'elles contenaient répandue à terre.

Tous les carreaux des fenêtres volèrent en éclats; enfin, les révoltés faisant sauter avec leurs instruments le vasistas de surveillance, défoncèrent en deux endroits le mur séparant le dortoir de la chambre des gardiens. Quand il n'y eut plus rien à briser dans ce dortoir, ils passèrent au voisin, qui fut bientôt dans le même état que les autres, et la bande encore accrue d'une trentaine de détenus<sup>317</sup>, recommença sa marche en avant.

<sup>316</sup> Panouil, panouille ou panouillon: nom de l'épi de maïs dans quelques régions de France.

<sup>317</sup> Dans l'article du lendemain, on apprend que dans ce dortoir se trouvaient une quinzaine de reléguables, qui « trouvant sans doute que 'avec le nombre de condamnations dont leur casier était

*Ils arrivèrent ainsi devant le dortoir des gardiens où à ce moment il n'y avait personne; faire sauter la porte fut pour eux l'affaire d'un instant et une fois à l'intérieur, ils se mirent à tout casser. Briser n'était pas assez pour satisfaire leurs instincts de destruction; ils se disposèrent à mettre le feu aux paillasses qu'ils avaient éventrées. Ils venaient d'allumer quelques tas de panouille et l'une des paillasses commençait à flamber lorsque M. Bailleul, directeur de la prison, flanqué d'une escouade de soldats, la baï onnette au canon, apparut à la porte du dortoir. En vain le directeur essayait-il de parlementer avec ces jeunes forcenés; ceux-ci ne voulaient rien entendre. Les soldats bientôt renforcés par une compagnie toute entière qu'on avait fait venir de la caserne Pelissier, fit irruption dans le dortoir et les détenus, cernés de toutes parts, finirent par se rendre; serré de près, l'un des détenus fut, dit-on, blessé par une baï onnette, mais ce fait n'a pu être constaté.*

*Ils furent alors ramenés sous bonne escorte au rez-de-chaussée et enfermés au cachot. Pendant ce temps, les gardiens de la prison, avec une pompe à bras, inondaient les paillasses enflammées, et en quelques instants tout danger était conjuré. Lorsque la compagnie des sapeurs-pompiers arriva sous les ordres de M. le capitaine Berson, son concours n'était plus utile.*

*Informé des premiers de cette grave affaire, M. le préfet de la Seine-Inférieure s'est rendu à la prison Bonne-Nouvelle, accompagné de M. Cauro, secrétaire général de la préfecture. Bientôt après arrivaient MM. Danguy, substitut du procureur de la République, et Gallian, commissaire central qui commencèrent immédiatement une enquête.*

*La compagnie du 28è est restée en permanence à la prison pour parer à tout éventualité. Une section de pompier avec du matériel a été laissée également à portée de la prison pour parer à tout danger, bien que la mise en cellule des turbulents semblât écarter tout risque nouveau.*

*Une foule énorme, qui ignorait tout de d'abord qu'il y eut une révolte, et croyait simplement à un incendie, a stationné jusqu'à une heure avancée devant les portes de la prison<sup>318</sup> ».*

Cette fois-ci, la révolte semble avoir été préparé, mûrement réfléchi, et seule l'arrivée du gardien Dumouchel l'a faite démarrer plus tôt: depuis le lendemain de la première émeute, les plus «*exaltés* » des jeunes détenus ne cessaient en effet d'invectiver leurs camarades dans les ateliers, les traitant de «*lâches* » et de «*c...* » pour avoir cédé quant «*tout était si bien en train* ». La détermination initiale des

---

émaillé, ils n'avaient rien à gagner dans cette échauffourée, refusèrent d'y prendre part et restèrent tranquillement à regarder à travers les barreaux des fenêtres la scène qui se déroulait sous leurs yeux. »

<sup>318</sup> Journal de Rouen, 26.08.1892. ADSM, JPL 3/203.



mutins était de gagner le quartier des femmes en passant par la rotonde centrale, mais « *l'obscurité qui régnait à ce moment dans cette rotonde ne leur disait rien de bon* ». Ils se rabattirent donc dans l'intérieur du pavillon réservé à la 3<sup>e</sup> section correctionnelle. Le spectacle que présente ce pavillon après le passage des mutins est lamentable; « *il ne reste plus un carreau aux fenêtres; toute la literie est brisée ou déchirée; les boiseries sont arrachées, les conduites de gaz coupées en maints adroits; a terre c'est un fouillis indescriptible d'objets de toutes sortes, parmi lesquels plusieurs instruments de musique sur lesquels ils ont sauté à plaisir pour les réduire à l'état de galette. [...]* <sup>319</sup> ».

Lors des interrogatoires qui suivirent la révolte, les meneurs ne sont nullement impressionnés par le juge d'instruction, auquel certains d'entre eux déclarent « *qu'ils en avaient vu bien d'autres et que ce n'est pas plus à Rouen qu'ailleurs qu'on les materait; que tout n'était du reste pas fini et que ça recommencerait plus tôt qu'on ne croyait* <sup>320</sup> ».

Sur la trentaine de jeunes poursuivis, six sont présentés devant la cour d'assises, et répondent aux chefs d'accusation de tentatives d'incendie, actes de rébellion en réunion armée, avec violences et menaces envers l'autorité administrative. Les autres comparaissent devant le tribunal correctionnel pour tapage, destruction. Tous sont enfin accusés de pillage de propriété mobilières au préjudice d'autrui.

Le hasard des investigations du juge d'instruction fait éclater lors des interrogatoires une autre affaire, datant de quatre mois avant les faits reprochés ; après avoir remarqué des cicatrices sur le visage et les mains de l'un des prévenus, il interroge le jeune sur la cause de ces cicatrices. L'enfant répondit qu'ayant été volé par l'un de ses camarades, il l'avait dénoncé au gardien. Pour venger cette dénonciation, plusieurs autres détenus parmi lesquels Sandret, Petermann et Hamelin se jetèrent sur le pauvre gamin et l'auraient « *écharpé* » sans l'intervention d'un gardien, sur lequel se tourna alors la fureur des trois garçons. Celui-ci fut, paraît-il, sérieusement blessé et ne dut la vie sauve qu'à « *l'arrivée d'autres gardiens* ».

Le *Journal de Rouen* voit dans cette affaire la négligence de l'administration pénitentiaire, qui avait étouffé les faits. « *Il est probable que si le parquet avait été prévenu, les coupables se seraient vus octroyer quelques années de prison; peut-être alors le quartier correctionnel, débarrassé de ces meneurs qui ne recherchent que plaies et bosses, n'aurait-il pas été le théâtre des incidents fâcheux de ces derniers temps. L'indulgence n'est pas, on le voit, le plus sûr moyen d'obtenir quelque chose*

---

<sup>319</sup> *Idem*, 27.08.1892.

<sup>320</sup> *Idem*, 27.08.1892.

*de ces gaillards déjà pétris de vices; mieux vaut les traiter comme ils le méritent; les derniers faits qui se sont déroulés à Bonne-Nouvelle le prouvent abondamment<sup>321</sup> ».*

A nouveau, la déficience du personnel de surveillance est remise sur le tapis. A cette époque, il devrait réglementairement y avoir à Bonne-Nouvelle quatre-vingt gardiens, il y en a exactement quarante. Dans le quartier correctionnel, il y a un gardien pour trente détenus, alors que dans ces colonies, la proportion est d'un gardien pour onze colons. La responsabilité n'est donc nullement rejetée sur les gardiens, qui ont tous fait leur devoir, et recevront même des médailles<sup>322</sup>. *« Les responsabilités « se trouvent en haut lieu<sup>323</sup> », et les causes de la révolte sont la « faute du ministère de l'Intérieur. [...] Qu'on voie donc carrément les causes des deux révoltes du quartier correctionnel de Bonne-Nouvelle là où elles sont réellement, dans l'insuffisance incompréhensible du nombre des surveillants et dans le mauvais contact des anciens détenus avec les jeunes. L'opinion publique comprendra mieux cela qu'une vague insinuation dirigée contre une administration qu'on a négligé de pourvoir de moyens capables d'assurer le calme<sup>324</sup> ».*

Le ministère décidera en fin de compte de nommer cinq nouveaux gardiens à la maison d'arrêt de Rouen ; ils arriveront vers la fin novembre, trop tard malgré tout pour éviter deux nouvelles agressions envers leurs collègues déjà en poste.

### **3. c. Novembre 1892.**

La première a lieu le 8 novembre dans le dortoir des relégables<sup>325</sup>, pourtant calme d'habitude, et qui avaient même refusé de prendre part aux mouvements précédents. La seconde éclate trois jours plus tard, le 11 novembre, pendant la récréation des jeunes détenus déjà impliqués dans les mutineries précédentes et appelés à comparaître devant les tribunaux. Maintenus en cellule, c'est durant la récréation de la matinée qu'ils se distinguent à nouveau : *« Une douzaine de détenus se trouvaient réunis [...] sous la surveillance des gardiens Nicolas et Gauvain, lorsque deux d'entre eux, les nommés Pagnez et Veislinger, firent semblant de se battre. Le gardien Gauvain, croyant à une bataille réelle, voulut les séparer, mais au même moment, quatre détenus, les nommés Aucamus, Morice, Wittbetz et Pagnez, se jetèrent sur lui et cherchèrent à le renverser pendant qu'un cinquième, nommé Grattet, lui portait deux coups de couteaux. » Heureusement, le couteau, après avoir*

<sup>321</sup> *Journal de Rouen*, 30.08.1892.

<sup>322</sup> 13.12.1892 : *« Le Préfet fait connaître à la commission de surveillance que, dans les dernières émeutes, le personnel de la prison Bonne-Nouvelle a fait preuve de beaucoup de courage et de dévouement; s'il était juste de punir les coupables, il n'était pas moins juste et de salutaire effet de récompenser les agents qui ont bien mérité de l'ordre et de la discipline ».* ADSM 1YP/118.

<sup>323</sup> *Idem*, 31.08.1892.

<sup>324</sup> *Idem*, 31.08.1892.

<sup>325</sup> cf supra, II.C.3.b.

traversé l'épaisse vareuse, n'était entré que de quelques millimètres dans l'épaule, en faisant de longues égratignures. De plus, Gauvain, ancien sous-officier de chasseurs à pieds, put se dégager rapidement de l'étreinte de ses agresseurs.

*La présence du couteau étant difficile à expliquer, les gardiens assurant avoir procédé à la fouille réglementaire, un second exemplaire fut pourtant trouvé quelques heures après dans la même cour où avait eu lieu l'agression. C'était un des « couteaux d'ordonnance à bout rond, que l'on donne aux détenus pour leur travail; l'extrémité en avait été effilée avec un très grand soin et formait une pointe très aiguë ». Il avait dû vraisemblablement être jeté par un détenu du quartier voisin ».*

Une fois de plus, l'intention des détenus était de « s'emparer des clefs du gardien et d'aller ouvrir toutes les cellules pour recommencer le pillage du mois d'août ». L'ambiance devient insoutenable dans le quartier, les détenus s'entendant parfaitement pour mettre à mal l'autorité de la direction, qui de plus est un peu « lâchée » par le ministère. En effet, au dire d'un gardien, le « ministère [aurait répondu] à l'envoi par le directeur de l'état mensuel des détenus mis en cellule et du régime qui leur était appliqué par un blâme pour avoir donné pendant trois jours aux cellulaires du pain et de l'eau<sup>326</sup> » ; d'avoir, en fait, respecté le règlement ! Pour couronner le tout, il semblerait que les détenus arrivent à connaître les décisions les concernant prises par le ministère. C'est ainsi qu'ils ont eu connaissance de la lettre de blâme adressée au directeur, et que plusieurs d'entre eux cités quelques jours plus tard au prétoire répondent au directeur: « Vous savez, vous n'avez pas le droit de nous mettre au pain sec et à l'eau, le ministère vous l'a défendu<sup>327</sup> ».

Le 21 novembre, un des gardiens « le plus doux et le mieux considéré » par les détenus, avec lesquels il avait d'ailleurs fait « très bon ménage » jusque là, est victime d'une nouvelle agression. Le jeune Lamour lui lança à la tête la forme dont les détenus se servent pour la confection des chaussons, « sans qu'il n'y ait eu aucune parole d'échangée<sup>328</sup> ». Pour la première fois, un événement similaire se produisit dans le quartier des adultes. Les voies de fait étaient jusque-là la limite qu'ils n'osaient franchir, contrairement à leurs homologues moins âgés. « Le nommé Godard, suite à une réprimande du gardien Gaillard, se jeta sur ce dernier en lui portant de nombreux coups de poing. les autres détenus de l'atelier de broserie n'ayant pas bougé, il fut vite maîtrisé<sup>329</sup> ». Tous deux, jugés par le tribunal correctionnel de Rouen le 23 novembre, seront condamnés à la peine de deux ans de prison.

<sup>326</sup> *Journal de Rouen*, 11.11.1892.

<sup>327</sup> *Idem*.

<sup>328</sup> *Idem*, 22.11.1892.

<sup>329</sup> *Idem*.

La fin de l'année 1892 voit la maison d'arrêt transformée en véritable camp militaire. Trente-deux hommes détachés de l'infanterie patrouillent dans les différents quartiers, renforcés par une escouade de sergents de ville venus en remplacement des gardiens cités à comparaître comme témoins à charge devant la cour d'assises. Toutes ces affaires sont les conséquences directes de la concentration des éléments les plus difficiles du pays dans le quartier correctionnel ; sur les quarante-vingt jeunes mis en cause, soixante d'entre eux étaient arrivés de Belle-Isle et des Douaires, les premiers suite à une tentative d'incendie et d'assassinat de gardien, les seconds pour une révolte et une tentative d'évasion. La raison même pour laquelle le quartier correctionnel avait été créé devient à ce moment la cause première des troubles auquel il doit faire face. L'administration centrale, en ne dotant pas la maison d'arrêt des moyens nécessaires à la charge supplémentaire de travail qu'impliquait l'accueil du quartier correctionnel dans ses murs, a favorisé le développement et le maintien d'une telle situation, remettant en cause tout le système de détention alors appliqué aux mineurs.

Pourtant, la réponse aux instigateurs des émeutes fut une fois encore donnée dans le sens de la répression. Emprisonnés dans ce système par l'escalade de la violence, les autorités condamnent les meneurs à des peines de travaux forcés allant de huit à vingt ans, assorties d'amendes substantielles<sup>330</sup>.

---

<sup>330</sup> 200 francs, soit l'équivalent de onze années d'un salaire de moniteur, ou 66 ans de la somme reversée par l'entrepreneur à l'administration pour le travail quotidien d'un jeune détenu...

## CONCLUSION.

En 1893, soit plus de quarante ans après la promulgation de la loi de 1850, l'inspection générale des services pénitentiaires s'alarme encore du non-respect de ses prescriptions. La situation dans les différents quartiers correctionnels s'est à l'image de Rouen considérablement dégradée. La structure elle-même semble avoir perdu sa raison d'être, la perspective d'y être envoyé étant devenue dans les colonies un honneur fait aux plus indisciplinés. L'envoi dans un quartier correctionnel représente en effet pour eux une sorte de reconnaissance par l'administration de leur statut de « rebelle », et plus qu'une véritable punition est considéré par les colons comme l'octroi d'un privilège : « *Le quartier correctionnel non seulement n'inspire aux insubordonnés de nos colonies pénitentiaires aucune frayeur, mais encore il prend à leurs yeux je ne sais quel inestimable prestige*<sup>331</sup> ».

Les mentalités et les idées sont en pleine mutation. De coupable, l'enfance devient progressivement victime, et fait dès lors l'objet de mesures de protection qui s'inscrivent dans un grand courant de « *prophylaxie sociale où médecins, magistrats, politiques, s'investissent dans la lutte contre la tuberculose, l'alcoolisme, les maladies vénériennes, le taudis, le manque d'éducation et globalement la lutte contre la délinquance des mineurs*<sup>332</sup> ».

Au système des quartiers correctionnels, défraîchi par trente années de services, l'administration va substituer un établissement unique, dont le statut correspond à celui des colonies correctionnelles prévues un demi-siècle plus tôt par le législateur. Alors que des idées nouvelles se développent sur les moyens de traiter la délinquance et les mesures à mettre en place (intervention dans le milieu d'origine, la famille...) auprès des jeunes incriminés, la Maison d'Education Surveillée d'Eysses ouvre ses portes. Fonctionnant selon la logique de la loi de 1850, elle met en œuvre les principes mêmes dont les quartiers correctionnels ont démontré les limites, si ce n'est leur inefficacité profonde à rééduquer les jeunes considérés coupables ou en difficulté. Sous l'apparence de répétition, l'administration adapte en fait à une catégorie spécifique de délinquants sa réponse répressive. Car les mesures d'assistance et de prévention qui se mettent en place ne concernent pas tous les délinquants. En effet, à côté des jeunes considérés comme « *amendables* », la société place toujours les « *criminels d'habitude* » et les natures « *irréremédiablement vicieuses et perverses* » comme des sujets dont il faut se protéger, leur redressement

---

<sup>331</sup> *Revue pénitentiaire*, 1894, p.229, cité par Carlier, *op.cit.*, p.517.

<sup>332</sup> Jacques Bourquin, BOURQUIN Jacques. – « L'intervention auprès des mineurs de justice au regard de l'histoire. », in *Les cahiers de l'ACTIF*, n°218-219, Juillet-Août 1994, p.10.

n'étant que peine perdue. Henri Favre, dans une thèse consacrée à l'établissement d'Eysses souligne ainsi comment l'opinion publique, qui « *considère avec une certaine bienveillance ces jeunes gens retenus par autorité de justice, et plaint leur sort malheureux* », en arrive vite « [...] *par un revirement subit à les considérer comme des malfaiteurs dangereux et incorrigibles qu'on ne saurait trop durement punir*<sup>333</sup> ». Le message pourrait être : s'il faut éduquer les jeunes délinquants, que cela se fasse donc dans les prisons.

C'est donc la toute nouvelle colonie correctionnelle d'Eysses qui va accueillir en 1895, comme le quartier correctionnel trente ans plus tôt les jeunes condamnés et les insubordonnés des colonies pénitentiaires. Cette fois, les principes de la loi sont respectés : grand air, travaux agricoles, vie en petits groupes afin de recréer une ambiance paternelle, tous les ingrédients de la rédemption sont présents. Pourtant, les problèmes similaires à ceux rencontrés dans les quartiers correctionnels vont se poser, et les mêmes difficultés entraver la difficile bataille pour le redressement moral de l'enfance coupable. La forme n'y changeant rien, les modalités de l'action en direction des jeunes devront donc changer...

Il n'y a certes pas de réponse unique au processus de la délinquance des jeunes ; ses caractères évoluant de plus avec la société, il faut sans cesse redéfinir les champs d'action respectifs et les modalités précises de la mise en œuvre des deux composantes principales de la « réponse », l'une éducative, l'autre répressive. Si depuis l'ordonnance de 1945, la primauté de la première semble acquise pour les jeunes délinquants, la justice n'en oublie pas pour autant son rôle punitif. La sanction de la prison, au sommet de l'échelle des peines, reste le seul recours en cas de récidive ou de crime.

Le mouvement de balancier sans cesse observé dans l'approche des jeunes délinquants, hésitant entre éducation et répression, est l'expression de l'impasse dans laquelle se trouve la réflexion sur la prévention et le traitement de la délinquance. Il témoigne en outre de la prise en compte nécessaire des difficultés qui se posent à la fois en amont et en aval de cette question. Toujours est-il qu'un siècle après, l'étude du quartier correctionnel de Rouen présente, il faut l'avouer, un étrange caractère d'actualité.

*« L'expérience, c'est le nom que les hommes donnent à leurs erreurs. »*

*Oscar Wilde.*

---

<sup>333</sup> Henry Favre, *La maison d'éducation surveillée d'Eysses*, Toulouse, Privat, 1933, 159 p.

## SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.

### IV. Sources.

#### A. . Archives.

##### Préambule à l'usage des archives.

Avant de se plonger dans l'univers poussiéreux et fascinant des archives, les recommandations déontologiques et les conseils méthodologiques de spécialistes furent une aide précieuse à une approche mesurée et efficace des documents.

- 📖 BERCE, SOULET, ISLED. – « Les archives du délit, empreinte de société », in *Historiens et Géographes*, n°338, 1992, p.161-173.
- 📖 CHAUVAUD Frédéric - PETIT Jacques-Guy (Dir.). – *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires. (1800-1939)*. Paris, Société des Amis des Archives de France, Histoire et Archives Hors-Série N°2, 1998.
- 📖 FARCY Jean-Claude (Dir.). – *Guide des Archives Judiciaires et Pénitentiaires*, Paris, CNRS Editions, 1992, 1175 p., efficacement complété par :
- 📖 FARCY Jean-Claude. – *CD-Rom Deux siècles d'histoire de la justice (1789-1989)*, Paris, CNRS Editions, 1995.
- 📖 FARCY Jean-Claude. – « Quelques problèmes d'analyse de la délinquance juvénile à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple parisien. », in *Trames*, n°3-4, Mars-Avril 1998, pp.143-156.
- 📖 FARGE Arlette.- *Le goût de l'archive*. Paris, Points Seuil, Histoire, 1992.

#### 1. Bibliothèque Nationale. Site Tolbiac – François Mitterrand.

Les recherches à la Bibliothèque Nationale furent longues et souvent fastidieuses. Le système interne encore balbutiant annula parfois mes réservations, «perdit» les ouvrages sur leur chemin jusqu'à ma table de consultation, ou me déclara avoir déjà communiqué l'ouvrage demandé à une autre personne qui n'était autre que ... moi-même. Autant d'événements qui rendirent la consultation elle-même laborieuse et réduite dans le temps par des contretemps techniques bien évidemment «indépendants de notre volonté». Merci toutefois aux étudiants vacataires travaillant sur place ; leur patience se doit d'être remarquée et leur capacité à résoudre les problèmes les plus farfelus soulignée.

#### Série Lf 132.

## Statistique des prisons et établissements pénitentiaires.

Lf 132-44 (1868-1895) Statistiques du ministère de l'Intérieur et compte-rendu au ministre. Rapports annuels de l'administration pénitentiaire de 1868 à 1895.

### Série Lf 107.

#### Statistique criminelle.

Lf 107-6 (1880) Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880, et rapport relatif aux années 1826 à 1880, présentés au Président de la République par le Garde des Sceaux. ⊗ *Ouvrage Hors d'Usage au 15/02/1999.*

### Micr.D-45.

#### Périodique *Le Temps*.

*Pour chaque article, on précise la date de l'édition puis la page concernée et la colonne où se trouve l'article. Ainsi, 12..11.3C signifie que l'article mentionné se trouve dans l'édition du 12 novembre de l'année concernée, à la troisième colonne de la page 3.*

Micr D-45 (1871) Assassinat des généraux Thomas et Lecomte : 5.11 au 26.11

Micr D-45(1875) Etablissements pénitentiaires en France et aux colonies. Commission d'Haussonville : 12.11.3C  
Statut des jeunes détenus : 4.11.1E +

Micr D-45(1878) Engagement des jeunes détenus dans l'armée : 17.9.3A, 27.9.2A +  
Maisons d'éducation correctionnelle : 24.12.2C +

Micr D-45(1880) Subvention pour les jeunes détenus : 28.6.1A  
Maison de correction : 24.9.3D  
Réforme des colonies pénitentiaires : 9.9.1C +

Micr D-45(1890) Traitement des enfants criminels : 30.8.2A +  
Société de patronage des jeunes libérés : 9.3.3C, 16.3.3B, 18.3.2E

Micr D-45(1891) Enfants traduits en justice ; circulaire ministérielle : 14.11.3C  
Rouen : Bonne-Nouvelle ; évasion : 26.2.3B  
Maisons d'éducation correctionnelle ; polémique Favre / d'Haussonville : 30.10.2F

Micr D-45(1892) Rouen: Bonne-Nouvelle ; révolte et procès : 3.8.3D, 27.8.3D, 28.8.3C, 30.8.1C +, 8.11.4F, 22.11.3C +, 24.11.3C, 28.11.3E

Micr D-45(1896) Rouen ; Bonne-Nouvelle ; rébellion à la prison : 9.1.3C

Micr D-45(1897) Jeunes détenus et régime pénitentiaire : 18.4.1D +



**2. Archives Départementales de Seine-Maritime.**

**Série J. Fonds complémentaires. Archives entrés par voies « extraordinaires ».**

10 Fi Clichés des archives du Journal de Rouen.  
19 J Dossiers documentaires du Journal de Rouen

**Série JPL. Journaux et périodiques locaux.**

JPL 3 /203 *Le Journal de Rouen* (Juillet – Décembre 1892).

**Série 4M. Police générale et administrative.  
Police générale du Département: Surveillance des Condamnés.**

4M202 Assistance aux vagabonds.  
4M2712 Libération conditionnelle.  
4M2727-2728 Dossiers Individuels (1886-1942).  
4M2779 Punitons disciplinaires. Dossiers Individuels (1818, 1920-1940).  
4M2780 Suicides en prison. Dossiers Individuels (1859, 1922-38).  
4M2781 Evasions. Adultes. (An III-1940).  
4M2783 Divers (An XI-1940).

**Série 5M. Hygiène et santé publique.**

5M164 Dossier Bonne-Nouvelle.

**Série 4M. Administration générale du Département (1810-1940).**

4M/ 1440 Dossier sur la prison de Rouen (1810-1933).  
4M/ 2768 Instruction sur l'application de la loi du 27 mai 1885 (1886-1938).  
4M/ 2769 Relégation. Dossiers individuels.

**Série 4N. Administration et comptabilité départementale.  
Bâtiments départementaux.**

4NP 114 Construction sur l'emplacement des propriétés (1853-1860).  
Cession de l'ancien Bicêtre (plan).  
4NP 115 Travaux de construction (3 volumes : 1854-1863).  
4NP 116 Aménagement (1862-1913).  
4NP 117 Réparations (1864-1913).

4NP 118 Transformation quartier cellulaire : Travaux et plans (1889-1901).

**Série 2U. Justice : Cour d'Appel, Cour d'Assises.**

2U/ 2053 Dossier de procédure. Attentat à la pudeur, Homicide ; Viol, Attentat à la pudeur avec violences (1894).

**Série Y. Etablissements pénitentiaires (1800-1940).**

**1YP : Administration Pénitentiaire. Prisons départementales.**

**Généralités et Affaires diverses.**

1YP/ 101-106 Circulaires, instructions, réglementation (1868-1939).  
1YP/ 107 Affaires générales (1870)  
1YP/ 111-112 Affaires diverses (avant 1880).  
1YP/ 116 Inspection générale et affaires diverses.  
1YP/ 117 Rapports des conditions de surveillance (1884-1890).  
1YP/ 118 Rapports et délibérations des commissions de surveillance (1888-1896).  
  
1YP/ 119 Chambres de sûreté, correspondance (1872-1886).  
1YP/ 120 Laïcisation (1888-1906).  
1YP/ 121 Service de santé, service du culte (1888-1907).  
1YP/ 122 Lettre au préfet concernant l'état sanitaire de la maison d'arrêt de Rouen (1819).  
  
1YP/ 123 Etabliss. de répression, prisons: état sanitaire. (1886-1909).

**Personnel.**

1YP/ 202 Directeurs, Inspecteurs (A-Z).  
1YP/ 203-219 Gardiens (A-Z).  
1YP/ 220 Commis, greffiers (A-Z).  
1YP/ 221 Commis aux écritures (A-Z).  
1YP/ 222 Dentistes, médecins, sœurs surveillantes, vague-mestres (A-Z).  
1YP/ 223 Aumôniers (A-Z).  
1YP/ 224 Instituteurs, Institutrices (A-Z).  
1YP/ 233-234 Demandes d'emploi, dossiers divers (1880-1905).  
1YP/ 235 Médaille Pénitentiaire. Décret du 6 juillet 1896.

**Comptabilité, travaux, fournitures.**

1YP/ 301-302 Comptabilité (1880-1890).  
1YP/ 312-314 Comptabilité. Pièces justificatives des dépenses (1865-1870).  
1YP/ 315 Budget des prisons (1872).

1YP/ 316-319	Adjudications de l'entreprise générale des prisons (1870,1873,1876,1891).
1YP/ 321	Constructions faites par l'entrepreneur des services.
1YP/ 322	Service des prisons : fournitures, matériel et installation, expertises, affaires diverses.

### **Jeunes Détenus.**

1YP/ 401-403	Affaires générales, Matières diverses. A-Z. (1869-1926).
1YP/ 405-415	Affaires générales. Divers (1869-1926).
1YP/ 416-418	Comptabilité (1869-1877, 1890).
1YP/ 419-427	Dossiers individuels.
1YP/ 428-429	Jeunes détenus par voie de correction paternelle (1894-1910).
1YP/ 430	Transfèvements (1892).

### **2YP : Maisons d'Arrêt de Rouen.**

#### **Registres d'écrou et de libération d'éducation correctionnelle.**

2007W/ 237	Ecrous n° 1 – 400 (16 Mars 1868 – 25 Août 1874).
2YP/ 100	Ecrous n° 401 – 810 (25 Août 1874 – Juin 1882).
2YP/ 114	Ecrous n° 811 – 1216 (Juin 1882- 25 Novembre 1888).

## **B. Sources imprimées.**

### **1. Outils de travail.**

- 📖 PERIAUX Nicéas. – *Dictionnaire indicateur et historique des rues et places de Rouen. Revue de ses monuments et de ses établissements publics*, Rouen, 1870. Edition originale.

### **2. Ouvrages généraux.**

- 📖 FERRUS Guillaume-Marie-André. - *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, Paris, G. Baillière, 1850, XV-522 p; Paris, Hachette, 1975, 6 microfiches. (compte-rendu in *Revue des Deux Mondes*, 20e année, tome 6, 1er mai 1850, p. 575-576)
- 📖 A.B VINGTRINIER. – *Des prisons et des prisonniers*, Versailles, 1840.
- 📖 PELLICO Silvio. – *Mes prisons. Edition à l'usage de la jeunesse*, Paris, Charavay, Mentoux, Martin, 1892, 160 p.

### 3. Etudes sur les mineurs de justice en particulier.

#### 3. a. Législation de l'enfance coupable.

• La question fondamentale du discernement est la pierre angulaire des débats autour des articles 66 et 67 du Code Pénal, de leur interprétation et de leur application.

- 📖 ARMANET L. – « Etude sur les articles 67, 69 et 463 combinés du Code pénal », *France judiciaire*, tome 3, 1878-1879, première partie (Etudes historiques et juridiques), p. 45-48.
- 📖 FLANDIN Paul-Louis-Marie. - *Education correctionnelle (application des articles 66 et 67 du Code pénal)*, Melun, Imprimerie administrative, 1888, 20 p. (Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons, tome 12, 1888, n° 3, mars, p. 328-345)
- 📖 FLANDIN Paul-Louis-Marie. – *Rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice. Exposé de la procédure actuellement suivie dans le département de la Seine en ce qui concerne les mineurs au-dessous de 16 ans arrêtés et traduits en justice*, Paris, Marchal et Billard, 1891, 56 p.
- 📖 HERBETTE Louis-François, Ministère de l'Intérieur. - *Questions et services intéressant les mineurs sous l'autorité de l'administration pénitentiaire, 1882-1890. Extraits du Code pénitentiaire, études et documents annexes présentés par M. Louis Herbette à l'occasion du congrès international de Saint-Petersbourg*, Melun, Impr. administrative, 1890, 164 p.
- 📖 VINCENS Charles-Ernest. - *Des modifications à apporter aux lois concernant les mineurs de seize ans pour faire prédominer l'idée de protection et d'éducation sur celle de répression*, Comité de défense des enfants traduits en justice, Rapport lu à la séance du 18 juillet 1899, Melun, Impr. administrative, 1899, 23 p.

• A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, de nombreuses thèses de droit reprennent en détail le problème du discernement et de l'incapacité de jugement du mineur de seize ans. Farcy en regroupe près d'une vingtaine. Toutes n'ayant pas pu être consultées, nous nous limiterons à ne citer que les plus représentatives parmi elles.

- 📖 BARON Daniel. - *Les mineurs de 16 à 18 ans devant la loi pénale*, thèse de droit, Toulouse, C. Dirion, 1908, 151 p.
- 📖 BRAULT Raoul. - *Le mineur de seize ans devant la loi pénale*, thèse de droit, Paris, A. Rousseau, 1896, 184 p.

- 📖 COMBES Jules. - *Du défaut de discernement des mineurs en matière pénale (Art. 66 du Code pénal). Etude philosophique et juridique*, thèse de droit, Toulouse, V. Rivière, 1901, 212 p.
- 📖 COMPANS Prosper. - *De l'exécution de la peine appliquée aux jeunes délinquants*, thèse de droit, Paris, A. Rousseau, 1896, 171 p.
- 📖 LANGLOIS Marcel. - *Les mineurs de l'article 66 du Code pénal et la loi du 5 août 1850 (comparaison avec les régimes belge et anglais)*, thèse de droit, Paris, L. Larose, 1899, 138 p.

- La loi du 5 août 1850 fut le sujet de polémiques nombreuses, tant sur son contenu que sur son application et ses implications.

- 📖 JOINVILLE Maurice de. - *Questions pénitentiaires. L'éducation correctionnelle des jeunes détenus et la loi du 5 août 1850*, Paris, Impr. de A. Chaix, 1880, 66 p.
- 📖 JOLY Henri. – « De l'enfance coupable et de nos maisons de correction », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 24, 1900, n° 1, janvier, p. 59-82.

### 3. b. Etablissements et structures.

- 📖 Ministère de l'Intérieur. *Règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus*, Paris, Impr. Impériale, 1869, 61 p.
- 📖 FAVRE (Henry). *La maison d'éducation surveillée. Quartier correctionnel d'Eysses*, thèse de droit, Toulouse, Bibliothèque de l'Institut de Criminologie de l'Université de Toulouse, XV, 1933, 157 p.
- 📖 PUIBARAUD Louis. - *Les maisons d'éducation préventive et correctionnelle. Essai d'un plan de réforme de la loi du 5 août 1850 sur les jeunes détenus. Rapport au Comité de défense des enfants traduits en justice, lu aux séances du 3 janvier et 14 février 1894*, Paris, "Gazette du Palais", 1894, 63 p. (*Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 18, 1894, n° 2, février, p. 206-233)
- 📖 RAUX, directeur des prisons de Lyon. *Nos jeunes détenus. Etude sur l'enfance coupable, avant, pendant et après son séjour au quartier correctionnel*, Bibliothèque de criminologie, Lyon, A. Storck, 1890, II-268 p.
- 📖 RAUX. *Origine de la population du quartier correctionnel de Lyon*, Archives de l'anthropologie criminelle, tome V, 1890, p. 221-258.
- 📖 ROLLET Henri – TOMMEL Guy. – *Les enfants en prison, études anecdotiques sur l'enfance criminelle*, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1892, XII-303 p.

📖 A.B VINGTRINIER. – *Des enfants dans les prisons et devant la justice*, Rouen, 1855.

📖 A.B VINGTRINIER. – *Des prisons et des prisonniers*, Versailles, 1840.

A prendre avec d'amples précautions, ce « témoignage » qui se voudrait direct et authentique...

📖 SORIANO Marc. - *La semaine de la Comète : rapport secret sur l'enfance et la jeunesse au 19e siècle*, Paris, Stock, 1981, 143 p.

#### 4. Hygiène et santé en milieu pénitentiaire.

📖 DELABOST Merry François, dr. – *Bains-douches de propreté, nouveaux appareils de bains dans les prisons françaises. Lettre à M. le secrétaire général de la Société Générale des Prisons*, Paris, Chaix, 1882, 8 p.

📖 DELABOST Merry François, dr. – *Hygiène pénitentiaire. Bains-douches de propreté, leur application dans les prisons cellulaires*, Melun, Impr. Administrative, 1888, 15 p.

📖 DELABOST Merry François, dr. – *La Scrofule au quartier correctionnel de Rouen*, Clermont, Impr. Daix Frères, 1885, 24 p.

📖 DELABOST Merry François, dr. – « Le système pénitentiaire [extrait du Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales] », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 10, 1886, n° 5, mai, p. 596-629, n° 6, juin, p. 693-734.

📖 DELABOST Merry François, dr. – « De l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 8, 1884, p. 884-908; tome 9, 1885, n° 1, janvier, p. 13-44, n° 2, février, p. 156-186.

📖 DELABOST Merry François, dr. – *Un demi-siècle de prison*, Rouen, Impr. de A. Lainé, 1917, 38 p. (Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, 1916, p. 307-342)

## V. Bibliographie.

### A. Outils de travail : Encyclopédies, dictionnaires, bibliographies.

- 📖 Dictionnaire encyclopédique Larousse.
- 📖 CD-Rom *Encyclopaedia Universalis* Version 4.0.
- 📖 MAITRON Jean (Dir.). - CD-Rom *Dictionnaire biographique du Mouvement Ouvrier Français*, Les Editions de l'Atelier / Les Editions Ouvrières.
- 📖 COSTA-LASCOUX Jacqueline. - *La délinquance des jeunes en France 1825-1968*, volume 3. Bibliographie, Paris, Cujas, 1975.
- 📖 PESSIOT Guy. – *Histoire de Rouen, Vol.3*, Rouen, Editions du P'tit Normand, 1983.

### B. Ouvrages généraux.

#### 1. Sur l'histoire pénale en général.

- 📖 BADINTER Robert. – *La prison républicaine (1871-1914)*, Paris, Fayard, 1992, 419 p.
- 📖 FOUCAULT Michel. – *Surveiller et punir*. Paris, Gallimard, Collection Tel, 1995, 360 p.
- 📖 GARNOT Benoît. – *La justice en France de l'an Mil à 1914*, Paris, Nathan, 1993.
- 📖 PETIT Jacques-Guy. – *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990, 749 p.
- 📖 PETIT Jacques-Guy (Dir.). – *Histoire des galères, bagnes et prisons. Introduction à l'histoire pénale de la France*. Paris, Privas, Bibliothèque historique, 1991, 365 p.

#### 2. Sur les prisons et les établissements pénitentiaires .

- 📖 CARLIER Christian. – « Prison à encadrer, mode d'emploi. », *Le journal des psychologues*, Octobre 1997, N°151, pp.23-29.
- 📖 PETIT Jacques-Guy. - *La prison, le bagne et l'histoire*, Paris/Genève, Librairie des Méridiens, Médecine et Hygiène, 1984.

- 📖 VOULET Jacques. - *Les Prisons*. Paris, PUF, QSJ?, 1951, 126 p.

### **C. Etudes contemporaines.**

#### **1. Histoire sociale de l'enfance difficile.**

- 📖 BRISSET Monique, BOURQUIN Jacques, PIERRE Eric, TETARD Françoise. - *Le rôle de l'Etat et de l'initiative privée dans la protection de l'enfance (1830-1958)*, Paris, C. R. I. V., 1991.
- 📖 BOURQUIN Jacques. - « L'intervention auprès des mineurs de justice au regard de l'histoire. », in *Les cahiers de l'ACTIF*, n°218-219, Juillet-Août 1994, p 7-21.
- 📖 BOURQUIN Jacques. - *La difficile émergence de la notion d'éducabilité en milieu délinquant*, Vaucresson, CNEF-PJJ, 1997, 17 p.
- 📖 JACOB Françoise. - « Les aliénistes français et les jeunes adolescents déviants au XIXe siècle », in *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XXe siècle*. Actes du Colloque de Dijon 7-8 octobre 1993, sous la direction de B. Garnot, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1994, p. 197-204.
- 📖 NILIUS Renée. - « La minorité pénale dans la législation et la doctrine du XIXe siècle », in ANCEL Marc, DONNEDIEU de VABRES Henri. - *Le problème de l'enfance délinquante*, Paris, Sirey, 1947, p. 95-117.
- 📖 PERROT Michelle. - « Quand la société prend peur de sa jeunesse en France au 19e siècle », in *Les Jeunes et les autres. Contributions des sciences de l'homme à la question des jeunes*, Vaucresson, C. R. I. V., 1986, p. 19-27.
- 📖 QUINCY-LEFEBVRE Pascale. - *Familles, institutions et déviations: une histoire de l'enfance difficile (1880-fin des années trente)*. Paris, Economica, Collection Economies et sociétés contemporaines, 1997.
- 📖 VIMONT Jean-Claude. - « Le docteur Vingtrinier et les mineurs de justice », *Trames*, n°3-4, Avril 1998, pp.157-167.

#### **2. Législation de l'enfance coupable.**

- 📖 LASCOUMES Pierre. - « Les mineurs et l'ordre pénal dans les Codes de 1791 et 1810 », in CHAUVIERE Michel, LENOEL Pierre, PIERRE Eric (Dir.). - *Protéger l'enfant : raisons juridiques et pratiques socio-judiciaires (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Sociétés, 1996.
- 📖 TREPANIER Jean - TULKENS Françoise. - *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*. Bruxelles, De Boeck Université, Collection Perspectives criminologiques, 1995.



- 📖 DARYA VASSIGH Denis. – « L'action juridique en faveur de enfants maltraités à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *Trames*, n°3-4, Avril 1998, pp.169-179.
- 📖 TSCHIRART Annie. – « L'aspect éducatif de la discipline », *Trames*, n°3-4, Avril 1998, pp.181-192.

### 3. Etablissements et structures.

- 📖 GAILLAC Henri. - *Les Maisons de correction (1830-1945)*. Ed. Cujas, 1991, 464 p.
- 📖 CARLIER Christian. - *La Prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIX<sup>e</sup> s.* Paris, Ed. de l'Atelier, Champs Pénitentiaires, 1994, 735 p.
- 📖 PERROT Michelle. – « Les enfants de la Petite-Roquette. », in *L'Histoire*, n°100, mai 1987, p. 30-38.
- 📖 VIMONT Jean-Claude. – « Cent mille briques : Aspects du patrimoine pénal de Haute-Normandie », *Trames*, n°2, Avril 1997, pp.101-112.
- 📖 SIMMONOT Dominique. – « Jeune détenu a Fleury : condamné à l'enfer », in *Libération*, 19/03/1999.

### 4. Etudes historiques sur les délinquants.

Une étude menée selon sur la base des registres d'écrou, et selon les mêmes méthodes informatiques, sur la délinquance juvénile au Québec, présentée dans :

- 📖 J-M Fecteau, M-J Tremblay. – « L'ordinateur et l'archive judiciaire : le cas des registres des institutions pénales québécoises au XIX<sup>e</sup> siècle. », *Histoire et Archives, L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Champion, 1998, pp.181-191 Actes du colloque organisé à Angers (11-13 décembre 1997) sous la direction de Jacques-Guy Petit et Frédéric Chauvaud.

Une première analyse des résultats est présentée dans l'article :

- 📖 FECTEAU Jean-Marie, TREMBLAY Marie-Josée et TREPANIER Jean. – « La prison de Montréal de 1865 à 1913 : évolution en longue période d'une population pénale », *Les cahiers de droit*, vol.34, n°1, 1993, pp.27-58.

Très proche par sa méthodologie et sa méthode d'analyse des données, le travail mené sous la direction de Jean-Claude FARCY il y a quelques années :

- 📖 FARCY Jean-Claude (Dir.) - DEMIER F. – *Regards sur la délinquance juvénile à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (1888-1894)*. Paris X, Nanterre, Octobre 1997, 255 p.

Repris par l'article :

- 📖 DEMIER F. – « Délinquants à Paris à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », in *Recherches contemporaines*, n°4, 1997, pp209-240.
- 📖 GARNOT Benoît. – « La perception des délinquants en France du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle », in *Revue Historique*, n°600, Octobre - Décembre 1996, p.349-365.

Nécessaires à une comparaison par rapport au présent et à l'effort de relativisation, deux études contemporaines :

- 📖 TOURNIER Pierre. - *Jeunes en prisons : données statistiques sur la détention des moins de 21 ans en France métropolitaine*, Paris, Ministère de la Justice, C. E. S. D. I. P., 1991, 127 p.
- 📖 TOURNIER Pierre. - *La détention de mineurs : observation suivie d'une cohorte d'entrants*, Paris, C. E. S. D. I. P., 1991, 109 p.

#### 5. Articles divers.

En guise de mise en garde, et afin de cibler les possibilités d'un réel apport de l'informatique dans le traitement des sources judiciaires telles que les registres d'érou.

- 📖 AUBUSSON de CAVARLAY Bruno. – « Justice de masse : le nombre et le quantitatif dans la production judiciaire », *Histoire et Archives*, Actes du colloque, *op.cit.*, pp.169-179.

Pour terminer, une série d'articles contemporains.... à la fois de notre époque et du sujet :

- 📖 CHAILLOU Philippe. – « Un remède pire que le mal », *Libération*, 06/11/1997.
- 📖 SIMMONOT Dominique. – « La justice des mineurs toujours en chantier », *Libération*, 06/07/1999.
- 📖 TERQUEM Francis. – « En prison, et après ? », *Libération*, 14/02/1999.
- 📖 BARANGER Thierry et PECH Thierry. – « La République et les sauvages », *Libération*, 23-24/01/1999.
- 📖 FAURE Michaël . – « La punition des pointeurs », *Libération*, 27/11/1997.
- 📖 RAYNAL Florence. – « Une seule punition, l'enfermement ? », *Le monde diplomatique*, Juillet 1998, p.22.

**6. Miscellanées.**

- 📖 CORBIN Alain, *Le miasme et la jonquille, L'odorat et l'imaginaire social (XVIIIè-XIXè siècles)*, Paris, Flammarion, Collection Champs, 1986, pp.59-62 et pp.126-128.
- 📖 VIGARELLO George, *Le propre et le sale: l'hygiène du corps depuis le Moyen-Âge*. Ed.Seuil, Coll. Points Histoire n°92., 1985.